

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4012
2. - Questions écrites (du n° 17222 au n° 17449 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4016
Premier ministre	4018
Affaires étrangères	4018
Affaires européennes	4019
Agriculture et forêt	4019
Anciens combattants et victimes de guerre	4021
Budget	4022
Collectivités territoriales	4023
Commerce et artisanat	4023
Communication	4024
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	4025
Défense	4025
Départements et territoires d'outre-mer	4027
Economie, finances et budget	4027
Education nationale, jeunesse et sports	4028
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs	4032
Équipement, logement, transports et mer	4033
Famille	4035
Fonction publique et réformes administratives	4035
Francophonie	4036
Handicapés et accidentés de la vie	4036
Industrie et aménagement du territoire	4036
Intérieur	4036
Jeunesse et sports	4037
Justice	4038
Logement	4038
Mer	4039
P. et T. et espace	4039
Recherche et technologie	4040
Solidarité, santé et protection sociale	4040
Transports routiers et fluviaux	4043
Travail, emploi et formation professionnelle	4044

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4046
Premier ministre.....	4048
Affaires européennes.....	4048
Agriculture et forêt.....	4049
Communication.....	4050
Coopération et développement.....	4055
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4055
Défense.....	4058
Départements et territoires d'outre-mer.....	4058
Education nationale, jeunesse et sports.....	4058
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4060
Equipement, logement, transports et mer.....	4060
Famille.....	4062
Fonction publique et réformes administratives.....	4064
Industrie et aménagement du territoire.....	4067
Intérieur.....	4069
Jeunesse et sports.....	4075
Justice.....	4076
Personnes âgées.....	4083
P. et T. et espace.....	4086
Solidarité, santé et protection sociale.....	4089
Transports routiers et fluviaux.....	4098
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4099
4. - Rectificatif.....	4103

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 28 A.N. (Q) du lundi 10 juillet 1989 (nos 15428 à 15738)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 15566 Eric Raoult ; 15619 André Duroméa ; 15632 Joseph Gourmelon.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 15445 Raymond Marcellin ; 15580 Guy Lengagne ; 15629 Robert Montdargent ; 15716 Louis Pierna.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 15633 Claude Galametz.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 15437 Léon Vachet ; 15452 Adrien Durand ; 15453 Adrien Durand ; 15486 Claude Galametz ; 15488 Gérard Gouzes ; 15491 André Labarrère ; 15494 Gilbert Le Bris ; 15500 Alain Le Vern ; 15506 Léon Vachet ; 15561 Michel Vauzelle ; 15564 Eric Raoult ; 15604 Alain Jonemann ; 15635 Marc Laffineur ; 15637 Edmond Vacant ; 15638 Alain Néri ; 15639 Marcel Mœœur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 15533 Jacques Farran ; 15568 Christian Estrosi ; 15570 Jean-Paul Virapoullé ; 15714 Gérard Gouzes.

BUDGET

Nos 15593 Pierre Mauger ; 15603 Mme Ségolène Royal ; 15606 Jacques Rimbault ; 15646 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 15647 François Léotard ; 15651 Mme Marie-France Lecuir.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 15517 Bernard Bosson ; 15584 André Clert ; 15653 Martin Malvy ; 15654 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 15734 Jacques Brunhes.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 15450 Gérard Léonard ; 15616 Jacques Rimbault.

COMMUNICATION

N° 15614 Christian Bataille.

CONSUMMATION

Nos 15480 Michel Françaix ; 15565 Eric Raoult.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 15454 Gérard Bapt ; 15463 Jean-Pierre Braine ; 15591 Bernard Pons ; 15656 Jean-Yves Cozan ; 15657 Jean Laurain.

DÉFENSE

Nos 15562 Roland Vuillaume ; 15605 Alexandre Léontieff ; 15627 Georges Marchais.

DROITS DES FEMMES

N° 15475 Michel Destot.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 15434 Christian Bergelin ; 15435 Xavier Dugoin ; 15439 Loïc Bouvard ; 15466 Didier Chouat ; 15468 Jean-Paul Chanteguet ; 15482 Claude Galametz ; 15493 Jean-Pierre Lapaire ; 15505 Jean-Pierre Lapaire ; 15523 Raymond Marcellin ; 15572 Francisque Perrut ; 15575 Adrien Zeller ; 15608 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 15624 Georges Hage ; 15628 Louis Pierna ; 15661 André Labarrère ; 15719 Jean Tardito ; 15727 Gilbert Millet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 15429 André Rossinot ; 15451 Gérard Léonard ; 15456 Jean Beaufils ; 15459 Jean-Pierre Bouquet ; 15460 Jean-Pierre Bouquet ; 15461 Jean-Pierre Bouquet ; 15469 Georges Colin ; 15471 Jean-François Delahais ; 15473 Bernard Derosier ; 15476 Marc Dolez ; 15492 Pierre Lagorce ; 15497 Mme Marie-France Lecuir ; 15526 Alain Jonemann ; 15527 Philippe Vasseur ; 15528 Xavier Dugoin ; 15530 Jean Seitlinger ; 15560 Michel Vauzelle ; 15583 Alain Fort ; 15585 Michel Destot ; 15586 François Patriat ; 15615 Jacques Brunhes ; 15664 Michel Français ; 15667 Marcel Garrouste ; 15668 Pierre Garmendia ; 15669 Julien Dray ; 15671 Jean-Pierre Baumlér ; 15672 Mme Elisabeth Hubert ; 15673 Léon Vachet ; 15675 Jean-Jack Queyranne ; 15721 André Duroméa.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 15478 Dominique Dupilet ; 15487 Claude Galametz ; 15617 Alain Bocquet ; 15677 Jean Laurain.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 15432 Pierre Bachelet ; 15443 Raymond Marcellin ; 15444 Raymond Marcellin ; 15458 Jean-Claude Boulard ; 15503 Ladislav Poniatowski ; 15531 René André ; 15574 François Léotard ; 15620 Jean-Claude Gayssot ; 15630 François Bayrou ; 15682 François Léotard ; 15687 Roger Mas ; 15723 Jean-Yves Cozan ; 15724 Jean-Yves Cozan ; 15725 Jean-Marie Daillet.

FAMILLE

Nos 15607 François Bayron ; 15688 Jean Laurain.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 15612 Jean-Yves Cozan.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 15495 Gilbert Le Bris.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 15484 Claude Galametz ; 15690 Claude Galametz ; 15705 Francis Geng ; 15728 André Duroméa.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 15430 Pierre Bachelet ; 15433 Pierre Bachelet ;
15467 Pierre Bourguignon ; 15479 Albert Facon ; 15618 Jacques
Brunhes ; 15621 Jean-Claude Gaysot ; 15622 Roger Gouhier.

INTÉRIEUR

Nos 15499 Jean-Yves Le Déaut ; 15573 Francis Geng ;
15587 Marc Dolez ; 15693 Francisque Perrut.

JUSTICE

Nos 15470 Jean-François Delahais ; 15539 Xavier Dugoin ;
15601 Alexandre Léontieff.

LOGEMENT

Nos 1465 Guy Chanfrault ; 15474 Michel Destot ; 15594 Mme
Nicole Catala ; 15695 Yves Dollo ; 15696 André Capet ;
15726 Jean-Yves Cozan.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 15549 Alain Peyrefitte ; 15571 François d'Harcourt ;
15697 Jean-Yves Chamard.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 15483 Alain Richard ; 15729 Gilbert Miller.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 15699 Eric Raoul.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

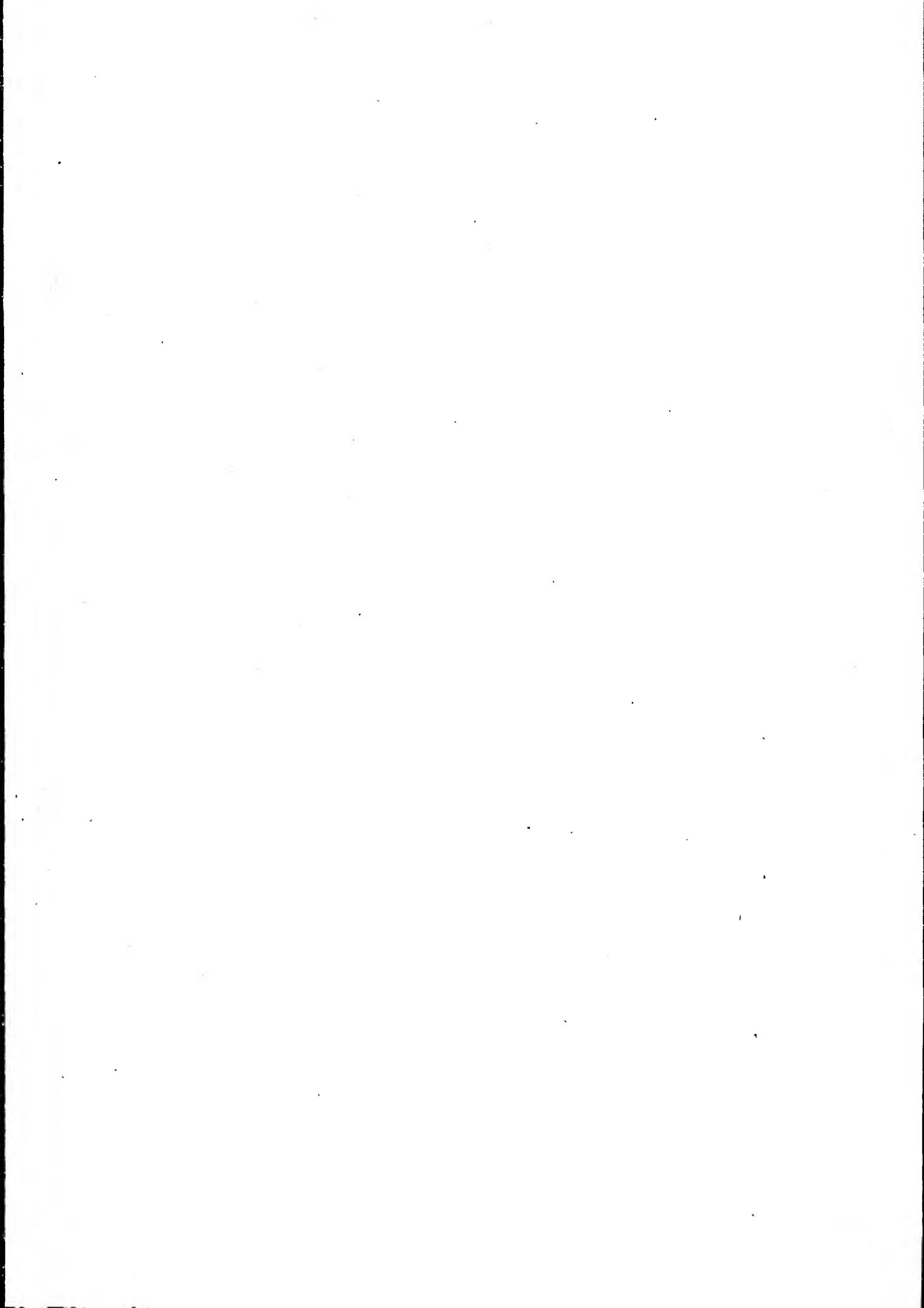
Nos 15436 Xavier Dugoin ; 15438 Mme Christine Boutin ;
15472 André Delehedde ; 15489 Mme Marie Jacq ;
15490 Mme Marie Jacq ; 15540 Eric Doligé ; 15541 Eric Doligé ;
15542 Paul Chollet ; 15543 Paul Chollet ; 15544 Jean-Paul Vira-
poullé ; 15545 Jean Charroppin ; 15546 Jean Ueberschlag ;
15547 Arthur Paecht ; 15548 Paul Chollet ; 15550 André Ros-
sinot ; 15551 Christian Estrosi ; 15552 Ladislas Poniatowski ;
15567 François Fillon ; 15576 Joseph-Henri Maujoudan du
Gasset ; 15579 Jean-Pierre Lapaire ; 15581 Charles Fèvre ;
15592 Charles Paccou ; 15596 Mme Roselyne Bachelot ;
15597 Mme Michèle Alliot-Marie ; 15598 Maurice Sergheraert ;
15599 Maurice Sergheraert ; 15600 Bruno Durieux ;
15609 François Bayrou ; 15625 Mme Mugette Jacquaint ;
15626 André Lajoie ; 15631 François Bayrou ; 15660 Domi-
nique Baudis ; 15662 Pierre Ducout ; 15678 Marc Dolez ;
15700 Jean-Jacques Weber ; 15701 Francis Delattre ; 15702 Jean-
Yves Cozan ; 15703 Francisque Perrut ; 15704 Olivier Dassault ;
15706 Francisque Perrut ; 15707 Jacques Farran ; 15715 François
d'Harcourt ; 15732 Georges Marchais ; 15733 Jean-Claude
Gaysot ; 15735 Francis Delattre ; 15736 Hubert Grimault ;
15737 François Bayrou ; 15738 Gilbert Millet.

TOURISME

N° 15590 Eric Raoul.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 15455 Jean Beaufile ; 15481 Michel Fromet ; 15502 Ber-
nard Poignant ; 15504 Alfred Recours ; 15559 Mme Ségolène
Royal ; 15569 Edmond Alphandéry ; 15712 Jean Rigaud ;
15713 Michel Terrot.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Poeuf (Maurice) : 17448, solidarité, santé et protection sociale.
André (René) : 17251, fonction publique et réformes administratives.
Ayrault (Jean-Marc) : 17430, intérieur.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 17296, budget ;
Bassinot (Philippe) : 17297, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17298, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 17231, solidarité, santé et protection sociale ; 17269, budget.
Bayrou (François) : 17366, commerce et artisanat ; 17371, affaires européennes ; 17372, équipement, logement, transports et mer ; 17373, agriculture et forêt.
Berthol (André) : 17368, équipement, logement, transports et mer ; 17369, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 17276, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17280, équipement, logement, transports et mer ; 17287, solidarité, santé et protection sociale.
Blanc (Jacques) : 17229, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 17333, agriculture et forêt ; 17446, solidarité, santé et protection sociale.
Bockel (Jean-Marie) : 17299, travail, emploi et formation professionnelle.
Bonnaemaison (Gilbert) : 17415, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 17233, économie, finances et budget ; 17234, solidarité, santé et protection sociale ; 17235, solidarité, santé et protection sociale ; 17283, handicapés et accidentés de la vie.
Bourg-Broc (Bruno) : 17237, francophonie ; 17238, justice ; 17259, solidarité, santé et protection sociale ; 17392, défense.
Bouvard (Leic) : 17324, agriculture et forêt ; 17367, agriculture et forêt.

C

Cabal (Christian) : 17285, logement.
Capet (André) : 17300, équipement, logement, transports et mer.
Castor (Elle) : 17301, équipement, logement, transports et mer ; 17302, départements et territoires d'outre-mer ; 17303, équipements, logement, transports et mer ; 17304, intérieur ; 17421, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charzat (Michel) : 17305, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chevallier (Daniel) : 17306, intérieur.
Chouat (Didier) : 17307, travail, emploi et formation professionnelle ; 17354, agriculture et forêt ; 17438, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 17394, justice.
Coussain (Yves) : 17288, solidarité, santé et protection sociale.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 17325, intérieur.
Debré (Jean-Louis) : 17326, collectivités territoriales.
Dehoux (Marcel) : 17308, jeunesse et sports.
Delahais (Jean-François) : 17244, solidarité, santé et protection sociale.
Delattre (André) : 17309, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17408, collectivités territoriales ; 17437, postes, télécommunications et espace.
Derosier (Bernard) : 17310, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17311, solidarité, santé et protection sociale.
Destot (Michel) : 17312, solidarité, santé et protection sociale ; 17449, travail, emploi et formation professionnelle.
Dolez (Marc) : 17313, intérieur ; 17314, éducation nationale, jeunesse et sports.
Douyère (Raymond) : 17315, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 17248, Premier ministre ; 17252, défense ; 17270, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 17390, anciens combattants et victimes de guerre ; 17391, solidarité, santé et protection sociale ; 17410, défense.

Dupilet (Dominique) : 17316, équipement, logement, transports et mer ; 17370, collectivités territoriales ; 17418, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durand (Adrien) : 17271, défense.
Durieux (Jean-Paul) : 17317, solidarité, santé et protection sociale.

E

Estève (Pierre) : 17401, anciens combattants et victimes de guerre.

F

Facon (Albert) : 17419, éducation nationale, jeunesse et sports ;
Farran (Jacques) : 17375, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17426, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Frêche (Georges) : 17355, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 17228, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gambier (Dominique) : 17356, solidarité, santé et protection sociale.
Gantier (Gilbert) : 17222, défense ; 17256, équipement, logement, transports et mer ; 17257, équipement, logement, transports et mer) ; 17395, postes, télécommunications et espace.
Garmendia (Pierre) : 17433, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 17389, budget ; 17428, fonction publique et réformes administratives.
Gonnot (François-Michel) : 17239, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gorse (Georges) : 17232, intérieur.
Grotteray (Alain) : 17247, Premier ministre.
Guellec (Ambroise) : 17236, défense.

H

Hollande (François) : 17318, équipement, logement, transports et mer ; 17319, défense ; 17320, commerce et artisanat ; 17357, défense.
Hubert (Elisabeth) Mme : 17376, budget ; 17388, économie, finances et budget.
Huguet (Roland) : 17321, agriculture et forêt ; 17358, agriculture et forêt.

J

Josèphe (Noël) : 17441, solidarité, santé et protection sociale.
Julia (Didier) : 17327, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 17322, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 17359, défense ; 17361, anciens combattants et victimes de guerre ; 17403, anciens combattants et victimes de guerre ; 17404, anciens combattants et victimes de guerre ; 17405, anciens combattants et victimes de guerre ; 17413, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17416, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17422, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17423, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17427, famille ; 17439, solidarité, santé et protection sociale ; 17442, solidarité, santé et protection sociale.

L

Lambert (Jérôme) : 17360, solidarité, santé et protection sociale.
Landrain (Edouard) : 17242, défense ; 17243, agriculture et forêt ; 17266, agriculture et forêt ; 17267, agriculture et forêt ; 17268, agriculture et forêt.
Laurain (Jean) : 17420, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17443, solidarité, santé et protection sociale.

Le Drian (Jean-Yves) : 17414, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17429, intérieur.
Lefranc (Bernard) : 17432, travail, emploi et formation professionnelle.
Legras (Philippe) : 17396, intérieur ; 17447, logement.

M

Marchand (Philippe) : 17294, agriculture et forêt ; 17295, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17335, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcus (Claude-Gérard) : 17386, solidarité, santé et protection sociale ; 17387, Premier ministre ; 17409, Economie, finances et budget.
Marin-Moskovitz (Gilberte) : 17425, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Masson (Jean-Louis) : 17249, postes, télécommunications et espace ; 17250, solidarité, santé et protection sociale ; 17253, logement ; 17260, solidarité, santé et protection sociale ; 17261, équipement, logement, transports et mer ; 17262, équipement, logement, transports et mer ; 17263, budget ; 17264, intérieur ; 17255, recherche et technologie.
Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 17241, postes, télécommunications et espace ; 17407, anciens combattants et victimes de guerre.
Mauroy (Pierre) : 17412, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mazeaud (Pierre) : 17385, budget.
Mermaz (Louis) : 17352, économie, finances et budget.
Mexandeau (Louis) : 17417, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mignaud (Didier) : 17362, agriculture et forêt ; 17402, anciens combattants et victimes de guerre.
Mitterrand (Gilbert) : 17293, fonction publique et réformes administratives.

N

Noir (Michel) : 17384, économie, finances et budget ; 17440, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paecht (Arthur) : 17281, équipement, logement, transports et mer ; 17393, équipement, logement, transports et mer.
Papon (Christiane) : 17434, jeunesse et sports.
Péricard (Michel) : 17272, économie, finances et budget.
Perrut (Francisque) : 17286, postes, télécommunications et espace.
Piat (Yann) : 17282, équipement, logement, transports et mer.
Proveux (Jean) : 17292, équipement, logement, transports et mer ; 17435, jeunesse et sports.

Q

Queyraane (Jean-Jack) : 17290, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

R

Raoult (Eric) : 17377, Premier ministre ; 17378, Premier ministre ; 17379, travail, emploi et formation professionnelle ; 17380, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17381, départements et territoires d'outre-mer ; 17382, solidarité, santé et protection sociale ; 17383, affaires étrangères.
Reiner (Daniel) : 17227, intérieur ; 17291, intérieur ; 17363, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reitzer (Jean-Luc) : 17254, défense.

Richard (Alain) : 17226, fonction publique et réformes administratives.
Rinchet (Roger) : 17431, jeunesse et sports.
Rochebloine (François) : 17399, anciens combattants et victimes de guerre ; 17400, défense.
Rodet (Alain) : 17354, équipement, logement, transport et mer ; 17398, agriculture et forêt.

S

Saint-Ellier (Francis) : 17246, défense.
Sapin (Michel) : 17436, mer.
Sarkosy (Nicolas) : 17245, agriculture et forêt ; 17255, économie, finances et budget ; 17274, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 17224, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17225, Premier ministre ; 17273, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17275, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17277, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17278, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17279, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17328, industrie et aménagement du territoire ; 17329, transports routiers et fluviaux ; 17330, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17331, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17332, postes, télécommunications et espaces ; 17333, postes, télécommunications et espace ; 17334, postes, télécommunications et espace ; 17340, agriculture et forêt ; 17341, postes, télécommunications et espace ; 17342, communication ; 17343, communication ; 17344, communication ; 17345, communication ; 17346, communication ; 17347, communication ; 17348, communication ; 17349, communication ; 17350, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 17351, communication ; 17353, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 17365, travail, emploi et formation professionnelle ; 17411, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17424, éducation nationale, jeunesse et sports ; **Spliter (Christiaan)** : 17240, anciens combattants et victimes de guerre.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 17406, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vachet (Léon) : 17284, logement ; **Vidalles (Alain)** : 17539, intérieur ; **Virapoullé (Jean-Paul)** : 17223, Premier ministre ; **Vivien (Alain)** : 17337, intérieur ; 17338, intérieur.

W

Warhouver (Aloyse) : 17230, collectivités territoriales ; 17258, handicapés et accidentés de la vie ; **Weber (Jean-Jacques)** : 17289, travail, emploi et formation professionnelle.

Z

Zeller (Adrien) : 17336, industrie et aménagement du territoire ; 17374, famille ; 17397, affaires étrangères ; 17444, solidarité, santé et protection sociale ; 17445, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

17223. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** interroge **M. le Premier ministre** sur les missions que le nouveau Conseil de l'audiovisuel extérieur de la France (C.A.E.F.) devra assurer en matière de diffusion et de commercialisation des produits audiovisuels dans les zones environnantes des départements d'outre-mer, et plus particulièrement dans l'océan Indien à partir de la Réunion. Compte tenu de l'enjeu culturel, linguistique et économique que représente la diffusion radiophonique et audiovisuelle à destination des pays étrangers, il lui demande avec quels moyens et selon quelles modalités il souhaite améliorer de façon sensible les conditions de travail et d'émission des stations locales de R.F.O. afin d'assurer aux programmes français un rayonnement plus large. Il lui demande enfin si la diffusion par satellite d'un programme français, soit repris directement par les pays, soit intégré à leurs chaînes nationales, favorisera la présence et la connaissance des départements et territoires d'outre-mer.

Politiques communautaires (informatique)

17225. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le Premier ministre** sur le IX^e rapport annuel de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) présidée par M. Jacques Fauvet, qui exprime l'inquiétude que suscite, du point de vue de l'informatique et des libertés, l'avènement du grand marché unique européen en 1993. Les douze pays de la Communauté n'ont pas tous des législations protectrices des données nominatives. Certains pays excluent par exemple le secteur privé du champ d'application de leur loi, d'autres les fichiers de police. Cette diversité des législations risque dans les années qui viennent d'être accentuée par la tendance à la déréglementation des télécommunications. De nouvelles recherches technologiques risquent de multiplier les possibilités d'intrusion dans la vie privée. Le risque est donc qu'au profit d'une construction hâtive de la communauté informatique, un niveau de protection des individus soit établi à partir du dénominateur commun le plus bas. C'est donc une question grave, et il demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte prendre dans le cadre de la présidence française pour engager un large débat sur cette question et amorcer des solutions, répondant au souhait du président de la C.N.I.L., que « l'Europe des marchands ne l'emporte pas sur l'Europe des droits de l'homme ».

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

17247. - 11 septembre 1989. - Les Français ont appris, les uns avec surprise, les autres avec indignation, la résolution prise par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer en 1990 à son siège, donc à Paris, le centième anniversaire de la naissance d'Ho Chi Minh. **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise qu'une telle manifestation crée dans le pays, et singulièrement dans l'armée et chez les anciens combattants. En un temps où les crimes de Staline et des siens sont publiquement condamnés en Union soviétique, où le régime de terreur installé à Hanoi par Ho Chi Minh a entraîné des exodes successifs des populations du Viêt-Nam, il y a quelque cynisme à exalter la mémoire d'un des artisans d'un totalitarisme unanimement condamné dans notre pays. **M. le Premier ministre** ne peut être indifférent à l'indignation des organisations d'anciens combattants que ne manque pas de choquer le silence du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat qu'ils ont saisis de leur souhait de voir annuler cette célébration surprenante. Il lui demande donc de préciser lui-même la position du Gouvernement de la France face à une initiative aussi malheureuse.

Justice (fonctionnement)

17248. - 11 septembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le budget du ministère de la justice. En effet, la part que consacre l'Etat au service public de la justice, bien qu'en augmentation depuis plusieurs années, reste globalement très faible (1,4 p. 100 du budget de l'Etat) face à l'accroissement des missions et des charges prises en compte par l'institution judiciaire. Or, le service public de la justice doit pouvoir s'appuyer sur une administration dynamique et modernisée. L'amélioration de la qualité et de l'efficacité de ce service ne peut se concevoir sans dénombrer les impératifs financiers en la matière. Aussi il lui demande quels moyens il souhaite mettre en œuvre pour assurer un bon fonctionnement des services de la justice dans l'intérêt même des justiciables.

Conseil économique et social (composition)

17377. - 11 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des médaillés et décorés du travail, au sein du Conseil économique et social. Alors que cette institution républicaine a connu récemment des nominations quelque peu contestables, l'entrée officielle des décorés et médaillés du travail se justifierait et serait tout à fait souhaitable pour montrer l'importance que les pouvoirs publics portent à ces travailleurs ayant reçu la distinction de l'effort accompli durant toute leur vie. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre en ce sens.

Décorations (Médailles d'honneur du travail)

17378. - 11 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le classement de la Médaille d'honneur du travail, sur la liste des décorations officielles. En effet, son classement actuel ne semble pas correspondre à sa valeur et la dévalue. Il serait donc indispensable que la commission compétente de la grande chancellerie de la Légion d'honneur puisse revoir sa place sur cette liste. Il lui demande donc s'il compte donner des directives en ce sens.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

17387. - 11 septembre 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le Premier ministre** chargé de la répartition des compétences publiques entre les différents ministères, la raison pour laquelle les ophtalmologistes sont soumis partiellement à la tutelle du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, ce ministère n'ayant pas de vocation à contrôler une activité commerciale libre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (drogue)

17383. - 11 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la position de notre pays face au problème du trafic de drogue venant de la Colombie. En effet, il semblerait que les Etats-Unis soient la seule puissance au niveau international à mener une action politique contre les trafiquants de drogue du cartel de Medellín. La voix de la France, qui est atteinte également par ce fléau, ne semble pas se faire entendre par solidarité, aux côtés des Etats-Unis. Ce silence public est amèrement ressenti par les autorités américaines et les spécialistes de ce dossier difficile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

17397. - 11 septembre 1989. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'impossibilité pour les anciens prisonniers de guerre français en Union soviétique et les parents des prisonniers décédés dans le camp 188, dit de Tambow, de se recueillir sur des tombes répertoriées, clairement indiquées et visitables, de même qu'à l'intérieur de l'ancienne gare de Rada et de l'ancien hôpital de Kirsanow. Il souhaiterait qu'il puisse répondre aux préoccupations de la Fédération des anciens de Tambow exprimées dans deux lettres, à lui adressées, le 9 mars 1988 et le 31 janvier 1989. En outre, il lui demande de bien vouloir l'informer d'éventuelles négociations avec le gouvernement d'Union soviétique en ce sens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

17371. - 11 septembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les inquiétudes des professionnels de la filière boulangère au regard de la recherche actuelle d'une nouvelle modernité et d'une adaptation au marché en vue d'affronter l'échéance européenne de 1993. Il apparaît que le « Marché unique » offrira des opportunités commerciales aux membres de ce secteur d'activité, les productions françaises de blé, de farine et de pain pouvant se prévaloir d'une qualité reconnue. On peut toutefois craindre la commercialisation prochaine en France de pains élaborés à l'aide d'adjuvants chimiques aujourd'hui interdits sur le territoire français. L'adoption par la C.E.E. du code d'usage hexagonal, basé sur la définition stricte du pain, semble donc indispensable. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu à ce sujet.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7311 Pierre-André Wiltzer.

Urbanisme

(bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

17243. - 11 septembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos des problèmes posés par les maisons abandonnées dans le milieu rural et non entretenues. Ces maisons, très souvent, sont le refuge de nuisibles, de plantes sauvages et d'une végétation peu compatible avec la proximité d'exploitations agricoles (tels que les chardons et autres plantes normalement détruites et combattues). Il l'interroge pour savoir dans quelles conditions les maires des communes peuvent intervenir sur un domaine privé, quand il s'agit de l'entretien et de la préservation de l'environnement agricole immédiat.

Vin et viticulture (vins)

17245. - 11 septembre 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les quotas de production des grands crus de vin au-delà des limites actuellement imposées aux viticulteurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir la réglementation en vigueur pour le cas où la récolte d'un viticulteur aurait été reconnue très bonne et ferait l'objet d'un contrat de vente ferme à l'étranger. Les quotas de production, actuellement autorisés, pourraient être ainsi augmentés à concurrence du montant en quantité de cette vente.

Elevage (ovins)

17266. - 11 septembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la prime compensatrice par brebis. Le conseil des ministres du 28 juillet dernier a arrêté le montant de l'acompte sur la prime compensatrice à 44,10 francs par brebis, pour les seules zones défavorisées. Ainsi, les éleveurs de moutons de la région des Pays de la Loire sont exclus du bénéfice de cette avance de trésorerie. De plus, le montant fixé pour les zones défavorisées correspond seulement à 30 p. 100 de la prime, contrairement à l'acompte de 50 p. 100 versé l'an passé pour toutes les zones françaises. Ainsi, les éleveurs de la Loire-Atlantique sont-ils doublement pénalisés, tant en ce qui concerne la limitation des bénéficiaires que le montant de l'acompte. Les éleveurs de la Loire-Atlantique subissent ainsi les problèmes de trésorerie liés à la dégradation du marché depuis le début du printemps. De plus, la sécheresse qui s'est aggravée encore la situation financière des exploitations. Il l'interroge pour connaître s'il peut être envisagé que le bénéfice de l'acompte à la prime compensatrice soit élargi à l'ensemble des régions françaises et qu'il soit relevé à hauteur de 50 p. 100, ainsi que pour savoir si le versement de cette prime peut avoir lieu d'ici à la fin septembre.

Risques naturels (dégâts des animaux)

17267. - 11 septembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par les ravages causés par les pigeons et les tourterelles qui dévastent en ce mois d'août, dans la banlieue nantaise, les récoltes de tournesols et de petits pois. La saison de chasse n'étant pas encore ouverte, il est interdit de tirer les oiseaux responsables des dégâts : la fédération de chasse, consultée, l'a confirmé : les cultivateurs sont extrêmement mécontents et demandent si le ministère de l'agriculture peut prévoir, soit un système de défense pour ces cultivateurs (éventuellement, la permission de tirer les oiseaux dévastateurs, en dehors de la période légale de chasse), soit une allocation compensatrice.

- Agroalimentaire (céréales)

17268. - 11 septembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision qui a été prise le 4 juillet dernier, interdisant le triage à façon des semences de céréales. Il semble en effet que, pour cette décision, les producteurs vont devoir subir le monopole des grandes maisons de semences, avec le danger de voir augmenter le prix des semences qui est déjà le triple de celui auquel est payé le blé de consommation au producteur. Il en résulterait un lourd préjudice, non seulement pour ceux qui font aujourd'hui trier leurs semences, mais aussi pour ceux qui les achètent déjà. Sans parler d'atteinte aux libertés des agriculteurs, il est notable que ce sera également la suppression d'un travail de plusieurs semaines pour les entrepreneurs de triage à façon. Il lui demande s'il est dans ses intentions de reconnaître le triage à façon et si, dans l'attente de cette reconnaissance, il a l'intention de poursuivre ceux qui n'accepteraient pas la décision prise le 4 juillet dernier.

Enseignement agricole (personnel)

17294. - 11 septembre 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le « Plan Jospin » de revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, des lycées et des lycées professionnels de l'éducation nationale ainsi que le régime indemnitaire seront appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture. Toutefois, ce ministère comporte des corps d'ingénieurs enseignants et en particulier celui des ingénieurs des travaux agricoles. Il lui demande quelles mesures il a prises ou prendra, et selon quel calendrier, pour assurer à ces I.T.A., œuvrant dans l'enseignement, les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade. L'évolution de la carrière des corps enseignants impose plus que jamais, par souci d'équité, la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

17321. - 11 septembre 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le transfert des quotas de vente directe au profit des laiteries. Dans le département du Pas-de-Calais, les résultats économiques transmis

par les organisations économiques du département prouvent qu'une référence de 100 000 litres de lait permet de dégager le revenu d'une famille pourvu que le degré de spécialisation et de technicité soit suffisant. Au regard de la production de lait global du département, un volume de 67 500 tonnes en vente directe laisse planer un doute sur la véacité des déclarations faites en 1983. Les mesures récentes de réorganisation de la maîtrise de la production (diminution de 20 p. 100 de la référence quota direct) permettent de conserver un droit à produire qui reste intéressant pour cette catégorie de producteurs compte tenu des références départementales, alors que la demande des petits producteurs livrant aux laiteries est particulièrement problématique. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour appréhender cette situation et permettre aux petits producteurs de moins de 60 000 litres d'atteindre la référence de 100 000 litres nécessaires à la survie de l'exploitation.

Vin et viticulture (vins)

17323. - 11 septembre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences regrettables qu'aurait sur les embouteilleurs - distributeurs de vins et spiritueux, l'application de l'article 32 du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, rendant obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1990 la mise en bouteille dans l'aire de production des vins A.O.C. Cette mesure, outre le fait qu'elle risque de jeter le discrédit sur les négociants embouteilleurs, sera de nature à supprimer une grande partie de leurs activités. Par ailleurs, cette disposition peut également heurter les partenaires de la C.E.E. qui se verraient ainsi privés du droit de recevoir en vrac aux fins du conditionnement des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.). Il lui demande qu'elles dispositions il envisage de prendre afin de répondre favorablement aux inquiétudes ressenties par les professionnels embouteilleurs.

Environnement (politique et réglementation)

17324. - 11 septembre 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser l'état de parution des décrets d'application concernant : d'une part, la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt ; d'autre part, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Enregistrement et timbre (taxe sur le défrichement des bois et forêts)

17339. - 11 septembre 1989. - **M. Alain Vidalies** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'interprétation de la notion d'intérêt public pour l'application des dispositions de l'article L. 314-4 du code forestier relatives à l'exemption du paiement de la taxe de défrichement pour les communes dont le taux de boisement est supérieur à 70 p. 100. En effet, actuellement l'administration exclut du bénéfice de cette exemption la création de lotissements communaux et de zones artisanales ou industrielles, au motif qu'ils ne constituent pas des équipements d'intérêt public au sens de l'article L. 314-4 précité. Or, cette interprétation aboutit à des contradictions difficilement justifiables, notamment dans les zones reconnues défavorisées. Ainsi, actuellement l'Etat et les collectivités locales mettent en place un plan de développement coordonné de la zone défavorisée de la Haute-Lande. L'objectif recherché est de permettre la revitalisation de cette région qui est au seuil de la désertification. La réalisation de lotissements communaux et de zones artisanales ou industrielles entre prioritairement dans ce dispositif, alors que le premier obstacle rencontré par les communes est le paiement de la taxe de défrichement. Il paraît difficile d'admettre que ces actions ne relèvent pas de l'intérêt public alors qu'elles s'intègrent dans une politique d'aménagement du territoire initiée par l'Etat. En conséquence, il lui demande si la création de lotissements communaux et de zones artisanales ou industrielles peut recevoir la qualification d'équipements d'intérêt public au sens de l'article L. 314-4 du code forestier, dès lors qu'elle se situe dans des communes ayant un taux de boisement supérieur à 70 p. 100, incluses dans des zones particulièrement fragiles et faisant l'objet d'un plan de développement rural.

Bois et forêts (politique forestière : Yvelines)

17340. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de vente par un particulier de 1 185 hectares de forêt situés en majeure partie sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine (Yvelines). C'est un ensemble forestier très compact, permettant une bonne gestion sylvicole. Il est situé dans un site touristique particulièrement attrayant avec la proximité de la boucle de Moisson, de Giverny et de la Roche-Guyon. Bien desservi par des voies asphaltées ou divers chemins de terre, cette forêt peut être rapidement ouverte au public. Il serait dommageable pour la région concernée que cette forêt soit l'objet d'opérations spéculatives ou même immobilières. L'agence des espaces verts a déjà acquis pour le compte de la région Ile-de-France des massifs forestiers de ce type, comme celui du Bois de la Roche sur les communes de la Roche-Guyon et de Chérence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'acquisition de la forêt de Rosny, indispensable pour la sauvegarde d'un ensemble forestier unique dans la région mantaise.

Maternité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité)

17354. - 11 septembre 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de versement de la pension d'invalidité du régime des non-salariés agricoles (Amexa) à des agriculteurs dont l'épouse continue à exploiter les terres. Au terme de l'article 20 du décret n° 294 du 31 avril 1961, la pension d'invalidité d'un exploitant agricole doit être réduite ou suspendue lorsque son titulaire a bénéficié pendant deux trimestres consécutifs sous forme de pension, salaire ou gain, de ressources supérieures à 600 fois le minimum horaire garanti. Selon les dispositions en vigueur, le terme « gain » doit recouvrir tant la rémunération permanente d'une activité professionnelle exercée par l'invalidé que le rendement professionnel fondé sur l'emploi d'un capital et sa production par des voies tierces ou familiales. Or le ministère avait engagé une étude tendant à assouplir les dispositions de l'article 20 du décret précité, notamment en faveur des agriculteurs invalides dont l'épouse continue à exploiter les terres, et de nouvelles directives auraient été données. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modifications adoptées ou envisagées.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

17358. - 11 septembre 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fonctionnement des commissions mixtes départementales pour ce qui concerne l'attribution des références laitières. Dans son courrier du 25 avril 1989, il signale que des structures paritaires seront mises en place dans chaque entreprise afin que les références soient affectées en toute transparence et c'est d'autant plus important que les commissions mixtes doivent maintenant, selon ses instructions, donner leur accord préalable à toute affectation de référence. En conséquence, il lui demande d'apporter les précisions qu'il a pu transmettre à ses services extérieurs pour assurer la mise en place de cette transparence dans le respect de la diversité des organisations professionnelles.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

17362. - 11 septembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation des épreuves du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. La réglementation actuelle ne prévoit pas le système de double correction pour le concours d'entrée, à l'exception des épreuves de français, de telle sorte que des candidats peuvent être victimes d'injustices. Il lui demande s'il entend modifier cette réglementation.

Syndicats (représentativité)

17367. - 11 septembre 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la suite qu'il envisage de réserver aux réflexions de C.N.J.A. (Centre national des jeunes agriculteurs) qui, dans un communiqué, déclare à propos de son projet de nouvelles règles de représentativité syndicale que « la représentativité ne se décrète pas, mais qu'elle se démontre par les propositions d'explication, l'implantation et l'action sur le terrain ».

Elevage (bovins)

17373. - 11 septembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les remous suscités par les récentes menaces d'un recours à l'importation de viande bovine en provenance d'Amérique du Sud pour freiner la hausse des prix dans la communauté. Une telle mesure irait à l'encontre d'un plan de relance de l'élevage bovin, plan indispensable si l'on considère que les prix de la viande bovine n'ont pas retrouvé, en francs constants, le niveau atteint avant les quotas laitiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Elevage (ovins)

17398. - 11 septembre 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les nouvelles et graves difficultés que rencontrent actuellement les éleveurs ovins et notamment ceux de la Haute-Vienne. L'inadaptation totale du règlement communautaire européen, les graves conséquences qu'entraîne pour les élevages la sécheresse et le niveau déraisonnable des importations compromettent gravement l'avenir de nombreux éleveurs. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement les initiatives nécessaires pour organiser une table ronde sur l'avenir de l'élevage ovin français permettant la mise en place d'un dispositif de soutien permettant d'assurer un avenir à cette production.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

17240. - 11 septembre 1989. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité les blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, jouissent de la gratuité des soins. Or, actuellement, en matière de pédiatrie, les consultations, tarifées à 85 francs par les professionnels, ne sont remboursées qu'à concurrence de 6,22 francs aux blessés des pieds qui doivent y recourir. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les blessés de guerre concernés ne continuent pas à être les victimes, au mépris de leurs droits, de ce qui paraît être essentiellement la conséquence d'un litige entre le syndicat professionnel des pédicures et la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

17361. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos de la situation des anciens combattants d'A.F.N. Il semble en effet que de nombreux problèmes concernant ces derniers ne soient pas encore réglés. Notamment, le taux des cartes de combattants A.F.N. reste relativement faible : 800 000 pour 2 500 000 personnes concernées, de nombreux dossiers sont en instance. Cette carte n'est, d'autre part, toujours pas attribuée aux policiers, pompiers et forestiers qui ont servi en Afrique du Nord dans des conditions pourtant très dangereuses. Les problèmes de bénéfice de campagne double pour les mineurs et ceux qui ont exercé des professions difficiles ne sont pas encore évoqués. Certaines maladies (névrose, amibiases, etc.) ne sont toujours pas prises en compte au titre de pathologie de la guerre d'Algérie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces différents aspects et sur les suites qui doivent leur être données.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

17390. - 11 septembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fonctionnement des services nationaux et départementaux de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre. En effet celui-ci s'est aggravé de par la compression du personnel, la réduction des moyens financiers et des besoins matériels. Le département de l'Essonne n'échappe pas à cette situation. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir et d'assurer une situa-

tion conforme aux besoins administratifs de ces services qui doivent satisfaire aux droits moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

17399. - 11 septembre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant et sur le vote de la loi de décembre 1974 qui reconnaît aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant. Or, il apparaît aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuées aux « anciens d'A.F.N. » est relativement faible, que les rejets sont nombreux et que le nombre de dossiers en instance est important. Il apparaît également que les particularismes de l'activité opérationnelle en Afrique du Nord de 1952 à 1962 n'ont pas toujours été pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et entre les unités qui ont participé à ces combats. Il importe donc aujourd'hui de réintroduire cette notion de zone d'opérations dans le dispositif réglementaire d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un règlement satisfaisant de ces problèmes n'a pas manqué de susciter des amertumes et des mécontentements liés à un sentiment d'injustice que ressentent depuis plus de vingt-cinq ans maintenant de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi lui demande-t-il s'il s'engage d'apporter à ces personnes et sur ce problème prioritaire les solutions attendues depuis longtemps.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

17401. - 11 septembre 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de reconnaître aux soldats ayant servi en Algérie le statut d'anciens combattants. Il estime en effet que l'on ne peut pas sérieusement refuser le caractère de guerre à des combats où fut engagé le contingent et qui firent 30 000 morts, 300 000 blessés ou malades dont beaucoup n'ont pas encore pu faire valoir leur droit à pension. Il souhaite que le Gouvernement leur accorde l'égalité des droits ce qui implique l'attribution plus équitable de la carte du combattant, par référence aux unités de gendarmerie, et l'octroi des bénéfices de campagne, prenne en compte l'aggravation de l'état de santé des invalides et reconnaisse une pathologie propre à l'Afrique du Nord. Il lui demande enfin de reconnaître la possibilité de prendre la retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et ce, dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Il le remercie de bien vouloir prendre les mesures à même de résoudre ces problèmes qui préoccupent les anciens combattants d'Afrique du Nord et leurs représentants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

17402. - 11 septembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Les réfractaires du S.T.O. souhaitent que leur soient reconnus les avantages des combattants qui perçoivent une retraite. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

17403. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos de la situation des soldats français ayant participé aux opérations militaires de Madagascar de mars 1947 à septembre 1949. En effet, les conditions des combats sur ce territoire ont été dures. Une association patriotique évoque d'ailleurs le cas du deuxième bataillon du 5^e R.T.M. qui, sur un effectif de 800 hommes, a perdu 120 tués ou blessés et 250 rapatriés sanitaires pour cause de maladie. Beaucoup des hommes ayant participé aux opérations de Madagascar ont ensuite combattu en Indochine et obtenu à ce titre la carte du combattant. Celle-ci est par contre toujours refusée aux rapatriés sanitaires ou aux rapatriés en fin de contrat partis directement de Madagascar. En conséquence, il lui demande que ces derniers puissent bénéficier de la reconnaissance de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

17404. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire en Indochine. En effet, cette distinction ne peut être attribuée en principe, qu'aux engagés volontaires pour l'Extrême-Orient ayant contracté leur engagement alors qu'ils se trouvaient dans leur foyer. Ne peuvent donc l'obtenir les engagés volontaires dans la marine ou dans la légion étrangère ainsi que tous ceux qui, bien qu'ils étaient engagés volontaires dans l'armée et qu'à ce titre ils savaient parfaitement qu'il leur serait imposé de combattre en Indochine, ne sont pas considérés comme « ayant contracté un engagement spécial pour l'Extrême-Orient ». En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, intéressés et résistants)*

17405. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos de la situation des anciens prisonniers du Viet-Minh. En effet, ces derniers ont connu des conditions de détention particulièrement inhumaines. Sur 39 000 militaires français encore prisonniers le 22 juillet 1954, 59,89 p. 100 sont morts en captivité et les rescapés dans leur majorité connaissent encore actuellement de graves séquelles. En conséquence, il lui demande que les maladies contractées en cours de captivité par les anciens prisonniers du Viet-Minh soient assimilées à des blessures de guerre et que le bénéfice de la présomption leur soit appliqué.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

17406. - 11 septembre 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications exprimées par l'association des anciens combattants et Résistants du ministère de l'intérieur du département de l'Essonne, à la suite de son assemblée générale. Souhaitant obtenir la création d'un titre de reconnaissance pour les policiers ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de la sécurité en Afrique du Nord, au même titre que les gendarmes, ils aimeraient connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation : Loire-Atlantique)*

17407. - 11 septembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que l'Union nationale des combattants réunie en congrès départemental en Loire-Atlantique le 3 septembre 1989 a adopté, à l'unanimité, la motion suivante : « L'U.N.C. - U.N.C. - A.F.N. célèbre avec ferveur le 70^e anniversaire de sa création en Loire-Atlantique, le 14 mai 1919, réaffirme avec force son attachement vigilant au droit à réparation, sanction matérielle des droits moraux acquis par les combattants de toutes générations au cours de tous les conflits (1914-1918, T.O.E., 1935-1945 et Afrique du Nord) : demande d'être plus ouvert au dialogue avec les associations de ressortissants, attentif à leurs justes propositions ou exigences ; réitére les demandes de la plate-forme du Front uni des associations de combattants en Afrique du Nord et particulièrement l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, l'égalité des droits avec les combattants des précédents conflits, la fixation des règles spécifiques en matière de retraite professionnelle ; vu le passé militaire des combattants, insiste pour qu'une juste considération soit apportée aux personnels militaires de toutes armes en échange des services rendus à la nation ; consciente par expérience des ravages irréparables causés par les guerres, proclame son désir ardent de paix dans les parties du monde les plus menacées, et particulièrement au Liban auquel nous lie une longue tradition de fraternité. » Soulignant la qualité de cette motion, ainsi que la haute tenue de ce congrès, il lui demande de quelle façon il compte faire écho à cette motion.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17263. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles les contribuables sont autorisés à déduire les pensions alimentaires versées à leurs ascendants dans le besoin. En vertu de l'article 156-11-2^o du code général des impôts les pensions allouées, en espèces ou en nature, en exécution d'une obligation alimentaire sont déductibles du revenu imposable du débiteur dans la mesure où, conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de celui qui la doit. Dans cette double limite, l'obligation de fournir des aliments ne comprend pas seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie. Or, il semble que les services fiscaux interprètent de manière extrêmement restrictive cette dernière notion. Il lui demande de donner toutes recommandations aux services locaux des impôts afin qu'ils fassent preuve de plus de compréhension dans l'examen des situations particulières qui leur sont soumises et qu'ils notifient de manière précise aux contribuables les motifs retenus pour, le cas échéant, refuser les déductions demandées.

Rentes viagères (montant)

17269. - 11 septembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème des majorations légales des rentes viagères. Depuis 1972, ces rentes sont majorées annuellement sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix. Il lui demande quelle hypothèse d'évolution des prix est retenue pour 1990 et quel sera en conséquence le taux de majoration des rentes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

17296. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Baumler souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la détermination du résultat fiscal des exploitations agricoles selon la méthode du réel transitoire qui n'implique pas l'établissement d'un bilan et partant la prise en compte du stock de cheptel ou de marchandises. Dans ces conditions, il souhaite savoir si, en cas d'apport d'un tel stock à une société civile d'exploitation agricole, groupement d'exploitation agricole ou exploitation agricole à responsabilité limitée, la valeur de celui-ci est considérée comme une recette à imposer, au titre de l'année de constitution de la société. Il tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'une vente proprement dite, suivie d'un encaissement, dans la mesure où l'apport donne droit à une attribution de parts sociales.

Impôts et taxes (politique fiscale)

17376. - 11 septembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui confirmer que les marins lamaneurs sont soumis au même régime fiscal que les marins pêcheurs. En effet, certains vérificateurs remettent actuellement en cause les modalités de calcul de l'assiette de la taxe professionnelle et des taxes et participations assises sur les salaires fixés par une instruction du 9 octobre 1973 (B.O.D.G.I. 4, L. 1-74) alors que les marins lamaneurs exercent leur activité dans les mêmes conditions que les marins pêcheurs (inscription au rôle d'embarquement, rémunération à la part) et relèvent du même régime social (cotisations versées à la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, et à l'établissement des invalides de la marine, catégorie Pêche.).

Impôts locaux (taxe professionnelle)

17385. - 11 septembre 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la disposition appliquée par les services fiscaux pour déterminer les catégories d'artisans pouvant bénéficier des mesures dérogatoires de réduction des bases de calcul de la taxe professionnelle. En effet, ces services se fondent sur une jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère comme entreprise artisanale l'entreprise dont les charges sociales et les salaires, ajoutés aux bénéfices, représentent plus de la moitié du chiffre d'affaires. Ce mode de calcul peut apparaître satisfaisant dans la mesure où il tient compte avant tout du savoir-faire de l'homme. Mais il pénalise les secteurs artisanaux qui travaillent une

matière première coûteuse et utilisent du matériel cher. C'est notamment le cas du secteur du décolletage, particulièrement actif en Haute-Savoie qui, tout en ayant gardé sa structure artisanale, a su s'adapter et se développer notamment par des investissements en machines-outils de haute précision. En conséquence, il souhaiterait savoir si une modification des dispositions en vigueur ne pourrait être envisagée afin de dépenaliser ce secteur particulièrement touché.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17389. - 11 septembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une particularité de la réglementation fiscale applicable aux propriétaires de monuments historiques selon laquelle les dispositions des articles 156-11-1^{er} ter et 164 A du code général des impôts ne sont pas applicables à ceux qui résident à l'étranger, au motif que la réforme fiscale de déduction des charges foncières afférentes aux monuments historiques ne concerne, en France, que les contribuables dont l'impôt est calculé sur le montant total de leurs revenus annuels. Tel n'est pas le cas d'un Français résidant, par exemple, au Maroc, puisque le droit d'imposition en ce qui le concerne est réparti entre la France et le Maroc, conformément à la convention fiscale liant les deux pays. Or il est fréquent que le montant total des impôts payés en France et à l'étranger équivale, et même dépasse, l'impôt que le même contribuable paierait en France dans des conditions similaires. Il semble donc qu'une convention destinée à éviter la double imposition ne devrait pas pénaliser le contribuable du fait du fractionnement de l'impôt. Ce qui précède est plus particulièrement souhaitable dans le cas d'un fonctionnaire détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer hors de France dans le cadre de la coopération technique ; en effet, il ne perd que momentanément le statut de résident français et il conserve les charges du patrimoine historique qu'il détient en France, lesquelles sont aussi contraignantes que pour les résidents. Il lui demande s'il n'estime pas que ce cas devrait être tout particulièrement examiné avec le souci d'accorder la même aide fiscale que pour un propriétaire habitant sur le territoire français.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6864 André Berthol.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

17320. - 11 septembre 1989. - **M. Aloyse Warhouver** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les règles de répartition, entre les communes, des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes lorsqu'une d'entre elles est une commune d'accueil d'enfants de l'assistance publique placés dans des familles nourricières. La loi du 22 juillet 1983 ne prévoyant pas ce cas de figure, à qui incombe la prise en charge des frais de scolarisation de ces enfants placés ?

Communes (personnel)

17326. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences liées à ce que les titulaires du cadre d'emploi de secrétaire de mairie ne puissent occuper leurs fonctions que dans une commune de moins de 2 000 habitants. Pour les collectivités dont la population est supérieure au chiffre précédent, seul le recrutement d'un titulaire du grade d'attaché territorial est autorisé, à moins de recourir à un agent contractuel. Aussi, et devant les difficultés inhérentes à trouver un titulaire du grade d'attaché (5 postes à pourvoir dans le département de l'Eure pour l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants sans une seule candidature), il lui demande, étant entendu que l'emploi de

secrétaire général de mairie de 2 000 à 5 000 habitants n'apparaît plus au tableau des emplois territoriaux et, que par ailleurs, celui-ci pouvait, antérieurement, être tenu par les secrétaires de mairie dit « de 1^{er} niveau », s'il envisage de modifier l'article 2 du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, afin que les titulaires du cadre d'emploi de secrétaire de mairie puissent occuper leurs fonctions dans des communes jusqu'à 5 000 habitants.

Fonction publique territoriale (carrière)

17370. - 11 septembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation de certains agents de la fonction publique communale. Bon nombre de fonctionnaires communaux de catégorie A ont sollicité auprès de la Commission nationale d'homologation leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. L'abondance des demandes ne permet pas à la Commission nationale d'étudier les dossiers avec rapidité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dossiers en instance soient instruits dans les plus brefs délais.

Communes (maires et adjoints)

17408. - 11 septembre 1989. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés que rencontrent les petits commerçants du fait de la multiplication des autorisations de « vente au déballage » sur la voie publique et des autorisations de liquidation accordées en application de la loi de 1906. La réglementation paraît insuffisante en ce domaine et souvent mal appliquée. Une actualisation de la réglementation serait sans doute souhaitable. Les autorisations pourraient notamment être accordées conjointement par les maires et les présidents des chambres de commerce. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures en ce sens.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11857 André Berthol.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

17320. - 11 septembre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que l'accès aux professions commerciales n'est pas réglementé dans notre pays (à l'exception toutefois de quelques activités bien spécifiques) et sur les conséquences qui en résultent. En effet, toute personne peut se faire immatriculer au registre du commerce et des services sans avoir à justifier de diplômes ou de compétences professionnelles. Ainsi, sans être parfois du tout préparé à l'exercice d'une profession indépendante, et en n'étant pas en mesure d'en apprécier les risques, ces futurs commerçants courent le plus souvent à l'échec. Ce sont fréquemment les chômeurs qui se trouvent dans cette situation, car créer une entreprise grâce aux aides octroyées représente pour eux l'ultime recours pour retrouver une activité. Dans ces conditions, ne devrait-on pas envisager une modification des conditions d'accès aux professions commerciales qui, à l'instar des professions artisanales dont l'inscription au répertoire des métiers est soumis à un certain nombre de règles, rendrait obligatoire le suivi d'un stage d'initiation à la gestion pour acquérir quelques notions de base indispensables à l'exercice de cette profession. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur ce sujet.

Commerce et artisanat (entreprises)

17366. - 11 septembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les

petites entreprises commerciales et artisanales. Ces dernières souffrent, en effet, de nombreux dysfonctionnements de gestion, ainsi que de graves insuffisances en matière de protection sociale. Ainsi, par exemple, un manque certain d'encadrement et de simplification est fortement ressenti face au maquis que représente l'ensemble de la législation qui leur est applicable. La situation du chef d'entreprise et de son conjoint présente également des lacunes sérieuses au regard du montant des retraites versées, des régimes prévus de cotisations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aider ce secteur d'activité qui représente 23 p. 100 de la population active et 17,5 p. 100 de la valeur ajoutée brute nationale.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

17342. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir lui faire un bilan des mesures qu'elle a été amenée à prendre pour développer sur les chaînes de télévision, en particulier publiques, les émissions à caractère documentaire et scientifique. Il lui demande en particulier de lui indiquer les efforts en cours en matière de programme dans ces secteurs, et comment elle compte en poursuivre le développement.

Télévision (programmes)

17343. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir lui faire un bilan des mesures nécessaires, qu'elle a été amenée à prendre il y a un an, pour développer sur les chaînes de télévision, en particulier publiques, les émissions liées à la jeunesse et à la formation. Il lui demande en particulier de lui indiquer les efforts en cours en matière de programme dans ces deux secteurs et si elle compte poursuivre de la même manière sa politique de développement de ces émissions.

Télévision (T.F. 1)

17344. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le devenir des 6 p. 100 du capital de T.F. 1, initialement réservés aux salariés de la chaîne, qui n'ont pas été encore souscrits. En effet, lors de la privatisation de T.F. 1, 10 p. 100 des actions furent réservées aux salariés de la chaîne. Or, seuls 4 p. 100 ont été souscrits. Les 6 p. 100 restants représentent un montant de 480 millions de francs. Ces actions sont actuellement neutralisées par la Syalis, mais celle-ci a jusqu'au mois d'août 1991 pour les remettre en vente sur le marché boursier. Il y a risque de voir ainsi se modifier d'une manière substantielle la répartition du capital et de remettre en cause l'autorisation de T.F. 1. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre, avec son collègue de l'économie et des finances, pour régler cette question importante et lui demande ce qu'elle pense de la possibilité pour l'Etat de reprendre ces actions sous une forme ou sous une autre.

Télévision (réseaux câblés)

17345. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le problème juridique posé par les communes qui souhaitent, surtout dans le cadre d'un câblage à 100 p. 100 des foyers, en assurer la gestion à l'intérieur d'une régie disposant de l'autonomie financière et marquée par une indépendance de gestion (art. L. 323-9 et R. 323-7 du code des communes). La loi du 30 septembre 1986 a été, semble-t-il, interprétée par le Conseil constitutionnel comme pouvant permettre la formule de la régie, considérant que le fait de passer par une société ne faisait qu'imposer aux personnes

désireuses d'exploiter un service de télédistribution l'obligation de constituer un cadre juridique qui offre des garanties de transparence financière, le terme de « société » figurant dans la loi n'étant pas à prendre dans son sens propre, mais comme un terme générique. Il lui demande de lui indiquer en définitive quelle est la bonne interprétation du terme indiqué dans la loi, afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste pour les différents partenaires du câble.

Télévision (F.R. 3)

17346. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le lancement de la première télévision départementale de F.R. 3 en Ille-et-Vilaine, pendant une semaine au mois de juillet dernier, en coproduction avec la chaîne câblée locale. L'accord avec la station régionale s'est fait sur la base d'une diffusion quotidienne de trente minutes de reportages coproduits par les personnels techniques et de production des deux stations et présentés sur la totalité du département dans le cadre du décrochage des programmes nationaux de F.R. 3. Il lui demande s'il est dans l'intention de son ministère de faciliter ce type d'expériences et de promouvoir la notion de télé départementale ou de pays, dans le cadre des futures grilles de programmes de F.R. 3.

Télévision (politique et réglementation)

17347. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'état d'avancement du projet de chaîne cryptée, Sport 2-3, diffusée par le satellite T.D.F. 1. Cette chaîne, qui doit traiter l'intégralité de l'actualité sportive, risque de se heurter aux exclusivités des autres chaînes, en particulier pour ce qui concerne le football et les courses de moto, par exemple. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter l'existence de cette chaîne sportive et les accords déjà contractés pour rendre attrayant le programme sportif qui sera proposé aux téléspectateurs.

Télévision (publicité)

17348. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les dernières discussions avec le syndicat de la presse quotidienne régionale et la fédération de la presse départementale concernant l'accès de la distribution à la publicité télévisée. Ces discussions devaient évaluer les conséquences économiques d'une levée de l'interdiction à la télévision de la publicité portant sur le secteur de la distribution, interdiction qui ne devrait pas résister aux réglementations européennes après 1993. Il lui demande de lui indiquer les résultats de cette discussion, les conséquences économiques d'une telle levée d'interdiction en particulier vis-à-vis des autres médias, ainsi que sur l'existence des télévisions locales et des sociétés régionales de F.R. 3.

Audiovisuel (politique et réglementation)

17349. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la nécessité de préciser la qualité « d'œuvre audiovisuelle » afin qu'il n'y ait plus d'ambiguïté sur certaines œuvres qui aujourd'hui ne sont pas comptées dans le quota d'œuvres de création française, mais qui participent à la défense de la chanson, de la poésie, de la littérature françaises. Il lui demande si elle a engagé en ce sens une réflexion avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, afin de mieux préciser la qualité « d'œuvre audiovisuelle » indiquée dans la loi.

Presse (périodiques)

17351. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'aide de l'Etat

accordée aux journaux quotidiens pour les transmissions téléphoniques et non étendues à la presse hebdomadaire d'information. En effet, le décret n° 52-1033 du 6 septembre 1952, en application de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 25 mai 1951, permet à l'administration des postes et télécommunications de rembourser 50 p. 100 des dépenses téléphoniques des quotidiens, la charge de cet avantage étant supportée par le budget du Premier ministre. Le décret n° 77-1221 du 8 novembre 1977 a étendu ces dispositions aux dépenses relatives à la transmission par facsimilés. Les hebdomadaires d'information n'ont pas été admis à bénéficier de ces mesures. Or la presse hebdomadaire régionale d'information utilise le téléphone elle aussi comme un outil de travail de première nécessité. Au regard des aides de l'Etat, les hebdomadaires d'information ont, comme les quotidiens, le statut des journaux d'opinion, puisqu'ils sont considérés comme « assimilés ». Ils bénéficient des mêmes aides publiques que les quotidiens. La non-extension de l'allègement des charges téléphoniques aux hebdomadaires d'information de province reste donc une anomalie. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour généraliser cet avantage concernant le téléphone à la presse hebdomadaire d'information qui participe au pluralisme, au dialogue et à la communication dans les régions.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

17270. - 11 septembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. En effet, ceux-ci perpétuent la tradition musicale française issue des maîtres du passé, du Moyen Age à nos jours. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) est chargée, par un monopole de fait, de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Si, dans son principe, cette procédure de rétribution des compositeurs peut paraître juste et satisfaisante, dans la réalité elle aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés, en laissant les compositeurs de musique (dits symphonistes) totalement démunis. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour améliorer la situation des compositeurs symphonistes.

Spectacles (théâtre)

17290. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** tient attirer l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation de la création théâtrale destinée au jeune public. Depuis 1978, date de la reconnaissance des six premiers centres dramatiques nationaux s'adressant aux jeunes spectateurs, aucune mesure nouvelle significative n'est venue soutenir le mouvement de la création contemporaine. Les crédits destinés à ces troupes ont été au mieux actualisés au fil des exercices budgétaires. Et seules trois compagnies théâtrales ont pu bénéficier d'une accession au statut « hors commission » leur garantissant une certaine pérennité de financement. En dépit de moyens limités, le théâtre pour le jeune public rassemble un nombre important de spectateurs évalué à quatre millions en 1986. Le travail réalisé s'inscrit dans le vaste mouvement de rassemblement du système éducatif et d'ouverture de l'école sur le monde artistique. Il contribue à l'éveil artistique de l'enfant et à la formation d'un public motivé qui, parvenu à l'âge adulte, continue à fréquenter les institutions théâtrales. Aussi, il souhaiterait connaître les objectifs de la politique qu'il souhaite mener dans les prochaines années en faveur du théâtre pour le jeune public.

Patrimoine (archéologie)

17322. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** à propos de la mise en valeur du patrimoine local, de l'organisation de recherches et de fouilles qui lui sont relatives. En effet, ce domaine qui concourt incontestablement à la promotion des communes et qui constitue dans sa globalité une précieuse approche historique de la France au cours des siècles, pâtit bien souvent

du fait que les collectivités locales, surtout les communes de moyenne et de petite importance, ne disposent pas de revenus suffisants principalement en matière d'embauche d'archéologues municipaux, de locaux d'exposition, d'acquisition de matériel. En conséquence, il lui demande quelles sont les aides de l'Etat prévues à ce chapitre.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

17350. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le rapport de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, concernant la télévision. Si l'on peut estimer satisfaisant que la barre des 60 p. 100 soit souvent dépassée en ce qui concerne la diffusion d'œuvres du répertoire français, restent néanmoins certaines inquiétudes dont la plus importante concerne les nouveaux modes de financement des programmes. En effet, le développement de procédés comme le sponsoring ou le bartening, entraîne une diminution des dépenses de production pour les chaînes, ce qui diminue d'autant leurs recettes proprement publicitaires, et donc une érosion des droits que perçoivent les auteurs. Il lui demande donc si la solution à ce problème n'est pas dans la prise en compte de toutes les ressources indirectes des chaînes pour le calcul des droits d'auteur. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux auteurs de conserver la totalité de leurs droits quel que soit le mode de financement des programmes.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

17353. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le rapport de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, concernant la radio. La plupart des radios commerciales diffusent de la musique vingt-quatre heures sur vingt-quatre et paient en fait peu de droits d'auteur à la S.A.C.E.M., en tout cas pas en proportion avec leur chiffre d'affaires. De même la plupart des diffuseurs pratiquent une confusion des rôles entre auteur, producteur et diffuseur, ce qui se fait essentiellement au détriment des auteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre avec les associations professionnelles concernées, pour remédier à cette situation et pour établir des règles du jeu transparentes et équilibrées entre diffuseur, producteur et auteur.

DÉFENSE

Armée (personnel)

17222. - 11 septembre 1989. - **M. Gilbert Gantier** remercie **M. le ministre de la défense** de la réponse exceptionnellement rapide qu'il a apportée par voie de presse, dès le 30 août, à sa question écrite n° 17130 du 29 août, à paraître au *Journal officiel* du 4 septembre 1989, mais regrette que cette réponse s'appuie sur une allégation notoirement inexacte dans la mesure où le ministre écrit : « Quant aux "comités de soldats", je n'en ai jamais prôné la création naguère ni jadis. » Il est, en effet, certain que le parti socialiste a longtemps été favorable à la création de "comités de soldats", ainsi que la presse s'en est fait fréquemment l'écho au moment des troubles survenus dans l'armée à la fin de 1975 et durant lesquels le parti socialiste, alors dans l'opposition, s'est employé à compliquer la tâche du gouvernement de l'époque. Le journal *Le Monde* du 2 décembre 1975 (p. 12) écrit par exemple : « (...) Le premier secrétaire du parti socialiste a précisé que la loi prévoit l'existence de commissions de soldats dans l'armée : "vaut-on se disputer sur une question de vocabulaire ?", a-t-il demandé en faisant allusion au fait que le parti socialiste prône la création de comités de soldats représentatifs dans l'armée. » Et le comité directeur du parti socialiste, dont M. Jean-Pierre Chevènement était membre, a adopté à l'unanimité le 7 décembre 1975 une « résolution sur l'armée » comportant notamment les points suivants : « Le malaise des forces armées n'est qu'un aspect de la crise sociale, économique et politique qui atteint les fondements mêmes de la société capitaliste (...) Les soldats, les sous-officiers, les officiers veulent être entendus. Le parti socialiste a déjà demandé pour eux les libertés d'information, d'association et d'expression. Pour ce qui concerne les appelés, il prépare la mise en place de comités représentatifs élus au scrutin secret par tous les soldats dans chaque unité. » (cf. *Le Poing et la*

Rose n° 46, janvier 1976, p. 2 et 3). Il lui rappelle au surplus que M. François Mitterrand avait déclaré le mercredi 3 décembre 1975 devant le groupe socialiste de l'Assemblée nationale à propos des soldats déferés à la cour de sûreté de l'Etat : « Si on touche aux militants socialistes de la gare de l'Est à Paris, alors qu'on ne peut leur faire aucun reproche devant tant d'injustices, cela me donnerait envie de reprendre ma robe d'avocat. » (*Le Monde* du 4 décembre 1975, première page). Dans ces conditions, il lui donne volontiers acte de la conception nouvelle et salubre qu'en sa qualité de ministre de la défense il se fait aujourd'hui de la nécessité que « l'armée évolue (...) dans l'ordre », mais renouvelle la question qu'il lui a posée sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer désormais « une franche concertation » permettant que « chacun puisse s'exprimer librement aux différents échelons de la hiérarchie » sans avoir à recourir à la technique des lettres anonymes, ni non plus encourir le risque de graves sanctions. Il lui demande d'ailleurs à ce sujet si, dans un souci d'apaisement et de clémence, il ne pourra pas, compte tenu en particulier des citations rappelées au début de la présente question, lever totalement la sanction dont a été l'objet un officier qui avait sous-estimé les obligations du devoir de réserve.

Enfants (orphelins)

17236. - 11 septembre 1989. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la protection accordée aux enfants de militaires tués dans l'exercice de leurs fonctions de défense. Organisé par la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977, complétée par le décret n° 79-845 du 26 septembre 1979, ce régime dit de « protection particulière » octroie aux enfants mineurs du militaire décédé certains des avantages reconnus aux pupilles de la Nation. Toutefois, le régime créé par la loi de 1977 ne confère pas aux enfants concernés le même degré de protection que celui reconnu aux pupilles de la Nation puisqu'il n'établit pas une tutelle juridique et morale de l'Etat. Ainsi, des événements dont les conséquences sont identiques dramatiques pour les familles ne bénéficient pas de la même solidarité selon qu'ils se sont produits en temps de guerre ou en temps de paix. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant un alignement sur le statut de pupilles de la Nation de la protection des enfants de militaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions de défense.

Gendarmerie (brigades : Loire-Atlantique)

17242. - 11 septembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la défense** sur le projet d'implantation d'une brigade de gendarmerie à Sainte-Luce-sur-Loire (44). Les problèmes auxquels est confrontée la commune s'accroissent du fait de l'éloignement de la brigade de Nantes-Doulon, chargée de ce secteur, de la progression sensible du nombre d'habitants (10 500 habitants aujourd'hui et 15 000 à terme), de l'importance de la population scolaire (4 500 jeunes), de l'augmentation de l'activité et de la progression des enquêtes administratives conduites à Nantes par la brigade de Nantes-Doulon. Comme des mesures de réorganisation des services de la gendarmerie sont actuellement à l'étude au ministère de la défense et compte tenu de l'inquiétude légitime de la population de cette ville, il l'interroge pour savoir si la création d'une brigade de gendarmerie est prévue dans un proche avenir.

Service national (appelés)

17246. - 11 septembre 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article L. 30 du code du service national. De 1987 à 1988 les effectifs moyens affectés à l'aide médicale d'urgence dans le cadre des médecins du contingent sont passés de 253 à 209. Si l'on tient compte du *numerus clausus* et de la féminisation de la profession médicale, les effectifs de médecins incorporables au service militaire continueront probablement de baisser dans les années qui viennent. Dans ces conditions, les S.A.M.U. vont sans doute rencontrer de graves difficultés d'effectifs. Or, l'article L. 30 du code du service national stipule que les jeunes ayant bénéficié du report spécial d'incorporation prévu à l'article L. 10 du même code et qui ne remplissent pas par la suite les conditions physiques prévues pour leur emploi dans les armées peuvent être mis à la disposition du ministre de la santé pour une durée de douze mois. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette disposition est actuellement appliquée et, dans la négative, si son ministère, devant les difficultés rencontrées par les S.A.M.U., compte procéder à une étude permettant d'évaluer les consé-

quences que pourrait avoir l'application de cette mesure face à la baisse des effectifs des médecins incorporables dans le contingent.

Défense nationale (politique de la défense)

17252. - 11 septembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la construction du porte-avions nucléaire *Charles-de-Gaulle*, mis sur cale le 16 avril 1989 à l'arsenal de Brest. Son programme de réalisation serait menacé par d'éventuelles réductions budgétaires. Par ailleurs sa vulnérabilité stratégique en fait notamment une cible idéale pour les partisans de coupes claires dans le budget de la défense. Néanmoins il attire son attention sur le seuil « critique » à ne pas franchir en matière de programme militaire, celui-ci impliquant *de facto* une révision des principales missions de la défense nationale. Aussi il lui demande si le programme de construction de ce bâtiment sera respecté et s'il prendra bien la mer comme prévu en 1996.

Gendarmerie (personnel)

17254. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la défense** sa question écrite n° 7138 du 19 décembre 1988, relative à la nouvelle tenue des personnels de la gendarmerie nationale, et la teneur de sa réponse parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1989. Il est heureux de constater que la décision de déblocage d'un crédit de 107 millions de francs pour l'habillement du gendarme, annoncée lors de la table ronde du 23 août dernier aille dans le sens de sa préoccupation. Il souhaiterait savoir de quelle manière, et dans quels délais, il entend prendre en compte les frais supportés par les gendarmes pour la part de l'habillement laissée à leur charge dans le cadre de la récente acquisition de leur nouvelle tenue.

Gendarmerie (fonctionnement)

17271. - 11 septembre 1989. - **M. Adrien Durand** ayant appris que dans le cadre des restrictions budgétaires on envisagerait de réduire les effectifs des brigades de gendarmerie ou même de supprimer certaines d'entre elles, s'élève avec force contre une telle mesure qui pénaliserait une nouvelle fois les cantons ruraux les plus défavorisés et accroîtrait ainsi leur désertification. En Lozère comme dans les zones de montagne, la gendarmerie joue un rôle de service, de protection et de secours qui est hautement apprécié par la population. Un regroupement de ces brigades aggraverait l'isolement de ces habitants et constituerait un facteur de découragement très regrettable, allant à l'encontre des efforts réalisés par le Gouvernement et les élus pour maintenir et vivifier le tissu rural. Il espère qu'il ne s'agit là que de rumeurs dénuées de tout fondement et que **M. le ministre de la défense** pourra lui apporter une réponse claire et apaisante.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

17319. - 11 septembre 1989. - **M. François Hollande** expose à **M. le ministre de la défense** que si les adjudants-chefs et aspirants possédant un brevet élémentaire et admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951 peuvent accéder à l'échelle de solde n° 4, il n'en est pas de même des adjudants titulaires des mêmes brevets et mis à la retraite à la même date. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle distorsion ressentie comme une injustice par les intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

17357. - 11 septembre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des techniciens de l'armement bénéficiant d'un statut de fonctionnaire après avoir été agent sous contrat de catégorie B. Il lui rappelle que leur intégration dans la fonction publique s'est accompagnée d'une perte de points d'indice et d'un reclassement dans le grade le plus bas. Ces mesures ont eu pour conséquences une sensible érosion du traitement de ces personnels et une

déqualification statutaire ne correspondant pas aux responsabilités qu'ils exercent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de régler les problèmes posés par l'intégration de cette catégorie de personnel.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

17359. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos de la non association de la Confédération nationale des retraités militaires aux conseils d'administration ou de direction de la sécurité sociale militaire, de l'action sociale des armées, des œuvres d'entre-aide de l'armée, des mutuelles militaires. En effet, selon les souhaits des intéressés et parce qu'ils incarnent une réelle représentation de la communauté des anciens militaires et de leurs veuves, qu'ainsi ils appréhendent concrètement et au quotidien l'ensemble des aspects relatifs à leur condition, il semble nécessaire aujourd'hui de remédier à cette situation. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens sont susceptibles d'être prévues.

Service national (dispense)

17392. - 11 septembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été pour chacune des cinq années passées le nombre des dispenses de service national accordées et leur fondement (soutien de famille, maintien de l'exploitation...). Par ailleurs, il lui demande quelle a été l'importance des recours dirigés contre ces décisions ainsi que les suites réservées par les juridictions administratives.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

17400. - 11 septembre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'étude qu'il a entreprise avec **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin d'examiner la possibilité de créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ses travaux.

Défense nationale (politique de la défense)

17410. - 11 septembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le programme de réalisation du futur avion de combat *Rafale*. En effet compte tenu de l'avance technologique que représente cet appareil, il serait souhaitable que les délais de réalisation et de livraison de cet avion auprès de l'armée française, prévus par la loi de programmation militaire, soient respectés. Malgré le coût important de ce programme, celui-ci permettrait de doter notre aviation d'un appareil de très haute qualité, comparé à ce qui existe à l'heure actuelle dans le monde. Aussi il lui demande quelle sera l'attitude du Gouvernement en la matière dans les années à venir.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Guyane : produits d'eau douce et de la mer)

17302. - 11 septembre 1989. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'inquiétude générale des artisans pêcheurs en Guyane, face à l'arrivée inopinée d'armements extérieurs sur le stock de péneïdes. Il souligne que les conditions de dynamisme sur le terrain passent dorénavant par la réduction de la diversité des partenaires financiers sur les investissements et l'option de coûts d'objectif plus compétitifs. Il ajoute qu'il est indispensable de maintenir l'effort, voir l'amplifier pour concrétiser les chances de la pêche artisanale, mais que l'obtention de nouvelles licences d'importation est aussi déterminante pour la poursuite des actions dans ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend œuvrer dans ce sens.

DOM-TOM (tourisme et loisirs)

17381. - 11 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le développement et l'équipement touristique dans nos départements et territoires d'outre-mer. En effet, les Dom-Tom, qui possèdent des sites et des paysages exceptionnels, manquent souvent d'un équipement hôtelier de haut de gamme leur permettant d'attirer une clientèle métropolitaine et étrangère. La préférence souvent donnée aux gîtes ruraux et aux hôtels de bas de gamme ne permet pas un développement suffisant du tourisme dans ces départements et territoires. Il lui demande s'il compte faire étudier ou susciter l'implantation d'une hôtellerie de luxe dans nos Dom-Tom, en étroite relation avec son collègue, le ministre délégué chargé du tourisme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 10978 Patrick Devedjian ; 11733 Arthur Paecht ; 11858 André Berthol.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

17233. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la circulaire adressée par le directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie aux maires des communes de plus de 3 000 habitants, les informant de la modification de la date limite de paiement de la taxe d'habitation, qui interviendra le 15 octobre au lieu du 15 novembre à compter de 1989. Il est demandé, à cette occasion, à chaque maire concerné de tenir informés les administrés de cette modification afin qu'ils puissent prévoir leurs échéances fiscales. Il s'étonne de la procédure ainsi suivie. Il regrette le caractère tardif de cette information qui ne permettra pas aux contribuables de s'organiser, et pour les plus modestes d'entre eux, d'anticiper ce paiement d'un mois. Il lui demande de bien vouloir reporter cette décision afin de permettre aux contribuables de mieux s'organiser. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun d'étendre à l'ensemble des départements la mensualisation, mise en place en 1982, de la taxe d'habitation. Cette mesure permettrait certainement de répondre aux soucis qui semblent avoir été à l'origine de la situation exposée ci-dessus, qui vise à mieux répartir le travail résultant des échéances des impôts sur le revenu de la taxe d'habitation, des impôts fonciers et de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

17255. - 11 septembre 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le mode de calcul de la taxe professionnelle chez les professions libérales soumises à la T.V.A. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir la législation déterminant les bases d'imposition (décret du 23 octobre 1979), c'est-à-dire les recettes et la valeur locative des immobilisations qui pourraient être calculées hors taxe pour les professions assujetties. D'autre part, il souhaiterait que la valeur ajoutée soit conservée comme élément de calcul mais à condition que le taux ne soit pas uniforme pour toutes les professions libérales et ne dépasse pas 2 p. 100. Enfin il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'installation des jeunes professionnels libéraux.

Récupération (huiles)

17272. - 11 septembre 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base soit augmenté. L'objet d'une telle proposition est de permettre aux entreprises de ramassage d'assurer leur équilibre économique, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent puisque celles-ci ont perdu du 1^{er} au 10 mai 1989 la somme de 11,5 MF pour l'ensemble de la

profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces entreprises puissent poursuivre leur mission de service public dans des conditions satisfaisantes.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

17352. - 11 septembre 1989. - **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opération de la Compagnie financière de Suez. L'offre publique d'achat lancée par la Compagnie financière de Suez sur la Compagnie industrielle et sur la société Victoire va conduire la Société centrale d'investissements (dont les principaux actionnaires sont soit des particuliers soit une société industrielle) à recevoir une plus-value boursière dont le montant global devrait dépasser six milliards de francs. L'action de la Compagnie industrielle est en effet passée de 336 francs en 1988 à 14 800 francs aujourd'hui. En l'état actuel de la législation fiscale, cette plus-value sera imposée au taux réduit de 16 p. 100 et non au taux normal de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cet état de fait qui encourage la spéculation financière plutôt que les investissements et les créations d'emplois.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

17384. - 11 septembre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 223 B du C.G.I. qui a autorisé les sociétés organisées en groupes à constituer entre elles des schémas fiscaux permettant une taxation unique à l'impôt sur les sociétés au niveau du « holding ». Il lui rappelle que la loi de finances rectificative de 1988, adoptée le 21 décembre 1988, dans son article 13, a adjoint cinq alinéas à l'article 223 B du C.G.I. qui limitent le champ d'application de cet article en interdisant la déductibilité fiscale des frais financiers consécutifs à la prise d'une participation si celle-ci s'intègre dans le cadre d'une restructuration au profit d'associés majoritaires. Cette limitation place les entreprises françaises en situation d'infériorité économique par rapport à leurs concurrentes et les rend vulnérables lors d'O.P.A. Par ailleurs, elle rend impossible la transmission d'entreprises au sein d'un groupe familial. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les dispositions de la loi de finances rectificative de 1988. Il souhaiterait en particulier connaître son avis sur la proposition qui vient de lui être présentée : l'abrogation de l'article 13 de la loi de finances rectificative de 1988.

Participation (intéressement des travailleurs)

17388. - 11 septembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. L'ordonnance prévoit que les accords d'intéressement mis en œuvre conformément aux dispositions de l'ordonnance bénéficient de diverses exonérations (cotisations de sécurité sociale, impôt sur les sociétés) pour le montant des participations versées en espèces aux salariés. L'article 4 de cette ordonnance dispose que « ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles ». Or, de nombreuses entreprises, qui appliquent depuis très longtemps des contrats d'intéressement en marge du cadre légal (soit pour absence de négociation, soit pour défaut de caractère collectif du contrat d'intéressement, par exemple), se voient confrontées à l'interprétation stricte concernant le critère de non-substitution à des éléments de salaires antérieurs. La conséquence qui en découle est que ces entreprises qui désirent maintenant intégrer le cadre légal ne peuvent bénéficier des exonérations. Il semble qu'il y ait un frein important à l'incitation aux accords d'intéressement, alors même que la très récente annexe de la loi n° 89-470 du 10 juillet 1989 approuvant le X^e Plan prévoit au paragraphe 2.1 que « dans les entreprises, l'intéressement aux résultats est de nature à assurer collectivement aux salariés la juste contrepartie de leurs efforts sans pour autant compromettre la compétitivité des entreprises en cas de retournement conjoncturel ». Ainsi, les entreprises qui se sont lancées très tôt dans une esquisse d'intéressement, sans attendre un cadre légal plus propice, ne seraient-elles pas désavantagées par rapport aux entreprises qui se sont pendant longtemps abstenues ? Elle souhaiterait connaître sa position quant à la possibilité d'infléchir l'interprétation de l'administration ou du législateur afin de redonner à l'ordonnance de 1986 son caractère incitatif pour toutes les entreprises sans exclusivité.

Politique extérieure (Zaïre)

17409. - 11 septembre 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la réponse faite à sa question écrite n° 14301 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 32 du 7 août 1989. En ce qui concerne la possibilité de prélever le montant de l'indemnité restant due sur les aides financières de la France au Zaïre, au titre de la coopération, il disait qu'elle faisait l'objet « d'une étude approfondie de la part des administrations concernées ». Il lui demande si cette étude sera menée avec célérité pour que l'idée de ce prélèvement soit retenue dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Enseignement supérieur

(sections de techniciens supérieurs : Yvelines)

17224. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la faiblesse des formations post-baccalauréat dans la région mantaise. Celle-ci, qui bénéficie d'une pression scolaire considérable, verra se créer en cinq années trois lycées nouveaux : celui d'Aubergenville (ouverture 1989), Limay (ouverture 1990) et Magnanville (ouverture prévisible 1992). Si les possibilités de scolarisation jusqu'au niveau du baccalauréat paraissent assurées pour les années à venir, il reste que celles de la formation post-baccalauréat sont faibles et sans rapport avec l'agglomération de 120 000 habitants que représente l'entité Mantes-Les Mureaux. Il serait donc souhaitable que se développent des sections de techniciens supérieurs, ainsi qu'une ou deux classes préparatoires. Ce développement va de pair avec la politique d'ensemble du développement de l'agglomération dans le cadre de la nouvelle politique des villes, voulue par le Gouvernement et dont la zone de Mantes fait partie des priorités. Elle répondrait aussi pour une agglomération située à soixante kilomètres de Paris, à une meilleure justice sociale pour des jeunes dont beaucoup sont issus de conditions modestes et qui hésitent à se lancer dans des premières années de classes préparatoires à Paris même ou dans d'autres zones de la région parisienne qui sont difficiles d'accès. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'enseignement post-baccalauréat dans la région mantaise et en particulier pour le lycée Saint-Exupéry de Mantes-la-Jolie.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

17239. - 11 septembre 1989. - **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la composition des conseils d'université institués par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Ce texte prévoit qu'un certain nombre de « personnes extérieures », dont des représentants des conseils généraux, doivent participer à ces conseils. En revanche, les enseignants d'université ne peuvent y participer ainsi que le confirme un décret du 7 janvier 1985. Il lui demande, en conséquence, si un professeur de l'enseignement supérieur membre du conseil régional peut, en qualité de titulaire d'un mandat électif public, représenter son assemblée au sein d'un conseil d'université ou d'un conseil d'U.F.R.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

17273. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la situation toute particulière des écoles normales d'instituteurs et de professeurs qui œuvrent dans ces établissements. Il lui demande de lui faire connaître quelles perspectives se dessinent pour ces établissements et ces enseignants, dans la mise en place des I.U.F.M.

*Éducation physique et sportive
(personnel)*

17274. - 11 septembre 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut et la rémunération des fonctionnaires enseignants du secrétariat d'Etat

chargé de la jeunesse et des sports. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étudier une revalorisation des rémunérations des professeurs de sport, jusqu'alors en parité indiciaire avec le corps des professeurs d'éducation physique certifiés.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

17275. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'orientation. La loi récemment votée reconnaît le caractère essentiel de l'orientation des élèves, au centre même de la rénovation de l'enseignement. Or, les conseillers d'orientation sont à la base même de cet effort de conseils et d'information dont les jeunes comme les adultes ont besoin, pour mener à bien leur formation scolaire et professionnelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en application la loi du 25 juillet 1985, sur le titre de psychologue et sur le statut des C.I.O., ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour revaloriser et développer les services d'orientation dans les établissements scolaires.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

17276. - 11 septembre 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels A.T.O.S. des établissements scolaires et des universités. Ces personnels, particulièrement mal rémunérés, sont exclus des revalorisations indiciaires réservées aux seuls enseignants alors qu'ils apportent une contribution indispensable à la bonne marche des établissements d'enseignement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'amélioration du statut de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

17295. - 11 septembre 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des chefs d'établissement qui devaient être reclassés à compter du 1^{er} janvier 1988. Il lui demande à quelle date il entend mettre en application ce reclassement qui n'a toujours pas été effectué.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17297. - 11 septembre 1989. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de l'intégration des instituteurs dans le corps des enseignants des écoles. Il lui expose que de nombreux instituteurs souhaitent : 1^o une intégration rapide, supérieure à la proposition qui a pu être formulée de 2 p. 100 par an ; 2^o la garantie de l'ancienneté acquise dans les échelons d'instituteurs afin de permettre l'intégration de chacun à l'échelon le plus élevé possible dans le corps des enseignants des écoles ; 3^o la suppression de la catégorie hors classe afin de permettre à tous les enseignants de terminer au même indice, le plus proche possible de l'indice 728. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions au regard des problèmes évoqués.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

17298. - 11 septembre 1989. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'école primaire et d'école maternelle du département des Hauts-de-Seine au regard de la double fonction éducative et administrative qu'ils ont à assumer. En fonction d'une grille départementale, ces personnels pouvaient disposer de décharges partielles ou totales de service. Mais on assiste dans le département des Hauts-de-Seine à une baisse préoccupante et inquiétante des possibilités de décharge effectivement offertes aux directeurs d'écoles. Il est prévu, pour la prochaine rentrée scolaire, un retour à l'application stricte de la circulaire n 80-018 du 9 janvier 1980 précisant les conditions de décharges de services dont peuvent bénéficier ces personnels. Or, il apparaît que ces dispositions s'avèrent aujourd'hui insuffisantes compte tenu de la disponibilité qui est demandée aux directeurs d'école pour

faire face à la multiplicité des tâches qui leurs sont confiées. Cette disponibilité est une condition essentielle du bon fonctionnement de l'école publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour accroître les décharges horaires de ces personnels de direction.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

17305. - 11 septembre 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la disparition du magnifique bassin en pierre qui ornait naguère le Jardin des Plantes à Paris. Il lui rappelle que ce bassin, dit « bassin aux Nymphéas », a été déplacé lors de la réalisation de la zoothèque construite, en sous-sol, sous l'esplanade située devant la galerie de zoologie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage la remise en place rapide, dans son cadre original et telle qu'elle existait lors de la création du « droguier » du roi en 1626, de cette œuvre afin que le plus grand nombre de visiteurs puisse de nouveau l'admirer.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

17310. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Derquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel S.A.S.U. Cette catégorie de personnel de la communauté éducative s'étonne d'avoir été, jusqu'à présent, exclue des diverses mesures de revalorisation prises pour ses différents collègues, alors que depuis plusieurs années ses tâches et ses responsabilités se sont accrues. Aussi souhaite-t-elle, dès la prochaine rentrée, entamer des négociations en vue d'une future revalorisation de sa fonction. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre à ce sujet.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

17314. - 11 septembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des allocataires d'enseignement et de recherche. Le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 (J.O. 8 mai 1988, p. 6704-6705) prévoit, en effet, que les établissements d'enseignement supérieur peuvent recruter, au niveau du diplôme d'études approfondies, des allocataires d'enseignement et de recherche, par contrat d'une durée maximale de trois ans. Ces allocations ont pour objectif de permettre à de jeunes chercheurs d'effectuer leur doctorat tout en leur donnant une première expérience de l'enseignement universitaire. Les allocataires d'enseignement et de recherche sont rémunérés par référence à l'indice brut 290, soit 6 324,08 F brut par mois au 31 mars 1989 (arrêté du 7 mai 1988, J.O. du 8 mai 1988, p. 6712). Ils étaient donc placés, à l'origine, dans une situation similaire à celle des allocataires de recherche, qui sont recrutés au même niveau dans des conditions comparables. Ceci est tout à fait logique puisque la communauté d'inspiration des deux allocations est identique, la terminologie le souligne assez : ces allocations visent à pallier la suppression du corps des assistants et à reconstituer un « vivier » de jeunes enseignants-chercheurs. Cependant, initialement, il existait une différence de rémunération en faveur des allocataires d'enseignement et de recherche. Elle se justifiait par une différence de statut. Ainsi, les allocataires d'enseignement et de recherche doivent effectuer un demi-service d'enseignement, tandis que les allocataires de recherche, sur lesquels ne pèse aucune obligation d'enseignement, avaient toujours la possibilité de donner des T.D. et d'être pour cela rémunérés sous forme de vacations : un allocataire de recherche effectuant l'équivalent d'un demi-service percevait alors des revenus semblables à ceux d'un allocataire d'enseignement et de recherche. Dès son installation, le Gouvernement a manifesté le souci de revaloriser la condition enseignante, et tout particulièrement la situation des jeunes enseignants-chercheurs. Une première mesure en faveur des allocataires de recherche a été prise le 1^{er} octobre 1988, leur traitement passant de 4 660 F brut à 7 000 F brut. Le relevé de conclusions du jeudi 16 mars 1989 sur le dossier « revalorisation de la fonction enseignante » prévoit une seconde mesure en faveur des allocataires de recherche : « Un système de formation des enseignants-chercheurs sera mis en place. Il comportera : la préparation d'un doctorat ; l'initiation pédagogique dans le cadre de centres d'initiation à l'enseignement supérieur. Cette initiation comportera un tiers de service dans les premiers cycles ou la licence, sous la direction d'un enseignant-chercheur, et deux stages de dix jours par an. Les étudiants optant pour ce régime recevront des allocations : de

recherche pour la préparation d'un doctorat, suivant la procédure mise en place au ministère de la recherche et de la technologie, d'un montant de 7 000 F brut (en 1989) ; le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, d'un montant de 2 200 F brut (en 1989). (...) Le nombre des allocations de monitorats sera progressivement développé de façon à permettre à tous les allocataires de recherche qui le souhaitent de devenir allocataires-moniteurs. Une partie des allocations de recherche sera couplée avec des allocations de monitorat ». Le système mis au point représente un progrès important pour les allocataires de recherche. Moyennant un tiers de service, leur rémunération passera en quelques mois de 4 660 F brut à 9 200 F brut. Dans le même temps, des interrogations subsistent quant au sort des allocataires d'enseignement et de recherche : le relevé de conclusion est muet quant à leur éventuelle revalorisation ; de plus, la création d'un monitorat ne saurait les concerner puisque leur statut prévoit déjà un demi-service d'enseignement. Il serait difficilement concevable que les allocataires d'enseignement et de recherche ne bénéficient pas des mesures qui ont été annoncées pour les allocataires de recherche. Dans ces conditions il le remercie de lui confirmer que le statut de ceux-ci sera effectivement aligné sur le statut de ceux-là.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

17315. - 11 septembre 1989. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas d'un éducateur spécialisé, exerçant depuis une dizaine d'années, qui envisage de se présenter au concours en vue de son recrutement comme élève-instituteur. Toutefois, celui-ci note qu'il ne bénéficiera pas, malgré son expérience professionnelle antérieure, d'un indice de rémunération plus élevé. Aussi, il lui demande, compte tenu des difficultés de recrutement observées dans cette profession, s'il est envisageable de procéder à une « reprise salariale d'ancienneté » pour les candidats à la fonction enseignante qui ont à leur actif un certain nombre d'années de pratique professionnelle dans des secteurs déterminés et limités, tel que l'éducation spécialisée.

Enseignement supérieur (psychologues)

17327. - 11 septembre 1989. - M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème très particulier de la validation des stages au cours des études de psychologie, où il apparaît, et spécialement pour les stages de psychologie clinique ou de psychopathologie, surtout quand ils sont effectués en milieu hospitalier, que les appréciations ne sont pas portées par le psychologue, responsable pédagogique légitime, mais dans le cas de figure cité, par un cadre infirmier, un médecin, ou un directeur administratif. Il apparaît même souvent que les psychologues ne sont pas consultés, ni même informés de l'existence de stagiaires en psychologie dans les services hospitaliers, ni des objectifs des stages. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale, et s'il pense qu'elle est compatible avec les dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 réservant le titre de psychologue. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour que cesse une situation qui laisse apparaître dans les faits une subordination des U.F.R. de psychologie à d'autres U.F.R. ou établissements d'enseignement, alors qu'une telle subordination n'est pas de droit. Il lui demande comment peuvent se développer des relations harmonieuses entre les enseignants de psychologie, responsables des études, les psychologues, qui pourraient être associés sur le terrain à cette responsabilité, et les responsables techniques et administratifs (médecins, infirmiers généraux, directeurs) des services et établissements hospitaliers.

Enseignement supérieur (établissements)

17330. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Institut de géographie dont le bâtiment donne une image de marque internationale déplorable. La bibliothèque de cet institut est une des plus importantes de France, mais les conditions de son utilisation sont à revoir. Outre le manque de place, de bureaux pour les enseignants, les problèmes de sécurité ne sont pas résolus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour moderniser, agrandir et redonner toute sa place à l'Institut de géographie, dont la réputation de qualité dépasse largement nos frontières.

Enseignement (programmes)

17331. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la présence dans l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la recherche archéologique. Depuis quelques années déjà, des passionnés, tant archéologues qu'enseignants, tentent de jeter des ponts les uns vers les autres. Des colloques associant l'archéologie et le milieu scolaire se sont tenus, montrant l'importance de l'introduction des méthodes liées à l'archéologie dans les programmes officiels. Il lui demande ses intentions dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre pour que des liens étroits et modernes puissent exister entre l'éducation nationale et le monde de l'archéologie.

Enseignement : personnel (enseignants)

17335. - 11 septembre 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale qui choisissent de continuer à enseigner au-delà de l'âge de la retraite. S'il paraît acceptable de faire bénéficier ces enseignants de compensation financière, il semble par contre étonnant qu'un avancement et une promotion puissent intervenir au-delà de l'âge de la retraite. Il lui demande quelle mesure il entend prendre dans ce domaine.

Enseignement (examens et concours)

17363. - 11 septembre 1989. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revue *Onisep Communiqué* destinée à informer sur les concours offerts. Il lui indique qu'un habitant de sa circonscription souhaitait s'inscrire au concours de technicien d'agriculture (concours paru dans la revue *Onisep Communiqué* du 1^{er} au 19 juillet) n'a pu valablement s'inscrire faute de connaître les modalités matérielles. En effet, en demandant le 1^{er} juillet, dès réception de la revue, par courrier un dossier de candidature, il a reçu le 5 juillet une demande d'enveloppe (format 25X35) affranchie à 12,30 francs. Sachant que le retrait des dossiers était clos le 6 juillet, il n'a pu souscrire à la demande formulée et par conséquent n'a pu s'inscrire, ni postuler au concours. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'ajouter dans les différentes annonces les modalités pratiques d'obtention des dossiers d'inscriptions (enveloppe, affranchissement, etc.).

Enseignement (médecine scolaire)

17380. - 11 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du service de la santé scolaire. En effet, la médecine scolaire subit une grave dégradation depuis plusieurs années : les effectifs de médecins ont chuté de 20 p. 100 au moins, en cinq ans ; aucun recrutement n'a été effectué en 1989 et pour 1990, aucune prévision budgétaire ne laisse envisager d'amélioration pour l'année qui vient. La France compte, en moyenne, moins d'un médecin pour 10 000 scolarisés, avec de très importantes disparités régionales (1 pour 14 000). Face à cette situation dramatique, des mesures nécessaires s'imposent d'urgence : un maximum de 5 000 enfants par médecin, permettant d'assurer les missions fondamentales définies par circulaire en 1982 : une présence de médecins scolaires dans tous les établissements d'éducation pour un accompagnement continu de la petite enfance à l'adolescence ; une structuration du service et la définition d'objectifs ambitieux de prévention, protection et promotion de la santé des jeunes scolarisés. Ces mesures réclameraient parallèlement un corps de médecins durablement recrutés et, en nombre suffisant, dotés d'un statut conforme à leur niveau de formation et à leurs responsabilités professionnelles. Des mesures exceptionnelles de recrutement à effet immédiat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en ce sens, pour répondre rapidement à cette situation, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement sur la commune de Vaujours.

Français : langue (défense et usage)

17411. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la défense de la langue française, en particulier aux Etats-Unis où

le français et son enseignement sont en perte de vitesse. C'est ce qu'ont montré les participants au congrès de l'Association américaine des enseignants de français, qui s'étonnent aussi de l'absence de soutien dans le domaine de la télévision française. Ils souhaitent en effet pouvoir diffuser des séries télévisées destinées à illustrer la variété des utilisations du français dans le monde sur le mode de ce qui a été fait par les Britanniques. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour donner aux enseignants francophiles dans le monde des outils modernes d'enseignement et de mise en valeur de notre langue.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

17412. - 11 septembre 1989. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation statutaire des directeurs de centre d'information et d'orientation. En effet, ces derniers, initialement chargés de « l'animation de l'équipe » d'information et d'orientation, ont peu à peu été amenés à participer à d'autres tâches (formation initiale et continue des enseignants, participation à l'amélioration du recrutement dans les spécialités rares, etc.). Aussi, il lui demande s'il entend, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, prendre des mesures visant à améliorer la situation statutaire des directeurs de centres d'information et d'orientation.

Enseignement secondaire (programmes)

17413. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de l'enseignement des langues étrangères dans les lycées et collèges. En effet, à la veille de l'échéance européenne de 1993 et des perspectives sociales, économiques et culturelles qui en découlent, il semble nécessaire de pouvoir proposer dès aujourd'hui, à chaque élève, l'apprentissage des langues des pays de la C.E.E. de leur choix. En conséquence, il lui demande si cette alternative est actuellement à l'étude dans ses services.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques)*

17414. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les demandes exprimées par les conseillers pédagogiques lors de leur récent congrès. La circulaire n° 73-508 du 29 novembre 1973 définissant le cadre de leur fonction indique qu'ils sont adjoints à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Les conseillers pédagogiques souhaitent que cette qualité figure expressément dans leur statut, concourant ainsi à une meilleure reconnaissance de leur fonction. Par ailleurs, les conseillers pédagogiques demandent une revalorisation de leur traitement et un réexamen du calcul de leurs frais professionnels. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

17415. - 11 septembre 1989. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet, émanant du ministre de la culture et de la communication, de fusion des corps de conservateurs (archives, musées, monuments historiques et fouilles) afin de créer un corps de conservateurs du Patrimoine. Selon certaines informations, les conservateurs de bibliothèques universitaires, de même niveau de formation exerçant les mêmes responsabilités, se trouvent exclus du champ de cette réforme. Ce projet risque donc de créer des disparités notamment au niveau des statuts et des carrières entre les différents corps de la conservation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17416. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de la situation des P.E.G.C. titulaires d'une licence. En effet, aucune

mesure d'intégration dans le corps des certifiés dont pourront bénéficier leurs collègues A.E. dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, ne leur a encore été proposée. En conséquence, il lui demande si les mesures d'intégration des A.E. dans le corps des certifiés seront étendues par la suite aux P.E.G.C. titulaires d'une licence.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17417. - 11 septembre 1989. - **M. Louis Mexandeau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de rédaction prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Les critères retenus pour cette intégration sont la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Il souhaiterait savoir si les professeurs d'enseignement général des collèges présentant les mêmes garanties de formation universitaire, de qualification professionnelle et assurant les mêmes fonctions depuis le même nombre d'années pourront également être intégrés dans le corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17418. - 11 septembre 1989. - **M. Dominique Duplilat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de permettre aux P.E.G.C. titulaires d'une licence d'être intégrés dans le corps des certifiés au même titre que les adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17419. - 11 septembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude ressentie par les professeurs d'enseignement général des collèges P.E.G.C. à l'annonce de la possible intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés. Ces enseignants P.E.G.C. estiment qu'un tel décret, s'il était appliqué, instaurerait une cruelle discrimination entre les personnels enseignants. Il lui demande, en conséquence, ce que son ministère envisage pour l'intégration des enseignants P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17420. - 11 septembre 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège titulaires d'une licence. Dans le cadre du plan de la revalorisation de la fonction enseignante un décret doit prévoir l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés compte tenu de leurs formations et fonctions analogues aux adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

17421. - 11 septembre 1989. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de loi portant revalorisation de la fonction enseignante qui comporte une grave discrimination à l'égard des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Il observe que ce projet ne prévoit pas l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés, alors qu'ils ont un niveau de Bac + 3, voire + 4, car beaucoup d'entre eux, outre la formation requise pour devenir P.E.G.C., sont titulaires de licence et de maîtrise. Il ajoute que, si les instituteurs pourront atteindre l'indice 728, il semble que, dans le meilleur des cas, celui des P.E.G.C. ne dépassera pas le 652. Il souligne que bien des catégories d'enseignants qui ne possèdent pas la licence, tels les conseillers d'éducation et les professeurs de lycées professionnels, vont pourtant être intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette discrimination en prévoyant l'intégration des P.E.G.C. dans l'actuel corps des certifiés, au même titre que les adjoints d'enseignement et les professeurs de lycées professionnels de première catégorie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

17422. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos des classes surchargées. En effet, en 1988-1989, on notait certains effectifs d'élèves par classe nettement trop élevés, notamment des secondes et dans certains collèges. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues dès la rentrée 1989-1990 qui permettront d'éviter ou de réduire ces cas qui risquent d'avoir des conséquences néfastes au niveau de la qualité de l'enseignement dispensé et en ce qui concerne l'avenir des élèves intéressés.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17423. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de l'enseignement artistique dans les établissements scolaires du 1^{er} et du second degré. En effet, ce domaine souffre encore actuellement de certaines carences liées notamment à la formation des enseignants et aux difficultés de constituer des groupes d'élèves réduits. En conséquence, il lui demande si des dispositions interviendront afin de remédier à cette situation.

Enseignement (programmes)

17424. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la nécessité de voir réaffirmer l'unité, l'identité et l'utilité de la géographie en tant que science et discipline d'enseignement. Il semble que certaines mesures en préparation menacent à tous les niveaux du système éducatif cet enseignement. Il lui demande ce qu'il en est exactement et quelles sont ses intentions dans ce domaine. Il lui indique l'attachement du parlementaire qui lui pose la question, attachement partagé par le monde enseignant, pour une discipline qui privilégie l'analyse des espaces et des milieux dans lesquels s'inscrivent les faits naturels, historiques, économiques, sociaux et culturels. Elle fait découvrir aux jeunes les interactions des sociétés et des milieux naturels, comme elle souligne les liens entre les formes de mise en valeur et l'environnement, entre l'exploitation des ressources et les risques naturels et technologiques comme l'ont montré les Journées géographiques qui se sont déroulées à Orléans au mois d'avril dernier. Il serait contraire de ce fait de vouloir séparer la géographie en deux fragments : la géographie physique avec les sciences de la terre et le reste de la géographie avec l'histoire et les sciences sociales. Cette division serait un regrettable retour en arrière, préjudiciable au moment où les problèmes de l'environnement redonnent du poids à l'école géographique française, qui associe l'ensemble des données naturelles et sociales. Il lui demande pourquoi dans ce cas le terme même de géographie n'apparaît plus dans les programmes prévus par le ministère pour la rentrée prochaine.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Animaux (éléphants d'Afrique)*

17277. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation de l'éléphant d'Afrique. En effet la réunion de la C.I.T.E.S., la Convention internationale des espèces de faune et de flore menacées d'extinction au Botswana, début juillet, n'a pas donné les résultats escomptés pour sauver l'éléphant d'Afrique menacé de disparition. Le refus de faire passer cette espèce comme l'éléphant d'Asie, de l'annexe II à l'annexe I qui interdit son exportation, est catastrophique. Ce refus vient essentiellement des pays africains qui tirent bénéfice du commerce de l'ivoire. Or, s'il y avait deux millions d'éléphants en Afrique, il n'en reste plus que 400 000 aujourd'hui, et on assiste à une accélération du massacre, car pour obtenir un même nombre de tonnes d'ivoire, il faut maintenant tuer les femelles et les petits, et ainsi aggraver encore le processus de disparition de cette espèce. Le 1^{er} juin dernier la France, la R.F.A., les pays de la C.E.E. et les Etats-Unis, ont décidé de stopper l'importation de l'ivoire. Il est vrai que ce sont les pays consommateurs comme l'Occident et le Japon qui sont la cause de cette extermination. Une limitation ou la suppression de la consommation de l'ivoire, réglerait une partie importante du problème, en diminuant la demande. Il lui

demande donc quels sont les efforts supplémentaires que le Gouvernement compte développer auprès des pays consommateurs pour mettre fin à l'importation de l'ivoire, et donc pour sauvegarder en particulier l'éléphant d'Afrique. Il lui demande aussi quels sont les éléments en sa possession concernant une filière française du commerce de l'ivoire, qui aurait eu il y a dix ans, l'assentiment des autorités françaises.

Environnement (pollution et nuisances)

17278. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les suites qui ont été données à la Déclaration de La Haye, sur la protection de l'atmosphère signée par vingt-quatre pays, le 11 mars 1989, à l'initiative de la France. Cette déclaration met en évidence l'existence et l'ampleur des dangers considérables liés au réchauffement de l'atmosphère et à la détérioration de la couche d'ozone. Les pays signataires se sont engagés, dans le cadre des Nations Unies, à mettre en place une nouvelle autorité institutionnelle, chargée de lutter contre le réchauffement de l'atmosphère en recourant à « toutes procédures de décisions efficaces même si, dans certains cas, un accord unanime n'a pu être atteint », en définissant des normes favorisant ou garantissant la protection de l'atmosphère et en contrôlant le respect de ces normes. Il lui demande où en est l'application de cette Déclaration importante pour le devenir de l'humanité.

Politique extérieure (environnement)

17279. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur une des conséquences des charges de la dette qui pèse de façon insupportable sur l'économie des pays tropicaux. Dans la recherche de solutions à leurs besoins urgents de développement, ceux-ci sont conduits à une utilisation de leurs ressources qui a des conséquences destructrices sur l'environnement pour eux-mêmes et pour la planète. Tel est le cas de l'utilisation des forêts tropicales. Or, ces forêts ont une fonction vitale dans l'équilibre climatique planétaire. Il est donc important qu'une coopération soit recherchée entre les différents pays concernés pour trouver un équilibre entre la conservation de ces forêts et leur mise en valeur en tant que ressources naturelles. Le rôle des pays créditeurs est donc capital dans la recherche d'une solution d'ensemble, qui passe par un effort financier important. Il lui demande quelle sont les mesures qu'il compte prendre pour que la France joue un rôle non négligeable dans la sauvegarde des forêts tropicales.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Nord)

17309. - 11 septembre 1989. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, à propos de la pollution des canaux de drainage du littoral dunkerquois du fait de rejets industriels et agricoles. Cette situation provoque à juste titre les réclamations des associations de pêche et porte atteinte au développement du tourisme. Il est donc demandé quels sont les moyens mis en œuvre pour résoudre ces problèmes de pollution des eaux du littoral dunkerquois, pollution provenant pour une bonne part de l'utilisation des engrais chimiques qui sont sans doute à l'origine de la prolifération d'une végétation flottante qui envahit les watergangs et les canaux. La question se pose également de savoir si l'on ne peut envisager à terme une gestion plus rationnelle et plus efficace de l'important réseau des watergangs en transférant la gestion à une collectivité territoriale (le département ou la région).

Mines et carrières (réglementation)

17355. - 11 septembre 1989. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les problèmes engendrés par la réglementation des demandes d'exploitation de carrières. En effet, les besoins économiques nécessitent une production accrue de granulats extraits de carrières à ciel ouvert. La prolifération de ces carrières, et notamment des petites dont les critères de surface et de production sont tels qu'ils échappent aux enquêtes publiques et études d'impact, fait peser une menace sur l'environnement. Un contrôle plus strict des demandes d'autorisation d'ouverture et d'extension de ces carrières serait nécessaire

et notamment : 1° une démocratisation de la publicité des projets d'exploitation ; le futur demandeur d'autorisation devant faire une déclaration d'intention écrite et précoce lue en conseil municipal et affichée en mairie de la ou les communes concernées ; 2° une définition plus rigoureuse des seuils et critères techniques, impliquant enquête publique et étude d'impact en modifiant le décret n° 79-1108 (art. 7) du 20 décembre 1979 par application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, et des décrets n°s 85-448 et 85-453 du 24 avril 1985 aux carrières de moins de 5 hectares et moins de 150 000 tonnes par an ; 3° la prise en compte, par les autorités préfectorales dispensatrices, des autorisations du phénomène d'accumulation des demandes d'ouverture dans des espaces restreints, et notamment le long de certains axes routiers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier et améliorer cette réglementation.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

17375. - 11 septembre 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'anomalie que lui paraît constituer la diversité des dates de fermeture de la chasse au colvert et au gibier d'eau, d'un département à l'autre. Un certain nombre d'arrêtés préfectoraux fixant initialement ces dates au 15 février pour le colvert et au 28 février pour les autres gibiers d'eau ont été cassés à la suite de décisions des tribunaux administratifs. Les préfets concernés se sont donc vu contraints d'avancer ces dates sans justification biologique, créant ainsi des disparités injustifiables. Il lui demande donc dans un souci d'égalité, de bien vouloir étudier le moyen de fixer les dates de fermetures de la chasse au colvert et au gibier d'eau au niveau national, sous la forme d'une décision ministérielle.

Eau (agences financières de bassin)

17425. - 11 septembre 1989. - **M. Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation du personnel des agences de bassin. Le syndicat national de l'environnement C.F.D.T. branche agences de bassin lui a fait part des difficultés rencontrées par ces agences faute de moyens en personnel suffisants. Il souhaite la création d'emplois spécialisés ainsi que le déblocage des carrières du personnel afin de pouvoir maintenir l'effort entrepris dans la lutte contre les pollutions. Elle lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Eau (agences financières de bassin)

17426. - 11 septembre 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les problèmes posés aux agences de bassin par les diminutions d'effectifs qu'elles connaissent en raison de la politique du Gouvernement de réduction des effectifs des agents de l'Etat. Le recrutement de personnels spécialisés fait notamment cruellement défaut. Il lui demande donc de quelle manière il envisage de pallier ce manque pour permettre aux agences de bassin d'accomplir leur mission à leur meilleur niveau technique.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9116 Emile Zuccarelli ; 9558 André Berthol.

Transports aériens (Air France)

17256. - 11 septembre 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dernière livraison (n° 36 daté du 4 septembre 1989) d'un hebdomadaire américain d'informations générales de très large diffusion mondiale, où paraissent, en pleines pages couleurs, tout à la fois une publicité pour la Compagnie nationale Air France et pour son partenaire, et néanmoins concurrent sur de nombreuses lignes, Lufthansa. Il est remar-

quable de constater que, sous le titre général « The Fine Art of Flying », la publicité française se borne à reproduire une toile abstraite due à un artiste israélien, au demeurant fort estimable, mais dont l'œuvre n'a qu'une relation elle-même abstraite, ou tout au plus émotionnelle avec le transport aérien. La publicité allemande, au contraire, a choisi de mettre en relief le soins méticuleux avec lequel sont entretenus les appareils de la compagnie allemande par 10 000 mécaniciens, techniciens et ingénieurs dont la formation peut être considérée comme « exemplaire ». Il lui demande si, sans porter atteinte à la nécessaire indépendance de gestion des entreprises nationalisées, l'Etat actionnaire ne pourrait pas intervenir auprès de leurs dirigeants afin qu'ils concourent, notamment par leur publicité commerciale, à promouvoir une meilleure image de la technique française dans les secteurs où cela est possible. L'exemple présenté en tête de la présente question écrite est en effet malheureusement représentatif des annonces publicitaires généralement diffusées par les compagnies concernées alors que, dans le domaine aérien en particulier, on doit à des ingénieurs ou dirigeants d'entreprises françaises l'initiative de construire en Europe une famille d'appareils civils actuellement en plein développement, que l'un des moteurs à réaction les plus appréciés par les compagnies aériennes internationales est produit à 50 p. 100 par une entreprise française, etc. Une information honnête, et assez habile pour éviter l'écueil de maladroit « cocoricos », sur de telles réalisations serait assurément plus utile au nécessaire développement de nos exportations de biens et de services que les laborieuses conceptions évoquées ci-dessus.

Transports aériens (Air France)

17257. - 11 septembre 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'évolution rapide du transport aérien international et notamment sur la vague d'offres publiques d'achat dont de nombreuses compagnies américaines font actuellement l'objet de la part de diverses compagnies européennes, en particulier British Airways. Depuis sa privatisation, cette dernière ne cesse d'enregistrer des progrès de tous ordres et de développer ses ambitions non seulement aux Etats-Unis mais aussi en Europe. Publiant une page d'informations sur ces divers mouvements, un quotidien économique parisien du 4 septembre 1989 note au passage : « Air France, par contre, reste pour l'heure étrangement absente de ces grandes manœuvres ». Il est certain en effet que les accords d'association entre compagnies aériennes ont pour objet tout à la fois de réaliser de précieuses économies d'échelles et de générer d'indispensables augmentations de trafic sur de nombreuses relations, mais que notre compagnie nationale étant détenue à plus de 99 p. 100 par l'Etat français ne dispose ni de la possibilité de faire appel à son actionariat pour augmenter ses disponibilités financières, ni de la liberté d'intervenir avec plus ou moins de discrétion dans le capital de compagnies aériennes étrangères. Sur le premier point, il lui rappelle cependant que le statut d'Air France tel qu'il existe depuis 1948 permettrait sans changer au texte la moindre virgule de faire entrer au capital de la compagnie des capitaux privés à condition qu'ils demeurent minoritaires. Mais il lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu de l'intérêt national qui s'attache au développement futur de notre aviation commerciale, d'aller plus loin et de donner à la compagnie Air France un statut de droit privé lui permettant d'agir enfin avec efficacité sur un marché mondial en pleine transformation.

S.N.C.F. (personnel)

17261. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les risques croissants encourus par les agents de surveillance générale de la S.N.C.F., dans l'exercice de leurs fonctions. Il souhaiterait savoir si une prime de risque ne pourrait pas leur être octroyée.

S.N.C.F. (matériel roulant)

17262. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les statistiques prouvent qu'il y a plus de non-fumeurs que de fumeurs. Or la plupart des trains S.N.C.F., et notamment les wagons Corail, comportent un nombre de places en général égal pour les fumeurs et les non-fumeurs. Il en résulte bien souvent une sur-occupation des compartiments ou des demi-wagons pour les non-fumeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que le nombre des places réservées dans les trains aux non-fumeurs corresponde à la proportion de ceux-ci dans la population.

Météorologie (personnel)

17280. - 11 septembre 1989. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les revendications des personnels de la Météorologie nationale mises en valeur par un récent mouvement de grève. Ces personnels qui assurent des missions importantes d'information et d'assistance et qui participent à la sécurité des personnes dans certaines zones particulièrement dangereuses (zones de montagne) se plaignent d'une position statutaire particulièrement obsolète et de conditions de travail ne leur permettant pas de remplir leurs tâches efficacement. Ils souhaitent donc obtenir une révision de leur statut et des moyens humains et matériels (équipement radar, équipement informatique, satellite, etc.) leur permettant d'assumer pleinement leur mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications de ces fonctionnaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17281. - 11 septembre 1989. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile dont les pensions viennent d'être diminuées de 1,85 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1989. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier les règles fixées par le décret du 18 juin 1984 qui aboutissent à un tel résultat, contradictoire avec la santé économique du secteur considéré et, pour l'immédiat, de stabiliser les pensions en cause à leur niveau du 1^{er} janvier dernier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(aviation civile : montant des pensions)*

17282. - 11 septembre 1989. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème des personnels navigants retraités de l'aviation civile. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1989, ces personnels, qui ont travaillé et cotisé toute leur vie, voient leur pension non pas augmenter mais au contraire diminuer. On constate par ailleurs que l'aviation commerciale est en pleine expansion et, par là même, le bon comportement de sa caisse de retraite. En conséquence, elle lui demande de réviser la législation en vigueur afin de rétablir le pouvoir d'achat des retraités.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17292. - 11 septembre 1989. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si les dispositions tarifaires prévues en faveur des handicapés en matière de transport ferroviaire au nombre des 60 mesures qu'il a annoncées conjointement avec M. le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie, le 21 février 1989, sont applicables aux retraités cheminots anciens combattants et titulaires d'une carte d'invalidité, et en particulier, si les intéressés, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'ores et déjà de règles plus favorables, peuvent également se voir reconnaître la faculté de voyager en première classe, avec leur conjoint, pour le prix d'un billet de seconde classe.

S.N.C.F. (service train-auto)

17300. - 11 septembre 1989. - Le développement du trafic routier et autoroutier remet quelquefois en cause, pour certaines personnes, le moyen le plus usité pour se rendre à un point déterminé. Le Calaisis, par sa position géographique, est l'illustration du problème rencontré, par exemple, au moment des grands départs en vacances. **M. André Capet** sur ce sujet, demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il n'entend pas accélérer le développement de la formule « trains autos et motos » sur les lignes intérieures françaises, en augmentant les possibilités sur les relations existantes d'une part et de l'autre, en créant des mesures financières plus incitatives, notamment celles liées aux congés payés. Ce service de la S.N.C.F., de plus en plus sollicité, aurait, entre autres avantages, celui d'alléger le réseau routier et autoroutier national, et, partant, d'y réduire les risques potentiels d'accident.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : permis de conduire)

17301. - 11 septembre 1989. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'impossibilité d'organiser en Guyane des journées d'examen qui tiennent compte, pour l'obtention du permis de conduire, des prévisions faites par les auto-écoles de ce département. Il souligne que le planning des examens étant imposé par l'inspecteur principal résidant en Guadeloupe, les places accordées par le bureau de répartition correspondent rarement aux demandes figurant sur les états prévisionnels remis par les auto-écoles entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème qui risque de placer les exploitants d'auto-écoles dans une situation financière difficile.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : permis de conduire)

17303. - 11 septembre 1989. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la gravité de la situation des établissements de conduite dans le département de la Guyane. Il expose que le seul inspecteur qui assure les examens de code et de conduite n'est pas habilité à contrôler les examens de la catégorie C. Il souligne que la mise en place prochaine des nouveaux permis poids lourds dans ce département oblige les établissements de conduite concernés par cette catégorie à investir dans de nouveaux véhicules et à faire face à des remboursements de prêts importants. Il ajoute que les dispositions récentes telles que la réforme du permis B, l'apprentissage anticipé de la conduite ainsi que toutes les activités annexes de l'inspecteur du permis de conduire, nécessitent non seulement la construction de pistes aménagées pour les examens pratiques, mais encore la présence d'inspecteurs qualifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend veiller à ce que les inspecteurs affectés en Guyane soient formés, comme les autres, dans un centre spécialisé et répondent aux besoins locaux.

Voirie (autoroutes)

17316. - 11 septembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le dossier de l'autoroute A 16 devant relier Boulogne-sur-Mer à Paris. Ce projet est essentiel pour assurer le désenclavement du littoral Pas-de-Calais dans la perspective de l'ouverture du tunnel sous la Manche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du dossier.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17318. - 11 septembre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'attribution du billet de congé annuel S.N.C.F. pour les exploitants agricoles. Ces conditions prévoient, en effet, que l'exploitant agricole ne doit pas être assujéti à l'impôt général sur le revenu, qu'il ne doit posséder et n'exploiter que des propriétés non bâties d'un revenu cadastral annuel ne dépassant pas 200 F. Ces dispositions fixées il y a déjà plusieurs années ne sont plus adaptées et excluent quasiment l'ensemble des agriculteurs. Il conviendrait donc de les réactualiser afin de rétablir l'égalité des droits de ces travailleurs par rapport à d'autres catégories professionnelles bénéficiant de cet avantage sans justifier d'un plafond de ressources. En conséquence il demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à un juste équilibre dans ce domaine.

Voirie (autoroutes : Limousin)

17364. - 11 septembre 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessaire liaison rapide qu'il paraît indispensable d'envisager et de mettre à l'étude entre les futurs A 20 et A 78 dans la partie sud de la région du Limousin. En effet, l'aménagement soit d'une bretelle autoroutière, soit d'une voie rapide à caractéristique autoroutière, entre l'agglomération de Tulle et le site d'Uzerche, au nord du département de la Corrèze, serait susceptible d'offrir à l'agglomération de Limoges, un débouché rapide et moderne sur le sud de l'Auvergne et sur l'agglomération de Clermont-Ferrand. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude les différentes variantes susceptibles de répondre efficacement à ce besoin de désenclavement et à mieux relier les deux capitales régionales du Massif central.

Logement (prêts)

17368. - 11 septembre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la chute inquiétante de la construction des logements en Moselle durant le premier semestre de 1989. Ce phénomène ne peut être le fruit d'une situation fatale et ne résulte en aucun cas de l'absence de besoins, argument souvent avancé pour justifier les insuffisances du financement social. La construction souffre en fait de deux maux : 1° en matière d'accès à la propriété, le prêt P.A.P. et son complément l'A.P.L. ont été assortis d'éléments réduisant leur efficacité financière ; 2° concernant le logement locatif social financé par les P.L.A. (H.L.M. et Crédit foncier) et Palulos, l'aide de l'Etat, matérialisée par les dotations annuelles, se trouve à un niveau si modeste que les organismes constructeurs sont obligés de retarder d'une année à l'autre la réalisation de leurs projets. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour enrayer cette dégringolade dans la construction de logements neufs, la population mosellane à revenus relativement modestes ne pouvant en aucun cas se passer de l'aide de l'Etat.

*Bâtiment et travaux publics
(formation professionnelle)*

17372. - 11 septembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nouvelles exigences du secteur bâtiment-travaux publics au regard de l'évolution actuelle des besoins en la matière. En effet, la mutation de ce secteur d'activité nécessite une élévation de la qualification. Pour ce faire, des actions de formation soit initiale, soit professionnelle doivent être mises en place, comme par exemple : la création d'une dynamique d'information et de formation réciproque en incitant les entreprises à intervenir plus systématiquement dans les lycées ; l'application de la nouvelle loi sur l'apprentissage avec, dans un premier temps, l'évaluation des difficultés éventuelles de recrutement et l'adoption de solutions adaptées ; l'amélioration de l'orientation vers les professions du bâtiment-travaux publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de contribuer à revaloriser les métiers précités.

Chauffage (chauffage domestique)

17393. - 11 septembre 1989. - **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'actuellement, les acquéreurs de logements ne peuvent avoir, au vu des éléments d'information qui leur sont fournis, qu'une connaissance très insuffisante du coût respectif des différents modes de chauffage. Il apparaît que les maîtres d'ouvrages et les promoteurs devraient être soumis à une obligation d'information sur les charges induites par les systèmes de chauffage choisis. Cette information permettrait aux acquéreurs de se prononcer en connaissance de cause et de connaître le rapport entre le montant de l'investissement et la dépense annuelle. Il lui demande s'il a l'intention de soumettre les vendeurs de logements neufs à une obligation de cette nature.

FAMILLE*Prestations familiales (politique et réglementation)*

17374. - 11 septembre 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur un ensemble de vœux, votés à l'unanimité par le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales dans sa séance du 9 mai 1989 et relatifs : à la rénovation de la base mensuelle des allocations familiales ; à l'actualisation des barèmes des allocations de logement ; à l'actualisation du revenu minimum d'insertion ; à la prise en compte au minimum de l'évolution des prix pour la détermination de la revalorisation au 1^{er} juillet de la base mensuelle des allocations familiales ; au versement suffisamment tôt avant la date de la rentrée scolaire de l'allocation de rentrée scolaire ; à la suppression du seuil forfaitaire, fixé à cent francs, de non-versement annuel du montant des allocations dues de ce fait aux familles, pour éviter des paiements répétés de sommes modiques ; au relèvement de quinze à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement a prises, ou envisage de prendre à l'égard de suggestions qui lui paraissent particulièrement justifiées.

Prestations familiales (allocations familiales)

17427. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, à propos de la situation des familles dont l'un des enfants atteint l'âge de vingt ans ou termine un contrat d'apprentissage. En effet, ces foyers pâtissent immédiatement d'un nouveau calcul de leurs allocations familiales même si le jeune dont il est question reste à leur charge pour cause d'études ou de chômage. Notamment, dans certains cas (famille de trois enfants...), la baisse constatée des prestations peut être de 75 p. 100 alors qu'il reste deux enfants ouvrant droit aux allocations familiales. En conséquence il lui demande si des dispositions compensatoires (notamment l'établissement d'allocations particulières pour enfant de plus de vingt ans à charge) seraient susceptibles d'être envisagées.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

17226. - 11 septembre 1989. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la très forte différence de niveau entre les retraites proportionnelles et les retraites pleines de la S.N.C.F. Si des mesures de compensation partielle n'ont pas encore été prises, pourquoi ne pas les envisager, notamment pour les salariés ayant travaillé longtemps à la S.N.C.F., entre dix et quinze ans, soit une fraction appréciable de leur vie professionnelle ? En outre, il faut noter que cette règle peut constituer un obstacle à la mobilité pour ces salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin de permettre un meilleur équilibre des retraites de la S.N.C.F.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

17251. - 11 septembre 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les discriminations qui apparaissent lors des concours administratifs au détriment des personnes dispensées pour raisons médicales des épreuves d'exercices physiques. Le règlement des épreuves prévoit généralement pour cette catégorie de candidats l'attribution d'office d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats qui ont subi cette épreuve, minorée de quelques points. Le faible nombre de postes restant à pourvoir, s'agissant des concours de catégorie A, et le nombre important de candidatures, conduisent à des écarts de points très faibles entre les candidats reçus. Il s'ensuit que les candidats ainsi dispensés des épreuves d'exercices physiques se retrouvent avec un handicap de points tel qu'ils perdent presque automatiquement toute chance d'être reçus. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de soumettre ces candidats à une épreuve d'une autre nature afin de leur offrir des chances égales à celles des autres candidats.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

17293. - 11 septembre 1989. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas des agents des collectivités locales en Algérie qui, antérieurement à la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 et placés en disponibilité d'office à demi-traitement au cours des six premiers mois, se voient privés de la prise en compte de cette période dans le décompte de leur pension de retraite alors que les retenues ont été opérées sur le traitement. En effet, antérieurement à la loi précitée du 5 juillet 1972, un agent pouvait bénéficier au titre d'un congé pour maladie simple de : trois mois à plein traitement ; trois mois à demi-traitement, période au cours de laquelle l'agent cotisait pour la retraite et conservait ses droits à pension ; un an de disponibilité, renouvelable deux fois. Au cours des six premiers mois de disponibilité l'agent percevait un demi-traitement, mais il n'acquiescrait pas de droit à pension, bien que les retenues soient opérées sur son traitement par la caisse générale des retraites d'Algérie. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui exposer les raisons de cette situation.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

17428. - 11 septembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que la réponse à sa question écrite n° 6876 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 19 décembre 1988 relative à la multiplication des copies sans droit des logiciels dans certaines administrations, ne lui paraît pas satisfaisante. Il ne partage pas son optimisme sur le nombre limité de copies illicites de logiciels faites dans les administrations françaises. Il dispose d'informations selon lesquelles, au contraire, le « piratage » informatique se développerait. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer le problème et insiste très vivement pour qu'il diffuse, comme il le lui demandait, une circulaire générale à toutes les administrations.

FRANCOPHONIE*Français : langue (défense et usage)*

17237. - 11 septembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, s'il ne serait pas opportun, afin de promouvoir le remaniement de la culture française et les découvertes scientifiques faites par les inventeurs de notre pays, de donner un nom dérivé de leur patronyme aux découvertes et procédés à l'origine desquels ils sont. De telles initiatives ont déjà eu cours. C'est ainsi que le mot pasteurisation tire son origine du patronyme de Pasteur qui a mis au point le procédé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans cet esprit, de conforter l'utilisation du mot appertisation, déjà utilisé pour désigner le procédé qui permet la mise en conserve, afin d'honorer le nom de son inventeur, Nicolas Appert.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

17258. - 11 septembre 1989. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés rencontrées par les jeunes handicapés moteurs pour poursuivre leurs études dans des établissements publics normaux car ceux-ci sont dépourvus la plupart du temps d'équipements spéciaux (ascenseurs, plans inclinés, etc.) nécessaires à leur accueil. Afin d'assurer une meilleure insertion des handicapés et de leur permettre de suivre des études normales, à proximité de leur famille, ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de doter les établissements scolaires publics des installations d'accès adéquates, à l'instar des autres immeubles administratifs.

Handicapés (accès des locaux)

17283. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'accessibilité des nouveaux immeubles aux handicapés. Il lui rappelle les dispositions des décrets n° 78-109 du 1^{er} février 1978 et n° 81-637 du 4 août 1981 qui sont insuffisamment appliquées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter et contrôler ces dispositions.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Assainissement (ordures et déchets)*

17328. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), interroge **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le bilan qu'il peut aujourd'hui donner concernant les expériences réalisées sur le traitement des ordures ménagères, avec production de méthane. Il lui demande en particulier s'il compte poursuivre par l'intermédiaire de l'Agence pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) ou par l'Agence pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), les aides

apportées par exemple à la société Valorga ou à d'autres sociétés qui souhaitent mettre en place une meilleure utilisation des ordures ménagères.

Transports (gazoducs et oléoducs)

17336. - 11 septembre 1989. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème, illustré de façon dramatique en juillet dernier dans le village de Rosteig, de la réglementation du transport de produits énergétiques ou dangereux par voie de conduites enterrées. En effet, si une telle réglementation existe, notamment les arrêtés préfectoraux définissant les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler des travaux dans les zones de passage de ces conduites, cette réglementation ne bénéficie pas d'une publicité suffisante, de même que l'information des populations et des professionnels quant aux dangers liés à ces conduites est quasiment inexistante. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement a décidé de prendre les mesures nécessaires pour assurer une meilleure publicité quant à l'existence et à la réglementation de ces conduites, notamment en cas de mutation de terrains ayant emprise sur la zone des conduites, pour assurer une meilleure information des populations, par une signalisation efficace et claire des réseaux, et des professionnels en ce qui concerne les distances et profondeurs limites de travaux et les dangers en cas de fuite, et enfin pour assurer des plans d'interventions spécifiques, rapides et efficaces en cas d'accident, avec une information complète sur les mesures d'urgence à prendre à l'attention des pompiers et gendarmes qui sont toujours les premiers sur les lieux de tels accidents, se trouvant par là même intuitivement exposés à des risques qu'ils n'ont pas les moyens de mesurer. Alors que l'oléoduc de Rosteig est déjà remis en service, la mémoire des victimes de ce drame nous commande à tout le moins d'engager une réflexion de fond sur les insuffisances énoncées ici, qui ont toutes contribué pour leur part au dénouement tragique que nous connaissons.

INTÉRIEUR*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2149 André Delehedde.

Communes (fonctionnement)

17227. - 11 septembre 1989. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les prêts et locations de salles municipales par les maires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation concernant ces prêts et locations et en particulier le point suivant : les maires peuvent-ils sans avoir à justifier de leurs raisons refuser une location de salle municipale à un particulier ou une association ?

Bois et forêts (incendies)

17232. - 11 septembre 1989. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication du nombre des incendies de forêts d'origine criminelle. Il lui demande si, dans ce contexte, il ne juge pas opportun d'enrichir la panoplie des moyens de lutte contre ces incendies en déposant un projet de loi tendant à interdire toute possibilité de modification du P.O.S. des zones détruites sauf si la demande répond aux besoins d'un intérêt public affirmé.

Communes (maires et adjoints)

17264. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un adjoint auquel le maire a retiré toute délégation est néanmoins en droit de bénéficier des indemnités de fonction mentionnées à l'article L. 123-4 du code des communes.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

17291. - 11 septembre 1989. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la transmission des cartes nationales d'identité en envoi administratif recommandé. Il lui indique qu'en cas de perte il ne lui semble pas normal de

redemander au bénéficiaire de faire les frais d'une nouvelle demande ; de plus, il lui fait savoir qu'il n'est pas normal non plus que les cartes d'identité soient adressées en envoi administratif recommandé car, d'après l'administration postale, une lettre envoyée ainsi ne peut faire bénéficier ni l'expéditeur ni le destinataire d'une indemnité pour perte. Il lui demande donc qu'une étude soit menée afin, d'une part, de ne pas pénaliser le bénéficiaire et, d'autre part, de renforcer la sécurité de l'expédition de tels documents sachant que différentes malversations et fraudes sont actuellement possibles (falsification d'identité entre autres).

*Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

17304. - 11 septembre 1989. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 89-304 du 12 mai 1989 modifiant le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, notamment l'article 28, relatif aux missions du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), qui supprime toute possibilité de délégation de signature du Président du conseil d'administration aux délégués interdépartementaux ou régionaux, en matière d'ordonnancement des dépenses et de prises ou cessons de bail inférieure ou égal à trois ans. Il déplore et condamne vigoureusement cette disposition qui est la négation même du rôle de l'élu, en général, et du délégué régional du C.N.F.P.T. en particulier, qui doit demeurer l'indispensable interlocuteur de l'organisme de formation auprès de l'ensemble des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend remédier à cette situation qui ne pourra que perturber le bon fonctionnement de la délégation régionale guyanaise.

Départements (conseils généraux)

17306. - 11 septembre 1989. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'élection d'un vice-président du conseil général suite au décès du titulaire du poste. Il souhaiterait en particulier savoir si l'élection du vice-président dont le siège est laissé vacant doit porter sur le poste spécifique occupé par le vice-président décédé, chacun des autres membres du bureau conservant la même place dans le même ordre du tableau ; ou bien, à l'inverse, si l'élection doit concerner un vice-président qui s'ajouterait à la fin de la liste, chacun des autres membres du bureau à compter du numéro de poste occupé par le conseiller général décédé avançant d'un rang.

Etrangers (étudiants)

17313. - 11 septembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire NOR : INT D 88 0034 C du 29 septembre 1988, qui ne confère la qualité « d'étudiant » qu'à certains capacitaires en droit : sur son fondement, plusieurs capacitaires en droit se sont vu retirer leur titre de séjour par l'administration. Cependant, il est certain : 1° que les décrets du 30 juin 1946 et du 4 décembre 1984 accordent de plein droit un titre de séjour aux étudiants étrangers ; 2° que les capacitaires en droit bénéficient sans distinction de ces dispositions, puisque la vieille loi du 22 ventôse an XII, complétée par le décret n° 56-348 du 30 mars 1956, leur attribue expressément la qualité d'étudiant. Il le remercie de lui indiquer s'il a donné des instructions à ses services pour que l'ensemble des étrangers étudiant en France se voit accorder un titre de séjour, conformément à notre tradition d'accueil et aux prescriptions de notre droit positif.

Papiers d'identité (passports)

17325. - 11 septembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait de nombreux administrés de voir reconnues au passeport les mêmes possibilités qu'à la carte nationale d'identité dans deux domaines différents. Il s'agit tout d'abord des pièces d'état civil délivrées par les mairies. En effet, la carte nationale d'identité est nécessaire pour obtenir dans les mairies une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française alors que cette même fiche ne pourra être délivrée au titulaire d'un simple passeport. Il s'agit ensuite de la durée de validité du passeport. Alors qu'une carte nationale d'identité est valable pour une période de dix ans, le passeport, lui, n'est délivré que pour une durée de cinq ans. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que les mairies puissent désormais délivrer ces fiches d'état civil à la vue d'un passeport et que la durée de validité du passeport soit allongée pour passer de cinq à dix ans.

Communes (élections municipales)

17337. - 11 septembre 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains fonctionnaires de police exclus de la possibilité de présenter leurs candidatures à certains mandats locaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de déposer un projet de loi révisant le caractère excessivement contraignant des dispositions du code en matière d'élection municipale, en supprimant pour les officiers de paix, inspecteurs et commissaires de police, l'incompatibilité qui les frappe.

Elections et référendums (inéligibilités)

17338. - 11 septembre 1989. - **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les officiers de paix, inspecteurs et commissaires de police sont actuellement éligibles aux fonctions électives territoriales des conseils généraux et régionaux.

Actes administratifs (arrêtés)

17396. - 11 septembre 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une très récente question écrite n° 17109 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 septembre 1989, il appelait son attention sur la commune de Dampierre-sur-Linotte en Haute-Saône où, en 1972, un arrêté de fusion de commune imposait le sectionnement et où, malgré une délibération du conseil municipal de 1976 visée par la préfecture demandant le déssectionnement, le préfet de l'époque n'a pas pris l'arrêté attendu. Cette absence d'arrêté, due à une évidente carence de l'administration, a entraîné l'annulation des élections municipales de 1989, malgré des scrutins identiques en 1977 et 1983 et malgré la décision unanime et légale du conseil municipal de 1976. Il lui demande si la procédure normale d'annulation d'un arrêté préfectoral est bien obligatoirement la prise d'un nouvel arrêté préfectoral. Dans l'affirmative, y a-t-il carence de l'administration préfectorale lorsqu'à la demande du conseil municipal, et après avis favorable de la préfecture, la décision municipale n'est pas suivie de l'arrêté préfectoral correspondant. Il lui demande également de quel recours disposent les élus d'aujourd'hui à l'égard du préfet et de son prédécesseur de 1976.

Elections et référendums (vote par procuration)

17429. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'ont rencontrées plusieurs retraités pour voter lors des élections européennes, le 18 juin dernier. Dans un souci de rigueur, le Gouvernement avait établi des règles particulièrement strictes pour l'établissement des procurations. Certaines se sont trouvées inadaptées à la situation de retraités qui choisissent souvent la période du mois de juin pour prendre des vacances. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'aménager cette réglementation pour les prochains scrutins.

Elections et référendums (vote par procuration)

17430. - 11 septembre 1989. - Le vote par procuration fait l'objet de restrictions importantes. **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage d'autoriser le vote par procuration aux personnes retraitées absentes de leur domicile pour un voyage d'agrément.

JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation :
Nord - Pas-de-Calais)*

17308. - 11 septembre 1989. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, au regard de la situation préoccupante que connaît la région Nord - Pas-de-Calais en matière de déficit (17) du nombre de postes « Jeunesse et vie associative ». Il lui demande s'il ne serait pas approprié d'envisager un traitement inégalitaire pour cette région qui connaît une sous-administration chronique, gravement accélérée ces dernières années. Dans cette perspective ne conviendrait-il pas d'établir un quota dès la parution de l'avis de recrutement au *Journal officiel*. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions de

revaloriser prochainement les grilles indiciaires des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, et des chargés d'éducation populaire et de jeunesse.

Sports (installations sportives)

17431. - 11 septembre 1989. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif chargé des activités de natation qui conduisent à exclusion de cette formation de nombreux candidats du fait du contrôle continu des connaissances qui y est imposé. Cela a de regrettables conséquences pour les communes qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour assurer la surveillance des piscines municipales en période estivale du fait du nombre insuffisant des maîtres-nageurs diplômés dont elles disposent. Il serait très souhaitable que des dispositions nouvelles soient prises de manière à permettre à tous les candidats intéressés de pouvoir suivre une formation adaptée à leur disponibilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette question.

Education physique et sportive (personnel)

17433. - 11 septembre 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale. Actuellement détachés dans le nouveau corps jeunesse et sports des professeurs de sports, ils ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leur corps d'origine, alors que leur carrière est toujours gérée par l'éducation nationale. Il lui demande donc si les enseignants sportifs jeunesse et sports sont concernés par les mesures de revalorisation accordées au personnel de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

17434. - 11 septembre 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les fonctionnaires enseignants du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. En effet, le ministère de l'éducation nationale a pris des mesures de revalorisation pour ses personnels enseignants qui ne semblent pas concerner les enseignants de ce secrétariat d'Etat, pourtant issus des corps de l'éducation nationale. C'est ainsi que, parmi eux, 850 professeurs d'E.P.S. de l'éducation nationale, actuellement en détachement dans le nouveau corps Jeunesse et Sports des professeurs de sport ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leur corps d'origine alors que leur carrière est gérée par l'éducation nationale. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie qui ne pourrait, à terme, que provoquer un retour important de ces personnels détachés, privant ainsi les formations professionnelles aux carrières sportives d'un capital d'expérience spécifique irremplaçable pour la réussite du plan entrepris.

Education physique et sportive (personnel)

17435. - 11 septembre 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la revalorisation des corps enseignants spécifiques du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Ces enseignants sont regroupés dans trois corps de catégorie A d'agents titulaires (600 professeurs de sports, 200 conseillers et 600 chargés d'éducation populaire). Nul ne peut ignorer l'importance de leur mission éducatrice. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour améliorer leur statut et engager une négociation sur un dispositif de revalorisation de leur carrière, comme a pu en bénéficier le personnel de l'éducation nationale.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10939 André Berthol.

Justice (fonctionnement)

17238. - 11 septembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si ses services sont aujourd'hui en mesure de lui indiquer quel a été l'effet des mesures prises par le premier président de la Cour de cassation pour faire exécuter les décisions de justice avant que les requérants ne forment un pourvoi devant la Cour de cassation.

Système pénitentiaire (établissements : Isère)

17394. - 11 septembre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de fermeture de la maison d'arrêt de Bourgoin-Jallieu, fermeture qui doit intervenir au cours du deuxième semestre 1991. Il s'étonne de cette décision car cet établissement a fait l'objet d'investissements constants qui ont permis d'adapter les locaux, tant au niveau de la sécurité que de l'hygiène. La prison de Bourgoin-Jallieu est donc loin d'être vétuste. De plus, aucune évasion n'est jamais intervenue, ce qui prouve le sérieux et la sécurité qui y règnent. Enfin, les questions sociales et de réinsertion sont un souci permanent, tant pour la direction que pour les associations de bénévoles. Au regard de ces quelques éléments, il lui demande quelles sont les réelles motivations qui tendent à justifier la décision de fermeture de la prison de Bourgoin-Jallieu.

LOGEMENT

Logement (prêts : Moselle)

17253. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, que la construction de logements, dans le département de la Moselle accuse une chute importante durant le 1^{er} semestre de 1989, puisque 1 486 logements seulement ont été autorisés contre 2 316 durant la même période de 1988, soit une baisse de 36 p. 100. Les insuffisances du financement du logement social résultent de deux causes : 1° en matière d'accès à la propriété, le prêt P.A.P. et son complément l'A.P.L., ont été assortis d'éléments réduisant leur efficacité financière ; 2° concernant le logement locatif social financé par les P.L.A. (H.L.M. et Crédit foncier) et Palulos, l'aide de l'Etat, matérialisée par les dotations annuelles, se trouve à un niveau si modeste que les organismes constructeurs sont obligés de retarder d'une année à l'autre la réalisation de leurs projets. Le département de la Moselle étant en partie composé d'une population à revenus modestes, qui ne peut en aucun cas se passer de l'aide de l'Etat pour la construction de logements, il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour enrayer la chute du nombre de logements neufs pouvant être construits, aussi bien sur le plan national qu'en ce qui concerne le département de la Moselle.

Logement (amélioration de l'habitat)

17284. - 11 septembre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les insuffisances du budget de l'A.N.A.H. En effet, l'amélioration de l'habitat ancien, le sort des populations qui l'occupent, représentent des enjeux économiques, sociaux et culturels suffisamment forts pour justifier, selon nous, une solidarité active de l'Etat. Il en est ainsi du parc locatif privé qui accueille une forte proportion de populations défavorisées (40 p. 100 du parc locatif privé relevant de l'A.N.A.H. est dans ce cas). L'habitat existant est au carrefour des solutions proposées en matière de logement et il faut y redéployer une partie significative des aides publiques actuelles. Le budget de l'A.N.A.H. qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Ce sont 500 millions de francs supplémentaires qu'il conviendrait de dégager à cet effet, somme à restituer par rapport aux 19 milliards de francs représentant l'ensemble des aides à la pierre en 1988, et les 110 milliards de francs de l'ensemble des aides de l'Etat consacrées au logement. La contradiction est devenue trop patente entre d'une part les recommandations faites dans les rapports publics concernant le logement : rapport Bloch-Lainé sur « les aides publiques au logement » et rapport Lévy sur « les quartiers d'habitat privé et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ».

ration de l'habitat », et d'autre part les moyens dégagés pour ne pas soulever de graves préoccupations. Il lui demande donc de bien vouloir étudier une augmentation de ces crédits.

Logement (amélioration de l'habitat)

17285. - 11 septembre 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'insuffisance budgétaire dont souffre l'amélioration de l'habitat ancien, alors même que le sort des populations qui l'occupent représente un enjeu économique, social et culturel suffisamment important pour justifier une solidarité active de l'Etat. Le budget de l'A.N.A.H., qui constitue pourtant la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins courants, en secteur diffus comme en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Dans ces conditions, l'élan développé depuis plusieurs années risque d'être brisé au détriment du patrimoine de nos centres anciens, de l'amélioration du confort des locataires et de l'activité économique du bâtiment. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier aux conséquences d'une évolution qui n'est pas sans soulever de nombreuses préoccupations chez les professionnels concernés.

Logement (A.P.L.)

17447. - 11 septembre 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conditions de calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, celui-ci s'effectue au 1^{er} juillet de chaque année, où il est tenu compte des ressources du ménage de l'année précédente (juillet à juin). Cette disposition, et la longueur de cette période de référence, sont à l'origine d'inadaptation manifeste lorsque des diminutions de ressources surviennent. Le calcul, basé sur l'année précédente, prive ainsi des ménages dans le besoin d'une aide devenue indispensable et s'avère paradoxal à l'heure d'une politique d'insertion par le logement des plus démunis. Il lui demande si ce manque de souplesse ne pourrait pas être corrigé et si des dérogations ponctuelles à cette règle ne pourraient pas être octroyées lorsque des diminutions de ressources mettent en péril la situation financière et matérielle de certaines familles occupant des logements conventionnés.

MER

Mer et littoral (accidents)

17436. - 11 septembre 1989. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'application de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 aux engins de plage. Le développement considérable de la plaisance a suscité l'apparition d'une multitude d'engins nouveaux, tels les canots de type Zodiac ou les planches à voile, qui rendent la fréquentation du littoral particulièrement dangereuse pour les baigneurs. Ces engins sont à l'origine d'accidents de plus en plus nombreux, dont les conséquences peuvent être dramatiques, notamment lorsqu'ils sont causés par des Zodiac. Or, ces engins sont considérés comme des navires et sont soumis, à ce titre, à la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. En conséquence, les dispositions de l'article 58 qui permettent au propriétaire du navire de limiter sa responsabilité s'appliquent aux propriétaires de ces engins, sous réserve des exceptions énoncées par cet article. Or ces exceptions, constituées par des fautes du propriétaire, semblent extrêmement rares et ne sont pas retenues par les tribunaux pour les accidents visés ici. Ces accidents ont, en effet, souvent pour origine des fautes que la jurisprudence qualifie de fautes nautiques du capitaine, lequel, puisqu'il est généralement le propriétaire du navire, peut donc invoquer à bon droit la limitation de sa responsabilité dans les conditions définies par la loi du 3 janvier 1967. Une telle situation paraît particulièrement choquante dans la mesure où les victimes ne peuvent donc prétendre obtenir réparation de leurs dommages que dans la limite de la responsabilité du propriétaire. L'application de cette règle, qui trouve sa pleine justification pour des navires, c'est-à-dire des engins aptes à affronter le péril marin, paraît particulièrement inadaptée lorsqu'elle concerne des engins de plaisance, voire de simples engins de plage. En conséquence, il est demandé au ministre délégué chargé de la mer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

P. ET T. ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9375 Emile Zuccarelli ; 10090 Arthur Paecht ; 10252 André Berthol.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

17241. - 11 septembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que, selon certaines informations, serait prévue la séparation de la poste et des télécommunications en deux unités distinctes dont le statut juridique et de droit public serait proche de celui de la S.N.C.F. ou d'E.D.F. Il lui demande s'il est possible de lui donner plus ample information sur cette question.

Postes et télécommunications (timbres)

17249. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que la vente de nouveaux timbres, tels que par exemple le timbre sur la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », n'est pas toujours assurée de manière globale dans les bureaux de poste le jour de l'émission. Certains administrés, notamment à Metz, se seraient en effet trouvés dans l'impossibilité d'obtenir ces timbres le jour de leur émission. Il souhaiterait qu'il lui précise sur quelles bases est effectuée la répartition des timbres entre les différents bureaux de poste lors de leur émission.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

17286. - 11 septembre 1989. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner pour les habitants des communes rurales la réduction des moyens en personnel dans les bureaux de poste. L'application d'une telle décision provoquera une réduction des heures d'ouverture au public et une détérioration des services rendus pour les diverses opérations assurées par la poste. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur ces décisions qui sont en contradiction avec la volonté maintes fois exprimée d'assurer le maintien de la vie des populations dans les communes rurales.

Téléphone (minitel)

17332. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le rapport de la Cour des comptes concernant le Minitel, selon laquelle la télématique ne serait pas rentable pour l'administration. La Cour des comptes assure qu'il y a un risque financier important et que l'exploitation du Minitel se solde pour le moment par un déficit cumulé de 5,3 milliards de francs. Ces chiffres sont contestés par France Télécom qui indique que la Cour des comptes a omis les revenus nets tirés du réseau Transpac, dont la télématique représente la moitié du trafic. La question posée est néanmoins importante et il lui demande de lui fournir tous les éléments en sa possession concernant l'avenir économique de ce nouveau média, et en particulier les éléments essentiels de l'étude réalisée par la société Tersud sur la valeur ajoutée de la filière télématique.

Téléphone (minitel)

17333. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation du minitel en France. Il lui demande ses intentions concernant la suppression éventuelle de la gratuité de cet équipement fourni jusqu'alors sans redevance aux usagers. Il lui demande aussi de lui fournir un bilan d'ensemble de l'utilisation du minitel (évolution du parc, évolution du trafic, temps de connexion mensuel), depuis la mise en service de cet équipement. Il lui demande enfin quelle est la part des redevances Transpac dans les comptes de Télétel et l'évolution prévue de l'ensemble du système.

Téléphone (minitel)

17334. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les actions menées en justice par certaines associations contre ce qu'on a appelé le « minitel rose ». Il lui demande la position de France Télécom par rapport à cette utilisation des messageries télématiques. Il lui demande en particulier quelle est la part du « minitel rose » dans le bilan économique de ce nouveau média, et s'il compte faire évoluer la législation dans ce domaine.

Postes et télécommunications (T.D.F.)

17341. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les risques liés aux ondes électromagnétiques pour le personnel qui travaille au sommet de la Tour Eiffel du fait de la présence de nouveaux émetteurs qui portent la puissance totale à 190 kW dans la bande F.M. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, analyser les densités de puissance et les risques encourus par le personnel et, d'autre part, établir des normes acceptées par tous dans le cadre d'une réglementation nationale et éventuellement internationale.

Téléphone (fonctionnement)

17395. - 11 septembre 1989. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il ne serait pas souhaitable de prévoir que les postes téléphoniques récepteurs de nouvelle génération fassent connaître à l'appelé le numéro de l'appelant et puissent éventuellement le mettre en mémoire. Cette facilité nouvelle compléterait utilement l'information des abonnés qui ont déjà la faculté de demander un relevé détaillé de leurs communications ; elle aurait de nombreux avantages pratiques et éliminerait presque totalement l'usage délictueux ou parfois criminel qui peut être fait du téléphone (messages anonymes, demandes de rançon, etc.).

Téléphone (cabines)

17437. - 11 septembre 1989. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la suppression de nombreuses cabines téléphoniques, en raison de leur faible fréquentation. Il lui demande s'il ne convient pas de considérer que les cabines téléphoniques constituent un élément du service public, notamment pour la sécurité des personnes, et qu'à ce titre, bien que non rentables, elles doivent être maintenues en service et entretenues par l'Etat.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

17265. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le fait que les personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science se voient demander une participation financière de 400 francs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette situation lui paraît déontologiquement normale et, sinon, quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la matière.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11133 Pierre-André Wiltzer.

Sécurité sociale (cotisations)

17228. - 11 septembre 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** le cas des médecins experts de compagnies d'assurances, soit qu'ils exercent cette activité conjointement avec

une activité libérale ou non de médecine de soins, soit à titre exclusif, soit à titre exclusif tout en percevant un avantage vieillesse, généralement à raison d'une activité précédente de médecine libérale, à titre conventionné ou non. Fiscalement parlant et à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978, requête n° 4103 (7° et 8° s.s.), l'administration fiscale a recommandé à ses agents de ne pas reprendre le montant des recettes provenant de l'activité d'expertise médicale pour le calcul de la base servant d'assiette à la taxe professionnelle même lorsque l'activité de médecin expert n'est pas exercée à titre exclusif. Poursuivant plus avant mais dans la même voie, certaines U.R.S.S.A.F. ont mis en cause des compagnies d'assurances, considérant, comme le Conseil d'Etat, les sommes versées au titre desdites expertises, non comme des honoraires, comme le soutiennent les compagnies d'assurances, mais bien comme des salaires. Il présume le ministre de tutelle informée de ces actions. Il lui demande de lui préciser : a) Si les sommes perçues par les médecins experts des compagnies d'assurances qui exercent tous dans des conditions identiques, sauf pour les médecins attachés spécialement aux sièges centraux ou régionaux des compagnies d'assurances où généralement ils disposent d'un bureau personnel, sont des honoraires ou sont des salaires. b) Si le médecin percevant un avantage vieillesse à raison de son activité antérieure de médecin généraliste, conventionné ou non, est bien autorisé à exercer une activité de médecin expert de compagnies d'assurances, sans pour autant renoncer à percevoir sa pension. Dans l'affirmative, quelles sont les charges sociales éventuellement dues à raison de cette activité, si elle est considérée comme libérale et sur quelles bases sont-elles le cas échéant calculées. c) S'il peut l'informer des suites réservées aux actions des U.R.S.S.A.F. à l'encontre des compagnies d'assurances occupant des médecins experts et la solution retenue en définitive vis-à-vis de leur rémunération.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17229. - 11 septembre 1989. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le reclassement, dans les échelons de leur grade, des directeurs de 1^{re} classe de C.H.R. En effet, le reclassement, tel qu'il est effectué, ne prend plus en considération, comme cela fut toujours le cas, l'ancienneté effectuée dans le dernier échelon du grade. Or, ces dispositions entraînent pour ces personnels une inégalité avec les personnels de direction récemment promus dans la 1^{re} classe qui ont ainsi de meilleures conditions de ressources. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles exactes qui sont appliquées en la circonstance et, si possible, de faire procéder à une révision des dossiers pour prendre en considération les années passées dans le dernier échelon.

Prestations familiales (caisses : Bas-Rhin)

17231. - 11 septembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'excédent de la branche « Famille » du régime général de la sécurité sociale. Evalué à plus de 4 000 millions de francs pour 1989, il serait souhaitable que cet excédent bénéficie plus particulièrement aux ressortissants de cette branche. Il lui demande en conséquence quelle utilisation sera faite de ces crédits.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

17234. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vœu émis par les administrateurs de la caisse primaire d'assurance maladie d'Anney de reporter du douzième au quinzième anniversaire d'un adolescent la limite de prise en charge du traitement d'orthopédie dento-faciale. L'article 5 du chapitre VI du titre III de la nomenclature générale des actes médicaux dispose qu'en matière d'orthopédie dento-faciale « la responsabilité de l'assurance maladie est limitée aux traitements débutés avant le douzième anniversaire ». Or cette limitation de la prise en charge prive de nombreux enfants de la mise en œuvre de moyens thérapeutiques médicalement justifiés. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui lui apparaît répondre à une plus grande équité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

17235. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la motion adoptée par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie d'Anney,

souhaitant que le bénéficiaire d'un examen de santé gratuit prévu par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale soit étendu sans aucune condition d'âge pour sa prise en charge sur les fonds du régime général. Il lui souligne tout l'intérêt que présente cette mesure compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie, due notamment aux progrès de la médecine préventive, la limite de soixante ans ne semblant plus adaptée. Il lui demande quelles sont ses intentions face à cette proposition.

Retraites : généralités (allocation aux mères de famille)

17244. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes rencontrés par les mères de famille lors de la reconstitution de carrière en vue de l'obtention d'une pension de vieillesse au titre de la loi du 3 janvier 1972 « portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles ». Depuis 1972, en effet, les mères de famille qui n'ont pas eu d'activité professionnelle et ayant élevé trois enfants ou plus, bénéficient de l'allocation vieillesse mères de famille (A.V.M.F.), sous condition de ressources. Les cotisations sont versées par la Caisse nationale d'allocations familiales après validation forfaitaire de deux ans par enfant. Or, lors des demandes de reconstitution de carrière, les mères de famille doivent fournir les attestations des cotisations des caisses d'allocations familiales ainsi que des mutuelles sociales agricoles. De là résultent des difficultés d'obtention de ces attestations, car les versements sont établis de manière globale, nationale et sans état nominatif. Cette absence d'information empêche les caisses régionales d'assurance maladie de positionner sur chacun des comptes des assurés les cotisations versées depuis 1972. Ce problème de transmission au niveau local des attestations de cotisations se pose avec encore plus d'acuité pour les mères de famille qui n'ont jamais eu d'identification I.N.S.E.E. On peut estimer entre 10 et 15 p. 100 la population bénéficiaire dont les dossiers sont bloqués par l'absence d'information suffisante et surtout pour la période de 1972 à 1985. Il demande donc quelles sont ses intentions en vue de régler cette situation.

Pharmacie (officines)

17250. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer, par département, le nombre de pharmacies pour 100 000 habitants. Il souhaiterait également savoir, également par tranche de 100 000 habitants, le nombre de créations de pharmacies au cours des dix dernières années.

Risques professionnels (hygiène et sécurité)

17259. - 11 septembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Bruc** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conclusions d'une étude récente effectuée par le Bureau international du travail et relative aux conséquences du travail sur les écrans des terminaux d'ordinateurs. Selon cette étude, le travail sur écran affecte directement les yeux, le système musculaire et osseux de l'opérateur tout en contribuant indirectement au stress. Il lui demande si les études conduites par son département ministériel recourent les conclusions de cette étude et si des mesures sont prises pour sauvegarder la santé des utilisateurs d'écrans informatiques.

Hôpitaux et cliniques (budget)

17260. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'un nombre croissant d'étrangers se rendent en France pour y bénéficier des soins médicaux et, notamment, des hospitalisations en ce qui concerne les cas les plus graves. Or ces étrangers quittent ensuite notre pays, le plus souvent sans régler les dépenses correspondantes. Dans le cas de certains hôpitaux parisiens, ces dépenses représentent des sommes considérables car il faut prendre en compte non seulement la dette de santé des pays tiers, mais aussi les créances classées irrécouvrables relatives aux malades de nationalité étrangère. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le montant, au 31 décembre 1988, de la dette de santé des pays étrangers et quel a été, pour 1988, le montant des créances hospitalières classées irrécouvrables et correspondant à des malades de nationalité étrangère. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelle a été la progression en 1988 du nombre des malades de nationalité étrangère hospitalisés dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et quelle a été la progression du nombre de

malades de nationalité française. Enfin, pour les hôpitaux parisiens de l'assistance publique, il souhaiterait connaître quel a été en 1988 le pourcentage des admissions de malades de nationalité étrangère par rapport aux malades de nationalité française.

Enfants (garde des enfants)

17287. - 11 septembre 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des puéricultrices de la fonction publique hospitalière. L'année de formation spécifique de ces personnels ne leur apporte en fin de carrière qu'un gain indiciaire de six points en classe normale par rapport aux infirmières et les indices des deux corps sont identiques dans la classe supérieure et dans le grade de surveillant des services médicaux. Il lui demande donc s'il envisage de révaloriser la profession de puéricultrice pour tenir compte de l'année de formation supplémentaire, sanctionnée par un diplôme, qui leur a été dispensée et de leurs responsabilités au sein de l'hôpital public.

Handicapés (politique et réglementation)

17288. - 11 septembre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'incidence financière pour les budgets départementaux de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, en raison notamment de l'interprétation qu'en donne la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989. L'article 22 de la loi dispose dans son premier alinéa que la prise en charge de la personne handicapée doit pouvoir se poursuivre en établissement d'éducation spéciale correspondant aux besoins du handicapé et en mesure de l'accueillir tant que l'état de la personne le justifie et sans limitation de durée. Les alinéas 2 et 3 prévoient que la personne handicapée placée dans ce type d'établissement peut y être maintenue au-delà de l'âge limite dans l'attente d'une solution adaptée si elle ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par le Cotorep. Les frais sont alors à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe 1 de l'article L. 323-11 du code du travail. L'interprétation que la circulaire du 18 mai 1989 donne aux dispositions qui viennent d'être rappelées appelle les observations suivantes : d'une part elle ne différencie pas le deuxième alinéa qui concerne les handicapés dont l'état ne nécessite plus le maintien en établissement d'éducation spécialisée, du premier alinéa qui traite des handicapés dont la situation justifie un maintien en établissement spécialisé en posant à leur égard une novation importante : la prise en charge sans limitation d'âge ni de durée ; d'autre part elle considère qu'à défaut d'établissement immédiatement disponible pour les accueillir, les personnes handicapées ne justifiant pas d'une orientation en maison d'accueil spécialisée à la charge de l'assurance maladie relèvent *ipso facto* d'une prise en charge financière totale par l'aide sociale départementale, sous réserve du respect de la procédure décrite dans la circulaire. Or, l'article L. 323-11 (3°) du code du travail, auquel renvoie l'article 22 de la loi n° 89-18 donne compétence à la Cotorep pour désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, notamment les maisons d'accueil spécialisées mais également les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique (article 47 de la loi n° 75-534), les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il envisage pour faciliter l'application de l'article 22 et lui donner une interprétation stricte, de telle sorte que le surcoût résultant de cette disposition ne demeure pas à la charge principale des départements mais soit équitablement réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si une clarification juridique et financière des responsabilités respectives de l'Etat et des départements est envisagée compte tenu du nombre croissant de demandes de créations d'établissements qui ne sont ni des centres d'aide par le travail, ni des établissements d'hébergement pour adultes handicapés.

Jeunes (politique et réglementation : Nord)

17311. - 11 septembre 1989. - Afin d'assurer l'écoute des jeunes gens et des jeunes filles en difficulté, des structures d'accueil et de soutien ont été mises en place sous l'appellation Point jeunes. A Lille, cette instance a été financée en partie par l'Etat,

à sa création et en partie, puis en quasi-totalité par le département. Or, la moitié des jeunes fréquentant cet organisme ont plus de 18 ans. Ils ne relèvent pas, de ce fait, de la compétence du département. Cependant, il n'est pas possible de faire une sélection, à l'accueil, en fonction de l'âge du demandeur. L'utilité de ce service n'est plus à démontrer. **M. Bernard Derosier** demande donc à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures financières sont envisageables afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant de ce Point jeunes sans le laisser entièrement à la charge d'une collectivité territoriale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(organismes de sécurité sociale : calcul des pensions)*

17317. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les départs en retraite anticipée à l'âge de 56 ans et 2 mois des personnels des organismes de sécurité sociale. En effet, un agrément de protocole d'accord relatif à la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée a été signé pour une durée d'un an par l'U.C.A.N.S.S. et les fédérations syndicales nationales des employés et cadres des organismes de sécurité sociale le 10 juin 1987. Le 5 juillet 1988, cet accord a été prolongé sans limite de durée, mais soumis à l'agrément du ministre. Cependant, malgré de nombreuses réunions entre l'U.C.A.N.S.S. les caisses nationales et le ministre, aucun agrément n'a été conclu. Il lui demande donc si cette mesure est sur le point d'aboutir rapidement.

Assurance invalidité décès (pensions)

17356. - 11 septembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la reversion des pensions d'invalidité. En effet, lorsque le conjoint, salarié ou chômeur, ouvre droit à la pension d'invalidité, la reversion s'opère dans des conditions normales. En revanche, le cas particulier des salariés bénéficiant du Fonds national de l'emploi pose problème : il n'ouvre pas le droit à la pension d'invalidité, et la liquidation d'une pension de veuve invalide est impossible. Dans la situation économique actuelle, le Fonds national pour l'emploi n'apparaît pas véritablement comme un choix et cette impossibilité semble pour le moins injuste. Il lui demande si des dispositions particulières peuvent être prises pour assurer la reversion des pensions d'invalidité dans ce cas.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique)*

17360. - 11 septembre 1989. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question du problème de remboursement des lentilles précoméennes. En effet, cet article, ne répondant pas aux exigences prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires, ne peut faire l'objet en l'état actuel d'un remboursement. Or, nombre de personnes sont dans l'obligation de porter des lentilles précoméennes et de ce fait se voient pénalisées financièrement. Aussi il lui demande s'il peut l'informer, d'une part, des raisons de ce non-remboursement et, d'autre part, des possibilités de modifications à cet état de fait.

Sécurité sociale (mutuelles)

17369. - 11 septembre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des adhérents de la mutuelle nationale des hospitaliers concernant les difficultés financières que connaît leur mutuelle. Ils déplorent les retards apportés à la mise en œuvre des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale et ils regrettent que les projets à l'étude pour dégager des recettes supplémentaires ignorent totalement les besoins de la branche maladie, laissant ainsi les seuls mutualistes subir des transferts de charges de plus en plus lourds. Ils réclament pour leurs 18 sections de sécurité sociale une couverture financière correspondant réellement aux charges assumées et aux services rendus à l'ensemble des assurés sociaux. Ils sollicitent l'extension aux mutuelles de la fonction publique hospitalière des dispositions législatives applicables aux mutuelles de la fonction publique d'Etat et souhaitent que soient respectées dans les faits les décisions législatives qui réservent l'appellation de « mutuelles » aux seules sociétés régies par le code de la mutualité. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à l'attente des adhérents de la mutuelle nationale des hospitaliers.

Handicapés (politique et réglementation)

17382. - 11 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des enfants trisomiques (mongoliens) abandonnés par leurs parents. En effet, chaque année, plus d'une centaine d'enfants mongoliens sont abandonnés par leurs parents qui utilisent certaines dispositions législatives sur l'abandon dans les premières semaines de la naissance. Ces enfants se retrouvent dans des situations souvent dramatiques, sans aucune approche familiale. Des expériences originales d'accueil en structures familiales viennent récemment d'être tentées et mériteraient d'être encouragées. Il lui demande donc s'il compte appuyer ces initiatives.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

17386. - 11 septembre 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il lui paraît compatible avec le principe de la liberté du commerce et de la libre concurrence que les centres d'appareillage dépendant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants exercent une activité entrant en concurrence avec celle des oculanistes privés, en l'absence de carence de service privé, alors que lesdits centres participent à la fixation des tarifs obligatoires pour cette profession, contrôlent leurs prestations et opèrent dans des conditions financières déficitaires, indépendamment des règles particulières applicables aux prestations paramédicales et à leur remboursement, et s'il considère cette situation comme conforme aux dispositions de droit communautaire, notamment dans l'optique du marché unique européen.

Départements (administration départementale)

17391. - 11 septembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées dans le remplacement des assistants sociaux mis à disposition de l'Etat par les départements pour assurer, dans le cadre de la polyvalence, les missions du service social qui relèvent de la compétence de l'Etat. En effet ces postes rendus disponibles par le départ des agents concernés ne sont pas pourvus de façon systématique et privent ainsi de ces emplois les services départementaux d'action sociale. Cette position, apparaît d'autant plus inopportune et difficilement recevable, qu'elle intervient au moment même de la mise en place du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) laquelle nécessite bien entendu une importante mobilisation des services sociaux départementaux. Aussi il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés auxquelles en particulier le département de l'Essonne se trouve confronté depuis deux années consécutives.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

17438. - 11 septembre 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question du remboursement des frais de transport des personnes soignées dans des centres de rééducation, pour des retours en fin de semaine dans leur milieu familial. Il semble anormal que la prise en charge soit refusée à certains malades, alors même que l'établissement de soins certifie que ces journées d'absence ne sont pas comptabilisées dans la durée du séjour. Au moment où l'on cherche à réduire la fonction stricte-hôtelière des établissements de soins, il lui demande de bien vouloir clarifier et adapter la réglementation applicable.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

17439. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos des remboursements des frais de transports des personnes handicapées ou invalides. En effet, la situation en ce domaine a subi des transformations importantes suite au décret du 6 mai 1988. L'application des nouvelles dispositions occasionne certains refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. C'est notamment le cas d'accidentés du travail en fauteuil roulant qui doivent se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute ; des personnes qui, ayant subi une intervention chirurgicale, doivent se rendre en véhicule sanitaire léger dans un centre de rééducation. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de mettre fin à cette situation qui semble paradoxale.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

17440. - 11 septembre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les centres de formations de travailleurs sociaux et sur la situation actuelle de leur financement. Il semblerait en effet que ces centres subissent des restrictions budgétaires importantes. Entre 1975 et 1989, les subventions de l'Etat avaient baissé de 12 p. 100, n'ayant pas été réactualisées en fonction des conventions collectives et de l'indice des prix. Par ailleurs, 5 p. 100 des crédits alloués par l'Etat au titre de l'année 1989 ont été gelés. Il lui rappelle que ces centres de formation des travailleurs sociaux remplissent une mission de service public en formant des jeunes qui interviennent auprès des populations en difficulté. Au moment où le Gouvernement prétend vouloir faire de la revalorisation de la formation des jeunes, une priorité absolue, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le bon fonctionnement de ces centres et garantir le niveau de formation des travailleurs sociaux.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

17441. - 11 septembre 1989. - **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faible représentation des retraités et préretraités dans les divers organismes, tels que sécurité sociale, caisse de retraite, conseil économique et social, comités économiques et sociaux régionaux, où sont débattus les problèmes liés à leurs statuts. Il pense que les retraités devraient être associés à l'élaboration des politiques les concernant, pour permettre à des millions d'hommes et de femmes de bénéficier de la sécurité physique et morale, du confort matériel et psychique auxquels chacun peut prétendre. A cet effet, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

17442. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des retraités et préretraités. En effet, ces derniers ont une faible représentation au sein de la sécurité sociale, des caisses de retraites, du conseil économique et social, des comités économiques et sociaux régionaux alors même que ces organismes traitent de nombreuses questions qui les concernent directement. En conséquence, il lui demande si des dispositions permettant aux retraités et préretraités d'être représentés au sein de ces institutions seront prévues.

Santé publique (politique de la santé)

17443. - 11 septembre 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des malades porteurs de maladies inflammatoires de l'intestin. Cette maladie chronique évoluant par poussées pose de nombreux problèmes médicaux et d'ordre social. Afin d'améliorer les conditions de vie de ces malades qui se heurtent souvent à des conditions difficiles à résoudre sur le plan scolaire ou professionnel par exemple, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend autoriser la prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux des personnes concernées et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'insertion scolaire ou professionnelle de celles-ci eu égard à la spécificité de leur maladie.

Professions paramédicales (aides soignants)

17444. - 11 septembre 1984. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des aides soignants dont beaucoup s'estiment insatisfaits des conclusions de l'accord salarial 1988-1989 et qui souhaitent, d'une part, une meilleure formation et d'autre part, une revalorisation statutaire qui assure leur alignement sur leurs homologues des autres Etats de la Communauté qui leur permette d'aborder avec plus de sérénité les conséquences de l'acte unique en ce qui concerne le libre accès à la fonction publique.

Professions sociales (aides à domicile)

17445. - 11 septembre 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de développer l'aide à domicile chez le particulier employeur. En effet cette forme d'aide est

devenue indispensable du fait de l'insuffisance des places de crèche, de leur implantation inégale sur le territoire, et des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Certes les mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale qui ont été adoptées dans les années récentes ont porté leurs fruits en permettant l'augmentation du nombre d'heures travaillées, du nombre d'employeurs, du nombre de salariés et en développant les rentrées de cotisation retraite complémentaire et Assedic. Mais ces mesures semblent encore trop étroites puisqu'elles ne concernent que 1/5^e des employeurs et ne s'appliquent qu'aux plus de soixante-dix ans ainsi qu'aux parents d'enfants de moins de sept ans. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'extension de ces formes d'incitation à l'emploi aux particuliers employeurs qui constituent à n'en pas douter, un vivier d'emplois particulièrement important, singulièrement en matière de travail féminin à temps partiel.

*Naissance**(fécondation in-vitro : Languedoc-Roussillon)*

17446. - 11 septembre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret limitant le nombre de centres agréés pratiquant la fécondation *in-vitro*. Parmi les centres frappés par cette mesure se trouvent ceux d'Avignon, Béziers et Montpellier. Or ces centres ont une structure particulière, s'agissant d'un regroupement public privé qui leur permet d'enregistrer des résultats très performants. En effet, le taux de grossesses cliniques est de 20,2 p. 100 tous centres Languedoc-Roussillon confondus. Le taux cumulé d'accouchement par couple est de 45 p. 100 après quatre tentatives. Le coût d'une procréation médicale en Languedoc-Roussillon est de 50 000 F alors que pour le reste de la France il est de 300 000 F. Au vu de ces résultats la fermeture de ces trois centres pénalisera injustement l'équipe du Languedoc-Roussillon. On peut légitimement craindre que cette décision entraînera des perturbations de tous ordres chez les couples ayant recours à ces unités de traitement. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de laisser ces trois centres hors du champ d'application du décret rappelé plus haut ou, à la limite, surseoir provisoirement à leur fermeture afin de permettre une meilleure analyse géographique des besoins régionaux.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

17448. - 11 septembre 1989. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution préoccupante des crédits affectés aux centres de formation des travailleurs sociaux. Pour la région Auvergne, ces crédits ont progressé de 5,9 p. 100 entre 1985 et 1989, ce qui traduit une perte réelle des potentialités de ces centres qui pourrait devenir dommageable à terme. Il lui demande donc s'il est envisageable, dans le cadre du budget pour 1990, d'améliorer les dotations prévues pour ces centres dont l'action est reconnue par tous.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Transports routiers (politique et réglementation)*

17312. - 11 septembre 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de l'article 5 du décret concernant les entreprises autocaristes, dit décret « voyageurs » du 16 août 1985, qui permet aux entreprises n'ayant pas une activité « transport » d'exploiter à titre accessoire trois véhicules de moins de dix places, conducteur compris ou un véhicule quelle que soit sa capacité. Dans la mesure où la sécurité est un élément essentiel de la conduite sur route, cette possibilité peut être grave de conséquences puisqu'elle permet à des entreprises dont la spécialité n'est pas celle du transport d'exploiter des véhicules pour le transport de personnes sans que les conditions de sécurité puissent être garanties dans la même mesure. Il paraît par ailleurs difficile de contrôler cette activité « transport » des non-professionnels, qui doit être en principe limitée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

17329. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, l'importance des nuisances sonores subies par les riverains de l'autoroute A 13, dans la traversée de Rosny-sur-Seine. Il apparaît que les études en cours visant à résoudre les nuisances sont rendues caduques du fait de nouvelles dispositions réglementaires. Ces modifications entraînent le report du démarrage du chantier correspondant. Il lui demande quelles dispositions il entend faire prendre par ses services pour améliorer la situation des riverains de l'A 13, comme cela a été fait en d'autres lieux.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 1414 André Delehedde ; 7886 André Berthol ; 11074 Arthur Paecht.

Chômage : indemnisation (allocations)

17289. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question des allocations de chômage qui sont versées par les Assedic aux travailleurs frontaliers travaillant dans un état autre que la C.E.E. Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 22 juin 1988 a donné confirmation du jugement du tribunal administratif de Strasbourg qui, se fondant sur un arrêt du 28 février 1980 de la Cour de justice des communautés européennes et sur la convention franco-suisse de 1980, demandait au directeur départemental du ministère du travail de prendre en compte pour le calcul des indemnités de chômage des frontaliers le salaire perçu en dernier lieu en Suisse et non pas la rémunération que le travailleur aurait touchée en France pour un emploi équivalent, système de calcul contesté qui était appliqué jusque là. Pour prévenir cette décision du Conseil d'Etat, un arrêté en date du 6 août 1987, émanant du ministre des affaires sociales et de l'emploi, a agréé un avenant daté du 6 avril 1987 à l'annexe IX du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985. En vertu de cet avenant les Assedic ont compétence pour calculer les prestations accordées sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. Les allocations chômages des frontaliers travaillant en Suisse sont donc à nouveau calculées sur des bases minorées à savoir les équivalents français des professions exercées. En conséquence il lui demande comment il justifie les différences de traitement actuelles entre frontaliers C.E.E. et non C.E.E. et quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette inégalité choquante entre les frontaliers selon qu'ils travaillent dans un état appartenant ou n'appartenant pas à la Communauté européenne.

Participation (politique et réglementation)

17299. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'interprétation de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés. Le ministre du budget précisait que les mandataires sociaux dont les rémunérations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, en application des articles 79 et suivants du code général des impôts, peuvent prétendre à l'attribution des droits à la participation. Cette réponse permettait de faire bénéficier de la participation et par parallélisme des droits à l'intéressement, des gérants non majoritaires de S.A.R.L., des présidents de conseil d'administration de S.A. ainsi que les directeurs généraux. Or, une surprenante circulaire A.C.O.S.S. du 31 mai 1989 renverse la tendance et infirme la réponse ministérielle précisée ci-dessus. Cet état de chose est préoccupant, notamment pour des contrats en cours, et concernant également les discussions quant à la conclusion ou le renouvellement d'un certain nombre de contrats. L'attitude de l'A.C.O.S.S. semble également préoccupante puisqu'elle prend position sur un certain nombre de notions en matière de droit du travail (notamment la notion de salarié) et ne se cantonne pas à la réglementation propre en matière de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur ce sujet, mettant ainsi un terme à de nombreuses incertitudes devant lesquelles se trouvent placés beaucoup d'entreprises.

Entreprises (représentants du personnel)

17307. - 11 septembre 1989. - A la suite du débat sur le projet de loi relatif à la prévention du licenciement, **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** a ouvert une négociation avec les partenaires sociaux au sujet des conditions de représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises. Le ministre a confirmé lors de la séance publique du 26 juin 1989 à l'Assemblée nationale qu'au cours de la session parlementaire d'automne, il proposera « des mesures de nature législative et réglementaire permettant de régler ce problème ». En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet.

Emploi (A.N.P.E.)

17365. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire le bilan depuis dix ans, des offres d'emploi enregistrées dans toutes les catégories, des placements dans ces mêmes catégories, et de la part du marché de l'A.N.P.E. dans les recherches d'emplois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faciliter et développer le rôle de l'A.N.P.E. sur le marché de recrutement.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

17379. - 11 septembre 1989. - **M. Eric Kaoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la présentation des médaillés du travail. En effet, il s'avère que certaines médailles corporatives attribuées par les sociétés ou les entreprises se confondent, par leur présentation, avec les médailles d'honneur du travail officielles, remises par les pouvoirs publics. Des dispositions seraient donc à prendre en coordination avec les organisations professionnelles pour pouvoir distinguer ces médailles différentes. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Culture (personnel)

17432. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences financières de l'arrêté du 10 janvier 1989 portant extension de la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle à l'ensemble des associations socio-culturelles. En effet, aucune mesure financière d'accompagnement n'ayant été prévue, de nouvelles charges importantes sont imposées à ces associations qui ne peuvent y faire face. Il lui demande donc les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour résoudre ces difficultés qui obèrent l'avenir de certaines d'entre elles.

Professions sociales (aides à domicile)

17449. - 11 septembre 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à étendre les incitations à l'emploi aux employeurs potentiels de personnes d'aide à domicile, et l'importance de mettre en place une Convention collective nationale. En effet, le besoin d'aide à domicile, effectuée par des salariés hors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou privé, améliore de façon considérable la qualité de la vie familiale. Elle est indispensable du fait de l'insuffisance des places en crèche, des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile pour le grand âge et de leur coût pour la collectivité. Des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur un plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisation retraite complémentaire et Assedic. Elargir ces mesures d'exonération à d'autres catégories permettrait de développer ce type d'emploi : il semble en effet que l'aide à domicile représente de nombreux emplois potentiels et une possibilité de travail à temps partiel pour les femmes. Cette mesure aurait par ailleurs l'avantage de contribuer à supprimer le travail au noir, assurerait une transparence fiscale et une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé par le sens des responsabilités qu'il suppose et l'existence d'une Convention collective nationale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Anciant (Jean) : 8425, travail, emploi et formation professionnelle.
André (René) : 10391, justice.
Asensi (François) : 10188, intérieur.
Auberger (Philippe) : 14819, justice.
Ayrault (Jean-Marc) : 15172, postes, télécommunications et espace.

B

Bachelet (Pierre) : 13301, personnes âgées ; 13389, justice ; 13838, solidarité, santé et protection sociale.
Bachelot (Roselyne) Mme : 15595, justice.
Barnier (Michel) : 12733, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barrot (Jacques) : 13779, industrie et aménagement du territoire.
Baudis (Dominique) : 15271, fonction publique et réformes administratives.
Bayard (Henri) : 10534, personnes âgées ; 14802, solidarité, santé et protection sociale ; 16216, justice ; 16253, justice.
Bayrou (François) : 15610, justice.
Belx (Roland) : 10685, travail, emploi et formation professionnelle ; 15457, communication.
Belorgey (Jean-Michel) : 13906, justice.
Bequet (Jean-Pierre) : 14502, communication.
Bernard (Pierre) : 9236, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 14107, intérieur ; 14164, intérieur ; 14218, transports routiers et fluviaux ; 16264, intérieur.
Bonnet (Alain) : 16870, postes, télécommunications et espace.
Bourepaux (Augustin) : 10761, solidarité, santé et protection sociale ; 12932, famille.
Borel (André) : 15864, intérieur.
Bosson (Bernard) : 16008, postes, télécommunications et espace ; 16165, équipement, logement, transports et mer ;
Boulard (Jean-Claude) : 9844, personnes âgées ; 11151, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 13673, justice ; 15170, intérieur.
Bouvard (Loïc) : 14238, agriculture et forêt ; 14672, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Braine (Jean-Pierre) : 13692, personnes âgées.
Brard (Jean-Pierre) : 13471, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 14165, justice.
Broissia (Louis de) : 12298, fonction publique et réformes administratives.

C

Cambadells (Jean-Christophe) : 15464, fonction publique et réformes administratives.
Cazalot (Robert) : 15113, solidarité, santé et protection sociale.
Chanfrault (Guy) : 16161, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charlé (Jean-Paul) : 13851, solidarité, santé et protection sociale ; 15281, industrie et aménagement du territoire.
Charles (Serge) : 5700, intérieur.
Charroplin (Jean) : 10839, communication.
Chavanes (Georges) : 11068, communication.
Chevallier (Daniel) : 2981, communication.
Clément (Pascal) : 13832, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 11361, communication ; 15094, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Couvelhes (René) : 15779, fonction publique et réformes administratives.
Cozan (Jean-Yves) : 15731, postes, télécommunications et espace.
Crépeau (Michel) : 15377, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

D

Dallot (Jean-Marie) : 14193, agriculture et forêt ; 16371, postes, télécommunications et espace.
Daugreilh (Martine) Mme : 10589, solidarité, santé et protection sociale ; 11545, solidarité, santé et protection sociale ; 14815, solidarité, santé et protection sociale.
David (Martine) Mme : 15101, éducation nationale, jeunesse et sports.

Debré (Bernard) : 3258, intérieur ; 13762, équipement, logement, transports et mer.
Debré (Jean-Louis) : 15449, postes, télécommunications et espace.
Dehaine (Arthur) : 13383, intérieur.
Dehoux (Marcel) : 10673, communication.
Delalande (Jean-Pierre) : 9559, travail, emploi et formation professionnelle.
Demange (Jean-Marie) : 13306, solidarité, santé et protection sociale ; 16364, justice ; 16366, intérieur ; 16571, intérieur ; 16672, intérieur.
Deniau (Xavier) : 10940, équipement, logement, transports et mer.
Deprez (Léonce) : 13006, solidarité, santé et protection sociale.
Dousset (Alain) : 14081, coopération et développement.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 15674, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolige (Eric) : 16324, postes, télécommunications et espace.
Dousset (Maurice) : 13837, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 6656, affaires européennes ; 10002, solidarité, santé et protection sociale.
Ducout (Pierre) : 14204, justice.
Dugoin (Xavier) : 14467, communication ; 14585, jeunesse et sports.
Dumont (Jean-Louis) : 15193, fonction publique et réformes administratives.
Dupilet (Dominique) : 14025, personnes âgées.
Durr (André) : 14030, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 15194, fonction publique et réformes administratives.
Falco (Hubert) : 14970, solidarité, santé et protection sociale ; 15230, agriculture et forêt ; 16357, postes, télécommunications et espace.
Farran (Jacques) : 13737, intérieur.
Francaix (Michel) : 16096, postes, télécommunications et espace.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 13346, justice.
Fréville (Yves) : 14820, intérieur.

G

Gaillard (Claude) : 16252, coopération et développement.
Gaits (Claude) : 13333, famille.
Gambier (Dominique) : 15889, justice.
Gantier (Gilbert) : 12836, famille ; 15769, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 16251, justice.
Gatel (Jean) : 13591, solidarité, santé et protection sociale ; 15891, intérieur.
Gaysot (Jean-Claude) : 6412, solidarité, santé et protection sociale.
Geng (Francis) : 12816, départements et territoires d'outre-mer.
Germon (Claude) : 11214, communication.
Giovannelli (Jean) : 11325, travail, emploi et formation professionnelle.
Godfrain (Jacques) : 15312, solidarité, santé et protection sociale ; 15345, solidarité, santé et protection sociale ; 15428, agriculture et forêt ; 15827, fonction publique et réformes administratives.
Goldberg (Pierre) : 11915, solidarité, santé et protection sociale.
Grussenmeyer (François) : 11643, travail, emploi et formation professionnelle ; 13189, solidarité, santé et protection sociale.
Guichon (Lucien) : 14031, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hollande (François) : 12645, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 10921, solidarité, santé et protection sociale ; 12546, solidarité, santé et protection sociale ; 14972, solidarité, santé et protection sociale ; 14973, solidarité, santé et protection sociale.
Huguet (Roland) : 8827, famille ; 14868, personnes âgées.

J

Jonemann (Alain) : 11057, communication ; 12304, agriculture et forêt.

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 12625, communication.

L

Labbe (Claude) : 9706, justice.
 Lagorce (Pierre) : 7046, équipement, logement, transports et mer.
 Lajoinie (André) : 14687, industrie et aménagement du territoire : 16032, intérieur.
 Lamassoure (Alain) : 3847, travail, emploi et formation professionnelle.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 15897, défense.
 Laurain (Jean) : 13053, solidarité, santé et protection sociale.
 Lavédrine (Jacques) : 13881, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Meur (Daniel) : 6629, transports routiers et fluviaux ; 16034, postes, télécommunications et espace.
 Le Vern (Alain) : 14032, personnes âgées.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 13884, solidarité, santé et protection sociale : 14314, intérieur : 15676, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Legras (Philippe) : 14622, agriculture et forêt : 14653, solidarité, santé et protection sociale.
 Lengagne (Guy) : 9889, travail, emploi et formation professionnelle.
 Léotard (François) : 12484, communication : 12485, communication : 14386, défense : 15945, intérieur.
 Lepercq (Arnaud) : 16768, Premier ministre.
 Ligoit (Maurice) : 13068, justice.
 Loidi (Robert) : 14320, famille.
 Lorgeoux (Jezany) : 15692, intérieur.

M

Madelin (Alain) : 12904, éducation nationale, jeunesse et sports : 16193, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Madrelle (Bernard) : 12445, travail, emploi et formation professionnelle.
 Malvy (Martin) : 15501, éducation nationale, jeunesse et sports : 16114, intérieur.
 Mancel (Jean-François) : 16498, postes, télécommunications et espace.
 Masse (Marius) : 15694, intérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 12912, justice : 13178, justice : 13940, intérieur : 14382, intérieur : 14572, intérieur : 15045, postes, télécommunications et espace : 16693, justice.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 15602, solidarité, santé et protection sociale.
 Mazeaud (Pierre) : 15150, justice.
 Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 8017, communication.
 Mignon (Hélène) Mme : 14535, famille.
 Mignon (Jean-Claude) : 16464, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Millet (Gilbert) : 10835, industrie et aménagement du territoire : 14062, industrie et aménagement du territoire.
 Montcharmont (Gabriel) : 6255, travail, emploi et formation professionnelle : 15907, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Montdargent (Robert) : 1127, solidarité, santé et protection sociale.
 Moutoussamy (Ernest) : 5717, justice.

N

Néri (Alain) : 12102, solidarité, santé et protection sociale.
 Nesme (Jean-Marc) : 13840, solidarité, santé et protection sociale.

O

Ollier (Patrick) : 6128, solidarité, santé et protection sociale.

P

Pandraud (Robert) : 13623, justice.
 Pénicaut (Jean-Pierre) : 11823, équipement, logement, transports et mer.
 Perben (Dominique) : 12826, solidarité, santé et protection sociale.
 Péricard (Michel) : 12187, communication : 15932, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Perrut (Francisque) : 10665, communication : 15670, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pierna (Louis) : 15163, intérieur.
 Pujade (Robert) : 10590, solidarité, santé et protection sociale.
 Proriot (Jean) : 15054, justice : 15507, agriculture et forêt.
 Proveux (Jean) : 9322, personnes âgées.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 15212, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

R

Raoul (Eric) : 12612, Premier ministre : 15563, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 15829, jeunesse et sports.
 Reitzer (Jean-Luc) : 12023, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Richard (Lucien) : 12900, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rigaud (Jean) : 13839, solidarité, santé et protection sociale.
 Rochebloine (François) : 11738, famille.
 Roger-Machart (Jacques) : 14321, famille.
 Royal (Ségolène) Mme : 13211, solidarité, santé et protection sociale.

S

Sapin (Michel) : 12462, fonction publique et réformes administratives : 15913, fonction publique et réformes administratives.
 Saumade (Gérard) : 7425, solidarité, santé et protection sociale.
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 13676, fonction publique et réformes administratives : 15828, intérieur.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 12672, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 12948, industrie et aménagement du territoire.
 Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 11138, intérieur.
 Sueur (Jean-Pierre) : 7374, solidarité, santé et protection sociale : 15914, fonction publique et réformes administratives.

T

Thien Ah Koon (André) : 16248, postes, télécommunications et espace.
 Tibéri (Jean) : 14700, justice.

U

Ueberschlag (Jean) : 10793, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vasseur (Philippe) : 11293, communication.
 Voisin (Michel) : 11405, solidarité, santé et protection sociale.

W

Warhouer (Aloyse) : 15790, équipement, logement, transports et mer.
 Wiltzer (Pierre-André) : 16525, justice : 16640, postes, télécommunications et espace.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Organisations internationales (O.N.G.)

12612. - 8 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très récente nomination d'un ancien ministre, ancien député socialiste, à la tête de la Croix-Rouge française. Cette promotion d'une personnalité politique très engagée à la présidence d'une prestigieuse organisation caritative, totalement indépendante par tradition, ne peut être interprétée que comme une mainmise du pouvoir politique sur la Croix-Rouge, ce qui est contraire à ses propres statuts. Cette situation suscite d'ailleurs un profond émoi parmi les responsables des comités départementaux. Cette décision, qui semble avoir été prise au plus haut niveau, risque de provoquer de réelles critiques d'instauration d'un véritable « Etat P.S. ». Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions est intervenue cette nomination et, d'autre part, si une personnalité plus indépendante du monde politique n'aurait pu être préférée à celle plus contestable de l'ancienne porte-parole du Gouvernement.

Réponse. - Outre qu'aucune règle statutaire ne s'oppose à de telles nominations, l'honorable parlementaire constatera qu'il existe des précédents qui jamais n'ont donné lieu à polémique, y compris tout récemment en ce qui concerne cette instance suprême du mouvement de la Croix-Rouge qu'est le C.I.C.R. (Comité international de la Croix-Rouge) dont le nouveau président a préalablement exercé, dans son pays, en qualité d'homme politique, les fonctions de secrétaire d'Etat aux relations économiques extérieures. Plus qu'un handicap, les diverses fonctions antérieurement exercées par le nouveau président de la Croix-Rouge française constitueront à l'évidence un atout pour permettre à cette société caritative de surmonter la période difficile qu'elle traverse, et que l'honorable parlementaire ne saurait ignorer, afin de conserver son prestige. Il convient, par ailleurs, d'ajouter que le nouveau président a été élu par plus de deux tiers des voix du conseil d'administration.

Conseil économique et social (composition)

16768. - 21 août 1989. - **M. Arnaud Lepereq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait de la fédération des décorés du travail d'être représentée au sein du Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en leur faveur.

Réponse. La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixent la composition du Conseil économique et social. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avère pas, à l'heure actuelle, indispensable.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Energie (politique énergétique)

6656. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les conséquences de l'harmonisation européenne en matière d'énergie. En effet, les mesures proposées par la commission des douze risquent, selon certains experts, d'aggraver dangereusement la dépendance extérieure de la Communauté vis-à-vis du gaz importé. A ce premier constat inquiétant, s'en ajoutent d'autres : les mesures envisagées, faute de s'appuyer sur une politique énergétique à long terme, sont contradictoires avec celles envisagées par ailleurs pour réduire la pollution : l'harmonisation des taxes devrait favoriser le développement du diesel, notamment en Grande-Bretagne et en Allemagne où il est aujourd'hui fortement

surtaxé dans un souci de protection de l'environnement, notamment dans les grandes villes ; les modifications proposées, tant en matière fiscale que réglementaires (libéralisation des transports de gaz et d'électricité, suppression de certains monopoles, etc.), risquent d'affecter très fortement les programmes énergétiques et les recettes fiscales de certains pays ; la France verrait son intensité énergétique - c'est-à-dire la quantité d'énergie nécessaire pour produire une unité de produit national brut - notablement augmentée par les mesures envisagées actuellement. Certains parlent de 3,5 à 4,5 p. 100 d'augmentation en dix ans. Par ailleurs, le poids des taxes sur la plupart des énergies serait fortement réduit ce qui, sans diminution du prix pour l'utilisateur, entraînerait une diminution des recettes fiscales énergétiques de l'Etat allant de 21 à 27 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la position de la France et du Gouvernement lors de la négociation concernant les politiques énergétiques et quels dispositifs elle compte préconiser pour que l'harmonisation européenne concilie la protection de l'environnement, une intensité énergétique faible et, pour notre pays, une diminution des prix pour l'utilisateur identique aux diminutions des recettes fiscales si cette décision doit avoir lieu.

Réponse. - Les négociations visant à l'harmonisation européenne dans le domaine de l'énergie sont effectivement engagées. La position de la France est déterminée par trois considérations prioritaires : une réalisation complète et équitable du marché unique, la défense des intérêts nationaux à l'exportation et la protection de l'environnement. Le marché unique serait très incomplet s'il ne concernait pas l'énergie. Cette dernière contribue pour près de 7 p. 100 au produit intérieur brut communautaire et conditionne la compétitivité des entreprises dans tous les secteurs d'activité. Pour des raisons historiques chacun des pays européens exploite un système énergétique qui lui est propre : le recours à l'énergie nucléaire, très inégal suivant les pays membres, en est un exemple. L'enjeu est maintenant d'utiliser les complémentarités en mettant fin progressivement aux systèmes énergétiques nationaux et à une conception autarcique de la sécurité d'approvisionnement. Par une meilleure circulation entre des systèmes énergétiques décloisonnés, les complémentarités existantes seront mieux utilisées, des surcoûts d'investissement et de fonctionnement seront supprimés et il sera mis fin à un coût de la non-Europe que les experts estiment à environ 100 milliards de francs. Mais le marché unique de l'énergie représente aussi une opportunité considérable pour le commerce extérieur français. La France dispose, à partir d'équipements puissants et compétitifs, d'un potentiel d'exportation certain, alors que plusieurs des pays de la Communauté seraient acheteurs de cette énergie, si les échanges étaient plus faciles. Sur le plan du commerce extérieur français, le potentiel d'exportation supplémentaire que permettra un progrès vers la libre circulation des produits énergétiques est estimé à 20 milliards de francs par an. C'est dans cette optique que la France soutiendra la Commission dans toute les initiatives qui permettront de faciliter les échanges. La première consistera, à brève échéance, à mettre au point, sous forme d'une directive, les modalités de transit de l'électricité entre réseaux intégrés, que ces réseaux relèvent de la compétence territoriale d'un Etat membre ou non. Puis d'examiner pour le long terme s'il peut être instauré une obligation de transport de l'électricité pour le compte de tiers. Parallèlement, il est prévu d'organiser la concertation sur les futurs investissements communautaires de production et de transport. En contrepartie, la libération des échanges ne pourra progresser que si les producteurs acceptent d'assurer une meilleure transparence de leur prix. La diversité des accises, taxes perçues sur les produits énergétiques, ne pourra se pérenniser sans risque de trafic frontalier important. Une harmonisation est nécessaire, elle s'inscrit dans les débats autour du problème global de l'harmonisation des fiscalités indirectes. La France aura le souci de maintenir aux accises un niveau suffisamment élevé pour que les recettes fiscales qui en résultent ne soient pas exagérément diminuées et parce que l'énergie, produit rare, doit être consommée avec discernement. Par ailleurs, les relations entre l'énergie et l'environnement confirment tous les jours leur importance. Lutter contre la pollution de l'atmosphère et la dégradation climatique due à l'effet de serre passe par une révision radicale des cycles de consommation énergétique. La reprise, au plan communautaire, d'un programme actif d'économies d'énergie, l'appel modéré aux

énergies renouvelables, le recours raisonné au nucléaire dans les meilleures conditions de sécurité possibles auront à cet égard des effets structurants certains.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (établissements : Yvelines)

12304. - 2 mai 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réponse publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1989 à la question écrite n° 6977 concernant le transfert du lycée agricole et horticole de Versailles à Saint-Germain-en-Laye. Il a précisé que les élèves « pourront, en effet, poursuivre leur scolarité dans l'enseignement agricole dans les meilleures conditions ». Or, il apparaîtrait que, pour la prochaine rentrée scolaire, un important déficit en heures-professeur est prévu. Les représentants des parents d'élèves s'inquiètent d'une telle situation et demandent que soient dégagés les postes nécessaires et suffisants pour que les élèves suivent une scolarité complète tant en ce qui concerne les matières générales que les matières spécifiques. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le transfert des classes du lycée d'enseignement professionnel agricole de Versailles au lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye a donné lieu à un examen approfondi des nouveaux besoins pédagogiques, recensés dans cet établissement. C'est ainsi que les 6,5 postes implantés à compter de la prochaine rentrée scolaire devraient permettre d'assurer, dans de bonnes conditions, l'enseignement dans l'ensemble des classes du lycée.

Enseignement agricole (fonctionnement)

14193. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser, à l'égard de l'enseignement agricole, la suite qu'il envisage de réserver à la lettre de « cadrage » de M. le Premier ministre par son ministère et singulièrement son budget 1990. Il apparaît, en effet, que la reconduction de ses crédits, en francs courants, (c'est-à-dire réduits de 2,79 p. 100 compte tenu de l'inflation), se traduirait par une réduction de 30 000 agents des effectifs du ministère de l'agriculture. Cette réduction va-t-elle atteindre l'enseignement agricole (12 800 agents), alors que dans les perspectives budgétaires, l'éducation nationale continue à être une priorité nationale.

Enseignement agricole (fonctionnement)

14238. - 12 juin 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser à l'égard de l'enseignement agricole la suite qu'il envisage de réserver à la lettre de « cadrage » de M. le Premier ministre par son ministère et singulièrement son budget 1990. Il apparaît, en effet, que la reconduction de ses crédits en francs constants (c'est-à-dire réduits de 2,79 p. 100 compte tenu de l'inflation), se traduirait par une réduction de 30 000 agents des effectifs du ministère de l'agriculture. Cette réduction va-t-elle atteindre l'enseignement agricole (12 800 agents), alors que dans les perspectives budgétaires l'éducation nationale continue à être une priorité nationale ?

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les perspectives budgétaires pour 1990 concernant spécialement l'enseignement agricole : ces crédits devraient connaître une augmentation sensible notamment dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des personnels et de la modernisation du système éducatif en agriculture.

Agriculture (aides et prêts)

14622. - 19 juin 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le gel actuellement constaté de la distribution des prêts bonifiés aux agriculteurs, en raison du changement intervenu dans le statut du Crédit agricole et de l'incertitude qui règne quant au maintien du monopole de distribution de ces prêts. Or, ce financement original à taux réduit est indispensable à l'ensemble des agriculteurs qui connaissent de graves difficultés financières. Il lui demande

donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin d'assurer l'octroi de ces prêts, en l'attente d'une décision concernant leurs conditions futures de distribution.

Réponse. - Les difficultés qu'ont rencontrées jusqu'à présent les agriculteurs pour obtenir des prêts bonifiés résultent du caractère provisoire des contingents de prêts alloués durant les deux premiers trimestres de l'année 1989, dont les bases de calcul demeureraient celles des enveloppes 1988. Les montants définitifs des enveloppes de prêts bonifiés pour 1989 sont désormais arrêtés, ce qui permet de mettre à la disposition des caisses de crédit agricole des contingents réajustés de manière telle que les délais d'obtention des prêts bonifiés soient ramenés dans des limites normales. L'enveloppe globale des prêts bonifiés se monte en 1989 à 13 800 millions de francs. Au sein de cet ensemble, les prêts d'équipement représentent 13 100 millions de francs, soit une progression de près de 8 p. 100 par rapport au montant de l'année précédente. C'est ainsi que les prêts à l'installation des jeunes agriculteurs passent de 4 600 à 5 000 MF et les prêts spéciaux de modernisation de 5 000 à 5 100 MF. Les engagements pris en matière de financement de l'élevage et des Cuma ont été tenus : l'enveloppe des prêts Cuma augmente de plus de 50 p. 100, passant de 450 MF à 700 MF ; l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage augmente de 200 MF (1 600 MF contre 1 400 MF en 1988) pour permettre l'amélioration du financement de l'élevage. L'enveloppe des prêts aux productions végétales spéciales a été reconduite à hauteur de 700 MF. Les prêts fonciers, quant à eux, s'élèvent à 650 MF dont 50 MF pour les départements d'outre-mer qui, par ailleurs, bénéficient d'une enveloppe spécifique de 50 MF. S'agissant toujours des prêts bonifiés, la possibilité de distribuer ce type de prêts sera ouverte aux autres banques à compter du 1^{er} janvier 1990. Les agriculteurs auront ainsi le libre choix de leur banque. Le taux de sortie des prêts bonifiés restera fixe. Avant le début de chaque année l'enveloppe nationale de prêts bonifiés sera répartie entre les départements, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Les différentes banques souhaitant avoir accès au système seront mises en concurrence. A l'issue de cette procédure, celles qui répondront aux conditions seront autorisées par l'Etat à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur l'ensemble du territoire.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

15230. - 3 juillet 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement des investissements dans les entreprises viticoles. Les sommes consacrées par la prime d'orientation agricole et les crédits F.E.O.G.A.-Orientation à la filière viticole française sont aujourd'hui compromises. En ce qui concerne la prime d'orientation agricole, on constate une diminution de 35 p. 100 en 1989 par rapport aux années précédentes, de l'enveloppe consacrée aux investisseurs de « stockage et conditionnement » au profit des investissements de « transformation ». Or les investissements viticoles sont traditionnellement classés par l'administration comme des investissements de « stockage et conditionnement ». Quant à l'enveloppe F.E.O.G.A.-Orientation, la Commission des communautés européennes entend privilégier les régions à faible niveau de vie. Or les régions bénéficiaires de Grèce, Italie, Espagne et Portugal sont productrices de vins concurrents des productions françaises. Le doublement des fonds structurels prévus d'ici à 1993 devrait exclusivement bénéficier à partir de 1990 à ces pays. Afin de préserver la compétitivité des entreprises viticoles françaises et pour permettre de poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de nos vins, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le volume consacré aux investissements viticoles au sein de la prime d'orientation agricole puisse retrouver, dès 1990, le niveau antérieur à 1989, et que la part des dépenses consacrées à la viticulture française par la C.E.E. ne soit pas à nouveau réduite au niveau des investissements.

Réponse. - La prime d'orientation agricole stockage-conditionnement est, d'année en année, consacrée davantage aux investissements viticoles. Ainsi, de 1985 à 1988, la part viticole des crédits des lignes budgétaires concernées est passée de 29 p. 100 à 47 p. 100, soit, en valeur, de 40 à 73 MF d'aide (+ 82 p. 100 en trois ans). Dans le même temps, les crédits du F.E.O.G.A.-section Orientation consacrés à ces mêmes investissements sont passés de 30 à 40 MF. Cette évolution traduit un réel effort public pour accompagner la mutation qualitative de la filière viticole française. En 1989, les crédits votés pour la prime d'orientation agricole stockage-conditionnement ont diminué de 26 p. 100. Toutefois, le renforcement de la part viticole dans l'engagement de ces crédits atténuera les effets de cette réduction. D'importantes délégations, complémentaires aux contrats de plan, ont d'ores et déjà été mises en place dans les régions à forte activité viticole. La concentration des fonds structurels sur les

régions rurales ou en retard de développement a effectivement été décidée sur un plan global. La révision du règlement spécifique au F.E.O.G.A.-Orientation est en cours. Le classement de la Corse et des départements d'outre-mer en zones d'objectif 1 (régions en retard de développement) ou de plus de 30 p. 100 du territoire français en zones d'objectif 5b (régions rurales) ne signifie pas qu'aucune aide communautaire ne sera réservée aux autres régions. L'adaptation des structures agricoles dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune constitue l'objectif 5a des fonds structurels. Les crédits réservés, à cet objectif permettront la poursuite des efforts engagés par le F.E.O.G.A.-Orientation pour les investissements viticoles.

Risques naturels (sécheresse : Aveyron)

15428. - 10 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de la réponse qu'il lui a faite à sa question n° 10285 du 6 mars 1989, réponse parue au *Journal officiel* du 19 juin 1989. Il appelle son attention sur l'inadaptation de cette réponse parue sous le titre « Risques naturels (sécheresse : Auvergne) » alors qu'il s'agit du Sud-Aveyron qui n'a jamais fait partie de l'Auvergne, et à une date, 19 juin, à laquelle jamais la sécheresse n'a été aussi sévère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir adapter et réactualiser sa réponse. Il l'en remercie par avance.

Réponse. - L'intervenant souhaite que la réponse qui lui a été faite par le ministre de l'agriculture et de la forêt, parue au *Journal officiel* du 19 juin 1989, soit actualisée en fonction de l'évolution de la situation hydrologique. D'après l'état actuel des remontées d'informations que le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandées aux différents préfets dont les territoires sont concernés par les déficits pluviométriques et des déficits d'écoulement, il ressort que la situation du département de l'Aveyron, au regard de la sécheresse, a évolué au cours du dernier mois, dans le sens des cas critiques recensés à ce jour. De façon générale, le ministre de l'agriculture et de la forêt, à l'aide du coordinateur sécheresse qu'il a désigné, suit les différents contextes relatifs à l'hydrologie et aux productions agricoles et rencontre régulièrement les organisations agricoles. Plus particulièrement, en ce qui concerne les productions agricoles et notamment celles de l'Aveyron, le ministre de l'agriculture et de la forêt porte actuellement ses préoccupations sur les problèmes d'affouragement des éleveurs. A cet égard, des dispositions seront prises dans les prochaines semaines.

*Agriculture
(coopératives et groupements)*

15507. - 10 juillet 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les prêts M.T.S.-C.U.M.A. En effet, lors de l'assemblée générale de la fédération nationale des C.U.M.A. les 23 et 24 février 1989, il lui rappelle ses engagements afin que les prêts M.T.S.-C.U.M.A. soient mis en place rapidement. Or la situation n'est toujours pas débloquée dans les 1 072 C.U.M.A. d'Auvergne. C'est un obstacle à la coopération de production, et de nombreuses C.U.M.A. doivent réaliser des investissements d'attente à court terme, voire hésitent à investir. En conséquence, il lui demande quand ces engagements seront tenus afin que les C.U.M.A. d'Auvergne puissent fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - L'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt a été appelée sur les revendications formulées par la confédération régionale des C.U.M.A. d'Auvergne, et notamment sur les difficultés d'accès aux financements bonifiés qui leur sont réservés. Les problèmes rencontrés ne sont pas spécifiques à cette région, bien qu'ils puissent y être plus sensibles du fait des besoins de modernisation propres aux zones défavorisées et de montagne. Convaincu que l'organisation collective des agriculteurs est une condition de la réussite du processus d'adaptation poursuivi par l'agriculture française, et que les C.U.M.A. jouent à ce titre un rôle éminent de rationalisation des investissements et de réduction des coûts de production, le ministre de l'agriculture et de la forêt est particulièrement sensible à cette préoccupation. L'attribution aux C.U.M.A. de financements privilégiés est en effet l'indispensable levier par lequel l'efficacité propre de ces structures collectives peut donner toute sa mesure. C'est pourquoi, face à l'allongement des délais de réalisation des prêts spéciaux constaté à la fin de l'année 1988, le Gouvernement s'était engagé à mettre en place en 1989 les moyens nécessaires pour faire face aux besoins annuels de financement des C.U.M.A. et pour résorber les files d'attente accumulées depuis l'an dernier. C'est ainsi que les quotas provisoires mis en place au premier semestre de 1989 dans l'attente de la fixation définitive des enve-

loppes de prêts bonifiés pour 1989 avaient été augmentés de 50 p. 100 par rapport à la référence de 1988, ceci par dérogation aux règles de simple reconduction pratiquées dans ces circonstances. Les montants définitifs des enveloppes de prêts bonifiés pour 1989 sont désormais arrêtés. L'enveloppe des M.T.S.-C.U.M.A. se monte à 700 MF, en hausse de 55 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1988. Cette progression très substantielle, ainsi que l'actualisation des modalités de répartition des contingents alloués aux caisses régionales de Crédit agricole permettront de revenir en peu de temps à une situation normale.

COMMUNICATION

Télévision (réception des émissions)

2981. - 26 septembre 1988. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les difficultés rencontrées pour l'attribution de fréquence et l'autorisation d'émettre relatives aux stations de réémission de télévision concernant les zones d'ombre qui existent encore en zone de montagne. Bon nombre de Jossiers au financement acquis restent en souffrance dans l'attente d'une réponse de la C.N.C.L. A l'heure actuelle où certains téléspectateurs reçoivent cinq chaînes et plus, d'autres sont encore privés de la première chaîne. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour que ces dossiers obtiennent très rapidement les agréments nécessaires afin de s'orienter rapidement vers la suppression de toutes les zones d'ombre en région montagneuse.

Réponse. - Actuellement les trois premières chaînes de télévision couvrent 99 p. 100 de la population en métropole. Cette situation a été obtenue grâce aux efforts importants que T.D.F. et les sociétés nationales de télévision ont accomplis depuis de nombreuses années. Ces efforts sont organisés dans le cadre d'une procédure de concertation définie par une circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983. Cette circulaire permet de faire des choix d'investissements en toute connaissance de cause en prévoyant l'élaboration dans chaque département d'un atlas des zones d'ombre : sur demande des collectivités locales. T.D.F. fait une pré-étude technique gratuite afin de définir un site d'émission possible et de déterminer le coût prévisionnel de son équipement ; chaque conseil régional doit dresser chaque année, à partir de ces informations, une liste prioritaire de zones d'ombre à résorber en indiquant la part de financement que chaque collectivité locale a décidé d'assumer. De son côté, T.D.F. apporte une aide financière, dans la limite de son budget annuel, puisqu'il prend à sa charge, à 100 p. 100, les émetteurs de F.R. 3 et, à 20 p. 100, ceux d'Antenne 2, hors dépenses de génie civil qui restent à la charge des collectivités locales. Les demandes bénéficient de cette aide financière en fonction de leur ordre de priorité sur les listes régionales. Quand le financement de chaque opération est complètement acquis, T.D.F. transmet ces demandes au Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.). Celui-ci, après étude des éléments techniques de la demande, délivre l'autorisation d'usage d'une fréquence. Après consultation du C.S.A., il s'avère que s'il existe certains dossiers en attente, car quelques mois sont parfois nécessaires pour obtenir une « coordination internationale » des fréquences, il n'y a pas de goulot d'étranglement ni de véritable stock de demandes de résorption de zones d'ombre en instance dans cet organisme. En fait les retards sont pour la plupart dus aux difficultés pour réunir l'ensemble des financements nécessaires, c'est-à-dire se situent avant que le C.S.A. ne soit saisi de la demande d'autorisation d'usage de fréquence. D'une manière générale, les efforts pour les zones de montagne en matière de communication audiovisuelle ont été soutenus depuis de nombreuses années et les zones d'ombre des trois premières chaînes y sont maintenant relativement peu nombreuses. On peut toutefois redouter que, à l'avenir, il devienne difficile de trouver une fréquence pour chacune des zones d'ombre qui subsistent encore.

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

8017. - 9 janvier 1989. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'incapacité persistante de R.F.O. à assurer la couverture totale de l'archipel de la Guadeloupe. Afin de pallier la déficience du service public, la C.N.C.L. s'est tournée, en 1987, vers l'initiative privée par le biais d'un appel d'offres. Or le Gouvernement actuel a décidé le gel

pur et simple de la procédure engagée. De ce fait, nos concitoyens demeurent aujourd'hui privés de ce lien culturel privilégié avec la métropole. Elle lui fait remarquer que, faute de moyens et devant l'offensive des médias anglo-saxons sur les Antilles, la France risque de voir diminuer son rayonnement culturel si elle n'est pas capable d'assurer une présence francophone dans l'ensemble de la Caraïbe. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une situation qui s'enlise et permettre ainsi à R.F.O. de remplir efficacement la mission de service public qui lui incombe.

Réponse. - Actuellement, le premier canal de télévision de R.F.O., TV1, dessert 98 p. 100 de la population de l'archipel de la Guadeloupe. Comme sur le territoire métropolitain, la couverture des dernières zones d'ombre, touchant des populations de faible importance numérique, est la plus difficile techniquement et financièrement. La construction d'un 2^e canal de R.F.O., TV2, a été lancée en décembre 1985. Les travaux planifiés cette année lui permettront d'atteindre à la fin de l'année, soit au bout de quatre ans, une couverture de l'ordre de 95 p. 100, ce qui constitue un effort important. Depuis avril 1988, ce canal retransmet la majeure partie du programme d'Antenne 2, y compris depuis avril 1989 le journal télévisé de 20 heures, en léger décalage de temps tenu du décalage horaire entre la métropole et le département de la Guadeloupe. Parallèlement, R.F.O. diffuse en continu le programme de France-Inter sur l'ensemble des Antilles françaises depuis le 21 décembre 1987. Des études sont par ailleurs en cours pour déterminer si le programme francophone de TV5 diffusé notamment sur la lisière Nord des Caraïbes à partir du satellite de télécommunications Anik D2 pourrait être reçu dans les Antilles françaises. Ces mesures constituent à l'évidence un élément important pour le renforcement de la culture francophone dans la Caraïbe. La C.N.C.L. avait lancé en juin 1987 un appel à candidature pour la diffusion d'une télévision privée. Cet appel d'offre ne visait en aucun cas à pallier une déficience du service public quant à la couverture du réseau de diffusion puisque cette chaîne privée était destinée à n'être diffusée que sur trois sites des deux îles principales, sur les zones les plus peuplées déjà couvertes par les deux réseaux de R.F.O. et représentant environ 70 p. 100 de la population de l'archipel. On ne peut d'ailleurs que se féliciter que le gouvernement en place à cette époque ait continué l'effort important engagé en 1985 pour étendre rapidement la couverture du 2^e canal de R.F.O. Comme l'honorable parlementaire ne peut l'ignorer, c'est la C.N.C.L. elle-même qui a décidé de ne pas donner de conclusion à son appel à candidature, estimant que toutes les conditions permettant la création d'une télévision privée dans chaque département d'outre-mer n'étaient pas réunies. Cette décision a été prise bien avant la prise de fonctions de l'actuel Gouvernement. Enfin est-il nécessaire de souligner que ces questions relèvent totalement des compétences de l'instance indépendante de régulation de l'audiovisuel depuis la promulgation de la loi du 30 septembre 1986, et que l'actuel Gouvernement pas plus que le précédent n'avait donc le pouvoir de prendre une quelconque décision sur ce dossier. Pour sa part, le Gouvernement actuel est fermement décidé à redéfinir les missions de service public de R.F.O. et à lui donner les moyens de les assurer.

Presse (personnel)

10665. - 13 mars 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation et les problèmes des correspondants locaux de presse. Ceux-ci, en effet, peuvent être licenciés du jour au lendemain sans aucun préavis, ni protection sociale, au motif qu'ils ne sont pas reconnus comme personnel salarié, mais tout de même comme travailleurs indépendants ou professions libérales. Par ailleurs, ils sont rétribués suivant des barèmes mis en place unilatéralement par leur employeur et sur des bases variables dans le temps et suivant les lieux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'opportunité d'établir un statut attribuant à cette profession un minimum de protection et de reconnaissance.

Réponse. - Un correspondant de presse peut être soit un salarié soit un travailleur indépendant. Selon le cas il relève de deux régimes juridiques différents. Le journaliste professionnel, qu'il soit pigiste ou salarié à temps complet ou partiel est, suivant l'article L. 761-2, alinéa 1^{er}, du code du travail, « celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ». Depuis la loi du 4 juillet 1974, l'article L. 761-2 du code du travail précise en outre : « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyen-

nant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ». Un pigiste qui remplit les conditions prévues par l'article L. 761-2 du code du travail, c'est-à-dire tire le principal de ses ressources de cette activité et se trouve par convention soumis à un lien de subordination à l'entreprise de presse, répond à la définition du salarié. A ce titre, il bénéficie du régime général de la sécurité sociale, résultant du versement de la part patronale et de la part salariale des cotisations sociales. Il est soumis sur le plan fiscal aux impositions applicables aux salariés et aux abattements forfaitaires sur le salaire. S'il remplit les conditions de salarié collaborateur régulier, il a droit à un préavis en cas de licenciement. Les conseils de prud'hommes sont compétents pour reconnaître la qualité de salarié. Lorsqu'un correspondant local de presse ne remplit pas les conditions légales pour être reconnu comme salarié, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un correspondant local qui ne reçoit pas de directive précise du journal mais transmet des informations de manière indépendante, il relève du régime des travailleurs indépendants. Par dérogation au droit commun et pour alléger les charges des correspondants locaux indépendants, l'article 11 de la loi du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social prévoit que : « ne sont affiliés qu'à leur demande aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés non agricoles, les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale non salariés... lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours... Lorsque le revenu procuré par cette activité se trouve inférieur à 25 p. 100 dudit plafond, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation de 50 p. 100 pris en charge par l'Etat ». Ce dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 1990. Sur le plan fiscal, les correspondants locaux indépendants sont soumis aux dispositions applicables aux travailleurs indépendants. Les correspondants locaux, qui remplissent les conditions légales applicables aux journalistes professionnels, peuvent faire reconnaître leur qualité. La situation des correspondants locaux indépendants relève de rapports contractuels entre les parties. Lorsque ces liens contractuels sont rompus, il ne s'agit pas d'une procédure de licenciement qui ne peut concerner que les rapports entre employeurs et salariés. Dans les rapports contractuels entre un journal et un correspondant local indépendant il n'appartient pas aux pouvoirs publics de se substituer aux parties concernées. Toutefois, compte tenu de l'intérêt que présentent pour la presse régionale et départementale les informations fournies par les correspondants locaux de presse indépendants, les pouvoirs publics ont pris des dispositions pour alléger leurs charges. Tel est le sens de l'article 11 de la loi du 13 janvier 1989 précitée.

Télévision (personnel)

10673. - 13 mars 1989. - Dans un article publié dans le journal *Le Monde* intitulé « Réalisateur, mission impossible », l'auteur Jean-Charles Cabanis, réalisateur TV, lance un cri d'alarme au regard de la précarisation de l'emploi dans cette profession et des conditions de travail qui relèveraient dorénavant de l'aberration. Les propos de l'auteur mettent en exergue notamment les périodes de chômage entre deux réalisations, la modestie des cachets et la discrimination dont feraient l'objet les réalisateurs de télévision en matière d'abattements sur l'impôt par rapport aux réalisateurs de cinéma. Ce tableau descriptif montre bien qu'il y a un sérieux malaise dans cette profession. **M. Marcel Dehoux** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, s'il ne conviendrait pas de promouvoir un véritable statut du réalisateur de télévision.

Réponse. - Le développement équilibré de la production française et donc les possibilités d'emploi et d'épanouissement de tous les créateurs et techniciens qui y participent constituent une priorité pour le Gouvernement et notamment pour les ministres chargés de la culture et de la communication. En ce qui concerne les problèmes rencontrés par les réalisateurs, il n'apparaît pas que l'engagement d'une procédure législative portant statut de la profession constitue la réponse la plus adéquate. Il semble de beaucoup préférable que les objectifs recherchés soient atteints par une véritable négociation entre tous les partenaires concernés. Dans cette perspective, la négociation par thèmes, notamment celui de la formation professionnelle, semble la voie la mieux adaptée pour élaborer un statut minimal commun à tous les salariés de la branche audiovisuelle, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé. Le ministre de la communication poursuit cependant l'étude approfondie des différentes revendica-

tions des réalisateurs, en liaison régulière avec leurs représentants syndicaux. Par ailleurs, favoriser la production et la création françaises et européennes est au cœur de la préoccupation du Gouvernement, qui précisera prochainement certaines règles relatives aux obligations de production des chaînes et aux relations entre producteurs et diffuseurs.

Télévision (personnel)

10839. - 20 mars 1989. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation des réalisateurs de télévision. Cette profession, dont le seul nom fait rêver bien des jeunes, ne possède en réalité aucun statut et travaille au coup par coup dans des conditions aberrantes. Elle a subi l'impressionnante succession de réformes de la télévision dont les structures ont été modifiées aux dépens des programmes et, finalement, les gestionnaires ont trouvé plus facile d'acheter des programmes tout faits plutôt que de mettre en chantier des productions. On ne devient réalisateur T.V. qu'après des années d'assistantat et de travail de script et à condition d'abandonner tout emploi stable et de démissionner de toute fonction statutaire. Mais il faut se tenir au courant de l'évolution très rapide des techniques vidéo et, pour cela, suivre une formation continue et participer à de nombreux stages. Le langage visuel est devenu celui de notre époque et la T.V. a actuellement plus que jamais besoin de réalisateurs et de leur profonde expérience. Cela est vrai autant pour les grosses productions que pour un simple reportage qui peut dépasser l'écran s'il est mis entre des mains compétentes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de redonner aux réalisateurs français de télévision le respect et l'écoute auxquels ils ont droit et surtout un véritable statut inspiré de celui des journalistes qui garantira la qualité des programmes et permettra d'offrir aux jeunes qui en ont la vocation un vrai métier.

Réponse. - Le développement équilibré de la production française, et donc les possibilités d'emploi et d'épanouissement de tous les créateurs et techniciens qui y participent, constituent une priorité pour le Gouvernement et notamment pour les ministres chargés de la culture et de la communication. En ce qui concerne les problèmes rencontrés par les réalisateurs, il n'apparaît pas que l'engagement d'une procédure législative portant statut de la profession constitue la réponse la plus adéquate. Il semble de beaucoup préférable que les objectifs recherchés soient atteints par une véritable négociation entre tous les partenaires concernés. Dans cette perspective, la négociation par thèmes, notamment celui de la formation professionnelle, semble la voie la mieux adaptée pour élaborer un statut minimum commun à tous les salariés de la branche audiovisuelle, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé. Le ministre de la communication poursuit cependant l'étude approfondie des différentes revendications des réalisateurs, en liaison régulière avec leurs représentants syndicaux. Par ailleurs, favoriser la production et la création françaises et européennes est au cœur de la préoccupation du gouvernement, qui précisera prochainement certaines règles relatives aux obligations de production des chaînes et aux relations entre producteurs et diffuseurs.

Télévision (personnel)

11057. - 27 mars 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les difficultés rencontrées par les réalisateurs de télévision dans l'exercice quotidien de leur métier. En effet, ces professionnels ont des emplois de plus en plus aléatoires : le taux de chômage augmente de 20 p. 100 par an depuis deux ans, alors que le nombre de chaînes est passé de trois à six sans pour cela privilégier la création française. L'évolution technique est également une contrainte à laquelle ils doivent savoir s'adapter. A une époque où le langage visuel prime sur tous les autres, ne serait-il pas opportun d'envisager l'élaboration d'un véritable statut pour les réalisateurs de télévision, inspiré par exemple de celui des journalistes.

Réponse. - Le développement équilibré de la production française et donc les possibilités d'emploi et d'épanouissement de tous les créateurs et techniciens qui y participent constituent une priorité pour le Gouvernement et notamment pour les ministres chargés de la culture et de la communication. En ce qui concerne

les problèmes rencontrés par les réalisateurs, il n'apparaît pas que l'engagement d'une procédure législative portant statut de la profession constitue la réponse la plus adéquate. Il semble de beaucoup préférable que les objectifs recherchés soient atteints par une véritable négociation entre tous les partenaires concernés. Dans cette perspective, la négociation par thèmes, notamment celui de la formation professionnelle, semble la voie la mieux adaptée pour élaborer un statut minimum commun à tous les salariés de la branche audiovisuelle, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé. Le ministre de la communication poursuit cependant l'étude approfondie des différentes revendications des réalisateurs, en liaison régulière avec leurs représentants syndicaux. Par ailleurs, favoriser la production et la création françaises et européennes est au cœur de la préoccupation du Gouvernement, qui précisera prochainement certaines règles relatives aux obligations de production des chaînes et aux relations entre producteurs et diffuseurs.

Audiovisuel (politique et réglementation)

11068. - 27 mars 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'avenir de la production audiovisuelle française. En effet, une interprétation extensive de la loi attribuant un pourcentage de commandes obligatoire des chaînes publiques à la S.F.P. ainsi que des pratiques qui respectent peu la sincérité des coûts nuisent au jeu de la libre concurrence au détriment des entreprises prestataires de services et menacent l'avenir de la production tant publique que privée. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour rétablir la transparence du marché.

Réponse. - Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, les cahiers des charges des sociétés nationales de programmes, édictés en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle, n'ont pas repris le système de commandes obligatoires d'œuvres audiovisuelles à la Société française de production qui existait antérieurement. Désormais les relations entre la S.F.P. et les sociétés nationales de programmes sont de nature contractuelle. Quant aux relations avec T.F. 1, c'est à la suite d'un engagement librement consenti que le groupe repreneur de la chaîne a fixé lui-même le niveau de commandes qu'il entendait passer à la S.F.P. de 1988 à 1991. Dans ce cadre les sociétés nationales de programmes sont libres de s'adresser, pour satisfaire leurs besoins de programmes, aussi bien à la S.F.P. qu'à des producteurs privés. Quant à la S.F.P., elle réalise une part non négligeable de son chiffre d'affaires avec les diffuseurs privés et notamment avec T.F. 1. Par ailleurs, la loi du 17 janvier 1989 a confié au Gouvernement le pouvoir de fixer les principes généraux de l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs. Dans ce cadre, une mission a été confiée par le Gouvernement à M. Prost, dont les conclusions ont été rendues publiques, pour proposer des solutions concrètes en application de ce principe. Un décret est en cours d'élaboration pour tenir compte des propositions formulées par M. Georges Prost afin d'assurer la concurrence et la transparence du marché dans le domaine de la production audiovisuelle.

Télévision (personnel)

11214. - 27 mars 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation des réalisateurs de télévision dont les emplois sont de plus en plus aléatoires et les conditions de travail de plus en plus aberrantes. Beaucoup abandonnent cette profession où le chômage a augmenté de 20 p. 100 par an, depuis deux ans. De 458 heures de fiction en 1973, avec trois chaînes, on estime à seulement 320 heures les fictions produites en 1987 pour six chaînes. Le grand problème, et ce, au détriment de la qualité des programmes, est qu'il est en effet plus facile et plus économique d'acheter des programmes tout faits aux pays qui en exportent, ainsi que des films de cinéma, plutôt que de mettre en chantier des productions. A la veille de l'ouverture du marché européen, il semble indispensable de donner aux réalisateurs français un vrai statut, inspiré par exemple de celui des journalistes, en faisant une loi sur leur métier. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour donner suite à cette proposition.

Réponse. - Le développement équilibré de la production française, et donc les possibilités d'emploi et d'épanouissement de tous les créateurs et techniciens qui y participent, constituent une

priorité pour le Gouvernement et notamment pour les ministres chargés de la culture et de la communication. En ce qui concerne les problèmes rencontrés par les réalisateurs, il n'apparaît pas que l'engagement d'une procédure législative portant statut de la profession constitue la réponse la plus adéquate. Il semble de beaucoup préférable que les objectifs recherchés soient atteints par une véritable négociation entre tous les partenaires concernés. Dans cette perspective, la négociation par thèmes, notamment celui de la formation professionnelle, semble la voie la mieux adaptée pour élaborer un statut minimum commun à tous les salariés de la branche audiovisuelle, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé. Le ministre de la communication poursuit cependant l'étude approfondie des différentes revendications des réalisateurs, en liaison régulière avec leurs représentants syndicaux. Par ailleurs, favoriser la production et la création françaises et européennes est au cœur de la préoccupation du Gouvernement, qui précisera prochainement certaines règles relatives aux obligations de production des chaînes et aux relations entre producteurs et diffuseurs.

Elections et référendums (campagnes électorales)

11293. - 3 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, s'il lui semble judicieux que la C.S.A. ait interdit à tous les journalistes candidats aux élections municipales de paraître à l'antenne. Il lui signale que le syndicat C.F.T.C., jugeant « inacceptable » cette décision, précise : « Cette décision fait des journalistes des citoyens diminués empêchés d'exercer leur profession pendant la campagne électorale : est-il normal de tolérer les interventions d'un ministre candidat ou d'un maire sortant aussi avantagés par leurs prestations à la télévision pendant la campagne ? Va-t-on interdire à tel ou tel autre citoyen d'exercer son métier parce qu'il est employé de mairie, de préfecture ou tambour de ville ? » Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans le cadre de la nécessaire indépendance de l'information, de proposer de nouvelles dispositions relatives à la réglementation des campagnes électorales, compte tenu de la médiatisation croissante des élections.

Réponse. - A l'occasion des élections municipales, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a demandé aux collaborateurs des sociétés nationales de programme ou des services de communication audiovisuelle autorisés, candidats aux élections municipales, de s'abstenir de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes à partir du 24 février 1989 à 0 h 00, date d'ouverture de la campagne officielle et jusqu'au 19 mars inclus. La décision de cette haute instance a été dictée par le souci de prémunir les citoyens contre la propagande induite que constitue la présence à l'antenne d'un collaborateur d'une société, quel que soit le soin qu'il apporte, lorsqu'il s'agit d'un journaliste, à donner une information équilibrée et pluraliste. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a précisé que cette décision ne saurait être interprétée comme interdisant au collaborateur candidat d'être interrogé et d'intervenir en tant que candidat, lorsqu'une rédaction couvre l'actualité liée aux élections municipales d'une ville où le collaborateur se présente. En prenant cette décision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a agi dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi en ce qui concerne la réglementation des campagnes électorales. Il convient de rappeler au demeurant que la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne constitue pas une innovation. En effet, des décisions identiques ont été prises tant par la Haute Autorité que par la Commission nationale de la communication et des libertés lors des précédentes élections, par exemple lors des élections européennes du 17 juin 1984, des élections cantonales des 10 et 17 mars 1985, des élections législatives du 16 mars 1986, et des élections cantonales des 26 septembre et 2 octobre 1988.

Télévision (politique et réglementation)

11361. - 3 avril 1989. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, quelles suites elle entend donner aux propositions contenues dans le rapport de M. J. Pomonti sur « l'Éducation et télévision » rendu public le 9 mars 1989.

Réponse. - Le rapport « éducation et télévision » a été commandé à M. Pomonti par M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale. C'est donc M. Jospin qui sera amené à donner

pour l'essentiel les suites qui conviennent à ce rapport. Pour sa part, Mme le ministre délégué chargé de la communication appuiera cette démarche en étant en particulier attentive à favoriser une évolution des pratiques quant à l'utilisation en milieu scolaire du patrimoine audiovisuel. Outre la poursuite d'un effort déterminé en faveur de l'amélioration des programmes pour l'enfance et la jeunesse, notamment au sein des chaînes publiques, il convient de réanimer le dialogue entre les mondes de l'enseignement et de la télévision.

Télévision (personnel)

12187. - 24 avril 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit institué un véritable statut de réalisateur de télévision. En effet, les exigences de la création audiovisuelle jointes à la précarité des conditions de travail et des garanties d'emploi auxquelles sont soumis les réalisateurs de télévision ne permettent plus à ceux-ci d'exercer librement leur métier. A l'époque du langage visuel et alors que la priorité devrait être accordée à la création audiovisuelle française, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre afin d'apporter aux réalisateurs de télévisions la sécurité nécessaire à l'exercice serein de leur profession.

Réponse. - Le développement équilibré de la production française, et donc les possibilités d'emploi et d'épanouissement de tous les créateurs et techniciens qui y participent, constituent une priorité pour le Gouvernement et notamment pour les ministres chargés de la culture et de la communication. En ce qui concerne les problèmes rencontrés par les réalisateurs, il n'apparaît pas que l'engagement d'une procédure législative portant statut de la profession constitue la réponse la plus adéquate. Il semble de beaucoup préférable que les objectifs recherchés soient atteints par une véritable négociation entre tous les partenaires concernés. Dans cette perspective, la négociation par thèmes, notamment celui de la formation professionnelle, semble la voie la mieux adaptée pour élaborer un statut minimum commun à tous les salariés de la branche audiovisuelle, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé. Le ministre de la communication poursuit cependant l'étude approfondie des différentes revendications des réalisateurs, en liaison régulière avec leurs représentants syndicaux. Par ailleurs, favoriser la production et la création françaises et européennes est au cœur de la préoccupation du Gouvernement, qui précisera prochainement certaines règles relatives aux obligations de production des chaînes et aux relations entre producteurs et diffuseurs.

Télévision (chaîne 7)

12484. - 2 mai 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le changement de direction à laquelle a procédé le conseil d'administration de La Sept en janvier 1989, soit trois mois environ avant la diffusion des programmes de La Sept sur T.D.F. 1. Il lui demande si ce changement de personnes s'ajoutant à un changement de structures a conduit à modifier la grille des programmes et la politique de diffusion qui avaient été arrêtées par les responsables précédents au cours du second semestre 1988. Il lui demande également les mesures qui ont été prises par les nouveaux responsables pour inciter les Français et les Européens à s'équiper et à regarder les programmes de La Sept à partir du 1^{er} mai 1989 (spots publicitaires sur A 2, FR 3, et Radio France, politiques de promotion et de communication, accords passés avec le Sinavelec et les industriels d'une part, avec certains distributeurs de matériels d'autre part, contrats conclus avec les opérateurs en France et en Europe). Enfin, il souhaite qu'il lui indique ce qui a été prévu pour renouveler l'accord entre FR 3 et La Sept qui expire le 30 juin 1989, avoir connaissance du bilan des coproductions et achats engagés par La Sept depuis le 1^{er} janvier 1989, et savoir si certains projets ayant fait l'objet d'avis favorables ont été, depuis, abandonnés ou reportés.

Réponse. - Les changements de forme juridique et de direction intervenus à La Sept au début de l'année 1989 n'ont pas entraîné de modification de la grille ni de changement du calendrier de diffusion. Tous les dossiers de coproductions ou d'achats envoyés antérieurement ont suivi leur cours normal de développement.

Une campagne nationale de promotion a été initiée dès février 1989 pour populariser l'image de la chaîne et de ses programmes et annoncer le démarrage de la diffusion. Des accords de reprise de La Sept ont été signés avec tous les câbles-opérateurs français et d'autres sont en préparation avec les opérateurs belges, suisses, allemands et suédois. La Sept participe au groupe de travail constitué avec T.D.F. 1 pour une harmonisation et un renforcement de la politique d'équipement de réception directe. Concernant les accords avec F.R. 3, les discussions se poursuivent pour définir de nouveaux modes de relations correspondants aux intérêts des deux parties et tenant compte notamment des nouvelles obligations de La Sept nées du démarrage de sa diffusion propre. Enfin, les négociations avec les télévisions publiques allemandes et les länder de la République fédérale d'Allemagne, ouvertes en 1987, ont sensiblement progressé à la suite des derniers sommets franco-allemand. Il est aujourd'hui permis d'espérer que La Sept se transformera en 1990 en chaîne culturelle européenne, financée paritairement par la redevance de chacun des deux pays, et susceptible de s'ouvrir à d'autres partenaires dans sa zone de réception.

Audiovisuel (S.F.P.)

12485. - 2 mai 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la réunion du conseil d'administration de la Société française de production qui s'est tenue en mars dernier. A l'issue de cette réunion, il souhaiterait savoir si des mesures ont été adoptées pour résorber en 1989 l'important déficit de 1988, et lesquelles, si la vente en leasing de l'immeuble des Buttes-Chaumont a été envisagée, ainsi que certains licenciements et, enfin, si une modification de la composition du capital de cette société est à l'étude.

Réponse. - Les résultats de l'exercice 1988, pour la S.F.P., font apparaître une perte de 129 millions de francs qui traduit une certaine amélioration par rapport à l'exercice 1987 qui s'était clos avec une perte de 161 millions de francs. Toutefois, la situation de la S.F.P. nécessite la poursuite des efforts engagés pour rééquilibrer ses comptes. Cela passe certes par une maîtrise accrue des coûts d'exploitation mais surtout par un accroissement des parts de marché de l'entreprise. Sur le premier point, les dispositions du plan de départ anticipé à la retraite prévu par l'article 69 de la loi du 30 septembre 1986 ont abouti à la réduction des effectifs permanents de 2 476 au 31 décembre 1986 à 2 230 au 31 décembre 1988. S'agissant des autres charges d'exploitation, il n'apparaît pas clairement que la cession de l'immeuble des Buttes-Chaumont soit un élément significatif de la résorption du déficit pas plus que la modification du capital. En revanche, la mission confiée par le Gouvernement au président de la S.F.P. met l'accent sur la maîtrise des coûts de fabrication et sur la recherche de nouveaux marchés. En effet, après l'abandon du système de commandes obligatoires d'œuvres audiovisuelles, les relations entre la S.F.P. et les sociétés nationales de programmes sont de nature contractuelles. Ces dernières sont donc libres de s'adresser, pour satisfaire leurs besoins de programmes aussi bien à des producteurs privés qu'à la S.F.P. En conséquence la S.F.P. a dû rechercher d'autres marchés. Bien qu'elle réalise une part non négligeable de son chiffre d'affaires avec T.F. 1, le groupe reprenneur de cette société de télévision n'a pas totalement respecté les engagements de commandes qu'il avait librement consentis. La recherche de nouveaux marchés est rendue délicate par la situation générale de la production audiovisuelle en France, caractérisée par une surcapacité des moyens de prestations techniques notamment en matière de vidéo. Pour rétablir une situation durablement équilibrée, la S.F.P. devra donc définir précisément sa stratégie de développement sur les différents créneaux de son activité et notamment la production déléguée ou exécutive et la prestation de services. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre pratique de cette évolution, seul moyen de rendre à la S.F.P. non seulement une situation financière saine mais surtout une position forte sur le marché de la production audiovisuelle.

Télévision (programmes)

12625. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, à propos de la

situation des réalisateurs. En effet, alors que la pratique de l'achat de programmes tout faits à d'autres pays semble se généraliser à la télévision, la situation des professionnels en question devient particulièrement critique. Notamment ces derniers évoquent une augmentation de chômage de 20 p. 100 par an depuis deux ans. En conséquence, il lui demande si un plan d'incitation à la réalisation de films TV français, souvent plus valables en qualité que les séries étrangères communément diffusées, serait susceptible d'être mis en place ces prochaines années.

Réponse. - Le développement équilibré de la production française, et donc les possibilités d'emploi et d'épanouissement de tous les créateurs et techniciens qui y participent, constituent une priorité pour le Gouvernement, et notamment pour les ministres chargés de la culture et de la communication. Outre les efforts faits au travers des mécanismes d'aide à la production, tels que le compte de soutien aux industries de programmes dont le montant connaîtra une croissance soutenue en 1990, le Gouvernement, dans la ligne de la loi du 11 janvier 1989, entend placer au premier rang des obligations d'intérêt général s'imposant aux chaînes privées comme publiques la promotion d'une production audiovisuelle diverse et de qualité. C'est dans cet esprit qu'ont été élaborés, dans la ligne du mandat donné par le législateur, deux décrets précisant les obligations des chaînes en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles françaises et communautaires. Ces textes sont actuellement soumis pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Audiovisuel (S.F.P.)

14467. - 19 juin 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'avenir de la Société française de production et de création audiovisuelle (S.F.P.). La S.F.P., création de la loi « d'éclatement de l'Office de radio-télédiffusion française » (O.R.T.F.) en 1974, a connu les plus grandes difficultés à assurer le plein emploi à l'époque de ses 3 000 employés dont le nombre est actuellement de 2 200. La loi de 1982 et son régime de commandes obligatoires des chaînes de télévision avait presque amené à l'équilibre en 1985. Mais il semble encore une fois que cette société éprouve des difficultés. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que cette entreprise, véritable outil national de production, puisse conserver son activité dans les années à venir.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la Société française de production joue un rôle important sur le marché de la production audiovisuelle française. Mais l'évolution de ce marché et l'abandon du système des commandes obligatoires ont profondément modifié les règles du jeu. Un effort d'adaptation est donc nécessaire. Telle est la mission confiée au président de la S.F.P. par le Gouvernement. Le retour à l'équilibre passe à la fois par une maîtrise des coûts de fabrication et, surtout, par la définition d'une stratégie à moyen terme permettant de préciser les priorités tant en matière de production déléguée ou exécutive que de prestations techniques. En effet, après l'abandon du système de commandes obligatoires d'œuvres audiovisuelles, les relations entre la S.F.P. et les sociétés nationales de programmes sont de nature contractuelle. Ces dernières sont donc libres de s'adresser, pour satisfaire leurs besoins de programmes, aussi bien à des producteurs privés qu'à la S.F.P. En conséquence, la S.F.P. a dû rechercher d'autres marchés. Bien qu'elle réalise une part non négligeable de son chiffre d'affaires avec T.F. 1, le groupe reprenneur de cette société de télévision n'a pas totalement respecté les engagements de commandes qu'il avait librement consentis. La recherche de nouveaux marchés est rendue délicate par la situation générale de la production audiovisuelle en France, caractérisée par une surcapacité des moyens de prestations techniques, notamment en matière de vidéo. Pour rétablir une situation durablement équilibrée, la S.F.P. devra donc définir précisément sa stratégie de développement sur les différents créneaux de son activité et, notamment, la production déléguée ou exécutive et la prestation de services. Le Gouvernement veille à la mise en œuvre pratique de cette évolution, seul moyen de rendre à la S.F.P. non seulement une situation financière saine mais surtout une position forte sur le marché de la production audiovisuelle.

Radio (radios privées)

14502. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'application de

l'article 15 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 relative à la liberté de communication instaurant des comités techniques régionaux chargés d'instruire les demandes d'autorisation d'émettre déposées par les radios locales. Il souhaite savoir où en est l'installation de ces instances, dont les modalités de fonctionnement doivent être fixées par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Radio (radios privées)

15457. - 10 juillet 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la question de la délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore. En effet, en vertu de l'article 15 de la loi n° 89-25, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est prévu que des comités techniques assurent l'instruction des demandes d'autorisation. Or « le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de ses membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ». Ces comités n'ayant pas, à ce jour, été mis en place, nombre de services de radiodiffusion sonore sont en attente d'une autorisation et ne peuvent émettre. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de prendre prochainement le décret permettant la constitution de ces comités techniques.

Réponse. - Le décret relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 janvier 1989, est actuellement en cours de signature, et doit être prochainement publié. Ce décret fixe à 16 le nombre des comités techniques radiophoniques et détermine leur ressort géographique ainsi que leurs modalités de fonctionnement. Les dispositions nécessaires sont actuellement prises par le Gouvernement afin que la majorité de ces comités techniques puisse fonctionner au cours de l'année prochaine.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Etrangers (étudiants)

14081. - 12 juin 1989. - **M. Alain Devaquet** demande à **M. le ministre de la coopération et du développement** quelle décision le Gouvernement compte prendre en ce qui concerne l'avenir de l'O.C.A.U. (Office de coopération et d'accueil universitaire). Est-il logique de laisser gérer par une association privée (C.I.E.S.) des crédits d'Etat (coopération, affaires étrangères et C.N.R.S.) alors que l'O.C.A.U. est un établissement public national (décret du 14 avril 1962) qui emploie 47 agents et gère 4 000 bourses ? Un transfert au C.N.O.U.S., établissement public à même vocation, permettrait le maintien du statut public du personnel, d'autant que l'O.C.A.U. possède dans toute la France des délégations académiques situées au sein du C.R.O.U.S. Une telle mesure assurerait une meilleure politique de gestion des bourses d'étudiants étrangers en évitant qu'ils ne vivent, payés irrégulièrement par leurs ambassades, en véritables assistés des services sociaux français.

Réponse. - Le personnel de l'Office de coopération et d'accueil universitaire (O.C.A.U.) créé en 1962, a été mis en 1981 à la disposition du centre international des étudiants et stagiaires (C.I.E.S.) auquel avait été confiée en 1980 l'intégralité des missions de l'O.C.A.U. L'O.C.A.U. n'a donc plus d'activité réelle autonome. Faisant suite à une recommandation de 1985 de la cour des comptes, la dissolution de l'O.C.A.U., plusieurs fois envisagée, est désormais en cours de préparation, en accord avec le ministère de l'éducation nationale qui exerce une co-tutelle sur l'O.C.A.U. Des mesures appropriées sont étudiées pour que cette situation ne pénalise pas les personnels de l'O.C.A.U. et n'affecte pas leur emploi. En ce qui concerne les étudiants boursiers de leur gouvernement qui rencontrent des difficultés, les pouvoirs publics ont déjà signalé aux états partenaires ces situations afin qu'elles soient régularisées dans le respect des engagements nationaux réciproques.

Politique extérieure (aide au développement)

16252. - 31 juillet 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les difficultés rencontrées par de nombreux pays du tiers monde. A la suite de rencontres internationales, tenues récemment, la France s'est engagée à reconsidérer la dette d'un certain nombre de pays africains particulièrement pauvres. Il souhaite connaître aujourd'hui les intentions du Gouvernement en matière d'aide au développement des pays pauvres et les engagements désormais conclus par la France pour répondre à leurs besoins.

Réponse. - En matière d'assistance financière au développement, la politique française consiste à faire porter l'effort tant sur les traitements de la dette des pays les plus pauvres que sur la mise à disposition de nouveaux moyens budgétaires, afin de contribuer à la couverture des dépenses d'investissements humains et matériels indispensables au démarrage de la croissance. La réduction de la dette du tiers monde est un sujet constant de préoccupation du gouvernement français qui entend promouvoir des mesures pour alléger le fardeau des pays pauvres et de ceux classés comme pays intermédiaires mais dont les structures économiques en font des pays en développement. Pour les premiers, le Président de la République française a pris, lors du sommet des pays industrialisés en 1988 à Toronto puis au sommet franco-africain de Casablanca et, tout récemment, au sommet francophone de Dakar, une série d'initiatives qui visent à entraîner nos partenaires occidentaux dans la voie de l'amélioration des conditions de réaménagement des échéances (amélioration des règles du Club de Paris) et à annuler certaines créances publiques de la France. Le Parlement sera appelé à se prononcer à la prochaine session. Le projet de budget pour 1990 proposera en effet au Parlement de voter les crédits nécessaires au financement des mesures d'allègement de la dette annoncées à Dakar et dont devraient bénéficier les trente-cinq pays les plus pauvres d'Afrique. Cette mesure permettra de dégager dans ces pays des ressources pour le développement. De longue date, la France a pris l'engagement de parvenir à l'objectif de consacrer 0,7 p. 100 de son produit intérieur brut à l'aide publique au développement. Des progrès importants ont été accomplis récemment, puisque notre taux d'aide publique, qui était de 0,50 p. 100 fin 1988, atteindra 0,54 p. 100 en 1989 et se situera entre 0,54 p. 100 et 0,55 p. 100 en 1990. La France s'honore d'être, parmi les grands pays industrialisés, celui qui consacre le plus à l'aide au tiers monde. Cet effort quantitatif se double d'une amélioration de la qualité de l'aide publique et de la mobilisation la plus large possible de la communauté nationale en faveur du tiers monde.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (publicité)

12672. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation du film publicitaire français. En 1988, sur les six chaînes de télévision françaises, 1 100 nouveaux films publicitaires ont été diffusés. Or la France se trouve en huitième position dans la création et la réalisation de ce type de films dans le monde derrière les Etats-Unis (35 000), le Japon (11 000), la Grande-Bretagne (7 000), le Brésil (2 500), l'Italie (2 000), l'Allemagne (1 800) et l'Espagne (1 300). Or ces films publicitaires sont aussi, dans une certaine mesure, les témoins du développement économique et industriel d'un pays, ainsi que le reflet de ses capacités audiovisuelles. Il lui demande les raisons d'une telle différence envers les autres pays et les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la réalisation de ce qui peut appartenir aussi à la niche des programmes audiovisuels de nos chaînes.

Réponse. - Les chiffres cités par l'honorable parlementaire sont d'une interprétation délicate tant le marché du film publicitaire est difficile à appréhender. Les comparaisons internationales doivent donc être faites avec la plus grande circonspection. Ainsi, les 7 000 films réalisés en Grande-Bretagne comprennent pour partie des films produits pour le compte d'autres pays. L'investissement publicitaire en France a marqué pour la télévision une progression de 21 p. 100 entre 1987 et 1988 (chiffres I.R.E.P.). Les dépenses publicitaires des annonceurs pour la télévision ont atteint 11 320 millions de francs en 1988 contre 9 080 millions en 1987. Les difficultés de l'industrie du film publicitaire sont donc avant tout imputables à l'organisation interne de la profession pour ce qui concerne le volume des budgets de production. Le développement du parrainage peut aussi contribuer à expliquer la baisse de la production de films nouveaux enregistré par les professionnels. Les recettes publicitaires de la télévision ont crû en 1988 de 23 p. 100 pour ce qui concerne le parrainage. Alors que 98 p. 100 des recettes publicitaires de la télévision provenaient en 1987 des écrans et 2 p. 100 du parrainage la part des écrans a été en 1988 de 95 p. 100 et celle du parrainage de 5 p. 100 (chiffres I.R.E.P.). Le Gouvernement s'est engagé devant le Parlement à encadrer davantage les ressources de parrainage sur les chaînes publiques. Le budget pour 1990 prévoit de réduire ces recettes de 90 à 60 millions de francs pour A 2 et F.R. 3. L'augmentation de la durée maximale des écrans publicitaires de 10 minutes 48 secondes par heure à 12 minutes sur La Cinq et M 6, décidée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, devrait également contribuer à améliorer la situation des producteurs de spots publicitaires.

Patrimoine (expositions : Paris)

13471. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés d'accès du public aux expositions de peinture de renommée internationale organisées à Paris, telle l'exposition Gauguin qui s'est tenue au Grand Palais au début de cette année. Cette manifestation unique où se trouvait rassemblé pour la première fois à Paris l'essentiel des œuvres de l'artiste, permettait de suivre l'évolution du peintre des débuts impressionnistes aux célèbres productions océaniques. Malheureusement, un public nombreux, parmi lequel de nombreux habitants de Montreuil, fut privé du plaisir de contempler cette exposition, rebutés qu'ils étaient à l'idée de devoir patienter plusieurs heures avant de pénétrer dans l'enceinte du musée, les centaines de mètres de queue dissuadant les énergies les mieux préparées. Aussi, il lui demande si à l'avenir il n'y aurait pas lieu de prendre d'autres dispositions qui permettraient de plus grandes plages horaires d'ouverture en tenant compte, bien évidemment, des problèmes de personnel, ou éventuellement de faire durer de telles expositions un plus grand nombre de mois afin que tout un chacun puisse, dans de bonnes conditions, accéder à de telles œuvres.

Réponse. - Les difficultés d'accès à l'exposition Gauguin étaient largement dues à la capacité réduite des salles qui ne permettait pas, à la fois pour des raisons de sécurité des œuvres et de confort de visite, d'admettre un trop grand nombre de visiteurs en même temps. La durée d'attente des visiteurs à l'extérieur était donc accrue par la nécessité d'assurer une régulation des entrées. Il convient de rappeler que les horaires d'ouverture des galeries nationales du Grand Palais sont déjà beaucoup plus larges que ceux des autres musées nationaux : 10 heures à 20 heures du jeudi au lundi, et 10 heures à 22 heures le mercredi. Par ailleurs, les conditions de prêt des œuvres par les prêteurs étrangers ne permettent pas d'allonger la durée des expositions autant qu'il serait souhaitable. C'est pourquoi, afin de remédier aux longues files d'attente devant l'entrée des grandes expositions de renommée internationale, la réunion des Musées nationaux étudie les possibilités de mise en œuvre d'un système de réservation des visites, qui améliorerait considérablement les conditions d'accès du public.

Culture (politique culturelle)

14672. - 19 juin 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser l'état actuel de publication et d'application du rapport de la mission confiée à l'écrivain Bernard Pingaud, qui avait déjà présidé une commission identique en 1981, et tendant à la « mise en place d'un programme national de développement de la lecture ».

Culture (politique culturelle)

15094. - 26 juin 1989. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser les suites qui seront données à la mission tendant à la mise en place d'un programme national de développement de la lecture présidée par l'écrivain Bernard Pingaud.

Réponse. - M. Bernard Pingaud a présidé en 1981 une commission dont les travaux ont été consacrés à la vie du livre et à la promotion de l'offre et de la demande de livres. Il a été chargé, il y a six mois, d'une mission de réflexion et de proposition portant sur le développement de la lecture. Il est apparu en effet nécessaire d'améliorer les moyens propres à encourager, nationalement et régionalement, tant chez les jeunes que chez les adultes, le goût de lire. Les statistiques récemment publiées montrent la persistance d'un nombre élevé d'illétrés mais également de très faibles lecteurs. M. Pingaud a remis à la fin du mois de mai ce rapport intitulé « le Droit de lire ». Il y analyse la situation de la lecture en France ; il rappelle les facteurs de blocage rencontrés par les associations, les professionnels, les pouvoirs publics dans ce domaine prioritaire. Le champ de ses investigations l'amène à aborder le domaine éducatif, le domaine de la solidarité nationale, le domaine de la communication au-delà des problèmes éditoriaux et de la question fondamentale des bibliothèques. Il préconise dans ce cadre la mise en place d'un programme national de développement de la lecture. Ce rapport vient d'être publié pour être diffusé aux responsables professionnels et aux partenaires publics directement investis dans les actions de développement de la lecture. D'ores et déjà, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a décidé de renforcer les moyens humains et financiers qu'il consacre à ces actions. Il a également décidé de retenir une région et deux départements pilotes pour renforcer la coordination des programmes de développement de la lecture en 1990.

Bibliothèques (personnel)

15212. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les doléances des personnels des bibliothèques de la région Rhône-Alpes concernant leur recrutement, leur formation et leur carrière, dans le cadre de négociations sur les futurs cadres d'emploi de filière culturelle. Parmi leurs revendications, ces personnels demandent la suppression de la catégorie D, avec embauche des gardiens en groupe III, le reclassement des employés de bibliothèque au groupe V, la revalorisation des sous-bibliothécaires, la parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, et la prise en compte de la formation initiale et continue pour toutes les catégories. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Réponse. - Les personnels des bibliothèques ont fait valoir, à plusieurs reprises, leurs revendications quant à leurs statuts et leurs déroulements de carrière. Le ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, est en charge de l'élaboration et de la rédaction des projets de statuts particuliers des cadres d'emploi de la filière culturelle territoriale. D'ores et déjà, il est certain que la catégorie D est en extinction, et les agents seront reclassés en C dans les mois qui viennent. Pour les autres personnels, je ne doute pas que les rédacteurs tiendront compte de mes remarques sur l'importance d'affecter en bibliothèque des personnels qualifiés et compétents qui assureront le développement et la modernisation de ces équipements en vue d'un meilleur service aux usagers. Ces compétences doivent, bien entendu, être reconnues par des statuts adaptés et des déroulements de carrière attractifs. C'est le point de vue que j'ai fait valoir auprès de mon collègue ministre de l'intérieur, et pour les agents dépendant de mon département ministériel.

Bibliothèques (personnel)

15377. - 3 juillet 1989. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le malaise ressenti par les personnels de bibliothèques du fait du niveau de leurs rémunérations.

nérations et de leur profil de carrière. Eu égard au niveau de formation et de culture qui est le leur, il paraît indispensable qu'un effort significatif soit fait dans ce domaine pour crédibiliser la volonté de donner au livre la place qui doit être la sienne dans la politique culturelle de la France.

Réponse. - Les personnels de bibliothèques ont fait état, à plusieurs reprises, de leur souhait de voir valoriser leurs carrières, eu égard aux évolutions importantes de leurs fonctions en bibliothèque. Leur inquiétude a pu s'accroître, suite aux retards pris par la parution des textes réglementaires relatifs à la filière culturelle territoriale. Dans les concertations menées par le ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, en charge de la rédaction des projets de statuts particuliers, j'ai insisté sur l'importance d'un recrutement de qualité pour les bibliothèques publiques, cette qualité s'appuyant en particulier sur des profils de carrière attractifs. Je ne doute pas que les textes proposés tiendront compte de ces remarques.

Cultes (lieux de culte : Seine-Saint-Denis)

15563. - 10 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation de l'église Saint-Etienne de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Cette église, dont les origines remontent au XIII^e siècle, fut reconstruite au XIX^e siècle, la première pierre posée le 20 mai 1823 par le comte de Chabrol et bénite par M. de Quélen, archevêque de Paris. Des restaurations successives ont été entreprises en 1861 et 1912. L'église Saint-Etienne a souffert considérablement, comme toute la ville de Noisy-le-Sec, des bombardements de la Seconde Guerre mondiale. Cette église est pour la population noisienne le symbole de son passé de village. Depuis quarante ans, une véritable restauration de cet édifice religieux est réclamée, notamment par les élus d'opposition. La ville de Noisy-le-Sec s'est prononcée favorablement pour le principe de cette restauration, mais ne peut subvenir à elle seule entièrement aux frais de celle-ci. Contrairement au financement des restaurations de 1861 et de 1912, l'Etat et la collectivité territoriale régionale refusent de subventionner ces travaux de réfection et de remise en valeur. L'Etat a été sollicité, mais a rejeté la demande municipale de subvention, du fait que l'église n'était pas classée monument historique. La région, quant à elle, a répondu négativement, en raison de ses efforts importants pour la basilique de Saint-Denis. Pourtant, l'église Saint-Etienne est le seul monument représentant la mémoire de cette ville de Noisy-le-Sec, qui ne peut supporter à elle seule la charge de cette restauration. Une subvention d'Etat complémentaire et exceptionnelle, dont le montant pourrait d'ailleurs être inférieur à 500 000 F, permettrait de boucler le dossier de financement de cette restauration. Un réexamen du refus initial de l'Etat serait donc très souhaitable et mériterait d'être étudié rapidement. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette requête.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire informe l'honorable parlementaire que, malgré tout l'intérêt historique qu'elle présente, l'église Saint-Etienne de Noisy-le-Sec n'est pas protégée au titre des monuments historiques. En conséquence, aucune aide de son département ne peut lui être accordée pour alléger les charges inhérentes à la restauration de cette église. Les crédits réservés au patrimoine non protégé sont en effet exclusivement affectés aux édifices en zone rurale (3 000 habitants). Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire invite donc l'honorable parlementaire à rechercher des financements de la part des collectivités territoriales (département, région) qui déterminent leur politique patrimoniale en fonction de critères plus souples que ceux que la loi de 1913 impose à l'Etat. Il suggère, en outre, au maire de Noisy-le-Sec de déposer auprès du préfet de la région Ile-de-France une demande de protection au titre des monuments historiques en faveur de l'église Saint-Etienne.

Patrimoine (politique du patrimoine : Indre-et-Loire)

15769. - 17 juillet 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'incident auquel ont donné lieu les pressions qui ont été exercées sur le musée de la Poste, à Amboise, pour qu'il accepte de se défaire de deux pistolets de valeur historique au profit de M. Gorbatchev à l'occasion de la visite du chef de l'Etat soviétique en France. Il lui demande : 1^o qui a pris l'initiative d'exercer ces pressions ; 2^o s'il

lui paraît normal, même contre certaines compensations, d'utiliser le pouvoir de l'Etat pour amener un musée public à se défaire d'objets qui, dans le cas d'espèce, lui ont été légués sous condition de demeurer dans ses collections ; 3^o si ce précédent ne risque pas de mettre en danger le patrimoine historique contenu dans les musées français et qui avait toujours été considéré jusqu'à présent comme inaliénable.

Réponse. - Les faits qui ont motivé la question de l'honorable parlementaire doivent être replacés dans un contexte historique qui en explique largement le déroulement. Les pistolets qui viennent d'être prêtés au musée de l'Ermitage à Leningrad sont ceux qui ont blessé mortellement, au cours d'un duel, le grand poète Pouchkine. Restés longtemps dans la famille de son adversaire, le baron Ernest de Barante, ils ont été acquis dans une vente aux enchères en 1950 par un antiquaire qui les légua à sa mort, en 1970, au musée de la Poste, musée municipal de la ville d'Amboise. En fait la présence de ces objets dans les collections publiques de notre pays était quasiment ignorée en France et guère mieux connue à Amboise même. Il est exact que les autorités soviétiques souhaitaient la remise de ces armes attachées au souvenir d'un écrivain particulièrement admiré en U.R.S.S. Bien évidemment, il était exclu que ces objets soient aliénés car ils appartiennent au domaine public de la commune et ni celle-ci ni le ministère de la culture n'ont envisagé une telle solution. Il a paru possible de recourir à la formule du prêt qui est par nature temporaire et révisable. Il convient d'ailleurs d'observer que les pistolets de Pouchkine ont déjà été prêtés dans les années passées nonobstant les clauses du legs. La décision a été prise par le maire d'Amboise qui a seul juridiquement compétence. Elle se situe d'ailleurs dans la tradition des gestes d'amitié qui sont d'usage entre les peuples, et la presse a récemment rappelé des décisions du même type prises par de précédents gouvernements. Pour ma part je suis heureux d'y avoir contribué en garantissant à la municipalité d'Amboise le dépôt d'œuvres destinées à renforcer significativement les collections du musée.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

16464. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes qui sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La S.A.C.E.M. est chargée de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Dans son principe, cette procédure de rétribution peut sembler juste, mais dans la réalité elle aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonistes démunis. Cette situation crée un déséquilibre de fait entre la diffusion du patrimoine et la diffusion de la création. Les revendications principales de cette catégorie d'artistes portent sur la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant. Cette procédure dégagerait les fonds permettant, d'une part, l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste rétribution du travail des créateurs. Par voie de conséquence, elle encouragerait toutes les professions en aval de la création : éditeurs, interprètes, producteurs, pédagogues, diffuseurs, facteurs d'instruments. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur cette suggestion et d'intervenir en faveur de cette catégorie d'artistes.

Réponse. - Il n'apparaît pas que l'instauration d'un régime de domaine public payant soit la mesure la plus opportune pour développer la création musicale dans le contexte législatif existant. Il convient en effet de rappeler que la loi du 3 juillet 1985, outre l'application des prorogations pour période de guerre, a porté de 50 à 70 ans *post mortem* la durée de protection des compositions musicales avec ou sans paroles. En optant ainsi pour l'amélioration de la situation des compositeurs par l'allongement de la durée de la protection, le législateur a retenu une logique contraire à celle qui aurait conduit à instituer une redevance sur les œuvres du domaine public au bénéfice de ceux des auteurs dont les œuvres ne sont pas ou sont peu exécutées. Il serait peu justifié qu'une procédure modifiant le régime du domaine public soit ajoutée au monopole d'exploitation existant pour une durée importante. Son adjonction ne favoriserait d'ailleurs pas l'harmonisation internationale des conditions d'exploitation des œuvres de l'esprit, déterminées par la convention de Berne, qui ne retient pas, elle-même, de statut de domaine public payant. Le développement de la création musicale s'inscrit dans les préoccupations permanentes du ministère de la culture, de la

communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ses actions sont heureusement rejointes par les initiatives des sociétés civiles de perception et de répartition de droits, en particulier au titre des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la S.A.C.E.M. pour l'ensemble des genres musicaux et la S.A.C.D. pour l'art lyrique engagent régulièrement des financements notables que viennent compléter depuis 1987 les aides attribuées par les sociétés d'artistes-interprètes A.D.A.M.I. et S.P.E.D.I.D.A.M. en application de l'article 38 de la loi précitée, qui stipule que le quart des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée doit être affecté à des opérations d'aide à la création, au spectacle vivant et à la formation d'artistes. Dans ces conditions favorables aux compositeurs, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire donne la priorité à la mise en œuvre la plus efficace des mécanismes de soutien à la création prévue par la loi du 3 juillet 1985 et s'attache à promouvoir l'adoption de dispositions analogues par les autres législations, en particulier par celles des états membres de la Communauté économique européenne.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

14386. - 12 juin 1989. - Au moment où un projet de loi portant actualisation de la loi de programmation militaire devrait être prochainement soumis au Parlement, **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser le retard qui risque d'affecter la réalisation du porte-avions *Charles-de-Gaulle* et de lui indiquer la solution retenue pour le remplacement des intercepteurs Crusader de l'Aéronavale en 1993. Il lui rappelle l'urgence et la nécessité d'éclairer l'Assemblée nationale sur la politique de défense du Gouvernement, afin que soient notamment clairement définies les missions fixées à la marine nationale.

Réponse. - Lors de la présentation du projet de loi de programmation militaire, le ministre de la défense a eu l'occasion de déclarer devant la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, que la modernisation de notre capacité de défense maritime et aéroterrestre serait assurée. Le programme du porte-avions nucléaire est maintenu. Sa mise en service est fixée à 1998, date à laquelle les premiers exemplaires de la version « marine » du Rafale seront livrés. Pour la période 1993-1998, plusieurs solutions sont à l'étude en ce qui concerne l'équipement du groupe aéronaval.

Armée (personnel)

15897. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une situation à ses yeux inéquitable. Il s'agit de celle de militaires de carrière qui ont été contraints, en raison d'une inaptitude physique résultant de blessures de guerre, de prendre une retraite anticipée. Du fait de leur invalidité, ils n'ont pu recevoir une affectation de mobilisation et sont donc privés de toute possibilité d'avancement dans les réserves. Du strict point de vue administratif, cette situation semble légitime. En effet, l'article 22 du décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 précise les modalités d'attribution de l'honorariat du grade pour les militaires de carrière de réserve. L'avancement fictif des militaires contraints pour cause d'invalidité de prendre leur retraite irait à l'encontre du principe général selon lequel l'avancement n'est pas destiné à récompenser des services ou des mérites mais à pourvoir, en fonction de l'aptitude requise, des postes vacants, lesquels correspondent pour les réserves aux besoins de la mobilisation. Cependant, du point de vue de l'équité, il paraît légitime d'attribuer aux officiers de carrière contraints de partir en retraite avant les années 70, à titre honoraire, le grade que seule leur invalidité, résultant de blessures reçues au service de la France, ne leur a pas permis d'obtenir. Cette mesure ne concerne qu'un nombre très limité d'officiers et elle n'aurait aucune incidence budgétaire, ni aucune répercussion lors de l'établissement des tableaux d'avancement des officiers d'active, ou des officiers de réserve. Par contre, elle aurait un impact moral très important et témoignerait de la reconnaissance que nous portons à des officiers rendus invalides par des blessures de guerre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à propos de cette proposition et les suites qu'il envisage de lui donner.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 22 du décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 prévoit que les officiers, sous-officiers maritimes de réserve peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade lors de leur radiation des cadres. Ainsi, ne sont concernés que les militaires préalablement admis dans les réserves. Le grade détenu dans la réserve dépend de celui obtenu pendant le service actif ou est attribué par avancement au sein des réserves pour ceux qui participent aux périodes de formation complémentaires dans leur unité d'affectation. Tout avancement fictif irait à l'encontre du principe général selon lequel l'avancement est destiné à pourvoir, en fonction de l'aptitude requise, des postes vacants, lesquels correspondent pour les réserves aux besoins de la mobilisation. Les militaires de carrière radiés des cadres pour infirmité ne peuvent donc faire l'objet d'un avancement dans les réserves puisqu'ils n'ont pas été recrutés dans les cadres de réserve en raison de leur inaptitude physique. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier la réglementation sur ce point.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (salaires)

12816. - 8 mai 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des salariés dans les D.O.M.-T.O.M. par rapport aux salariés métropolitains (S.M.I.C. inférieur, taux de chômage très important, prestations familiales minorées, etc.). Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces disparités.

Réponse. - Le Gouvernement, à la suite des orientations tracées par le Président de la République dans sa lettre à tous les Français, s'est engagé à réaliser l'égalité sociale entre la métropole et ces départements. Cependant, il demeure soucieux de ne pas mettre en péril leur économie particulière et souhaite, au contraire, favoriser le développement harmonieux de celle-ci. Il a donc jugé nécessaire qu'une réflexion approfondie soit menée pour déterminer les conditions dans lesquelles la réalisation de l'égalité sociale sera conciliable avec le développement économique. C'est la raison pour laquelle il a décidé la création d'une commission de réflexion présidée par M. Jean Ripert, ancien commissaire adjoint au Plan et ancien directeur général des Nations Unies pour la coopération économique internationale et le développement. Cette commission mènera ses travaux en concertation avec les élus politiques et les responsables socio-économiques des D.O.M. Elle examinera, notamment, l'extension de l'action sanitaire et sociale en faveur des exploitants agricoles, extension sur laquelle vous avez attiré mon attention. Installée le 25 avril 1989, elle devra présenter ses propositions au Gouvernement avant la fin de cette année.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Retraites complémentaires (cadres)

12733. - 8 mai 1989. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'I.R.C.A.N.T.E.C. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande donc cette situation particu-

lièrement regrettable soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cadres)

12900. - 15 mai 1989. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes Arcco et Agirc et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande si cette situation particulièrement injuste ne pourrait pas être rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations Arcco et Agirc.

Retraites complémentaires (cadres)

12904. - 15 mai 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir signer avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. une convention qui permette aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat de voir valider les périodes de chômage indemnisées. Cela relève de la stricte parité avec leurs homologues du public, agents non titulaires de l'Etat qui bénéficient de la validation de telles périodes auprès de l'Ircantec.

Réponse. - Afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Education physique et sportive (personnel)

15101. - 26 juin 1989. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des professeurs adjoints d'E.P.S., intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. à compter de septembre 1988. Les bénéficiaires de cette mesure recevaient, courant décembre, leur arrêté d'intégration mais à ce jour, ils n'ont toujours pas été reclassés et donc n'ont pas perçu le rappel de traitement correspondant. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de régler ce problème.

Education physique et sportive (personnel)

15907. - 17 juillet 1989. - **M. Gabriel Montchamont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de certains professeurs adjoints, intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive au 1^{er} septembre 1988. Les arrêtés d'intégration sont parvenus courant décembre 1988, mais les arrêtés de reclassement n'ont pas encore été reçus, ce qui bloque tout ajustement financier de leur rémunération. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de régulariser une situation qui pourrait compromettre une mesure de justice prise voici bientôt dix mois.

Réponse. - L'opération d'intégration de tous les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, étalée sur 5 ans, vient de prendre fin. Elle a concerné 11 000 enseignants. La dernière année d'exécution de cette opération a notamment permis l'intégration des maîtres-auxiliaires récemment titularisés dans le corps des professeurs-adjoints. Un certain nombre d'entre eux n'avait pas encore été classé. Dès lors, leur reclassement dans le corps des chargés d'enseignement a dû être différé et a imposé la vérification des situations administratives de 2 800 personnes. Aujourd'hui, la presque totalité des arrêtés de reclassement dans le corps des chargés d'enseignement a été notifiée aux enseignants, qui en percevront prochainement les conséquences financières. Une centaine d'arrêtés sera notifiée d'ici à la rentrée scolaire, afin de clore cette opération.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

15501. - 10 juillet 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la demande de décisions statutaires exprimée par les conseillers pédagogiques. Après s'être réunis au congrès national ils revendiquent : la dénomination de « conseiller pédagogique adjoint à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale », la reconnaissance effective de fonctions qu'ils assument au sein des équipes pédagogiques de circonscription et du département, l'obtention d'un indice de formateur et des dispositions indemnitaires relatives notamment aux frais de transport. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

16193. - 24 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles suites il compte donner à la motion votée le 24 juin dernier par le congrès national de l'Association nationale des conseillers pédagogiques.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris note des demandes exprimées par les instituteurs maîtres formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.M.F.A.I.D.E.N.) à la suite de leur congrès national. La loi d'orientation qui vient d'être votée ainsi que le rapport annexé insistent sur le rôle prépondérant du personnel enseignant dans la réalisation des missions du système éducatif ; pour cela sera développée une véritable formation professionnelle et sera donnée une priorité au recrutement. Il est évident que les I.M.F.A.I.D.E.N. participeront activement à l'application des mesures qui seront progressivement mises en œuvre. Les revendications des intéressés seront étudiées en fonction de leur insertion dans l'ensemble des actions examinées à l'occasion de l'application de la loi d'orientation et de la revalorisation des carrières des personnels enseignants.

Education physique et sportive (personnel)

15670. - 10 juillet 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur son intention, dans son projet d'orientation pour l'éducation, de revaloriser le traitement des enseignants de l'éducation nationale. En effet, après lecture de ce projet, il apparaît que les professeurs d'éducation physique et sportive ne sont pas mentionnés dans le texte. La profession s'en inquiète d'autant plus que bon nombre de ses membres sont soit issus de l'éducation nationale avant d'être intégrés dans le corps des professeurs de sport, soit en position de détachement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la revalorisation de traitement de ces professeurs d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel)

15932. - 17 juillet 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les mesures de revalorisation applicables aux profes-

seurs d'éducation physique rattachés à l'éducation nationale concernent également ceux d'entre eux actuellement en détachement dans le nouveau corps « Jeunesse et sports » des professeurs de sport. La disparité qu'introduirait la non-application à tous les professeurs d'éducation physique y compris ceux détachés dans le corps « Jeunesse et sports » ne manquerait de compromettre gravement l'avenir et la vocation de ce corps. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir confirmer que les enseignements sportifs « Jeunesse et sports » sont bien concernés par les mesures de revalorisation accordées aux personnels du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - Tous les corps d'enseignants du second degré sont concernés par les mesures de revalorisation qui ont été prises à l'issue de la concertation menée et conclue avec les organisations syndicales au cours du premier semestre 1989. Les professeurs d'éducation physique et sportive bénéficieront notamment d'une amélioration significative de leurs perspectives de carrière, compte tenu des mesures suivantes qui prendront effet à compter de la rentrée 1989 : 1° Le corps des professeurs d'éducation physique et sportive comprendra désormais deux classes, la classe normale et la hors-classe destinée à permettre une meilleure promotion des enseignants concernés. Cette hors-classe regroupera, d'ici à 1993, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale. Elle sera accessible aux professeurs ayant atteint le septième échelon de la classe normale du corps. 2° La durée globale de la carrière dans la classe normale restera inchangée mais les débuts en seront accélérés. Ainsi, le temps de passage du premier au quatrième échelon sera réduit à deux ans. D'autre part, les professeurs ayant, à cette rentrée, atteint au moins le quatrième échelon de leur corps bénéficieront d'une bonification d'ancienneté de deux ans. 3° Une bonification indiciaire de quinze points sera attribuée aux professeurs d'éducation physique et sportive qui, entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 août 1994, atteindront au moins le huitième échelon de leur grade et seront âgés de cinquante ans et plus. Cette bonification indiciaire ne sera plus attribuée aux intéressés lorsqu'ils accéderont à la hors-classe. Par ailleurs, les professeurs d'éducation physique et sportive bénéficieront de la création de certaines indemnités et d'une revalorisation d'ensemble de celles qui leur sont déjà versées.

Education physique et sportive (personnel)

15674. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulanaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive enseignant dans les établissements relevant de la convention collective nationale du 15 mars 1966. En effet, ces personnels n'ont à l'heure actuelle aucun statut contrairement à leurs collègues de l'éducation nationale. Elle lui demande s'il n'envisage pas, sous forme d'équivalence, de faire accéder, comme dans l'éducation nationale, ces maîtres auxiliaires d'E.P.S. au corps de professeurs adjoints d'éducation physique.

Education physique et sportive (personnel)

16161. - 24 juillet 1989. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive qui n'ont pas pu bénéficier du décret de titularisation du 14 juin 1983 et qui souhaitent intégrer la fonction publique. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour répondre aux préoccupations de ces personnels.

Réponse. - Aucune mesure d'intégration exceptionnelle des personnels non titulaires n'est envisagée actuellement. En effet, l'augmentation importante du nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), passé de 270 en 1987 à 533 en 1989, est de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de cette discipline de réelles possibilités d'intégration dans ce corps. Par ailleurs, il a été décidé qu'un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive serait effectué par voie de concours interne. Ainsi, dès 1990, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive remplissant les conditions requises (trois ans de services publics, titre ou diplôme exigé des candidats au concours externe - aucune limite d'âge) pourront faire acte de candidature au C.A.P.E.P.S. interne.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Récupération (huiles)

12023. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la collecte des huiles usagées. Selon les statistiques de l'A.N.R.E.D., la collecte en France aurait augmenté de près de 32 p. 100 entre 1982 et 1987. Cependant, il semblerait que le taux de collecte soit très inégal selon les régions. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer le système d'élimination des huiles usagées dans le respect de l'environnement.

Réponse. - Il est exact qu'il existe de grandes disparités entre les départements français au niveau de la collecte des huiles usagées. Ainsi, les départements faiblement urbanisés présentent-ils des taux de collecte nettement inférieurs à 50 p. 100 du gisement estimé. Ceci ne signifie pas pour autant que les huiles usagées sont préférentiellement rejetées dans l'environnement, puisque la profession agricole récupère souvent ce type de produit. Plusieurs actions sont menées pour accroître la collecte des huiles usagées sur ces départements. Il s'agit, par exemple, d'augmenter le nombre de conteneurs mis à la disposition du public pour la récupération des huiles issues de la vidange des véhicules particuliers par leur propriétaire. Cette action repose, d'une part, sur la continuation de l'effort engagé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets afin de développer l'implantation des conteneurs auprès des collectivités locales, et, d'autre part, sur la réglementation de la vente au détail de lubrifiants moteurs, tendant à imposer à tout point de vente de mettre à la disposition de ses clients un conteneur pour la récupération des huiles usagées ou bien de participer financièrement à l'effort de collecte de la collectivité locale de son lieu d'implantation. Cette disposition, dont le principe a été annoncé au Conseil des ministres du 4 janvier dernier, sera bientôt opérationnelle. Par ailleurs, le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base a été récemment doublé afin d'améliorer l'adéquation entre les coûts de collecte et la rémunération des ramasseurs agréés. Enfin, dans le cadre du prochain renouvellement de la réglementation relative aux huiles usagées, il a été décidé de maintenir l'obligation de collecte des lots de plus de 200 litres pour le ou les ramasseurs agréés, et d'ouvrir la collecte à une certaine concurrence pour les départements au gisement potentiel suffisant.

Récupération (huiles)

15676. - 10 juillet 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les pertes subies par les entreprises de ramassage d'huiles usagées, qui se montent à 11,5 millions de francs pour le premier trimestre 1989. Elle lui demande s'il entend étudier une majoration de la taxe parafiscale, dont le produit permettrait d'effacer les pertes enregistrées.

Réponse. - Le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base a été récemment doublé afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques du ramassage des huiles usagées. Le taux actuel (70 F par tonne) semble convenable à cet égard. A l'occasion des travaux préparatoires au renouvellement de la réglementation sur l'élimination des huiles usagées, qui doit intervenir à la fin du mois d'août, il a été décidé d'entreprendre une nouvelle évaluation financière plus complète du dispositif actuel.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Aménagement du territoire (zones rurales : Gironde)

7046. - 19 décembre 1988. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude manifestée par les habitants, et notamment les viticulteurs, de l'Entre-Deux-Mers, en Gironde, suite aux rumeurs fragmentaires et d'ailleurs contradictoires relatives au passage dans cette région du T.G.V. Bordeaux-Toulouse et de l'autoroute Bordeaux-Périgueux. Les intéressés craignent en effet que les infrastructures ainsi créées ne portent

un grave préjudice à la viticulture de même qu'au site et au patrimoine architectural de cette région, considérée comme une des plus belles et des plus attractives de France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les viticulteurs et les responsables politiques locaux de l'Entre-Deux-Mers devraient obligatoirement être informés et consultés en temps utile afin qu'ils ne se trouvent pas mis devant le fait accompli alors qu'il sera trop tard pour modifier les décisions prises en dehors d'eux.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part de l'inquiétude manifestée par les habitants, et notamment les viticulteurs, de l'Entre-Deux-Mers, en Gironde, à propos du préjudice que pourraient causer au vignoble de cette région le T.G.V. Atlantique et la future autoroute Bordeaux-Périgieux. Pour ce qui concerne le T.G.V. Bordeaux-Toulouse, il convient de rappeler en premier lieu qu'après la mise en service de la branche Sud-Ouest du T.G.V. Atlantique, prévue pour l'autoroute 1990, celui-ci desservira Toulouse en empruntant la ligne actuelle de chemin de fer Bordeaux-Toulouse. D'autre part, la S.N.C.F. a entrepris une réflexion sur les possibilités de modernisation du réseau existant afin d'améliorer les relations ferroviaires entre les quatre régions du Sud de la France. S'agissant de la future autoroute Bordeaux-Périgieux, les études techniques de cette autoroute ont été engagées sous la responsabilité du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) du Sud-Ouest ; loin de s'élaborer dans le secret, elles font une large place à la concertation locale. Ainsi, le choix d'une grande option de tracé qui viendra sanctionner le premier stade des études, sera précédé et éclairé par une phase de concertation locale menée sous l'autorité du préfet et les administrations locales, les élus et les responsables économiques concernés par l'aire d'étude de l'autoroute. Afin de préparer cette consultation locale qui permettra à tous les points de vue de s'exprimer, le C.E.T.E. aura préalablement procédé au recensement des problèmes soulevés par le projet, en tout premier rang desquels figurent les contraintes dues à l'existence des vignobles d'appellation d'origine. Cette méthodologie permettra de présenter chacune des options de tracé envisageables, avec tous ses avantages et inconvénients, y compris naturellement sur le plan viticole, de même que les mesures appropriées pour réduire les impacts négatifs de chaque solution.

S.N.C.F. (équipements)

10940. - 20 mars 1989. - **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la discrétion des formalités de publicité dans les enquêtes de commodo et incommodo relatives aux travaux de la S.N.C.F. En effet, ces enquêtes font généralement l'objet d'un avis inséré dans un journal local et de divers affichages dans la commune concernée. Or il s'avère que les modalités d'affichage passent très souvent inaperçues du public, et notamment du public concerné. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification des modalités d'enquête de commodo et incommodo, en assurant un affichage dans la zone directement intéressée.

Réponse. - La réalisation de travaux de suppression de la traversée de voies ferrées (passage à niveau, passage supérieur ou inférieur) fait l'objet d'une procédure dite de commodo et incommodo. Cette enquête est ouverte par arrêté du préfet ou du département dans lequel se déroule les travaux. Cet arrêté en définit les modalités de publicité. Ainsi les habitants de la commune concernée par les travaux sont informés, par les soins de la mairie, par voie de publication et d'affiches. Le dossier d'enquête est, par ailleurs, déposé à la mairie pendant quinze jours pour y être consulté. Enfin à l'issue de ce délai, le commissaire enquêteur reçoit les déclarations des habitants. Il apparaît que ces modalités de publicité semblent répondre à la nécessaire information du public. Toutefois le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne verrait que des avantages à ce qu'il soit prévu également un affichage sur les lieux des travaux. L'éventualité d'une telle modification de la procédure sera examinée avec le ministère de l'intérieur et la S.N.C.F., maître d'ouvrage de ces travaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer)

11823. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de recrutement en 1989 d'O.P.I. en référence à l'avis de recrutement 1989, décret

n° 88-350 du 13 avril 1988, fixant les conditions exceptionnelles d'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D. En effet, aux termes de l'article 5 du décret mentionné ci-dessus, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire sont assimilés dans la limite de la durée de ces services prise en compte pour le classement dans le corps d'accueil à des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. En conséquence, les anciens ouvriers auxiliaires de travaux, titularisés à compter du 1^{er} janvier 1988 (arrêté préfectoral n° 88-443 du 18 octobre 1988) en application de l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui ont accompli au moins cinq ans et quatre mois de services auxiliaires, remplissent les conditions exigées pour se présenter au concours. En revanche, les agents des T.P.E. titularisés avant le 1^{er} janvier 1988 après examen d'aptitude ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus ; pour remplir les conditions d'ancienneté de cinq ans, ils doivent obligatoirement avoir été nommés au plus tard le 1^{er} janvier 1984. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que parité soit faite entre ces deux catégories d'agents.

Réponse. - Les agents auxiliaires de travaux titularisés agents des travaux publics de l'Etat par le décret n° 88-350 du 13 avril 1988 l'ont été en application des dispositions transitoires (chapitre 10) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ainsi l'ancienneté prise en compte au titre d'opérations exceptionnelles d'intégration vaut pour services effectifs en application de l'article 85 de ladite loi. En revanche, s'agissant d'agents auxiliaires recrutés dans le corps par voie de l'examen d'aptitude, ils ne peuvent bénéficier des mêmes avantages. En effet la circulaire du 10 avril 1984 précise que les agents titularisés en application des dispositifs réglementaires antérieurs ou postérieurs à la loi ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 85 de la loi du 11 janvier 1984, puisqu'il leur a été fait application au moment de leur nomination des règles de classement générales.

Transports aériens (personnel)

13762. - 5 juin 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'utilisation des compétences des pilotes libérés de tout contrat avec les armées. L'arrêté du 28 octobre 1988, modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987, relatif aux conditions d'exploitation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et dont le texte d'application est en cours, semble aller totalement à l'encontre de la possibilité offerte au secteur civil d'utiliser les compétences de ces pilotes au regard des contraintes de ces articles. En effet, l'utilisation de leurs compétences commencerait par la reconnaissance de leur « savoir-faire » (formation, pédagogie) et les équivalences au plus haut niveau ne seraient alors pas usurpées. En France, il existe trois niveaux de licence pour exercer en transport public : P.P.A. I.E.R., C.T.A., P.L. (pilote professionnel Avion, qualification Vol instruments, certificat Travail aérien, pilote de ligne). Le C.T.A. remplace le P.F.I. (pilote professionnel 1^{re} classe). Ainsi, dès le décret d'application prochain du C.T.A., les pilotes ayant acquis le P.P.I. garderont leurs prérogatives, tandis que ceux possédant le P.P.A. I.E.R. verront les leurs diminuer (qualification de type, masse avion et nombre de passagers). Cela étant, le C.T.A. impose aux candidats titulaires du P.P.A. I.E.R. l'examen de deux certificats dont les matières ont été étudiées et appliquées par les pilotes militaires, il s'agit des certificats E (aérotechnique Avion) et T 2 (technique Avion). La réglementation actuelle dans ses limites laisse paraître quelques aberrations : longtemps interdites, les licences étrangères sont maintenant courtisées et certaines compagnies emploient des équipages étrangers ; de ce fait, les pilotes français envisagent d'obtenir (plus facilement) leurs licences à l'étranger (Canada, U.S.A.) ; il n'est pas improbable également que le manque de pilotes commandants de bord entraîne la débauche de certains d'entre eux par d'autres compagnies avec des contrats plus alléchants. Enfin, il faut noter que même sans équivalence les pilotes militaires, tels les instructeurs, enseignent et sanctionnent les qualifications Vol aux instruments au sein de l'armée, tous les appareils militaires sillonnent le ciel (France et étranger) et pratiquent les approches des terrains civils selon les mêmes règles. Aussi, devant cette situation, il lui demande de lui faire part de son opinion face à la suggestion suivante : la création d'une filière indépendante de pilotes expérimentés et disponibles pourrait être envisagée. Elle permettrait « l'étiquetage » par l'autorité militaire du pilote fin de contrat, renseignant sur son expérience aéronautique et ses compétences (transport, instructeur). Au vu du niveau, celui-ci aurait la possibilité d'être intégré par une compagnie aérienne, d'être mis à niveau (transformation machine, travail spécifique, compagnie), puis dès que possible de passer le vol de contrôle par l'autorité

civile (testeurs du S.F.A.C.T.) pour sanction du niveau. Ce système aurait pour avantage de ne pas changer la réglementation actuelle et d'être adapté aux besoins du moment.

Réponse. - L'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté de nouvelles normes internationales relatives aux licences professionnelles de pilote d'avion en mars 1988. Comme tous les Etats signataires de la convention relative à l'aviation civile internationale, la France doit se conformer à ces nouvelles normes. Différents arrêtés du 28 octobre 1988 publiés au *Journal officiel* du 30 mars 1989 et applicable le 30 juin 1989 ont pour objet d'harmoniser la réglementation française avec la nouvelle réglementation internationale. Dans l'ancienne réglementation, les pilotes militaires obtenaient par équivalence la licence de pilote professionnel d'avion ; en outre, les formations militaires en circulation aérienne générale, donc les formations des pilotes de transport étaient homologuées à titre civil. La nouvelle réglementation maintient cette équivalence, la reconnaissance des mêmes stages militaires homologués, et permet de prendre en compte l'expérience acquise à titre militaire sur certains types d'avions pour dispenser les pilotes militaires de la formation pratique complémentaire maintenant exigée pour exercer la fonction copilote sur tout type d'avion. De plus, depuis l'an dernier, la formation à Tours des pilotes de combat, qui sont majoritaires parmi les pilotes des armées, donc des pilotes formés en circulation opérationnelle militaire, a été homologuée par l'aviation civile, moyennant certains compléments de vol qui ont fait, depuis le début de l'année, l'objet d'une expérimentation au centre d'Etat de Melun ; les conclusions de ces stages devraient être tirées d'ici la fin de l'année par les techniciens civils et militaires. Ainsi se manifeste la ferme volonté d'une harmonisation des carrières civiles et militaires : toutes les heures militaires sont maintenant prises en compte. Les validations de licences étrangères sont provisoires et nous devrions couvrir bientôt les besoins de formation. La création d'une filière militaire proposée par l'honorable parlementaire viendrait perturber profondément cet acquis en dispensant certains pilotes d'examen théoriques et de formations en vol qui s'avèrent nécessaires pour le maintien d'un haut niveau de sécurité et dont les difficultés et les coûts ne sont pas dissuasifs. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer entend poursuivre dans le sens qu'il vient d'exposer la politique de rapprochement des formations civiles et militaires des navigants, dans l'intérêt de toutes les parties concernées et pour un développement harmonieux du transport aérien français.

S.N.C.F. (T.G.V. Moselle)

15790. - 17 juillet 1989. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer les zones de passage prévisible en Moselle, commune par commune, du futur tracé du T.G.V. Est, afin d'éviter aux communes concernées et aux particuliers des investissements qui se révéleraient vains à terme, et soumettre à consultation les permis de construire des ces zones.

Réponse. - Sur la base des conclusions remises fin janvier 1989 par le groupe de travail franco-allemand chargé d'étudier une liaison ferroviaire rapide entre Paris, l'Est de la France et le Sud-Ouest de l'Allemagne, et compte tenu des contraintes financières, de la nécessité d'assurer la meilleure desserte possible de Strasbourg, et de l'intérêt de réaliser le raccordement le plus efficace entre les deux réseaux à grande vitesse français et allemand dans cette région, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a confié à M. Philippe Essig, ancien ministre, ingénieur général des ponts et chaussées, la mission d'étudier, en liaison avec les collectivités locales intéressées, le tracé définitif du projet de T.G.V. Est et de rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation. M. Essig, qui a entrepris de rencontrer les responsables des collectivités territoriales concernées par le projet de T.G.V. Est afin de les informer de l'état d'avancement de ses travaux, remettra ses conclusions au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour la fin de l'année 1989. C'est à cette échéance seulement que pourra être précisée la liste des communes sur le territoire desquelles le T.G.V. Est sera susceptible de passer. Les études détaillées du tracé préalables à la réalisation du projet interviendront ultérieurement, en concertation avec toutes les parties intéressées.

Météorologie (personnel)

16165. - 24 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des personnels du centre de la météorologie de Chamonix. L'assistance de ce service est

stratégique dans des zones exposées aux incertitudes et aux impétuosités du temps comme celles des Alpes du Nord, qu'il s'agisse du tourisme estival et hivernal (prévisions pour la montagne, risques d'avalanches, protection des lacs alpins), des routes et autoroutes (viabilité hivernale), des transports ferroviaires, de l'agriculture, etc. On constate une demande grandissante de la part des usagers, puisque le répondeur téléphonique de Chamonix a reçu 1 400 000 appels en 1988. Il lui rappelle que le Conseil économique et social, dans un rapport publié le 16 janvier 1985, a indiqué : « ... On peut affirmer que la météorologie est un service public qui rapporte et rapportera à la collectivité beaucoup plus qu'il ne lui coûte, à la condition toutefois qu'il dispose en temps utile de moyens suffisants pour mener à bien sa mission. » Il lui demande, dans ces conditions, quelles dispositions il entend prendre face aux difficultés que rencontrent ces services aujourd'hui ? Il lui demande enfin s'il ne serait pas opportun de faire connaître à l'ensemble des Français l'importance des progrès dans la compréhension de l'atmosphère et dans les prévisions, ce qui entraîne pour les personnels de la météorologie un travail de plus en plus technique et de plus en plus intense, trop méconnu de nos concitoyens.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est parfaitement conscient de l'importance du centre départemental de la météorologie de Chamonix dans la vie locale et plus généralement du rôle de la Météorologie nationale dans l'économie française et de sa place grandissante dans les préoccupations de nos concitoyens, notamment, à juste titre, dans les zones de montagne. Cette importance se traduira par les propositions budgétaires qu'il fera à l'automne au Parlement, dans lesquelles les crédits de fonctionnement et d'investissement du service de la météorologie seront en substantielle augmentation. En outre, la situation des personnels de cette administration a été nettement améliorée en 1989 par des mesures concernant le déroulement de carrière, la situation statutaire et le régime indemnitaire. Enfin, depuis plusieurs années, la Météorologie nationale fait un important effort de relations publiques qui se traduit par de nombreuses expositions et des journées « portes ouvertes » : cet effort sera poursuivi et fera mieux connaître la technicité et les spécificités du travail du météorologue moderne.

FAMILLE

Enfants (aide sociale)

8827. - 30 janvier 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'application du décret n° 87-961 du 25 novembre 1987. En effet l'aide sociale à l'enfance est amenée à prendre en charge le placement d'enfants, au titre de la prévention ou par décision judiciaire, quelle que soit la situation matérielle des parents, le motif du placement n'étant pas toujours lié aux conditions économiques du foyer. Or, le décret n° 87-961 du 25 novembre 1987 précise que la contribution demandée à la famille ne peut excéder la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Cette somme paraissant peu élevée lorsque la famille est aisée, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre aux difficultés soulevées, notamment lorsque la famille est d'accord pour une participation supérieure à la base réglementaire.

Réponse. - Le décret n° 87-961 du 25 novembre 1987 fixe le plafond de la contribution des familles dont les enfants sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, et l'honorable parlementaire s'interroge sur le montant peu élevé de cette participation pour certaines familles. Le décret précité est un texte d'application de l'article 84 du code de la famille et de l'aide sociale, créé par la loi du 6 janvier 1986 ; le législateur a clairement souhaité qu'un plafond de participation s'impose à tous les départements d'une part et que celui-ci soit calculé en référence à une prestation sociale. Lors des travaux préparatoires à la rédaction du décret, le cas cité dans la question avait été soulevé mais considéré comme trop rare ou marginal pour en faire une règle de droit. Deux impératifs avaient été retenus quant à la nature de ce plafond : celui-ci devait être réaliste, pour tenir compte du fait que la plupart des familles confiant un enfant à l'aide sociale connaissent des difficultés d'ordre économique, évolutif, pour assurer son indexation à une référence faisant l'objet d'une révision régulière. D'autre part, il faut rappeler que pour les mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative au titre de l'article 375 et suivant du code civil, c'est au juge qu'incombe la faculté de dispenser les parents de l'enfant des frais d'entretien et d'éducation et donc de fixer le montant de leur participation.

Famille (politique familiale)

11738. - 17 avril 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les mesures qu'elle compte prendre pour garantir l'unité et la stabilité des familles et pour affirmer la nécessaire priorité à accorder à la famille. Considérant l'urgence des efforts à consentir dans ce domaine, il lui demande si elle compte mettre en débat une loi globale d'orientation familiale qui définit un cadre et un programme sur plusieurs années engageant notre pays dans la voie d'une véritable politique de justice envers les familles. Il lui rappelle qu'une telle politique devra nécessairement englober une large campagne d'opinion en faveur des valeurs qui fondent la famille afin de promouvoir son rôle fondamental pour l'avenir de l'homme et de la société. En conséquence, il lui demande quelle suite elle entend donner aux préoccupations exprimées ci-dessus. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures concrètes elle envisage de prendre dans l'immédiat allant dans l'intérêt des familles.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. La famille est une valeur essentielle, reconnue comme telle par une très large majorité, tant par les familles que par les jeunes ainsi que plusieurs sondages l'ont montré. Aussi le Gouvernement est très attaché à offrir aux enfants un environnement affectif épanouissant et à donner aux familles les moyens de faire des choix de nature privée dans les meilleures conditions. Pour atteindre ces objectifs, les axes prioritaires de l'action exercée par le Gouvernement sont les suivants : 1° rééquilibrer les prestations financières ; 2° améliorer le cadre de vie des familles ; 3° développer et améliorer les modes d'accueil des enfants ; 4° favoriser la reconnaissance des droits de l'enfant et de la famille. Ainsi, la conférence des familles, qui rassemble chaque année les associations familiales et qui constitue un lieu privilégié d'échanges et de rencontres avec les ministres concernés, a eu cette année pour thème « Réalités familiales : nouveaux besoins, nouvelles réponses ». Toutes les initiatives prises ces mois derniers visent à atteindre ces objectifs. En revanche, il n'est pas envisagé d'action de communication de grande ampleur sur le seul thème des valeurs qui fondent la famille. Des expériences antérieures ont montré l'inadéquation de tels moyens au sujet évoqué.

Publicité (réglementation)

12836. - 15 mai 1989. - **M. Gilbert Gantier** indique à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, qu'une grande firme automobile française fait actuellement diffuser sur différentes stations de radio une publicité pour l'un de ses modèles de base. Cette publicité revêt la forme d'une argumentation qu'un vendeur est supposé adresser à un jeune couple et elle se termine par ces mots : « Pour les enfants vous allez attendre un peu ! Non ? ». Il s'interroge sur le caractère licite de cette propagande antinataliste et souhaiterait savoir s'il est possible de rappeler aux annonceurs que toute publicité incitant à développer la consommation au détriment des droits de la famille est à proscrire.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, très sensible à toutes les questions concernant la famille, et tout particulièrement au caractère dissuasif que pourraient présenter certaines actions de communication au regard des préoccupations démographiques et familiales. Néanmoins, il ne lui est pas apparu que la publicité évoquée, qui ne mettait pas en scène un jeune couple mais un jeune homme « amoureux » de sa voiture, présentait un caractère antinataliste.

Famille (associations familiales)

12932. - 15 mai 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant dans cette liste, peuvent siéger, également, d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, représentatifs, eux aussi, du monde associatif (Associations de consommateurs, du logement...). En conséquence, il lui demande si cette mesure est applicable, comme cela

paraîtrait juste, à tous les salariés (qu'ils soient ou non représentants des associations familiales) qui siègent dans les instances désignées par l'arrêté.

Famille (associations familiales)

14320. - 12 juin 1989. - **M. Robert Loidi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'arrêté du 19 janvier 1989 au *Journal officiel* du 22 avril 1989 qui établit une liste des organismes dont les réunions ouvrent droit au remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant sur cette liste, peuvent siéger également d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, représentatifs eux aussi du monde associatif. Cette mesure est-elle applicable comme cela le paraîtrait juste à tous les salariés non représentants des associations familiales qui siègent dans les instances désignées par l'arrêté.

Famille (associations familiales)

14321. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs de salariés assurant la représentation d'associations dans des instances consultatives ou de concertation. Un arrêté du 19 janvier 1989 a, en effet, en application de l'article 16 de la loi du 17 janvier 1986, désigné les organismes dont les réunions donnent droit à remboursement de ces charges. Mais il l'a fait, comme le prévoyait la loi, pour les seuls représentants des associations familiales qui bénéficient de dotations prévues à un fonds spécial. Aussi, il lui demande dans quelle mesure un élargissement de ces dispositions aux autres associations serait budgétairement concevable et quelles initiatives il pourrait prendre à ce sujet.

Famille (associations familiales)

14535. - 19 juin 1989. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la liste parue au *Journal officiel* du 22 avril 1989 des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant dans cette liste, peuvent siéger également d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, représentatifs eux aussi du mode associatif, telles des associations de consommateurs, du logement, etc. Elle lui demande si cette mesure pourrait être étendue à tous les salariés qui siègent dans les instances désignées par l'arrêté.

Réponse. - La loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social qui a institué le droit pour les représentants salariés d'associations familiales de se voir rembourser, par l'employeur, le temps passé hors de l'entreprise pour la réunion d'organismes désignés par arrêté du ministre chargé de la famille précise que ces dépenses sont supportées par le fonds spécial prévu à l'article 11 du code de la famille. Il s'agit donc d'une mesure spécifique ; son extension à tous les représentants d'associations nécessiterait un financement qui n'est pas prévu actuellement.

Famille (associations familiales)

13333. - 29 mai 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème de l'indemnisation des salariés qui participent aux activités d'organismes sociaux et familiaux. Par arrêté du 19 janvier 1989, paru au *Journal officiel* du 22 avril 1989, a été établie une liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant sur cette liste peuvent siéger aussi d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, par exemple d'associations de consommateurs, du logement, etc. Il demande si tous les salariés - qu'ils soient ou non

représentatifs des associations familiales - qui siègent dans les organismes désignés par l'arrêté précité ont droit à un remboursement des charges salariales.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. L'arrêté du 19 janvier 1989, paru au *Journal officiel* du 22 avril 1989, a établi une liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Cette mesure concerne uniquement les associations familiales car son financement est assuré sur les moyens qui leur sont destinés.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Sondages et enquêtes (statistiques)

12298. - 2 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le nombre croissant d'enquêtes statistiques publiques qui sont adressées, le plus souvent de manière dispersée, par les ministères aux chefs d'entreprise et aux maires. Ceux-ci n'en voient que rarement le résultat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, sur quoi ces nombreuses enquêtes débouchent et, d'autre part, s'il ne serait pas possible dans le cadre d'une politique de simplification administrative de les rationaliser et de réduire leur nombre.

Réponse. - Une étude demandée en 1987 par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire au C.I.S.E.A. (centre d'études des systèmes d'information des administrations) a confirmé que les enquêtes statistiques auxquelles sont assujetties les entreprises représentaient pour elles une charge lourde en terme de remplissage : la C.O.S.I.F.O.R.M.E. (commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises) a pour mission première de rechercher les allègements possibles de cette charge. Pour ce qui concerne les enquêtes statistiques obligatoires, qui relèvent des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et du décret n° 84-628 du 17 juillet 1984, la liste limitative en est arrêtée chaque année, sur proposition du Conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.) par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), en l'occurrence le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cette liste est dressée avec le souci constant d'éviter les doubles emplois, et les enquêtes inutiles. Ces enquêtes sont visées par le ministre dont relève l'I.N.S.E.E., et par le ministre à la compétence duquel ressortissent les services enquêteurs concernés, qui sont l'I.N.S.E.E., les services statistiques des ministères et les organismes professionnels et interprofessionnels agréés. Les formulaires portent mention de ce double visa, de manière que les enquêtes puissent aisément distinguer les enquêtes obligatoires de celles qui ne le sont pas. Le nombre d'enquêtes statistiques obligatoires est resté stationnaire, voire décroissant ces dernières années. Les services enquêteurs cherchent en effet à en limiter le nombre et à limiter également la charge de réponse qu'elles impliquent de la part des enquêtés, et ce bien que la demande d'information statistique soit en rapide expansion, sur le plan national comme sur le plan international, émanant tant des administrations que des entreprises elles-mêmes et de leurs organisations professionnelles. Un groupe de travail du C.N.I.S. « simplification des relations entre les entreprises et les services statistiques » a été créé en 1987 suite à une demande du ministre de la réforme administrative. Il a proposé 49 mesures de simplification, dont certaines sont d'ores et déjà en cours de mise en œuvre. On cherche également à utiliser de plus en plus à des fins statistiques les données fournies aux administrations à l'occasion de procédures administratives. La loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 a ainsi permis que, dans certaines conditions, des informations puissent être cédées par les administrations détentrices, à l'I.N.S.E.E. ou aux services statistiques ministériels, à des fins exclusives d'établissement de statistiques. Par ailleurs, l'I.N.S.E.E. et les services statistiques sont parties prenantes de divers projets, à l'étude ou déjà en fonctionnement, visant à centraliser la fourniture d'informations par les entreprises à des organismes se chargeant ensuite de les ventiler entre les administrations utilisatrices, dont l'I.N.S.E.E. et les services statistiques - on citera le projet T.D.S., transfert de données sociales, et à développer les transferts informatiques de données entre les entreprises et les services enquêteurs, avec là encore l'objectif d'alléger le plus possible la charge que constitue la réponse aux enquêtes statistiques. On notera également que la mise en place du projet O.C.E.A.N. (outil de coordination des enquêtes annuelles), commun à l'ensemble des services enquêteurs, per-

mettra de mieux répartir la charge des enquêtes, en particulier pour les entreprises les plus petites, enquêtées par sondage. Quant aux utilisations des résultats de ces enquêtes, il n'est pas possible ici d'en dresser le bilan et, a fortiori, la liste. Les divers publications de l'I.N.S.E.E. et des services statistiques des ministères, les études ayant pour base ces statistiques et faites, tant par le secteur public que par le secteur privé, en sont un reflet très partiel. S'agissant plus spécifiquement de l'utilisation des statistiques par les entreprises enquêtées elles-mêmes, des services enquêteurs ont commencé à leur retrocéder une information personnalisée tirée des enquêtes, leur permettant notamment de se situer par rapport aux entreprises comparables, à travers divers ratios et grandeurs comptables et économiques. Les organismes professionnels et les entreprises ont fait part de leur satisfaction, et les services enquêteurs vont s'efforcer dans l'avenir d'étendre cette initiative. A côté des enquêtes statistiques obligatoires, il existe d'autres enquêtes statistiques réalisées par les administrations. Il doit être bien clair pour les entreprises ou les organismes ainsi sollicités que leur réponse n'est pas obligatoire. Les enquêtes ne comportent aucun visa et ne relèvent pas de la loi de 1951. Il existe enfin des demandes d'informations de nature administrative, liées à une procédure administrative, qui ne sont en aucun cas des enquêtes statistiques. Certaines sont obligatoires. Elles relèvent alors d'un type d'obligation qui n'est pas l'obligation statistique.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

12462. - 2 mai 1989. - **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage, suite à la publication en septembre 1988 du rapport de la commission de coordination de la documentation administrative constatant le « décalage » entre l'importance croissante des tâches documentaires et la situation statutaire des personnes qui les accomplissaient, d'instaurer un statut interministériel de la filière documentaire, constituant un cadre commun à tous les ministères, permettant ainsi une reconnaissance générale de ces métiers spécifiques comme cela l'a été dans le passé pour les métiers d'infirmières ou d'assistantes sociales. Plus largement, il lui demande quelle politique mène son ministère pour favoriser la reconnaissance des « nouveaux métiers » dans les différents ministères.

Réponse. - La reconnaissance de la fonction documentaire dans l'administration préconisée dans le rapport de la commission de coordination de la documentation administrative à travers la création de corps ministériels de personnels de documentation classés en catégorie A et B et soumis à un statut commun à tous les ministères semble prématurée, dès lors qu'il apparaît que l'on n'utilise pas à plein les potentialités existantes. En effet, il convient de souligner que la vocation interministérielle des corps de documentation relevant des ministères chargés respectivement de l'éducation nationale et de la culture demanderait à être exploitée plus largement, puisque leurs personnels peuvent également être affectés dans les autres départements ministériels. Seuls les personnels des corps de documentation rattachés à la documentation française ne peuvent bénéficier d'une telle ouverture : il est envisagé d'étendre leurs missions à l'ensemble des services du Premier ministre. Plus largement, avant de pouvoir se prononcer sur le principe d'un statut commun, il est nécessaire que soient clairement individualisés et définis les besoins des administrations en personnel de documentation tant en effectifs qu'en niveau de recrutement.

Ministères et secrétariats d'Etat (fonction publique et réformes administratives : personnel)

13676. - 29 mai 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, le problème du taux de l'indemnité de résidence appliqué aux traitements des fonctionnaires du département des Alpes-Maritimes. Elle lui rappelle que, conformément à la réglementation établie en 1947, ce département se trouve classé en zone 2, ce qui se traduit par une perte de salaire mensuelle d'environ 200 francs par rapport aux collectivités classées en zone 0. Elle attire son attention sur le caractère d'autant plus injustifié de cette situation que de nombreuses communes du Var et des Bouches-du-Rhône bénéficient d'un classement plus favorable car le coût des loyers y est en particulier beaucoup moins élevé que dans le département des Alpes-Maritimes. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend éventuellement prendre pour adapter cette réglementation ancienne aux réalités économiques et sociales actuelles.

Réponse. - Le classement des communes dans les différentes zones d'indemnité de résidence, fondé sur une répartition opérée pour l'ensemble des communes de France par des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale du 24 avril et du juillet 1945 portant fixation des taux territoriaux d'abattement de salaires du secteur privé et établi en fonction des circonstances économiques qui prévalaient à l'époque, peut ponctuellement apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence-mises en œuvre de façon continue depuis 1950 ont toutefois permis d'atténuer l'acuité de ce problème. Les deux premières mesures d'intégration d'un point d'indemnité de résidence dans le traitement de base sont respectivement intervenues le 1^{er} novembre 1982 et le 1^{er} novembre 1983. La structure des taux s'établit depuis cette date à 3 pour cent du traitement brut pour la première zone, qui comprend essentiellement les parties urbanisées d'Ile-de-France et de la région de Marseille où résident environ 30 pour cent des effectifs, à 1 pour cent pour la deuxième zone, qui regroupe environ 20 pour cent des effectifs, et à 0 pour cent pour la troisième zone correspondant à une intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement pour environ 50 pour cent des personnels civils et militaires de l'Etat. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 pour 100 du traitement, un caractère résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E., bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

15193. - 2 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les revendications des personnels retraités de la fonction publique. Inquiets de certaines orientations incluses dans le rapport préparatoire au X^e Plan, ils souhaitent en particulier que soit respectée la péréquation, c'est-à-dire le calcul des pensions de retraite et de réversion d'après les traitements indiciaires de référence, en plus ils demandent que soient maintenus les principes fondamentaux du code des pensions dont l'égalité devant la loi par la reconnaissance de droits identiques à tous les pensionnés fait partie. Enfin, ils souhaitent que le minimum de pension et le taux des pensions de réversion soient améliorés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces attentes.

Réponse. - L'application de l'accord salarial du 17 novembre 1988, conclu pour la période de 1988 et 1989 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, devrait permettre le maintien du pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires et des retraités, et une progression pour ceux d'entre eux dont les traitements ou pensions sont les plus modestes, notamment ceux bénéficiant du minimum de pension. Les retraités bénéficieront également, en application du principe de péréquation des pensions de retraite, d'un certain nombre de mesures catégorielles et des améliorations apportées aux personnels situés au bas de la grille indiciaire. Il convient de souligner en effet qu'en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités bénéficient des avantages accordés aux actifs par une réforme statutaire, à la condition que l'octroi de ces avantages ne soit pas subordonné pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. S'il en était autrement, l'extension aux retraités d'avantages consentis à certains personnels en activité aboutirait à mieux traiter les fonctionnaires déjà admis à faire valoir leur droit à la retraite que ceux de leurs collègues en activité qui n'ont pas été en mesure de bénéficier des avantages en cause. Il doit être signalé par ailleurs, s'agissant du minimum de pension de réversion qui constitue l'une des grandes préoccupations des organisations de retraités de la fonction publique, que la loi du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion allouées aux veuves compte tenu

de leurs ressources extérieures ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 33 990 francs par an au 1^{er} juillet 1989. Ce montant, équivalent à ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse, peut apparaître modeste, mais instituer, ainsi que le souhaitent certaines fédérations de retraités, un minimum de pension de réversion égal au montant garanti de pension qui, selon l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être inférieur au traitement afférent à l'indice majoré 199 (soit 55 318 francs par an au 1^{er} mars 1989) et qui ne prendrait pas en compte les ressources extérieures de la veuve, entraînerait une importante augmentation de ce plancher incompatible avec le nécessaire contrôle de l'évolution des dépenses publiques. Il peut être observé, au demeurant, que le taux d'accroissement du minimum vieillesse a été depuis l'intervention de la loi précitée du 18 janvier 1980 presque deux fois plus important que celui de la valeur du point fonction publique. Il en résulte que le pouvoir d'achat de la pension de réversion minimale a plus augmenté depuis sa création que si celle-ci avait été initialement déterminée par référence à un indice fonction publique. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. En ce qui concerne la demande visant à augmenter le taux des pensions de réversion, sa satisfaction provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; de surcroît, le taux actuel (50 p. 100) de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général (52 p. 100) s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond.

Handicapés (emplois réservés)

15194. - 3 juillet 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes posés par les concours pour les emplois réservés aux handicapés dans l'administration. Il arrive bien souvent que ces derniers passent avec succès ces concours et, ensuite, voient leur candidature rejetée par la commission régionale de cette administration et ce, pour handicap incompatible avec l'exercice de l'emploi concerné. Il lui demande en conséquence, si, dans le rapport Metzinger, il ne serait pas possible d'adapter les tests médicaux en fonction des postes proposés et ce, afin d'éviter de cruelles désillusions.

Réponse. - Une personne reconnue travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) et dont le handicap est jugé compatible par cette commission avec l'emploi postulé, peut, sans conditions de limite d'âge supérieures, postuler à un emploi public par trois voies spécifiques prévues par les lois du 23 novembre 1957 et du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés. Or, que ce soit pour l'accès aux emplois réservés ou pour la nomination des candidats ayant réussi au concours, l'administration est liée par la décision de la C.O.T.O.R.E.P. en vertu du 3^e alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-6534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui dispose qu'« aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a été reconnu compatible par la C.O.T.O.R.E.P. avec l'emploi auquel donne accès le concours ». S'il peut arriver qu'une administration refuse la nomination d'un lauréat, soit par ignorance des droits des intéressés, soit en raison de l'aggravation du handicap initialement constaté par la C.O.T.O.R.E.P., la situation que décrit l'honorable parlementaire ne devrait pas normalement se produire. Il faut cependant rappeler que l'accès à certains emplois de la fonction publique est subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières à ces emplois. Or la C.O.T.O.R.E.P. n'a pas les moyens de s'assurer que ces conditions particulières sont remplies par l'intéressé et c'est à l'administration qu'il appartient de procéder aux examens médicaux requis, non seulement dans l'intérêt du bon fonctionnement des services mais également dans le but de protéger la personne concernée. Bien entendu, il importe que les candidats soient informés de ces conditions d'aptitude physique avant de s'orienter vers ces emplois. Une circulaire du 1^{er} août 1985 a donné aux administrations des instructions dans ce sens. Par ailleurs, le problème posé par la période d'attente des candidats inscrits sur les listes de classement aux emplois réservés au cours de laquelle le handicap peut s'aggraver et entraîner de ce fait, un

refus de nomination de la part de l'administration, n'a pas échappé au Gouvernement et fait l'objet d'une réflexion au sein d'un groupe de travail *ad hoc*.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

15271. - 3 juillet 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des retraités de la fonction publique. Ceux-ci s'inquiètent du système de revalorisation de la fonction publique. Si cette revalorisation est entreprise par l'attribution d'indemnités ou par la création de nouveaux échelons ou grades et non par l'amélioration au niveau des indices, la péréquation deviendrait caduque. Les anciens retraités seraient, en conséquence, pénalisés par rapport aux nouveaux ayant occupé le même poste. Il souhaite obtenir des éclaircissements sur le projet du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Il convient de rappeler que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Les retraités bénéficient donc non seulement des mêmes augmentations de traitement que les actifs, mais aussi des mesures prises pour apporter un certain nombre d'améliorations à la grille indiciaire de traitement. Il peut être précisé en effet qu'en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités bénéficient des avantages accordés aux actifs par une réforme statutaire, à la condition que l'octroi de ces avantages ne soit pas subordonné pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. S'il en était autrement, l'extension aux retraités d'avantages consentis à certains personnels en activité aboutirait à mieux traiter les fonctionnaires déjà admis à faire valoir leurs droits à la retraite que ceux de leurs collègues en activité qui n'ont pas été en mesure de bénéficier des avantages en cause. S'agissant des primes et indemnités attribuées en complément de traitement, elles sont destinées à rétribuer la manière de servir ou à compenser des sujétions spéciales liées à l'exécution du service. Elles ne peuvent donc, en principe être attribuées qu'à des agents en position d'activité.

Fonctionnaires et agents publics (congrés et vacances)

15464. - 30 juillet 1989. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des Comoriens de nationalité française, travaillant dans la fonction publique, et qui ne bénéficient pas des mêmes conditions que les Antillais ou les Réunionnais pour les abattements sur les prix des transports, quand ils retournent dans leur pays à l'occasion des congés annuels. Il aimerait connaître les motifs de cette disparité et souhaiterait qu'il lui communique son avis sur cette question.

Réponse. - Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 prévoit que les magistrats et fonctionnaires relevant du statut général de fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France mais dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans un département d'outre-mer bénéficient, à l'issue d'une durée minimale de services ininterrompue de trente-six mois, de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié. Ce voyage comporte un aller-retour entre le territoire européen de la France et le département d'outre-mer concerné pour l'agent, ses enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et, s'il est marié, son conjoint. La circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret du 20 mars 1978 précité précise que les agents originaires d'anciennes possessions françaises devenues indépendantes et ayant conservé la nationalité française ne peuvent prétendre au congé bonifié s'ils exercent leur fonction en métropole puisqu'ils doivent être alors regardés comme y ayant nécessairement transféré le centre de leurs intérêts moraux et matériels.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

15779. - 17 juillet 1989. - **M. René Couvelaëns** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème du remboursement des missions effectuées par les agents de la fonction

publique dans les D.O.M., en particulier en Martinique et en Guadeloupe. Compte tenu des prix pratiqués dans ces deux départements par les restaurants et les hôtels, on peut se demander pour quelles raisons les indemnités de mission dans ces deux départements français n'ont pas été réévaluées depuis 1983, sont sous-évaluées par rapport aux prix couramment pratiqués sur place, et sont, en tout état de cause, inférieures aux indemnités métropolitaines (65 francs contre 72,25 francs pour les repas, et 130 francs contre 145 francs pour les majorations de découcher). Il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour remédier à cette situation parfaitement inéquitable.

Réponse. - Les indemnités attribuées aux fonctionnaires de l'Etat, en déplacement dans les départements d'outre-mer ont été revalorisées par arrêtés en date du 12 avril 1989, publiés au *Journal officiel* du 30 avril 1989. C'est ainsi que pour les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, les taux journaliers des indemnités de mission ont été portés, respectivement pour le groupe I et pour les groupes II et III, de 260 F à 336 F, et de 204 F à 263 F. La revalorisation est donc d'environ 29 p. 100 par rapport aux taux qui étaient applicables depuis 1983.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

15827. - 17 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les divers procédés utilisés pour améliorer les rémunérations de certaines catégories de fonctionnaires sans modifier leurs indices, par le biais d'indemnités de diverses qualifications ou de primes de diverses natures, creusant ainsi anormalement l'écart entre les revenus des personnels en activité et ceux des personnels de même catégorie retraités. Cette curieuse politique à l'égard des retraités laissant entendre que ceux-ci n'ont pas rendu, lorsqu'ils étaient en activité, des services de même qualité que leurs homologues actuellement en fonction, il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'estime pas nécessaire de maintenir entre le montant de la retraite et le montant de la rémunération réellement perçue le même pourcentage que celui existant avant la création de ces primes et indemnités, celles-ci devant entrer en compte pour le calcul de la retraite.

Réponse. - Les primes et indemnités attribuées en complément des éléments principaux de la rémunération sont destinées à rétribuer la manière de servir ou à compenser des sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions. Il ne serait donc pas justifié de les retenir pour le calcul de la pension puisqu'elles sont directement attachées à l'activité des agents. S'il en était autrement, les fonctionnaires déjà admis à faire valoir leurs droits à la retraite pourraient bénéficier d'une situation plus favorable que ceux de leurs collègues en activité, étant donné qu'ils jouiraient d'un avantage qui ne serait pas susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications du régime indemnitaire visant à tenir compte de la diminution des sujétions imposées aux agents.

Assurance invalidité décès (bénéficiaires)

13913. - 17 juillet 1989. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article 24-3 de la loi 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires. Cet article prévoit que seules les femmes dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate. Il lui demande sur quelle base les hommes ont pu être exclus du bénéfice de cette disposition.

Réponse. - La situation des fonctionnaires dont le conjoint est invalide n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat. Toutefois, du fait de l'évolution prévisible de l'équilibre financier du régime des pensions civiles et militaires, il n'est pas actuellement envisagé en faveur des fonctionnaires de sexe masculin l'extension de nouveaux avantages qui n'ont pas d'équivalent dans le régime général d'assurance vieillesse. Cette extension entraînerait, en effet, un coût financier important pour l'Etat et ne manquerait pas de susciter des revendications identiques de la part des salariés du secteur privé, alors même que l'équilibre budgétaire

du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale n'a pu être assuré qu'au prix de relèvements successifs des cotisations des salariés.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

15914. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains sous-officiers retraités entrés dans la fonction publique avant la mise en application des lois du 13 juillet 1972 et du 30 octobre 1975. Il lui signale le cas d'un sous-officier de carrière retraité qui a été recruté par l'I.N.S.E.E. le 1^{er} janvier 1971 et titularisé un an plus tard. Cette personne, qui avait souscrit un contrat d'engagement de deux ans fin 1951, s'était rengagée pour deux périodes successives de quatre ans en 1953 et 1957 avant d'être admise en 1961 dans le corps des sous-officiers de carrière. Or la non-rétroactivité des mesures prises en 1972 et 1975 l'empêche de voir la totalité de ses années passées au service de l'armée prise en compte dans le calcul de son ancienneté administrative, alors que des militaires entrés plus tardivement dans la fonction publique bénéficient d'une telle mesure. Il lui demande donc si par simple souci d'équité il serait envisageable d'accorder un caractère rétroactif aux mesures définissant les modalités de calcul de l'ancienneté administrative dans les lois du 13 juillet 1972 et du 30 octobre 1975.

Réponse. - La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a étendu aux sous-officiers de carrière le bénéfice des dispositions de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, relatives à la prise en compte pour l'ancienneté, dans certaines conditions, du temps passé sous les drapeaux par les anciens militaires engagés accédant à un emploi public de catégorie B, C et D. Cependant, le législateur n'ayant pas souhaité donner une portée rétroactive à la loi précitée du 30 octobre 1975, seuls les anciens sous-officiers de carrière recrutés à partir du 2 novembre 1975, date d'entrée en vigueur de cette loi, peuvent se prévaloir de l'article 97 du statut général des militaires. Une modification de cette situation ne pourrait intervenir que par voie législative et n'est pas actuellement envisagée.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

10835. - 20 mars 1989. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le devenir de l'entreprise Crouzet, à la suite de l'accord intervenu entre Thomson et Aérospatiale sur le principe de la création d'une filiale commune destinée, selon les entreprises intéressées, à devenir le pôle européen dominant pour l'électronique de vol. Crouzet, filiale d'Aérospatiale, répartit ses activités sur quatre secteurs : l'électroménager, la monétique, l'électronique - plus spécialement de vol - et les micro-moteurs, dans son établissement d'Alès. Les choix stratégiques de Thomson et de l'Aérospatiale, le développement récent de leur activité dans le secteur de l'armement laissent présager que l'orientation de ce nouveau pôle dominant sera centrée sur l'industrie militaire. Or les technologies Crouzet, le savoir-faire de cette entreprise dans tous ses domaines d'activité, sont reconnus aux niveaux européen et mondial ; les carnets de commandes sont bien garnis. Il est aujourd'hui absolument nécessaire de lui garantir le maintien d'une entité autonome, de lui conserver son identité de filiale pour l'ensemble des secteurs extra-aéronautiques, et ce pour tous les domaines, industriel, de recherche, de réseau commercial, etc. Cela est tout à fait réalisable, en facilitant les coopérations franco-françaises interrégionales, qui se révèlent indispensables au maintien et au développement de ses potentiels industriels et technologiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir à Crouzet le maintien du statut de filiale pour les secteurs monétique, électroménager et micro-moteurs, éventuellement en filialisant l'entreprise au pôle créé par l'Aérospatiale et Thomson.

Réponse. - Le rapprochement Thomson-Aérospatiale dans le domaine de l'électronique de vol concerne plus particulièrement les sociétés Crouzet, S.F.E.N.A. et E.A.S. du groupe Aérospatiale,

et la division avionique générale, de Thomson-C.S.F. Dans ce domaine, aucune des quatre sociétés concernées par le rapprochement n'apparaissait jusqu'à cet accord dans la liste des vingt premiers mondiaux. Le regroupement envisagé permettra au nouvel ensemble d'accéder au quatrième rang mondial, et donc d'obtenir une taille comparable à celle des leaders du secteur. De plus, la nouvelle société Sextant avionique disposera d'un meilleur accès aux marchés civils et militaires, d'une exploitation plus rationnelle des moyens techniques et commerciaux des deux groupes. Enfin, la tendance actuelle, dans ce secteur, va vers une maîtrise de systèmes intégrés de pilotage et de navigation, en substitution de la juxtaposition d'équipements indépendants, telle qu'elle se pratique aujourd'hui. A ce titre, la complémentarité des activités des différentes sociétés constitue un atout majeur dans la réussite industrielle de Sextant avionique dans le domaine de l'électronique de vol. Dans le contexte, les activités non aéronautiques de Crouzet ne paraissent pas a priori menacées par ce rapprochement. Elles devraient pouvoir continuer leur développement propre, comme par la passé, dans la mesure bien entendue où elles se montreraient compétitives. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire suivent avec attention les développements en cours et à venir du projet et ses répercussions sur les activités civiles du nouveau groupe.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

12948. - 15 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la découverte d'un éducateur technique auprès des non-voyants d'un stylo à encre thermogonflable, qui permet des dessins en relief. Cette invention de M. Gérard Pavard peut révolutionner la vie de 40 000 aveugles de notre pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part procéder aux vérifications nécessaires concernant la fiabilité de cette découverte, et d'autre part pour lui permettre de trouver les industriels capables de commercialiser à bas prix cet outil qui séduit toute la communauté des non-voyants. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'obtention des preuves factuelles de la fiabilité et de la qualité d'une invention comme celle évoquée par l'honorable parlementaire suppose de s'adresser à un laboratoire d'essais agréé, tel que le laboratoire national d'essais par exemple, établissement public à caractère industriel et commercial, 1, rue Gaston-Boissier, 75015 Paris. Les frais de cette expertise sont à la charge de l'inventeur ou de son mandataire. En ce qui concerne la mise sur le marché du produit lui-même, qui relève avant tout d'une initiative privée, l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), dont le rôle est de promouvoir l'innovation et le progrès technique et qui gère ou attribue des aides financières dans ce domaine, pourra être utilement consultée par l'intéressé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et aménagement du territoire : personnel)*

13779. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les inquiétudes qu'éprouvent les experts du service des mines. En effet, il est actuellement fait état, avec une certaine insistance, d'une éventuelle suppression de la notion de résidence administrative qui aurait pour conséquence une réduction sensible des frais de déplacement alloués à ces personnels. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles sur ce problème.

Réponse. - Le corps des experts techniques des services extérieurs du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a été créé par décret n° 86-1121 du 17 octobre 1986 publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1986. Pour la constitution initiale de ce corps, les experts techniques des services extérieurs ont été recrutés, sur leur demande et par voie d'intégration directe, parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions d'expert délégué au sein des directions régionales de l'industrie et de la recherche et remplissant les conditions statutaires requises. Désormais titulaires, ces agents sont soumis à l'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire résulte non pas de la suppression de la notion de résidence administrative, mais d'une modification de

cette résidence pour certains de ces agents. En effet le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a mené depuis plusieurs années une politique de construction de centres de contrôle technique modernes situés en général en dehors des agglomérations. De nombreux experts techniques exercent désormais l'essentiel de leur activité dans de tels centres et, en application des textes en vigueur, leur résidence administrative a été modifiée en conséquence. Il demeure entendu que les missions que ces agents sont éventuellement conduits à effectuer en dehors de la commune de leur résidence administrative leur ouvrent le droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

14062. - 12 juin 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la perspective d'une possible contribution de l'unité salindroise du groupe Rhône-Poulenc à la fabrication des échappements propres qui équiperont les véhicules européens dans les années à venir. Rhône-Poulenc (Gard) dispose, en effet, d'atouts réels en matière de traitement des gaz d'échappement. Ces compétences sont liées à l'activité « terres rares » de la société. Le groupe Rhône-Poulenc est ainsi engagé dans un programme de recherche sur les céramiques thermodynamiques dont l'aboutissement pourra lui permettre de commercialiser un produit aux caractéristiques équivalentes à ceux des sociétés américaines et japonaises Corning Glass et N.G.K., qui détiennent aujourd'hui le monopole mondial de la fabrication du pain de céramique, base de l'imprégnation catalytique. Il y a donc lieu d'encourager ces directions de recherches, notamment en examinant les possibilités de coopérations en ce domaine avec l'E.N.S.T.I.M.A. (l'école des mines d'Alès) tout en étudiant les conditions de faisabilité industrielles et économiques afin que notre pays soit présent sur ce marché. Cette démarche apparaît d'autant plus nécessaire que la situation de monopole dont disposent aujourd'hui les industriels américains et japonais, tant pour la partie céramique que pour la mise en œuvre des techniques d'imprégnation (Allied, Engelhard), crée une situation lourde de menaces pour l'industrie automobile française et européenne. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour encourager le développement d'une filière industrielle comprenant l'unité gardoise de Rhône-Poulenc, fabrication qui assurerait aux constructeurs automobiles européens l'autonomie de leurs approvisionnements.

Réponse. - La fabrication d'un pot d'échappement catalytique selon le procédé le plus diffusé, dit procédé « monolithe », comprend trois phases : la réalisation des plans en céramique qui relèvent d'une technologie dont disposent la société américaine Corning Glass, l'entreprise japonaise N.K.G. et leurs licenciés ; l'imprégnation par les platinoïdes ; la mise en place des pains dans les pots d'échappement. Pour sa part, Rhône-Poulenc est déjà présent sur le marché du pot d'échappement automobile par ses activités : « alumines » sur le site de Salindres ; « très rares » sur le site de la Rochelle. L'expertise de Rhône-Poulenc en matière de céramiques thermomécaniques repose sur sa filiale Céramiques et composites implantée à Bazet près de Tarbes où un programme de recherche sur les « monolithes » est effectivement engagé. Bien évidemment, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire est très favorable au développement des possibilités de coopération entre les centres de recherche, notamment ceux des Ecoles des mines, et l'industrie ; il ne peut qu'encourager Rhône-Poulenc à faire appel en tant que de besoin aux compétences de l'École d'Alès, ce qui a d'ailleurs déjà été le cas pour certaines études proposées par l'usine de Salindres. Enfin, l'instauration de liens avec les organismes de recherche publique compétents en matière de céramiques techniques ne peut qu'être encouragée. Il serait toutefois prématuré d'affirmer que cette étape d'acquisition de compétences de la part du groupe chimique français, qui constitue un préalable nécessaire à toute phase d'industrialisation, permettra en toute hypothèse de déboucher sur un projet industriel.

Minéraux (entreprises : Alsace)

14687. - 19 juin 1989. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation aux mines de potasse d'Alsace. Ces salariés sont en lutte pour une augmentation de leurs salaires de

1 200 francs par mois correspondant au simple rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis 1983. La satisfaction de cette revendication serait une première prise en compte de la nécessaire revalorisation du métier de mineur demandée depuis longtemps et amplement justifiée. Le refus opposé par la direction de la société est d'autant plus condamnable que le groupe affiche un de ses meilleurs résultats financiers avec 230 millions de francs de bénéfices pour 1988. L'action des salariés porte aussi sur l'avenir de leur mine. Alors que le gisement devait être exploitable jusque au-delà de l'an 2000, la perspective de la fermeture accélérée est relancée à partir du rapport relatif à l'avenir de la chimie française. Faute d'informations officielles disponibles sur ce point, la presse et les intéressés en sont réduits à commenter des déclarations invérifiables. Ce mystère est inquiétant car les mauvais coups sont toujours perpétrés dans le secret. Aussi, solidaire de la lutte des mineurs, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions utiles pour amener la direction du groupe : 1° à satisfaire les revendications salariales ; 2° à garantir l'avenir de ce site minier.

Réponse. - Le conflit salarial ouvert le 8 juin 1989 aux mines de potasse d'Alsace a pu cesser le 5 juillet dernier, permettant ainsi la reprise du travail, à la suite de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux de l'entreprise. S'agissant de l'avenir des mines de potasse d'Alsace, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire confirme l'entière adhésion des pouvoirs publics au plan de production à long terme de la société qui prévoit l'exploitation jusqu'au-delà de l'an 2000. Les différents éléments d'analyse disponibles sur les perspectives des entreprises chimiques françaises ne remettent pas en cause ce plan. L'ouverture prochaine de la mine Ungersheim témoignera d'ailleurs de la volonté commune de valoriser de manière optimale le gisement potassique alsacien.

Entreprises (P.M.E.)

15281. - 3 juillet 1989. - Dans la perspective de la loi de finances pour 1990, actuellement dans sa phase de préparation, **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le financement des entreprises de taille modeste qui se heurte encore à des difficultés importantes. Elles n'ont pas accès aux marchés financiers et sont donc très dépendantes d'un crédit bancaire encore onéreux si l'on tient compte des taux d'intérêt réels. Il serait donc tout à fait primordial de les aider à renforcer leurs fonds propres, soit pour éviter un endettement excessif, soit pour consolider leurs possibilités de crédit auprès de leurs banquiers. Ceci pose le problème du développement de l'épargne dite de proximité. Certaines dispositions fiscales incitatives existent déjà, mais elles semblent encore bien timides. Il suggère d'élargir la possibilité de déduction fiscale offerte aux particuliers appelés à souscrire au capital des petites entreprises, soit à l'occasion de leur constitution, soit à l'occasion d'augmentations de capital nécessitées par le développement de leurs activités. Il lui demande s'il compte donner suite à cette proposition.

Réponse. - Deux constatations peuvent être établies en ce qui concerne le financement des P.M.E. : elles souffrent d'un manque de fonds propres. Ce poste ne représente que 16 p. 100 du passif pour les entreprises employant moins de 100 salariés, 18 p. 100 pour les entreprises de 100 à 500 salariés, et plus de 20 p. 100 pour les grandes entreprises ; la plupart des créateurs d'entreprises démarrent leur activité avec des fonds propres insuffisants. S'ils apportent avec leur associés en moyenne 27 p. 100 des fonds collectés, l'apport de la famille et des relations amicales ne représentent que 8 p. 100 seulement, le complément provenant de concours bancaires. Or, il existe des gisements importants d'épargne dite de « proximité ». La plupart des pays industrialisés ont mis en place des systèmes d'incitation fiscale pour mobiliser l'épargne des personnes physiques. En France, la loi de finances pour 1989 a institué un crédit d'impôt de 25 p. 100 pour les participations au capital des entreprises de moins de trois ans. Les versements pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnés à 20 000 francs pour un couple et 10 000 francs pour un célibataire. Réunie dans le cadre de la préparation du X^e Plan, la commission « Europe technologie, industrielle et commerciale » a proposé une augmentation substantielle du plafond de l'incitation fiscale suscitée. Cette proposition est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1990.

INTÉRIEUR

Communes (finances locales)

3258. - 3 octobre 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution des dotations supplémentaires aux communes touristiques et thermales destinées à tenir compte des charges exceptionnelles résultant de l'apport saisonnier de population. En application de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, qui modifie la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, une commune doit satisfaire à deux conditions pour bénéficier de cette dotation : 1° justifier d'une capacité d'accueil pondérée totale au moins égale à 700 ; 2° justifier d'un rapport minimum, variable selon la capacité pondérée totale, entre cette capacité d'accueil et la population permanente. Il souhaite porter à sa connaissance le cas d'une commune très renommée en Indre-et-Loire, la commune de Chenonceaux, qui depuis ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la dotation supplémentaire, sa capacité d'accueil totale étant légèrement inférieure au chiffre retenu. Elle a donc obtenu pour l'exercice 1988 la totalité de son attribution, soit seulement 80 p. 100 du montant alloué en 1987 et ce pourcentage sera, pour les années ultérieures, diminué de 20 points par an et ce jusqu'à extinction. Or, la commune de Chenonceaux et ses 361 habitants reçoivent chaque année en moyenne 850 000 personnes qui viennent visiter le château qui est ainsi l'un des monuments les plus fréquentés de France. Ce flux touristique a provoqué la mise en place de structures d'accueil importantes par rapport au chiffre de la population puisqu'on peut dénombrer 6 restaurants - en plus de celui situé dans le périmètre du château - et 6 hôtels totalisant 123 chambres. Par ailleurs, le camping municipal avec 33 emplacements actuellement homologués, a enregistré en 1987, 6 869 nuitées et 6 137 en 1988. Les travaux en cours de réalisation devraient porter la capacité de ce terrain à 53 emplacements dès leur achèvement. Enfin, le conseil municipal a décidé un ensemble d'aménagements pour améliorer encore l'image de la commune et l'agrément de l'accueil pour les visiteurs. C'est pour cet ensemble de raisons que la suppression de la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques est fort mal perçue eu égard à l'importance du nombre de visiteurs (9 323 pour la seule journée du 14 août) et aux efforts consentis par la commune. Il va de soi que la diminution de cette dotation, qui est passée de 90 361 francs en 1983 à 52 364 francs en 1988 avec l'annonce d'une diminution de 20 p. 100 par an jusqu'à extinction, pénalise lourdement le budget communal et marquera l'arrêt pur et simple des projets d'amélioration entrepris. Il apparaît qu'il y a là une injustice flagrante à l'égard d'une commune qui par le renom international dont elle bénéficie apporte au pays des rentrées de devises étrangères loin d'être négligeables. Aussi, dans l'hypothèse où les conditions imposées par la loi du 5 janvier 1988 mettent certainement en difficulté d'autres communes, il lui demande s'il est envisageable que soit revue la situation de ces communes dans le sens d'une plus juste prise en compte des réalités.

Réponse. - Le décret n° 88-625 du 6 mai 1988 précise les conditions d'application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalités de détermination des seuils de capacité d'accueil pour figurer sur la liste des communes éligibles à la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes à vocation touristique. Ces textes ont apporté des aménagements substantiels au dispositif d'admission à la dotation tel qu'il résultait de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985. C'est ainsi que la capacité d'accueil pondérée minimale exigée a été relevée à 700 au lieu de 500 prévue par le décret du 10 janvier 1980 et 650 par le décret du 8 juillet 1983. Le relèvement à 700 du seuil de capacité d'accueil pondérée totale se justifie par la prise en compte, dans le nouveau dispositif, de la capacité d'accueil pondérée en voie de création des communes. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret n° 88-625 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques. Les nouvelles dispositions tendent à favoriser d'une part le développement d'un hébergement touristique de qualité, en accordant par exemple aux chambres dans les hôtels 4 étoiles et 4 étoiles luxe une pondération supérieure à celle qui prévaut pour les chambres dans les hôtels des autres catégories, et d'autre part à éviter un saupoudrage des aides de l'Etat. Par ailleurs, la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 a maintenu l'existence d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges spécifiques supportées par les petites communes qui, comme Chenonceaux, connaissent une importante fréquentation touristique journalière. La loi du 5 janvier 1988 complétée par le décret n° 88-338 du 11 avril 1988, a élevé de 2 000 à 7 500 habitants le seuil d'éligibilité. De plus, le nouveau dispositif a prévu le versement d'une majoration de dotation aux com-

munes possédant sur leur territoire au moins un monument historique ouvert au public, classé conformément à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. La commune de Chenonceaux percevra jusqu'en 1991 des attributions décroissantes au titre de la dotation supplémentaire, si elle continue de ne pas remplir les conditions d'éligibilité. Toutefois, étant par ailleurs éligible à la dotation particulière aux communes à forte fréquentation touristique, qui n'est pas cumulable avec la dotation supplémentaire, elle recevra cette dotation à titre permanent dès lors qu'elle aura un niveau supérieur à l'attribution dégressive qui lui serait attribuée au titre de la dotation supplémentaire.

Collectivités locales (personnel)

5700. - 28 novembre 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions définies par le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les modalités de répartition adoptées pour les sièges attribués aux organisations syndicales au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux. Le dispositif prévu aboutit, dans certains cas, à l'exclusion d'organisations syndicales dont la représentation était pourtant assurée dans les anciens centres de formation des personnels communaux et continue de l'être, sur le plan national, dans les différentes instances mises en place. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable, dans le souci légitime de favoriser la plus large expression possible sur des questions aussi primordiales que celles qui touchent à la formation professionnelle, d'apporter un correctif aux mesures actuellement applicables en instaurant un système analogue à celui retenu pour le conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, lequel, s'il opère bien, comme à l'échelon décentralisé, un partage des sièges sur la base du nombre de voix obtenues lors des élections aux comités techniques paritaires, affecte cependant au préalable un siège de droit à chacune des organisations syndicales représentatives. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 modifiant la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des fonctionnaires territoriaux prévoit que les sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sont répartis entre les organisations syndicales en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration. Le même texte prévoit que la répartition des sièges au conseil d'administration se fait sur la base des résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections aux comités techniques paritaires, après attribution d'un siège de droit aux organisations qui siègent au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. La répartition des sièges entre les organisations syndicales au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués se fait sur la base des résultats obtenus aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale, et cela afin de tenir compte de la représentativité des différentes organisations syndicales dans le ressort territorial de chaque délégation.

Etrangers (Haïtiens)

10188. - 27 février 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le scandale que constitue la présence en France de l'ancien dictateur Duvalier, scandale que la durée de son séjour n'a pas estompé. Il lui demande sur quelle base juridique il est en France et si son dossier et celui des membres de sa famille ont fait l'objet d'une décision de l'O.F.P.R.A. ? - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - M. Jean-Claude Duvalier est arrivé en France, accompagné de sa famille, le 7 février 1986, en possession d'un passeport dépourvu de visa. Dès le 14 février 1986, les intéressés ont été frappés d'un arrêté d'expulsion, pris selon la procédure de l'urgence absolue. Cette mesure n'ayant pu être mise immédiatement à exécution, M. Jean-Claude Duvalier et son épouse ont été assignés à résidence dans le département des Alpes-Maritimes. Par jugement du 8 avril 1987, le tribunal administratif

de Grenoble a annulé ces arrêtés d'expulsion. Le ministre de l'intérieur de l'époque n'ayant pas interjeté appel de ce jugement, celui-ci est passé en force de chose jugée. Depuis leur arrivée en France, M. Jean-Claude Duvalier et son épouse ne se sont vu délivrer aucun titre de séjour, même provisoire, par les autorités françaises. Par ailleurs, M. Jean-Claude Duvalier a été définitivement débouté de sa demande d'admission au statut de réfugié par une décision du 18 juillet 1986 de la commission des recours des réfugiés, au motif que les dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Enfin, il faut rappeler qu'aucune demande d'extradition de M. Jean-Claude Duvalier n'a été, à ce jour, présentée à la France par le gouvernement haïtien.

Urbanisme (réglementation)

11138. - 27 mars 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les servitudes au voisinage des cimetières *intra muros*. Il est à noter que le code de l'urbanisme article R. 421.38.19 régit les constructions à proximité des cimetières transférés hors des communes. Le code des communes avec l'article L. 361.1 permet par autorisation préfectorale l'agrandissement du cimetière à moins de 35 mètres des habitations, ce même code imposant avec l'article L. 361.4 une demande d'autorisation du maire pour les constructions à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Cependant, pour les constructions au voisinage des cimetières existant *intra muros*, aucun texte ne prévoit de dispositions spéciales. On peut constater malgré tout que certains plans d'occupation des sols mentionnent une servitude autour des cimetières, servitude qui se trouve sans fondement légal, aucun texte n'instituant cette obligation. De plus, depuis la généralisation de l'adduction d'eau sous pression et des réseaux d'assainissement, les problèmes d'hygiène publique et de salubrité ne se posent plus à proximité des cimetières. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser la réglementation applicable aux nouvelles constructions au voisinage des cimetières existant *intra muros*.

Réponse. - Il convient de distinguer les communes rurales et les communes urbaines s'agissant de la réglementation applicable en matière de cimetières. Dans les communes rurales, les cimetières peuvent être créés ou agrandis quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations. Si les conditions de l'alimentation en eau potable laissent craindre que des pollutions spécifiques résultent de l'établissement du cimetière, les communes peuvent consulter un géologue. En conséquence, aucune réglementation spécifique n'est applicable aux constructions édifiées au voisinage de ces cimetières. L'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié les conditions de création et d'agrandissement des cimetières dans les communes urbaines. L'article L. 361-1 du code des communes est désormais rédigé comme suit : des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts. Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de trente-cinq mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat. Le décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 précité a modifié l'article R. 361-3 du code des communes qui désormais prévoit : ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants. L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène. S'agissant de cimetières *intra muros* situés à l'intérieur des communes urbaines, l'implantation de constructions à moins de trente-cinq mètres de l'enceinte est subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par le maire de la commune concernée. Il est précisé que les plans d'occupation des sols doivent, en application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, respecter un impératif de salubrité publique. Il est tout à fait naturel que les plans d'occupation des sols établissent, si nécessaire, des servitudes de protection au titre de l'urbanisme autour des cimetières situés à l'intérieur des agglomérations. Bien évidemment, l'existence de telles dispositions dans un plan d'occupation des sols n'a de sens qu'autant qu'il existe effectivement un problème de salubrité. A défaut, notamment lorsque le réseau est sous pression, le maintien de cette servitude doit être réexaminé.

Communes (maires et adjoints)

13383. - 29 mai 1989. - M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les fonctions de maire comportent automatiquement, de par la loi, la présidence de la caisse des écoles et du centre communal d'action sociale. Ces deux organismes disposant d'un budget autonome, le maire, président, en est, immédiatement après son élection et de plein droit, l'ordonnateur unique des dépenses engagées. En attendant que le premier conseil d'administration soit réuni et désigne éventuellement des ordonnateurs secondaires, seul le maire est donc habilité à signer les engagements de dépenses. En cas d'empêchement du maire, le premier adjoint ou à défaut les autres adjoints dans l'ordre du tableau lui sont subrogés dans la totalité de ses responsabilités, y compris par conséquent celles relatives à la caisse des écoles et au centre communal d'action sociale puisqu'elles sont intimement liées aux positions du maire. Or, il semble qu'en de tel cas, les trésoriers communaux refusent d'admettre comme valable la signature de l'adjoint délégué, ce qui risque d'engendrer des difficultés en ce qui concerne les mandaterments, notamment des salaires des personnels qui ne peuvent souffrir aucun retard. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les fonctions de président des deux organismes précités sont bien comprises dans le bloc de compétences dévolues au maire et par conséquent transférables, en cas d'empêchement de celui-ci, à l'adjoint qui le remplace.

Réponse. - Le maire est président de droit de la caisse des écoles et du centre communal d'action sociale. En qualité de président de ces deux établissements publics, il en est ordonnateur. Cette qualité d'exécutif du conseil d'administration semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, exclure l'application des règles fixées aux articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes en matière de délégation des pouvoirs du maire et de suppléance. En effet, le respect de la personnalité morale conférée tant à la caisse des écoles qu'au centre communal d'action sociale conduit à considérer que seuls les membres appartenant au conseil d'administration de ces établissements publics peuvent suppléer le maire ou recevoir délégation de ses pouvoirs, notamment d'ordonnateur. Dans cette logique l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale organise expressément un régime spécifique de suppléance du maire pour la présidence du conseil d'administration du centre d'action sociale en prévoyant l'élection par cette assemblée d'un vice-président. Enfin, dans le cas visé par l'honorable parlementaire de renouvellement du conseil municipal, le principe de continuité du service public implique que le conseil d'administration en place de la caisse des écoles et du centre d'action sociale continue de siéger jusqu'à l'élection et à la désignation de nouveaux membres, les dépenses courantes de la section de fonctionnement du budget en cours d'exécution, et notamment celles afférentes aux salaires des personnels, étant normalement liquidées.

Etrangers (titres de séjour)

13737. - 5 juin 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains étrangers qui prennent des commerces. En effet, en l'état actuel du droit et en particulier de l'article 5 du premier avenant à l'accord franco-algérien de 1968, des ressortissants étrangers, dépourvus de titre de séjour valable, prennent des commerces le plus souvent ambulants et peuvent obtenir un certificat de résidence d'un an sur justification de leur inscription au registre du commerce. Or, les C.F.E. des compagnies consulaires demandent pour l'inscription au registre du commerce un titre de séjour que certains étrangers n'ont pas. Les préfetures auprès desquelles ils les sollicitent exigent, quant à elles, une inscription au registre du commerce. Les chambres de commerce et les greffes des tribunaux de commerce se trouvent de fait être bien souvent juges de la légalité du séjour des étrangers, ce qui manifestement excède leur compétence et leurs moyens. Il apparaît donc utile de donner les directives nécessaires pour éviter ces situations qui ne sont pas exceptionnelles et restent très délicates à gérer pour les chambres de commerce et d'industrie. Par ailleurs, ce ne sont pas le seul magistrat commis à la surveillance du registre du commerce, l'agent placier communal ou la police municipale qui ont les moyens matériels de contrôler la légalité du séjour et l'exercice de l'activité commerciale de ces étrangers, à plus forte raison lorsqu'ils tiennent des commerces ambulants. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'assurer le contrôle de la régularité du séjour et de l'activité commerciale des personnes concernées.

Réponse. - En application du décret-loi du 12 novembre 1938 modifié, il est interdit à tout étranger d'exercer, sur le territoire français, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant » délivrée par le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité. Sont dispensés toutefois de l'obligation de détenir cette carte de commerçant, outre les étrangers titulaires d'un titre de 10 ans valant titre unique de séjour et de travail, les étrangers bénéficiaires d'une convention internationale portant libre établissement, à savoir les ressortissants des onze Etats membres de la C.E.E., les Andorrans, les Monégasques et les Algériens. Pour ces derniers en effet, l'article 5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, tel que modifié par l'avenant du 22 décembre 1985, dispose notamment que les ressortissants algériens s'établissant en France à un autre titre que travailleur salarié reçoivent sur justification, selon le cas, de leur inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis de l'accord. L'article 7 applicable à ces personnes, sous l'appellation générale de « ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation », prévoit la délivrance, sous réserve de justifier de cette autorisation, d'un certificat de résidence valable un an renouvelable et portant la mention de cette activité. Cette dernière disposition a pu soulever, comme l'indique l'honorable parlementaire, des difficultés au regard des dispositions générales de droit commun applicables à l'immatriculation des étrangers au registre du commerce, faute pour eux d'être en possession d'un certificat de résidence d'un an alors que précisément la délivrance de ce titre de séjour est subordonnée à l'inscription au registre du commerce. Dans la pratique, cette situation paradoxale a reçu un commencement de solution à la suite d'une note du président du tribunal de commerce de Paris adressée le 6 avril 1987 aux magistrats délégués au contrôle du registre du commerce, pour leur demander d'accepter l'inscription au registre du commerce des ressortissants algériens au vu du récépissé de demande du titre de séjour délivré par les services préfectoraux. Parallèlement, des instructions ont été données aux services préfectoraux pour les inviter à délivrer, sous réserve de vérifications au regard de l'entrée et au regard de l'ordre public, ce document provisoire de séjour sur lequel est apposée une mention particulière pour permettre à leur titulaire de se présenter devant les magistrats délégués au contrôle du registre du commerce en vue d'obtenir leur inscription provisoire. J'ajoute que la remise à titre définitif du séjour qui portera la mention « commerçant » ou « artisan » ne sera effectuée qu'au vu de l'inscription définitive au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Enfin, le titre temporaire de séjour sera renouvelé par l'autorité préfectorale si son titulaire justifie avoir accompli les formalités incombant aux commerçants et artisans, à savoir l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers et les déclarations fiscales et sociales.

Associations (Alsace-Lorraine)

13940. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, lui indique quel était au 1^{er} janvier 1989 le nombre de dossiers déposés par les associations en Alsace-Lorraine pour obtenir un agrément conformément au décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 relatif à une procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations inscrites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il désirerait également connaître le nombre de refus ainsi que le nombre d'acceptations et le nom des associations concernées par les acceptations. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quel est le nombre des associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 10 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Le cas échéant, il serait désireux de connaître le nom des associations concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les indications portées au tableau ci-après répondent à la question, pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1988 :

	DÉPARTEMENTS		
	Moselle	Bas-Rhin	Haut-Rhin
Nombre de dossiers ayant fait l'objet de :			
Dépôt.....	52	86	97
Reconnaissance de mission d'utilité publique :	4	15	8

	DÉPARTEMENTS		
	Moselle	Bas-Rhin	Haut-Rhin
Rejet après avis du tribunal administratif :	3	44	16

Les associations s'étant vu reconnaître une mission d'utilité publique sont les suivantes : pour le département de la Moselle : Association des donneurs de sang de l'agglomération messine ; Association franco-asiatique d'échanges et de loisirs ; Fédération culture et liberté de la Moselle ; Fédération des associations générales des familles de Moselle. Pour le département du Bas-Rhin : Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace ; Enfant espoir du monde ; Association française des amis d'Albert Schweitzer ; Association des amis de la maison du Kochersberg ; Centre social protestant ; Société des amis de la bibliothèque de Sélestat ; Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Bas-Rhin ; Fédération de chanté du diocèse de Strasbourg ; Société protectrice des animaux ; Comité départemental du Bas-Rhin de la ligue contre le cancer ; Union régionale des œuvres privées d'Alsace ; Association d'Alsace des œuvres hospitalières de Saint-Lazare de Jérusalem ; Ligue d'Alsace de football association ; Association régionale d'aide aux jeunes handicapés moteurs ; Fondation pour le développement de la transplantation en Alsace. Pour le département du Haut-Rhin : Ligue d'Alsace pour la protection des oiseaux ; Association tutélaire des inadaptés de la région Alsace ; Association espoir ; Union générale d'Alsace des grands infirmes ; Société des amis des aveugles ; Maisons paysannes d'Alsace-Ecomusée de Haute-Alsace ; Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Haut-Rhin ; Association dite groupe d'Alsace de la croix-bleue, section de Munster-Mageisberg. Il est difficile de recenser les associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, celle-ci n'étant pas assujettie à une déclaration particulière en ce qui concerne les dons et subventions reçus.

Publicité (réglementation)

14107. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si une autorisation est nécessaire à un particulier lorsqu'il organise sous sa responsabilité des pèlerinages et lorsqu'il utilise cette dénomination sur des affiches ou des dépliants à usage publicitaire.

Réponse. - Le particulier qui, sous l'appellation de pèlerinage, organise des voyages ou des séjours, ou propose des prestations comportant des services tels que réservations de places dans les moyens de transports, réservations de chambres dans des hôtels ou des locaux d'hébergement collectif ou délivrance de bons de restauration, est soumis aux dispositions de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 qui fixe les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours et du décret n° 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de cette loi. Il doit, dès lors, être soit titulaire d'une licence d'agent de voyages, soit être le représentant légal ou statutaire d'une association à but non lucratif ayant perçu un agrément du ministre chargé du tourisme. Les associations de l'espèce ne peuvent cependant pas faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés. Toute infraction à ces dispositions doit être signalée à l'autorité judiciaire et à l'autorité préfectorale, cette dernière disposant du droit, à partir du moment où des poursuites sont engagées, d'ordonner la fermeture de l'établissement exploité par la personne poursuivie.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

14164. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, nonobstant les dispositions codifiées aux articles L. 26 et suivants du code de la santé publique, le maire peut ordonner au propriétaire d'un immeuble insalubre de remédier à cet état d'insalubrité, sur le fondement de l'article L. 181-39 du code des communes.

Réponse. - Si le maire, comme le rappelle l'article L. 181-39 du code des communes, est notamment chargé de la propreté et de salubrité dans les rues, lieux et édifices publics de la com-

mune, la lutte contre l'habitat insalubre fait l'objet d'une police spéciale qui ressortit à la compétence du préfet. A cet égard, les articles L. 26 et suivants du code de la santé publique lui confèrent les prérogatives les plus étendues. Il peut notamment engager une action en expulsion, prescrire des travaux dans les locaux d'habitation insalubres et, en cas d'inexécution de ces travaux, demander au juge des référés l'autorisation de les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire. Très élaborée et permettant au préfet de faire face à toutes les situations, la police des habitations insalubres ne laisse aucune place à l'exercice de la police générale du maire, qui, en tout état de cause, ne pourrait trouver à s'appliquer qu'en cas d'urgence et par l'édition de mesures provisoires, conformément aux règles dégagées par la jurisprudence en matière de concours d'une police spéciale et de la police générale.

Publicité (publicité extérieure)

14314. - 12 juin 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les contrôles effectués par ses services pour vérifier l'application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et quelles sont les amendes annuellement infligées pour sanctionner les dépassements de surface autorisée.

Réponse. - Dans le cadre de leur mission de protection de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Les procès-verbaux établis sont alors transmis au procureur de la République, au maire et au préfet. Des sanctions pénales sont prévues en cas de manquement à la réglementation sur l'affichage. Ainsi peuvent être infligées des amendes d'un montant de 50 à 30 000 francs ; le tribunal peut également prononcer la suppression sous astreintes des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction ou leur mise en conformité. D'autre part, différentes catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales, les ingénieurs des ponts et chaussées, des travaux publics de l'Etat ainsi que les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet sont investis des mêmes prérogatives par la loi. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas d'éléments statistiques permettant de connaître le nombre d'infractions relevées pour dépassements de surfaces autorisées.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

14382. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis 1947 le Centre national d'instruction et de protection contre l'incendie de Paris a formé des générations d'officiers de sapeurs-pompiers, alors que rien n'existait en France précédemment. C'est le résultat du travail fourni par les cadres de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la province, et de conférenciers de haut niveau. Actuellement circulent des rumeurs de suppression de cette école qui constitue un symbole pour la profession et à laquelle l'ensemble des sapeurs-pompiers de France est très attaché. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions sur l'avenir cette école, support national de la formation.

Réponse. - Le centre national d'instruction de la protection contre l'incendie (C.N.I.P.C.I.), créé en 1946, exerce au quotidien une action pédagogique principalement axée sur la prévention contre l'incendie et la formation générale des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, en collaboration avec les autres établissements de formation des sapeurs-pompiers, et notamment l'école nationale supérieure des sapeurs-pompiers de Nainville-Roches (E.N.S.S.P.). La question posée par l'honorable parlementaire se place dans le contexte du plan de réforme de la formation des sapeurs-pompiers, dont les principes ont été fixés dans la communication faite par M. le ministre de l'intérieur au conseil des ministres du 25 janvier 1989 et qui va dans le sens d'un développement de la formation des sapeurs-pompiers. Dans ce contexte, compte tenu de l'extension prise par la prévention, le rôle pilote du centre national d'instruction de la protection contre l'incendie en matière de prévention incendie est appelé à se développer. La réforme en cours de discussion n'envisage donc pas une suppression du C.N.I.P.C.I., mais plutôt une redéfinition d'ensemble des missions des diverses écoles de sapeurs-pompiers. Par ailleurs, elle prendra en considération les conclusions de la mission d'étude sur la formation des sapeurs-pompiers, dont les conclusions seront remises prochainement à M. le ministre de l'intérieur.

Décorations (médaille d'honneur départementale et communale)

14572. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, précise qu'aucune proposition ne pourra être effectuée pour l'octroi de ladite médaille en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonctions. Or, il s'avère que certains élus ne sont pas proposés par leur successeur pour cette médaille, bien qu'ils se soient dévoués pendant de nombreuses années au service de leur commune. En outre, certains élus ne souhaitent pas formuler pour eux-mêmes la demande d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'abroger l'article 7 du décret du 7 juin 1945 afin que certains élus méritants puissent bénéficier de la médaille d'honneur départementale et communale en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la collectivité.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 modifié portant création de la médaille d'honneur départementale et communale ont été abrogées par le décret n° 87-1987 (publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1987) portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Ce nouveau texte prévoit que cette distinction est attribuée par arrêté du préfet de département de résidence. En ce qui concerne les agents, les propositions sont, conformément à la circulaire d'application du 2 septembre 1987 adressées à tous les préfets, formulées par l'autorité hiérarchique, en l'occurrence le maire en fonctions. S'agissant des anciens élus, toute personne peut directement proposer au préfet compétent une candidature. Cette proposition peut notamment être présentée par un élu ou un ancien élu de la commune dans laquelle le candidat a rendu les services à récompenser. Par ailleurs, les conditions d'ancienneté requises pour l'obtention de cette médaille d'honneur ayant été réduites, il est apparu nécessaire de maintenir un délai limite d'attribution de cinq ans après la cessation des fonctions. Cette décoration comportant trois échelons (argent, vermeil puis or), la suppression de ce délai se traduirait en effet par un nombre important de candidatures, notamment à une promotion soit à l'échelon vermeil, soit à l'échelon or, qui ne seraient justifiées, dans le cas de personnes retraitées depuis de nombreuses années, que par la seule réduction des conditions d'ancienneté de services.

Collectivités locales (finances locales)

14820. - 26 juin 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines insuffisances de l'information des assemblées délibérantes quant aux concours financiers à court terme accordés aux collectivités locales (crédits de trésorerie et ouvertures de lignes de crédit). La circulaire n° NOR/INT/B/89/00071/C, publiée sous le double sceau de la direction générale des collectivités locales et de la direction de la comptabilité publique, précise clairement que les mouvements en capital - à la différence des frais financiers - correspondant à ces concours n'ont pas de caractère budgétaire ; ils sont retracés, hors budget, dans les comptes de la classe 5 et décrits dans une annexe au budget primitif. Cette façon de faire n'appelle pas de remarque sauf lorsque le recours au crédit de trésorerie est à cheval sur deux exercices budgétaires. Dans ce cas, en effet, la recette de trésorerie n'apparaît pas dans le compte administratif ; il en résulte une réduction de l'excédent de clôture, voire l'apparition d'un déficit de clôture, dont la signification exacte devient impossible à établir pour les élus locaux lors de l'approbation du compte administratif. Certes, l'examen du compte de gestion permet de lever toute ambiguïté, mais il peut conduire certains élus à exprimer un vote politique à cette occasion, ce qui n'est généralement pas le cas jusqu'à présent. Par ailleurs, le tirage sur une ligne de crédit à le plus souvent pour raison d'être de retarder la mobilisation d'emprunts (budgétisés) à plus long terme ; l'assemblée délibérante ne peut plus, de ce fait, apprécier comme il convient la variation de l'endettement local au cours de la gestion écoulée. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre pour faire apparaître clairement, dans le compte administratif, tout concours financier à court terme non soldé en fin d'année, soit par budgétisation pour la forme, soit par établissement d'un état annexe au compte administratif permettant de dégager un solde de clôture corrigé.

Réponse. - Le crédit de trésorerie n'est pas un crédit budgétaire. Il est destiné à faire face à un besoin ponctuel de disponibilité. Comptabilisé dans les comptes de la classe 5, il ne sera retracé que dans le compte de gestion du comptable. Il importerait donc d'assurer l'information des assemblées délibérantes concernant les mouvements financiers résultant de l'utilisation de ces

produits de trésorerie à court terme non budgétisés. Une annexe au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion des contrats répond à ce souci légitime de transparence.

Industrie aéronautique (entreprises)

15163. - 3 juillet 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves incidents qui se sont déroulés le vendredi 10 juin dernier. A l'entrée du salon du Bourget plusieurs centaines d'ouvriers et techniciens de l'usine Dassault de Colomiers, manifestant contre la fermeture projetée de leur unité, ont été bousculés et matraqués. Il y a eu plusieurs blessés dont un grave. L'auteur de la question était présent. Les manifestants étaient mains nues, la charge des C.R.S. était donc totalement disproportionnée par rapport à l'attitude des manifestants. Il trouverait donc absolument inadmissible que le ministre soutienne de telles méthodes de répressions policières vis-à-vis de salariés syndiqués C.G.T., C.F.D.T., C.G.C., F.O. et C.F.T.C. exprimant leur volonté que la France puisse continuer à être en position de force dans le domaine de l'industrie aéronautique. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser la répression en direction des salariés qui défendent leur outil de travail.

Réponse. - Il appartient aux services de police de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Dans le cadre de cette mission, un service d'ordre a été mis en place au salon de l'aéronautique et du Bourget le 9 juin 1989 afin de contenir 500 ouvriers des usines Dassault de Colomiers et de Bordeaux désirant y exprimer leurs revendications. Les 500 manifestants se sont présentés dans la cour d'honneur de l'aérogare et ont accepté le principe d'être maintenus à l'extérieur du salon, dans un périmètre délimité par des barrières, avec la possibilité d'y exposer le matériel qu'ils avaient soustrait dans leurs usines. Quelques minutes plus tard, cinquante d'entre eux ont violemment forcé un premier barrage de police et réussi à pénétrer dans l'enceinte d'exposition, aussitôt suivis par une centaine d'autres qui ont pris à partie un second cordon de policiers mis en place rapidement. C'est au cours de cette action qu'un manifestant s'est légèrement blessé avec la barrière métallique dont il faisait usage pour forcer le barrage. L'intéressé a été immédiatement évacué dans une clinique privée. Le calme est revenu après cette unique échauffourée.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

15170. - 3 juillet 1989 - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour les trois périodes suivantes : mai 1981 à juin 1982, avril 1986 à mai 1987, mai 1988 à juin 1989, quel a été le nombre suivant de : 1° préfets mutés d'un département à un autre ; 2° préfets admis à faire valoir leurs droits à la retraite ; 3° préfets placés en position hors cadre ; 4° préfets en instance d'affectation ou placés en détachement auprès d'institutions (Présidence de la République, Premier ministre, cabinets ministériels et organisations internationales, etc.).

Réponse. - Le nombre de préfets mutés d'un poste territorial à un autre s'établit à : 67 du 1^{er} mai 1981 au 30 juin 1982 ; 35 du 1^{er} avril 1986 au 30 mai 1987 ; 21 du 1^{er} mai 1988 au 30 juin 1989. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que tous les postes territoriaux ne sont pas des postes de préfets de département : il en va ainsi notamment des postes de préfet délégué pour la police et de certains emplois des préfectures de Paris et de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police. Le nombre des préfets admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'établit comme suit :

	Du 01-05-1981 au 30-06-1982	Du 01-04-1986 au 30-05-1987	Du 01-05-1988 au 30-06-1989
Préfets en poste territorial.....	3	3	3
Préfets hors cadre.....	3	4	3
Préfets détachés.....	2	2	2
Préfets en congé spécial.....	3	4	3
Total.....	11	13	11

S'agissant de la hors cadre des préfets, il importe de rappeler que, contrairement à la hors cadre du statut général des fonctionnaires, il s'agit d'une position d'activité. C'est dans cette position

que sont placés notamment les préfets qui servent dans les cabinets ministériels. C'est dans cette position également que sont nommés les préfets en instance d'affectation. Il convient donc de distinguer parmi les préfets hors cadre ceux qui ont une affectation et ceux qui sont en attente d'affectation, en précisant que dans les deux cas, les intéressés continuent à être rémunérés par le ministère de l'intérieur, à bénéficier des avancements d'échelon et à cotiser pour leur retraite.

	Du 01-05-1981 au 30-06-1982	Du 01-04-1986 au 30-05-1987	Du 01-05-1988 au 30-06-1989
Préfets placés en position de hors cadre avec une affectation.....	3	16	11
Préfets placés en position de hors cadre sans affectation.....	13	17	6
Total.....	16	33	17

Quant aux préfets détachés, ils servent pour l'essentiel auprès d'établissements publics, d'entreprises nationales ou de collectivités territoriales. Sont également placés en service détaché les préfets qui exercent un mandat parlementaire ou des fonctions ministérielles. Le nombre de préfets placés en position de détachement a évolué globalement comme suit : 10 du 1^{er} mai 1981 au 30 juin 1982 ; 4 du 1^{er} avril 1986 au 3 juin 1987 ; 8 du 1^{er} mai 1988 au 30 juin 1989.

Police (police municipale)

15692. - 10 juillet 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revendication de la fédération nationale de la police municipale. En effet, cette fédération souhaite être associée par les pouvoirs publics sur les sujets qui concernent l'organisation de l'activité des polices municipales et regrette de n'avoir à ce jour pas été reçue à votre ministère. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour répondre positivement à cette revendication.

Police (police municipale)

15694. - 10 juillet 1989. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications de la fédération nationale de la police municipale. Cette organisation professionnelle, largement représentative des agents de police municipale, souhaiterait être associée par les pouvoirs publics à l'élaboration des textes se rapportant à cette profession. Or, bien qu'elle ait apporté sa contribution dans la perspective d'une réforme, ses dirigeants n'ont pu obtenir, depuis mai 1988, d'être reçus par le ministre de l'intérieur ou un membre de son cabinet. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de donner satisfaction au désir de collaboration et de concertation manifesté par la fédération nationale de la police municipale.

Police (police municipale)

15828. - 17 juillet 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de procéder rapidement à la mise en place du statut des polices municipales qui définira clairement leurs missions et attributions. Un projet de loi préparé en son temps par les services de M. le ministre chargé de la sécurité a été adopté au Sénat le 20 décembre 1987. Transmis à l'Assemblée nationale sous le numéro 1172 dès le lendemain, il n'a pu être examiné depuis lors. Pourtant, il apparaît indispensable que le maire puisse disposer d'un personnel dont les compétences lui permettent d'assurer l'une des missions fondamentales : la sécurité publique. A l'heure où un sentiment d'insécurité se développe parmi nos concitoyens, et en particulier parmi les plus âgés d'entre eux, les policiers municipaux ne disposent aujourd'hui d'aucun moyen juridique leur permettant de faire respecter les arrêtés de police, ce qui constitue une lacune grave. Aux nombreuses questions écrites posées à ce sujet, il a été répondu qu'une réflexion serait conduite au terme de laquelle des dispositions relatives au statut et aux missions des polices municipales seraient prises. Compte tenu de l'impérieuse et urgente nécessité d'améliorer la sécurité dans les communes de France, elle lui demande de l'informer de

l'avancement de cette étude et dans quelles conditions les honorables parlementaires peuvent espérer une solution rapide à ces problèmes.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a chargé M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de poursuivre la réflexion engagée sur la réforme des polices municipales. Au terme de cette ultime réflexion, des dispositions seront prises concernant les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale. Le moment venu, les élus locaux et les organisations syndicales intéressées par cette réforme seront consultés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

15864. - 17 juillet 1989. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la volonté des sapeurs-pompiers professionnels du département de Vaucluse qui demandent l'intégration de la prime de feu dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Cette mesure étant déjà appliquée à d'autres catégories de fonctionnaires tels que policiers, gendarmes, personnel pénitentiaire, il demande s'il envisage de l'étendre aux sapeurs-pompiers professionnels.

*Retraités : fonctionnaires, civils et militaires
(calcul des pensions)*

15891. - 17 juillet 1989. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande formulée par les sapeurs-pompiers professionnels du département de Vaucluse concernant l'intégration de la prime de feu dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Plusieurs catégories de fonctionnaires bénéficient déjà de cette mesure (police, gendarmerie, personnels pénitentiaires), et il serait regrettable que les sapeurs-pompiers soient laissés pour compte. Il lui demande s'il envisage une telle mesure et dans quels délais.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme complète. Un premier décret du 6 mai 1988 régit l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989. Un autre décret relatif à la procédure disciplinaire le sera très prochainement. Les autres éléments du statut et notamment les dispositions concernant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers, font actuellement l'objet d'une étude approfondie. A cette occasion la question de l'intégration de la prime de feu dans le salaire de base des sapeurs-pompiers sera soigneusement examinée. C'est dans un large esprit de concertation qu'est menée cette vaste réforme. C'est ainsi que les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers sont étroitement associées à l'élaboration de ces travaux.

Circulation routière (délinquance et criminalité)

15945. - 17 juillet 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer un bilan, pour le département du Var, des sanctions, prises au bord des routes à l'encontre des automobilistes, ayant entraîné une suspension de permis de conduire, conformément à la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article L. 18 du code de la sécurité routière.

Réponse. - Le nombre de mesures de suspension de la validité du permis de conduire prises par arrêté préfectoral, après avis d'un délégué permanent de la commission, conformément à la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article L. 18 du code de la route, s'est élevé, dans le département du Var, à 179 en 1987, 618 en 1988 et 1 309 au cours du premier semestre 1989.

Communes (voirie)

16032. - 24 juillet 1989. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a transféré aux communes la propriété des chemins ruraux. Or, nombre de ces chemins ruraux n'ont pu être entretenus et les exploitants voisins les ont parfois utilisés comme terrains de pâture ou d'exploitation. En vertu de la loi trentenaire d'utilisation, la propriété de ces chemins peut échapper aux communes à mesure de leur utilisation effective. Cette hypothèse pose un grave problème aux communes rurales qui, d'une part, n'ont pas les moyens d'entretenir ces chemins ni de faire des procès en série à leurs utilisateurs indus et qui, d'autre part, ont des projets d'une nouvelle mise en valeur de ces chemins sous forme, par exemple, de sentiers de randonnée favorable au développement du tourisme rural. Il lui demande donc s'il pense nécessaire de prendre des mesures pour éviter que la loi trentenaire n'empêche cette utilisation nouvelle des chemins ruraux en les faisant échapper à la propriété des communes.

Réponse. - La répartition entre voies communales et chemins ruraux a été établie par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales. La distinction entre les deux réseaux repose en droit sur le critère de la domaniaité ; en effet, les voies communales appartiennent au domaine public de la commune, alors que les chemins ruraux font partie du domaine privé de celle-ci. A ce titre, ils sont prescriptibles et aliénables dans les mêmes conditions que les autres biens privés des communes et peuvent donc être acquis par le biais de la prescription trentenaire. Les litiges les concernant relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Cette distinction implique donc l'existence de statuts juridiques différents, fixés respectivement, pour les voies communales par le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 modifié, et pour les chemins ruraux par le décret n° 69-897 du 13 septembre 1969, explicité par la circulaire du 18 décembre 1969. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une modification de la réglementation précitée. Les maires ne sont pas démunis de moyens juridiques pour faire face aux risques d'appropriation des chemins ruraux rappelés par l'honorable parlementaire du fait de leur abandon ou de leur défaut d'entretien par la commune. Les maires disposent à cet effet des moyens prévus à l'article 64 du code rural, selon lequel, l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. L'ouverture à la circulation publique des chemins ruraux conditionne en outre l'exercice sur ces voies des pouvoirs généraux du maire en matière de police. Dans ces conditions, le soin de veiller au respect de l'affectation des chemins ruraux à l'usage du public appartient exclusivement à l'autorité municipale. Ainsi, lorsqu'un particulier dégrade un chemin rural, l'usurpe sur sa largeur ou encore entrave la liberté de passage, le maire peut dresser ou faire dresser procès-verbal en vertu des dispositions des articles R. 26-5 et 15-2 et R. 29 du code pénal. Il convient de noter que les chemins ruraux ne relèvent pas du régime de la contravention de voirie ; leur protection se trouve de fait assurée par ces seuls articles. Les contrevenants sont passibles d'une amende et en cas de récidive d'une peine de prison. La circulaire susvisée du 18 décembre 1969 donne toutes précisions utiles en matière.

Enseignement maternel et primaire : personnel

16114. - 24 juillet 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des aides spécialisées des écoles maternelles dont les activités se sont modifiées au cours de ces dernières années et pour lesquelles il apparaît fort souhaitable de pouvoir développer un plan de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets qu'il forme à ce sujet.

Réponse. - L'article 13 du décret n° 89-227 du 13 avril 1989 a pour effet de modifier les articles 2 et 16 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier de cadre d'emplois des agents d'entretien, tendant à élargir le champ des missions exercées par ces agents. La combinaison des articles 2 et 16 nouveaux de ce décret permet désormais l'intégration des agents de service et des agents spécialisés des écoles maternelles dans le cadre d'emplois précité. Il est ainsi possible aux intéressés d'être intégrés dans le cadre d'emplois des agents d'entretien, à un grade de catégorie C, doté de la grille indiciaire afférente au groupe III de rémunération (IB 220-282). Lors de cette intégration, le temps passé par ces agents dans la fonction publique territoriale pourra être pris en compte pour leur reclassement.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16264. - 31 juillet 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** 1° de bien vouloir lui préciser si le maire est tenu de procéder au relogement des occupants d'un bâtiment démolé en application des articles L. 511-1 et 2 du code de la construction et de l'habitation. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la procédure à observer et savoir si la commune doit supporter les frais qui résultent du relogement des intéressés ; 2° de bien vouloir lui préciser si les occupants d'un immeuble démolé, en application des articles L. 511-1 et 2 du code de la construction et de l'habitation, peuvent prétendre à indemnité lorsque cette démolition intervient en cours de bail ; 3° de bien vouloir lui exposer les conséquences pour une commune dont le maire a fait procéder à la démolition d'un immeuble menaçant ruine sans avoir engagé la procédure codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation.

Réponse. - Lorsqu'un bâtiment est ou doit être démolé en application de la procédure relative aux édifices menaçant ruine (articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation), le maire n'est tenu de procéder au relogement des occupants que dans des cas exceptionnels d'urgence et de nécessité. Pour ce faire, il peut user du pouvoir de réquisition qu'il détient de l'article L. 131-2-6° du code des communes (C.E. 9 janvier 1956, rec. Lebon p. 10). Mais l'exécution forcée d'une réquisition de logement prise par le maire au titre de ses pouvoirs de police pour le relogement des évacués d'un immeuble menaçant ruine constitue, à défaut d'urgence, une voie de fait (Trib. conflits, 25 mars 1957, sté Camion Frères : rec. Lebon, p. 815). La collectivité requérante est alors directement débitrice des indemnités de réquisition (dette née d'une opération de puissance publique), sauf à se retourner contre le bénéficiaire (C.E., 15 février 1961, sieur Werquin : rec. Lebon, p. 118). La démolition qui intervient en cours de bail entraîne la résiliation de celui-ci, supprime le droit au maintien dans les lieux ainsi que l'obligation de dédommagement des occupants (art. 1722 du code civil). Lorsqu'un maire a fait procéder à la démolition d'un immeuble menaçant ruine sans avoir engagé la procédure prévue aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, il a porté illégalement atteinte au droit de propriété par voie de fait. Les tribunaux judiciaires sont dès lors compétents pour décider de la réparation du préjudice subi (Cons. d'Etat 21 juillet 1911, ville de Neuilly-sur-Seine : rec. Lebon p. 1236 - 11 janvier 1956, Mouquet : R.P.D.A. 1956, n° 47 - Cons. d'Etat, 8 juillet 1960, ville de Paris C. Chevallier - Tedeschi, Gaz. Pal. 1961, 2, 308).

Urbanisme (immeubles insalubres ou menaçant ruine)

16366. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir s'il existe une liste d'experts agréés habilités à procéder à l'expertise contradictoire visée à l'article L. 511-2, ou si le maire a toute liberté pour désigner l'homme de l'art de son choix.

Réponse. - La législation relative aux édifices menaçant ruine n'impose pas les modalités de désignation de l'expert visé à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation. Le maire a donc toute liberté pour nommer l'homme de l'art chargé de visiter les lieux et de constater l'état du bâtiment lors de l'expertise préparatoire, qui peut être contradictoire ou unilatérale. Ainsi, l'expert de la commune peut être aussi bien un agent des services techniques qu'un architecte ou un expert agréé.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16571. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux panneaux publicitaires sur pied, lorsqu'ils présentent un danger pour la sécurité publique et quel que soit le lieu de leur implantation (domaine privé ou domaine public).

Réponse. - Le code de la construction et de l'habitation, et plus particulièrement la procédure exceptionnelle des articles L. 511-1 à L. 511-4, est applicable aux édifices en général, qui doivent être des immeubles bâtis, tels que murs, bâtiments, monuments ou autres constructions. La jurisprudence assimile aux immeubles bâtis des éléments qui y sont incorporés, tels que balcons, corniches, tuyaux d'évacuation des eaux de toitures, etc. (Conseil d'Etat, 19 février 1937, demoiselle Château : rec. Lebon,

p. 291 ; 22 février 1952, veuve Fulda : rec. Lebon, p. 689 ; 29 janvier 1975, société immobilière de la Nièvre : rec. Lebon, p. 902). Concernant les panneaux publicitaires sur pied, il ne semble pas, en l'état actuel de la jurisprudence, que ceux-ci puissent techniquement être assimilés à des immeubles bâtis, ce qui exclut ces dispositifs du champ d'application des articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16672. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le préfet est habilité à contraindre un maire, en cas d'inaction de la part de ce dernier, à engager la procédure codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Réponse. - En cas d'inaction d'un maire à engager la procédure codifiée aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut faire usage du pouvoir de substitution qu'il détient de l'article L. 131-13 du code des communes. Il convient toutefois de rappeler que depuis l'intervention de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes ne sont pas applicables aux départements d'outre-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Mais dans l'hypothèse où l'édifice menaçant ruine est situé en partie sur le territoire d'une commune voisine, le préfet a compétence exclusive « pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques », aux termes de l'article 34-111 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, applicable sans restriction aux départements précités.

JEUNESSE ET SPORTS*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

14585. - 19 juin 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la question des indemnités de sujétion spéciale des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. En conséquence, il lui demande dans quels délais il compte apporter une réponse à cette requête.

Réponse. - Dans le cadre des travaux actuellement menés au sein du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, en vue d'une réforme des textes statutaires régissant les personnels d'inspection, il est envisagé de reconsidérer le régime indemnitaire de ces fonctionnaires, pour tenir compte des contraintes professionnelles et de la disponibilité que requièrent leurs missions. Les départements ministériels concernés seront consultés à cette fin.

Communes (finances locales)

15829. - 17 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir des contrats bleus. En effet, ces contrats qui avaient rencontré un franc succès auprès des élus locaux et du mouvement sportif semblent être remis en cause, notamment au niveau des prochaines perspectives budgétaires. Les maires sont particulièrement inquiets de cette évolution et réclament des assurances des pouvoirs publics. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Depuis 1984, les services de la jeunesse et des sports ont engagé des actions visant à améliorer les rythmes de vie des enfants de six à douze ans par l'incitation à la mise en œuvre d'activités sportives, artistiques ou culturelles diversifiées. La circulaire en date du 2 août 1988, signée de M. Jospin et moi-même, traduisait la volonté de conférer une dimension plus large à ces actions fondées sur le volontariat et la partenariat, par la mise en place notamment de contrats dits « contrats de ville »

qui prennent en compte tous les paramètres relatifs à la vie des enfants. Les dernières instructions en date du 13 avril 1989, élaborées conjointement par les services de l'éducation nationale, ceux du secrétariat d'Etat jeunesse et sports et ceux du ministère de la culture, prolongent et diversifient encore ces actions tout en les intégrant dans le cadre général des objectifs définis par la loi d'orientation sur l'éducation. Elles prévoient notamment l'extension de l'opération à la fois : grâce à l'élaboration de projets globaux définis par tous les partenaires concernés et articulés sur le projet d'école, afin que l'aménagement du temps quotidien des enfants prenne en compte les données scientifiques relatives aux rythmes biologiques et aux rythmes d'apprentissage ; grâce au développement des contrats de ville, en tant que labels qui témoignent de la qualité reconnue à un projet global d'aménagement du cadre de vie des enfants élaboré par la collectivité locale. Il est ainsi prévu qu'en 1989-1990, 4 000 villes signent un contrat d'aménagement du temps de l'enfant, dont 500 contrats de ville, de telle sorte qu'on puisse atteindre 1 500 000 enfants, soit : 30 p. 100 des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires, 4 p. 100 des enfants scolarisés dans les écoles maternelles. Les moyens financiers consacrés à cette opération par le secrétariat d'Etat jeunesse et sports s'élevaient en 1989 à un total de 128,737 millions de francs. Le budget prévisionnel pour 1990 s'élève actuellement à un total de 194,5 millions de francs. L'opération « aménagement des rythmes de vie de l'enfant » reste donc bien une des priorités du secrétariat d'Etat. Elle élargit et recentre l'action des « contrats bleus » qui ignoraient trop, précédemment, celle de l'école. Elle s'appuie en outre sur la dynamique des collectivités locales et sur la motivation de tous les partenaires concernés : élus, parents d'élèves, enseignants, responsables associatifs..., ce qui provoque l'aide accrue d'autres ministères, notamment le ministère chargé de la culture, et de multiples autres organismes.

JUSTICE

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : justice)

5717. - 28 novembre 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'image de l'appareil judiciaire dans les Antilles-Guyane. Au nombre des préoccupations immédiates figurent notamment la surpopulation et le débordement des établissements pénitentiaires, les difficultés rencontrées sur la défense quand des inculpés guadeloupéens sont traduits et déferés devant les juridictions parisiennes, l'insuffisance des effectifs des personnels de greffes, le fonctionnement défectueux du tribunal de grande instance de Cayenne, la nécessité d'installer une cour d'appel siégeant en Guyane, la rémunération contestée par la chancellerie des actes de postulation accomplis par les avocats d'outre-mer qui, aux termes de l'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 se sont retrouvés dans la situation des avoués à la cour, la formation des conseillers prud'hommes, le rattachement des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane à la juridiction d'appel de Paris, le devenir des barreaux d'outre-mer à l'approche du Marché européen. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation et s'il entend donner une suite favorable à la proposition de la conférence régionale des bâtonniers des Antilles-Guyane d'organiser une table ronde sur la question.

Réponse. - La situation de la justice dans les Antilles-Guyane fait l'objet de la plus grande attention de la part de la chancellerie qui ne perd pas de vue les spécificités de ces départements. Devant les difficultés de fonctionnement rencontrées par les établissements pénitentiaires des Antilles-Guyane, le ministère de la justice a, d'une part, affecté en 1987-1988 2,1 millions de francs à divers travaux de rénovation et de sécurisation des maisons d'arrêt de Cayenne, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre ainsi que du centre pénitentiaire de Fort-de-France. D'autre part, il a accru son patrimoine pour faire face à la surpopulation pénale. Ainsi en 1989, seront lancées les études pour la réalisation de deux centres pénitentiaires à Baie-Mahault (Guadeloupe) et Ducos (Martinique) comportant, l'un 300 places, l'autre 200 places. Mais dès 1988, 3,4 millions de francs ont été consacrés à l'aménagement sur ces terrains de deux structures légères de 40 places destinées à accueillir des condamnés placés en chantier extérieur. En outre, 2 millions seront réservés en 1989 à l'extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre grâce à la récupération de terrains jouxtant le domaine pénitentiaire. Quant aux postes de magistrat, ils sont actuellement tous pourvus. De plus, le décret du 15 février 1989 a localisé un nouvel emploi de président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France. Par ailleurs, un renforcement des effectifs du tribunal de grande instance de Cayenne pourra être envisagé par redéploiement d'emplois. Il est

vrai que l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1987 modifiant le délai accordé à la chambre d'accusation pour statuer sur les appels formes contre les ordonnances de mise en détention oblige les magistrats de la cour d'appel de Fort-de-France à de fréquents déplacements en Guyane. Toutefois, les frais engagés à cette occasion restent inférieurs au coût de la création de deux emplois de conseillers résidents à Cayenne. La suggestion tendant à créer une cour d'appel en Guyane ne semble pas pouvoir être retenue en raison de la faible population du département et de l'activité judiciaire qui en résulte. Néanmoins, si la situation devait évoluer de manière significative au cours des années à venir, la chancellerie ne manquerait pas de réexaminer l'organisation de la juridiction d'appel compétente dans ce département et, en particulier, la question du nombre de magistrats et de fonctionnaires résidant sur place. En ce qui concerne les effectifs des greffes, ils sont actuellement tous pourvus. De plus, afin de moderniser le fonctionnement des tribunaux mixtes de commerce de Fort-de-France et de Pointe-à-Pitre, il est envisagé de procéder à l'informatisation du registre du commerce des privilèges, nantissements et protêts dans le cadre des implantations informatiques du ministère de la justice. Concernant la formation des conseillers prud'hommes, elle est prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 81-1095 du 11 décembre 1981. Des crédits sont inscrits à cet effet dans le budget alloué au ministère des affaires sociales, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant plus particulièrement du budget de fonctionnement dont dispose le tribunal de grande instance de Cayenne, il est alloué par les chefs de la cour d'appel de Fort-de-France sur une enveloppe globale affectée par la chancellerie. La répartition définitive des crédits en 1989 n'a pas encore été faite mais le montant de l'enveloppe globale pour toutes les juridictions de cette cour a été augmenté de 1,5 p. 100, alors que les crédits de fonctionnement ont été diminués dans la quasi-totalité des autres cours d'appel. Cette augmentation traduit les préoccupations du ministre de la justice qui s'efforce d'aider la juridiction guyanaise. Quant à la situation des barreaux d'outre-mer et notamment de la rémunération des actes de postulation accomplis par les avocats d'outre-mer devant les cours d'appel de ces départements, l'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a supprimé les offices d'avoués existant près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et a prévu que les membres de la nouvelle profession d'avocat pourront effectuer les actes de représentation devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le barreau auquel ils appartiennent. La question s'est alors posée de savoir quelles étaient les modalités de calcul de la rémunération des avocats qui postulent devant les cours d'appel des départements d'outre-mer. Il est apparu à la chancellerie, sous réserve de l'appréciation des juridictions, qu'il résultait de la combinaison de l'article 82 de la loi de 1971 et de l'article 10 du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 qui fixe expressément la rémunération des avoués près les cours d'appel que le tarif de ces officiers ministériels ne peut s'appliquer aux actes de représentation dans les cours d'appel de ces départements effectués par les avocats du barreau concerné. En l'état actuel des textes, la chancellerie a toujours considéré que la rémunération de ces avocats devant les cours d'appel d'outre-mer devait s'effectuer, conformément à l'article 10 de la loi de 1971, sous forme d'honoraires correspondant à l'ensemble des diligences accomplies dans l'affaire en cause, ces honoraires étant librement fixés sous le contrôle du bâtonnier ou judiciairement, s'il y a lieu, selon les dispositions des articles 97 et suivants du décret n° 72-468 du 9 juin 1972. Pour ce qui est du devenir des barreaux d'outre-mer à l'approche du marché unique européen, les prochaines échéances européennes n'auront pas de conséquences différentes pour les barreaux de la métropole et pour ceux des départements d'outre-mer, les uns et les autres étant régis par la même réglementation. Déjà, les dispositions relatives à la libre prestation de services en France par les avocats des autres Etats membres des communautés européennes introduites dans le décret du 9 juin 1972 par le décret n° 79-233 du 22 mars 1979, conformément à la directive européenne n° 77-249/C.E.E. du 22 mars 1977, s'appliquent sur l'ensemble du territoire français sans difficulté particulière. Les textes analogues adaptés par nos partenaires européens permettent à tous les avocats français, qu'ils appartiennent à un barreau de l'Hexagone ou à un barreau d'un département d'outre-mer, de venir accomplir dans chaque pays de la communauté une activité professionnelle occasionnelle. De même, l'article 44-2 du décret du 9 juin 1972 dispense, en vue de leur inscription à un barreau français, les nationaux français et les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne des conditions de diplôme, de formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude et du stage, sous réserve d'avoir, au terme d'une pratique professionnelle et effective d'une durée d'au moins huit ans sous l'une des dénominations correspondant à celle d'avocat et utilisée dans un Etat membre de la Communauté européenne, acquis une qualification suffisante en droit

français, et d'avoir subi en France un examen de contrôle des connaissances. Des dispositions analogues seront introduites dans la législation de chaque pays de la Communauté dans les années à venir en raison de l'intervention de la directive européenne sur la « reconnaissance mutuelle des diplômes » du 21 décembre 1988. Il en résulte que les avocats des barreaux d'outre-mer verront s'ouvrir, comme leurs homologues des barreaux de métropole, dans un proche avenir, la possibilité de s'établir s'ils le désirent dans n'importe quel pays de la Communauté. Enfin, le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 31 décembre 1971 et ayant pour objet de réglementer l'ouverture par les avocats de bureaux secondaires, que ces bureaux soient situés dans le ressort du barreau auquel l'avocat est inscrit ou en tout autre lieu du territoire français permettra aux avocats des barreaux d'outre-mer d'ouvrir un bureau secondaire en métropole comme il autorisera les avocats métropolitains à ouvrir un bureau secondaire aux Antilles. Ces différentes questions, ainsi que d'autres soulevées par les bâtonniers, ont fait l'objet le 28 avril dernier d'une table ronde entre le garde des sceaux et les bâtonniers de la conférence régionale des bâtonniers des Antilles-Guyane ainsi que de la Réunion. Un large échange de vues a permis de faire le point sur les diverses préoccupations des avocats des neuf départements quant au fonctionnement de l'institution judiciaire. Un petit groupe de travail va être mis en place à la chancellerie pour examiner en détail, en liaison avec la conférence régionale des bâtonniers, les solutions qui peuvent être apportées à ces difficultés dans la mesure des moyens dont dispose le ministère de la justice.

Publicité (réglementation)

9706. - 20 février 1989. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les nombreuses publicités qui paraissent principalement dans les publications des programmes de la télévision, concernant certaines recettes miraculeuses pour s'enrichir facilement. Outre le fait que ces annonces publicitaires peuvent avoir une influence néfaste sur les jeunes lecteurs des dites publications, en leur faisant croire qu'il est possible de gagner sa vie sans travailler, ces publicités présentent toutes les caractéristiques d'escroqueries pour des lecteurs naïfs et souvent connaissant déjà des difficultés financières. Il demande si le Gouvernement est prêt à réglementer ce genre de publicité dangereuse pour les plus faibles. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le Garde des Sceaux à qui la présente question a été transmise par Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations face aux annonces publicitaires susceptibles d'avoir une influence néfaste sur les jeunes. Les textes répressifs actuellement existants paraissent toutefois suffisants pour permettre de sanctionner les auteurs de telles pratiques. En effet, indépendamment des actions susceptibles d'être engagées sur le fondement de la qualification d'escroquerie, l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 permet de poursuivre les auteurs « d'allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur » lorsque celle-ci portent sur les caractéristiques de biens et service faisant l'objet d'une publicité. Les infractions à ces dispositions sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 à 250 000 F, cette amende pouvant être portée à la moitié des dépenses de publicité engagées. En outre, le législateur a prévu une peine accessoire de publication du jugement aux frais du condamné. Par ailleurs, la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse punit les organes de presse ou leurs dirigeants lorsqu'ils auront travesti en information des publicités financières. Cet ensemble de textes répressifs apparaît suffisamment développé pour sanctionner les agissements décrits par l'honorable parlementaire.

Propriété (réglementation)

10391. - 6 mars 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une faille du code civil concernant les obligations respectives de l'usufruitier et du nu-propiétaire en cas de travaux de réparation sur une maison. L'usufruitier a l'obligation de maintenir les lieux dans leur état, c'est-à-dire d'effectuer les réparations courantes. De son côté, le nu-propiétaire a la charge de tous les travaux de gros œuvre. La difficulté tient au fait que l'usufruitier n'a en définitive

aucun moyen pour contraindre le nu-propiétaire à réaliser ces travaux. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de remédier à cette anomalie.

Réponse. - Usufruitier et nu-propiétaire ont toujours la faculté de conclure entre eux des conventions relatives à l'entretien du bien, régies par l'article 1134 du code civil : de même, au cas où ce bien est en indivision, l'article 1873-16 du code civil prévoit expressément la possibilité de telles conventions. A défaut, l'article 605 du même code pose le principe que : les grosses réparations demeureront à la charge du propriétaire. La jurisprudence a indiqué que ce texte prive l'usufruitier de recours contre le nu-propiétaire en cours d'usufruit mais lui accorde le remboursement de la plus-value qui résulterait des travaux en fin d'usufruit. Cette jurisprudence trouve son fondement dans la nature juridique de l'usufruit selon laquelle deux droits réels totalement indépendants coexistent sur la chose, à la différence du bail, droit personnel, avec lequel elle ne peut être confondue.

Associations (politique et réglementation)

12912. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Sinon, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse).

Réponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement et jouissent de la personnalité morale. Le législateur a ainsi entendu créer une nouvelle catégorie de personnes morales. Rien n'oblige désormais un parti politique à se constituer sous forme associative pour acquérir la personnalité morale et jouir de la capacité reconnue par l'article 7 de la loi précitée du 11 mars 1988. Si telle est cependant sa volonté, il lui appartiendra de se soumettre aux dispositions législatives régissant le droit des associations. A cet égard, en ce qui concerne les associations d'Alsace-Moselle, les articles 61 à 63 du code civil local permettent au préfet de s'opposer à l'inscription d'une association au registre tenu par le tribunal d'instance, soit « lorsqu'elle poursuit un but politique, social-politique ou religieux », soit lorsqu'elle est illicite. Toutefois, dans une décision du 25 juillet 1980 (Eglise évangélique baptiste de Colmar), le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions, eu égard à l'atteinte qu'elles portent à la liberté d'association, ne sauraient être interprétées comme autorisant le préfet à s'opposer à l'inscription d'une association pour des motifs étrangers aux nécessités de l'ordre public. La haute juridiction exclut ainsi toute considération d'opportunité, principe qu'elle a réaffirmé dans un arrêt du 22 janvier 1988 (association Les Cigognes). Il ne paraît donc pas que la coexistence des deux textes précités puisse susciter des difficultés. Les perspectives d'évolution du droit local des associations sont actuellement examinées par la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan.

Copropriété (parties communes)

13068. - 22 mai 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines irrégularités qui peuvent apparaître dans le régime de la copropriété lorsque des services de l'Etat sont amenés à acquérir des locaux dans des immeubles en copropriété. Du fait de son acquisition, tout copropriétaire est soumis aux clauses du règlement de copropriété établi conformément à la loi du 10 juillet 1965 et au décret du 17 mars 1967. En vertu de l'article 18 de la loi, le syndic est tenu : « ..., d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien... ». A ce titre, il doit souscrire une police d'assurance couvrant l'immeuble dans sa totalité : parties privatives et parties communes, dont la prime est répartie au prorata des tantièmes de copropriété conformément à l'article 10 de la loi. Or, le règlement de la quote-part de cette prime est contestée et refusée, pour leurs locaux, par certains services de l'administration, qui argumentent que l'Etat est son propre assureur. Il souligne la nécessité pour les administrations

de l'Etat de se conformer à la législation sur la copropriété et lui demande de veiller à ce que celles-ci s'acquittent régulièrement de leurs obligations légales en la matière.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, d'ordre public, ne prévoit aucune exception au principe de répartition des charges qu'il pose à l'égard de certaines catégories de propriétaires. La jurisprudence a, à de nombreuses reprises, rappelé ce principe en annulant les clauses des règlements de copropriété qui auraient pour effet de dispenser certains copropriétaires de contribuer aux charges communes. S'agissant de primes d'assurance relative aux parties communes, rien ne justifie un dispositif dérogeatoire.

Délinquance et criminalité (peines)

13178. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 166 du code local applicable en Alsace-Lorraine prévoit que « sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus celui qui cause un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De nombreux jugements, notamment en 1954, ont fait référence à ce texte. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que la peine maximale de prison prévue est quelque peu excessive puisqu'elle est aussi sévère que la peine correspondant, en droit général, à des délits beaucoup plus importants (vols, escroqueries).

Réponse. - Depuis le 16 juin 1986, date de publication d'une réponse faite par le garde des sceaux à l'honorable parlementaire, au *Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 24, page 1711, la chancellerie n'a pas été avisée de poursuites engagées pour blasphème public. Ce délit paraît réellement être tombé en désuétude depuis plusieurs années. Il appartient à la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan, qui examine actuellement le problème évoqué, de faire toutes propositions quant au maintien, la modification ou l'abrogation de ce texte, dont la réforme éventuelle ne peut être isolée des réflexions menées de façon plus générale dans cette instance.

Banques et établissements financiers (crédit)

13346. - 29 mai 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le développement rapide des prêts en devises entre résidents français, et plus particulièrement des prêts en ECU, posent des problèmes en matière de formalités consécutives aux sûretés susceptibles de garantir lesdits prêts. Il lui pose trois questions susceptibles d'apporter aux prêteurs et aux emprunteurs des garanties précises : 1° a) lorsque ces prêts sont garantis par des hypothèques ou des nantissements de fonds de commerce, est-il possible de prendre une inscription au bureau des hypothèques ou au greffe du tribunal de commerce uniquement libellé en ECU ou en devises (solution qui serait la plus simple et la plus pratique et garantirait sans discussion les droits du créancier, quelle que soit l'évolution de l'ECU ou de la devise par rapport au franc français) ? b) convient-il au contraire de prendre une inscription en ECU ou en devises avec indication de sa contrevaletur en francs français à la date d'origine ou d'introduire dans le bordereau d'inscription, sous la rubrique « mémoire », une clause de réévaluation destinée à garantir le risque de change du prêteur ? (Le prêteur en ECU ou en devises voulant évidemment récupérer, en cas de mise en jeu de sa garantie, la contrevaletur en francs français de son prêt en devises au moment de cette mise en jeu, contrevaletur qui peut être bien supérieure à celle qui existait au jour du dépôt de bordereau d'inscription) ; c) faut-il adopter une solution autre que celles exposées ci-dessus ? Dans l'affirmative, laquelle ? 2° Lorsque ces prêts en ECU ou en devises sont destinés au paiement du prix d'acquisition d'un immeuble ou d'un matériel, prix stipulé en francs français, ils sont le plus souvent garantis par un privilège de prêteur de deniers (article 2103-2 du code civil) ou par un privilège de nantissement de matériel ou d'outillage (loi du 18 janvier 1951). Convient-il dans ces cas-là, pour garantir le risque de change du prêteur : a) de prendre une inscription en devises sans indication de contrevaletur en francs français (solution a) du 1° ci-dessus ? b) ou de prendre une inscription en devises avec indication de la contrevaletur d'origine en francs français et stipulation d'une clause de réévaluation « pour mémoire » (solution b) du 1° ci-dessus ? c) ou d'adopter une autre solution ? Dans l'affirmative, laquelle ? Il faut remarquer que les fonds du prêt (ECU ou devises) ont servi, après avoir été changés en francs français, au paiement du prix d'acquisition d'un immeuble ou d'un matériel d'équipement, prix stipulé en

francs français (dans le cas exposé). Une clause de réévaluation qui permettrait au créancier de récupérer une somme supérieure à ce prix ne serait-elle pas en contradiction avec le fondement même du privilège du prêteur qui veut que le créancier ne soit garanti qu'à hauteur des deniers prêtés ayant servi au paiement du prix ? Si, dans ce cas, une telle clause de réévaluation ne pouvait être stipulée ne resterait-il pas au créancier une seule possibilité : prendre une hypothèque ou un nantissement complémentaire pour garantir le risque de change ? Mais alors comment évaluer ce dernier ? 3° Lorsque ces prêts en ECU ou en devises sont garantis par des subrogations dans le privilège de vendeur, que convient-il de faire pour garantir le risque de change compte tenu des caractéristiques propres de la créance du vendeur, supposée stipulée en francs français ?

Réponse. - Lorsque des prêts sont consentis en devises ou en ECU et que les sûretés qui les garantissent doivent faire l'objet de formalités, celles-ci supposent, pour la liquidation des droits qui y sont afférents, que leur contre-valeur en francs français soit indiquée dans le bordereau d'inscription. En revanche, il appartient aux parties, sous réserve de l'ordre public, de déterminer les garanties dont elles peuvent s'entourer pour se prémunir contre le risque de change.

Professions immobilières (agents immobiliers)

13389. - 29 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la prolifération actuelle de multiples officines de marchands de listes, dont certaines sont même constituées sous statut de la loi de 1901, telles que les offices de locataires, les centrales du particulier, etc., qui interviennent actuellement sur le marché des locations immobilières, en contradiction avec les règles strictes définies par la loi Hoguet, sans apporter la preuve d'une aptitude professionnelle, sans caisse de garantie, et sans justifier d'une formation relative à la législation des baux. Si ce système parallèle accrédite l'idée de suppression de la commission d'agence, il comporte cependant une rémunération bien réelle (jusqu'à 600 F pour un renseignement), sans qu'il y ait conclusion effective d'une quelconque affaire, alors que les agents immobiliers sont tenus à une obligation de résultat, des contraintes de déplacement et de responsabilité. Dans ces conditions, c'est toute la profession d'agent immobilier, très encadrée et très réglementée, qui est mise en péril par ce marché parallèle qui relève de la publicité. Fidèle à ses principes personnels en faveur de l'économie libérale, il lui demande non pas d'interdire ou de supprimer ces officines, mais de moraliser leur fonctionnement en définissant, par voie réglementaire et de manière très précise, leurs obligations, les charges et garanties, qu'elles devraient normalement assumer, et en imposant à leur personnel la justification d'une qualification professionnelle ou d'une formation universitaire juridique équivalente à celle exigée pour les agences immobilières. A son sens, seules pourraient échapper à ces obligations les associations véritablement à but non lucratif, ne faisant payer qu'une cotisation normale à leurs membres, et s'interdisant toute rémunération occulte, que ce soit au titre d'abonnement, de participation, ou de frais de fichier qui sont, par nature, des actes commerciaux détournés. Il lui signale enfin que cette pratique, lorsqu'elle relève de pseudo-associations, permet une évasion fiscale, et engendre, pour l'Etat, une perte de T.V.A., et, pour les communes, une perte de taxe professionnelle et de taxe sur les salaires. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux tient à assurer l'honorable parlementaire que l'actuelle multiplication des officines de marchands de listes n'échappe pas à la vigilance de la chancellerie et des juridictions, dont l'action conjuguée tend à assurer le respect des dispositions légales en vigueur en la matière. Il convient toutefois de souligner que la jurisprudence estime que l'activité de vente de listes n'entre pas en tant que telle dans le champ d'application de la loi du 2 janvier 1980, dite loi Hoguet, réglementant l'activité immobilière d'entremise. L'article 1er de cette loi définit, en effet, de manière limitative les opérations d'entremise réglementées, et le principe d'interprétation stricte des lois pénales interdit d'assimiler à ces opérations d'autres activités présentant quelques similitudes. Il n'en va différemment, que s'il est établi que les agissements de ces officines recouvrent en réalité une activité d'intermédiaire caractérisée par une participation directe à l'une des opérations définies par la loi. Un certain nombre de responsables de telles officines ont, par ailleurs, été condamnés lorsque les éléments constitutifs de ces infractions se sont trouvés réunis, pour escroquerie ou publicité mensongère. Dans ces conditions, la protection des personnes ayant recours à ces services semble assurée. Toutefois, des efforts supplémentaires doivent être consentis pour leur meilleure information.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

13623. - 29 mai 1989. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dégradations causées aux immeubles publics ou privés comme aux transports en commun du fait de la prolifération des graffitis. Outre que la remise en état de propreté desdits immeubles et véhicules est coûteuse, ces graffitis défigurent nos villes et leur environnement. Or, entre autres, un des moyens d'enrayer cette forme de vandalisme pourrait être recherché peut-être dans l'aggravation sensible des peines ou amendes qui s'appliquent aux auteurs de ces délits. Il lui demande donc si la législation pénale en vigueur - qui ne lui paraît pas très dissuasive en la matière - ne pourrait pas être revue dans le sens d'une plus grande rigueur.

Réponse. - Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire face à la prolifération des graffitis dans les grandes agglomérations. En revanche, la nécessité d'un renforcement des sanctions prévues par les textes en vigueur apparaît discutable. Les articles 257, 257-1, et 434 du code pénal permettent, dans les cas les plus graves, de sanctionner de lourdes peines correctionnelles (notamment d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans) les auteurs de graffitis, dès lors que la peinture est indélébile et que le bien mobilier ou immobilier sur lequel ils sont tracés se trouve dégradé. En cas de condamnation, les tribunaux peuvent éventuellement prononcer une peine de travail d'intérêt général, qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. S'il s'agit de détériorations plus légères, les articles R. 38-2°, 3° et 6° du code pénal prévoient des contraventions de 4^e classe. Il convient de rappeler qu'en matière contraventionnelle peuvent être prononcées autant de pénalités que d'infractions relevées. Ces pénalités sont bien entendu encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent également être prononcés. Il ne lui apparaît donc pas nécessaire, en l'état, de prévoir de nouvelles incriminations en la matière.

Copropriété (réglementation)

13673. - 29 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 939 du 25 juillet 1988, publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1988, quelles ont été les règles définies par la commission consultative chargée de répertorier les difficultés relatives au statut de la copropriété des immeubles bâtis instituée par l'arrêté du 4 août 1987 pour la tenue de ses assemblées générales, quelles ont été les recommandations adoptées par cette instance. Il lui demande, par ailleurs, quelles ont été les questions retenues par la commission au titre de ses travaux.

Réponse. - La commission relative à la copropriété instituée par l'arrêté du 4 août 1987 a émis dernièrement une série de recommandations portant sur les convocations aux assemblées générales, les questions relevant de l'ordre du jour et les délégations de droit de vote. Ces recommandations ont été publiées dans la presse juridique spécialisée et devraient être diffusées très largement. La commission travaille actuellement sur le contenu des procès-verbaux d'assemblée générale et sur les modalités de publication de certains actes intéressant la copropriété dans les registres des conservations des hypothèques.

Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

13906. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le code de procédure pénale n'ouvre le bénéfice de l'indemnisation des victimes d'infraction qu'aux étrangers titulaires de la carte de résident (sous réserve de l'existence éventuelle d'accords de réciprocité) et que certaines interprétations dontent de la possibilité de l'accorder aux réfugiés titulaires du statut régi par la convention de Genève du 28 juillet 1951. Il considère, pour sa part, que l'article 23 de cette convention, visant « l'assistance et les secours publics », devrait permettre l'accès des réfugiés à ce régime d'indemnisation. Mais il souhaiterait que telle soit bien l'interprétation donnée de cette convention par les autorités compétentes. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir si le Gouvernement n'estimerait pas opportun de modifier l'article 706-15 du code de procédure pénale, de manière à permettre aux réfugiés d'être indemnisés dans les mêmes conditions que les titulaires de la carte de résident, ce qui correspond, sans nul doute, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de nos engagements internationaux en matière de droit d'asile.

Réponse. - Aux termes de l'article 706-15 du code de procédure pénale, peuvent bénéficier d'une indemnisation par l'Etat les Français et les étrangers titulaires d'une carte de résident. Or, en application de l'article 15, 10°, de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 tel qu'il résulte de la loi 89-548 du 2 août 1989, la carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs. La modification législative proposée par l'honorable parlementaire ne me paraît donc pas nécessaire.

Syndicats (droits syndicaux)

14165. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt pris par la cour d'appel de Versailles annulant la réintégration des dix salariés de l'usine Renault-Billancourt. Cette décision inique est un déni de justice qui ne peut qu'interpeller la conscience de tous les démocrates. En effet, la loi d'amnistie votée par l'Assemblée nationale prévoyait des dispositions expressives permettant la réintégration de ces salariés injustement licenciés pour avoir défendu l'avenir de leur entreprise. La cour d'appel de Versailles saisie par la direction de la régie est passée outre à la loi. Aussi, il lui demande s'il entend user de son autorité afin que les décisions de la représentation nationale ne soient pas bafouées.

Réponse. - L'article 15-11 de la loi du 20 juillet 1988 portant amnistie, qui a prévu un droit à réintégration, sous certaines conditions, des salariés protégés licenciés pour faute, a confié le contentieux de la réintégration à la juridiction prud'homale. Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation sur les décisions de justice citées par l'honorable parlementaire, qui ont été rendues en toute indépendance. Ces décisions ont été portées devant la Cour de cassation.

Divorce (réglementation)

14204. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par l'application de mesures provisoires dans l'attente du prononcé définitif d'un jugement de divorce. Il lui cite le cas particulier d'une personne dont le conjoint (l'épouse) a abandonné le domicile conjugal. La procédure de divorce enjointe, des mesures provisoires sont établies par l'ordonnance de non-conciliation. Le tribunal se référant aux obligations du mariage, et singulièrement au devoir de secours, prévoit une pension alimentaire de 3 000 francs mensuels, alors qu'il est reconnu que la demandeuse a emporté une somme de 200 000 francs et vit en concubinage notoire. D'autre part, le défendeur a la garde de l'enfant. Par conséquent, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées, afin d'éviter certaine situation qui semble injuste, vis-à-vis du conjoint abandonné, celui-ci devant dédommager même provisoirement une personne fautive.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de la justice, en raison du principe de l'indépendance des cours et tribunaux, de porter une appréciation quelconque sur une affaire actuellement pendante devant une juridiction. Il convient toutefois d'observer, d'une façon générale, qu'en cas de procédure de divorce, la pension alimentaire fixée par le juge au titre des mesures provisoires en application de l'article 254 du code civil, est fondée sur le devoir de secours entre époux, lequel persiste pendant l'instance. Cette pension est toujours révisable en cas de changement dans la situation des parties. Après le prononcé du divorce, des comptes sont établis entre les anciens époux lors des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial. Les prélèvements qu'un époux aurait effectués sur la communauté sont alors pris en considération. Si les conditions en sont réunies, il peut également être fait application de l'article 1477 du code civil selon lequel l'époux qui avait diverti ou recelé des biens de la communauté est privé de sa part sur ces biens.

Etat civil (registres)

14700. - 19 juin 1989. - **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'article 75 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui a pour objet de supprimer l'obligation de mise à jour de l'exem-

plaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance. Cette mesure pose aux services d'état civil des mairies de graves problèmes pratiques. Il arrive en effet fréquemment que l'exemplaire du registre détenu en mairie soit détérioré en raison des manipulations multiples dont il est l'objet pour la délivrance de copies et extraits pour les administrés. Jusqu'à présent, il y avait remède par le recours au second original détenu au greffe. Si celui-ci n'est plus mis à jour, il devient inutilisable à cet effet. Dans ces conditions, il lui demande de préciser quelles mesures il envisage de prendre pour que continue à bien fonctionner le service de l'état civil.

Réponse. - Les dépôts du second original des registres d'état civil au greffe des tribunaux de grande instance répondait traditionnellement à une double finalité, la sauvegarde des registres et la vérification des identités des demandeurs de casier judiciaires. Or, s'il reste impératif de conserver un second original dans un lieu distinct du premier dans l'éventualité d'une perte, d'un vol ou d'une destruction du premier exemplaire, ou plus simplement d'une usure de celui-ci due aux manipulations répétées dont il fait l'objet, en revanche, la création du casier judiciaire national informatisé par la loi du 4 janvier 1980 a supprimé le lien fonctionnel qui existait dans les greffes entre la tenue à jour du deuxième registre et celle du casier judiciaire, la vérification des demandes d'extraits de casier s'opérant désormais à l'aide du répertoire national d'identification des personnes physiques. L'article 75 de la loi du 13 janvier 1989 en tire les conséquences en déchargeant les greffes des tribunaux de grande instance de métropole de la mise à jour du second registre. Leur rôle est désormais limité à la sauvegarde, à l'exclusion de la gestion active de celui-ci. Ces greffes continuent ainsi à recevoir en dépôt et à assurer la garde de ce second exemplaire des registres. De même, tous les actes, jugements et décisions qui donnaient lieu avant le 1^{er} janvier 1989, à l'envoi d'instruction ou d'avis de mention aux greffes des tribunaux de grande instance de métropole continuent à être portés à leur connaissance sous forme d'avis de mise à jour. Ces avis font aussitôt l'objet d'un premier classement par commune; puis, pour les communes où sont tenus des registres distincts pour les naissances, les mariages et les décès, une subdivision est opérée au sein du classement initial en fonction de la nature de l'acte concerné par la mise à jour. Bien qu'ils aient été déchargés de la mise à jour des actes du second registre, les greffes disposent donc toujours de tous les éléments susceptibles de permettre la reconstitution des actes contenus dans le premier registre d'état civil. Il est enfin à noter que l'obligation de mise à jour est maintenue pour l'ensemble des autres registres à savoir: le premier original des registres conservé en mairie; le second exemplaire des registres déposé dans les greffes des tribunaux de grande instance des départements d'outre-mer et des tribunaux de première instance des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer; les registres d'état civil consulaires et le troisième exemplaire des registres conservé au dépôt des papiers publics d'outre-mer et enfin le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Délinquance et criminalité (banqueroute et escroquerie)

14819. - 26 juin 1989. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 5 du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs, adopté conforme par les deux Assemblées, permettra, si la loi est promulguée, de réprimer les entreprises des promoteurs de « chaînes d'argent » qu'il assimile aux « ventes à la boule de neige » interdites par la loi du 5 novembre 1953. Toutefois, depuis l'adoption de cette disposition, il a eu connaissance d'un biais utilisé par certaines chaînes, qui proposent aux participants potentiels l'envoi de dossiers ou de documents contre paiement. Il lui demande si, compte tenu des principes d'interprétation habituellement retenus par les tribunaux, ce subterfuge est susceptible d'affaiblir la portée de l'interdiction des chaînes d'argent.

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, qui complète la loi du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » a en effet prévu l'interdiction de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites. L'élément essentiel de cette incrimination est constitué par la présentation dolosive au consommateur des conséquences de l'opération. Le fait de proposer simultanément et contre paiement l'envoi de dossiers ou de documents ne peut être de nature, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, à rendre licites les pratiques de « chaînes d'argent ».

Sociétés (actionnaires et associés)

15054. - 26 juin 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réformes à mettre en œuvre afin de protéger l'intérêt des actionnaires minoritaires lorsque certaines sociétés procèdent à des dispositions d'actifs contraaires aux intérêts de ceux-ci. En effet, il lui demande s'il estime normal qu'à l'initiative d'actionnaires majoritaires, détenant à peine 51 p. 100 du capital social, une société d'importance nationale dispose de l'essentiel de ses actifs sans consulter préalablement ses actionnaires minoritaires en réunissant une assemblée générale extraordinaire. Les lacunes de notre droit en cette matière favorisent dans nos entreprises une politique du fait accompli qui viole les droits reconnus aux actionnaires; un petit nombre détenant la majorité du capital abuse ainsi de son pouvoir et lèse les actionnaires minoritaires. Un tel système de droit ne peut remplir sa mission qu'est la protection des droits et intérêts de chacun, surtout si on le compare à des législations plus protectrices pour les minoritaires comme les droits allemand et américain. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que ce genre d'abus ne porte gravement atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires.

Réponse. - Le fonctionnement des sociétés commerciales de capitaux repose non sur le principe de l'unanimité, mais sur le principe de la majorité. Il en résulte qu'une majorité d'actionnaires peut prendre toutes décisions intéressant la vie de la société, tels des actes de disposition d'actifs, contre la volonté des actionnaires minoritaires. Ces décisions prises dans les limites et aux conditions prévues par la loi et les statuts ne s'imposent pas moins à ceux-ci. La loi apporte cependant elle-même quelques tempéraments à ce principe de la majorité. Ainsi, l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 permet à des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur « une ou plusieurs opérations de gestion ». En outre, les actionnaires minoritaires peuvent obtenir des tribunaux l'annulation des délibérations d'une assemblée générale qui seraient constitutives d'un abus de majorité. S'agissant plus particulièrement d'actes de dispositions portant sur les actifs d'une société, il convient d'observer que de tels actes doivent dans certains cas donner lieu à une décision prise à une majorité qualifiée d'actionnaires et à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est de nature, plus qu'une assemblée générale ordinaire, à garantir les intérêts des actionnaires minoritaires puisque les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. C'est ainsi que si les actes en cause entraînent une modification de l'objet social, il doit être procédé par une assemblée générale extraordinaire à la modification des statuts qui en résulte. En outre, si la société fait apport d'une partie de ses actifs à une autre société et reçoit en contrepartie des titres émis par celle-ci, cette opération peut être soumise à la procédure de scission et doit dès lors être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Justice (frais de justice)

15150. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une carence de notre droit qui porte atteinte aux droits de la défense des étrangers qui ne parlent pas notre langue. En effet, en application de l'article R.241 du code de procédure pénale, il n'est pas possible de faire prendre en charge dans les frais de justice ceux afférents aux débours et honoraires d'un interprète assermenté pour assister l'avocat commis d'office d'un étranger, inculpé ou prévenu, ne parlant pas notre langue. Cette limitation porte gravement atteinte au droit de la défense, puisque dans cette hypothèse l'avocat ne peut avoir aucun échange avec son client et doit limiter ses dépenses au seul dossier. Il lui demande donc s'il serait possible d'élargir la liste limitativement énoncée à l'article R.241 du code de procédure pénale afin d'y intégrer, en y posant s'il le faut certaines limites, la possibilité pour l'avocat commis d'office de se faire assister d'un interprète lorsque son client ne parle pas le français.

Réponse. - Le respect des droits de la défense exige que tout prévenu, inculpé ou accusé, qui ne peut s'exprimer en français puisse bénéficier des services d'un interprète. Ce principe est intégré parmi les dispositions du code de procédure pénale en ce qui concerne les juridictions d'instruction (articles 102 et 121), la cour d'assises (articles 272 et 343), le tribunal correctionnel (articles 497 et 408) et le tribunal de police (articles 535): les

indemnités versées sont déclarées dans tous les cas à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés (article R. 241-2°). Il va de soi que les personnes qui bénéficient d'un défenseur commis d'office ont également droit à l'assistance d'un interprète. En revanche, la présence de celui-ci lors des entretiens qu'a l'avocat avec son client, à son cabinet ou en maison d'arrêt, ne peut être indemnisée au titre des frais de justice : par nature, en effet, ceux-ci ne peuvent inclure que le remboursement des sommes engagées dans le cadre des actes de la procédure. Une solution au problème soulevé a été trouvée, dans certaines juridictions, par la mise en place de services permanents d'interprètes chargés d'assister les personnes déferées lors des rencontres qu'elles ont avec leurs défenseurs. L'institution de telles permanences ne peut cependant être envisagée que dans des juridictions d'une taille suffisamment importante. Dans les autres cas, l'indemnisation de ces auxiliaires en fonction du temps de présence à la disposition des autorités judiciaires, telle qu'elle est déterminée par l'article R. 122 du code de procédure pénale, devrait permettre d'assurer dans de bonnes conditions les contacts utiles entre l'avocat commis d'office et son client.

Pharmacie (politique et réglementation)

15595. - 10 juillet 1989. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une note par laquelle le directeur général de la concurrence et de la consommation a fait connaître à ses services départementaux, pour l'information des parquets, la jurisprudence établie en matière d'exercice illégal de la pharmacie. Cette note définit le médicament à partir de trois critères alternatifs : la présentation, la fonction et la composition, ajoutant que si l'un des critères est rempli, le produit a la qualité de médicament. Elle ne paraît pas objective car elle semble impliquer la prééminence du droit de la répression des fraudes sur le droit pharmaceutique et donc la prééminence de la réglementation sur les décisions judiciaires. Cette note fait uniquement allusion aux décisions jurisprudentielles favorables à la thèse développée. Ce comportement partiel de la direction générale de la concurrence et de la consommation peut être interprété comme une violation du principe de la séparation des pouvoirs. Elle lui demande s'il a eu connaissance du document sur lequel elle vient d'appeler son attention, document très probablement connu des magistrats du Parquet. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir quelles appréciations il porte sur un texte administratif qui ne présente qu'une seule tendance de la jurisprudence.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une note relative à la définition du médicament a effectivement été établie par la direction générale de la concurrence et de la consommation à l'intention de ses services extérieurs, qui en ont assuré la diffusion auprès des parquets pour leur information. Cette note fait suite à une circulaire de la chancellerie du 26 février 1988 relative aux poursuites exercées pour exercice illégal de la pharmacie dans laquelle il est demandé aux parquets, compte tenu des difficultés résultant de la définition du médicament donnée par l'article L. 511 du code de la santé publique, qui ne permet pas toujours de fixer avec précision la frontière entre les produits entrant dans cette catégorie et les autres, de recueillir tous avis techniques utiles et, notamment, celui des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les parquets ont naturellement gardé tout leur pouvoir d'appréciation quant aux suites qu'ils ont réservées aux procès-verbaux établis en la matière. Il convient par ailleurs de noter que, dans plusieurs arrêts récents, la chambre criminelle de la Cour de cassation a qualifié de médicaments tout un ensemble de produits pour lesquels des incertitudes subsistaient. Les parquets ne manqueront pas, dans le cadre des réquisitions qu'ils seront amenés à prendre en cette matière, d'appliquer les principes dégagés par la Cour suprême.

Magistrature (magistrats)

15610. - 10 juillet 1989. - **M. François Bayrou** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser les conditions, et notamment les délais, de présentation d'une demande de maintien en activité, prévue par la loi

organique du 23 décembre 1986, au bénéfice des magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation atteints par la limite d'âge. En effet, ce texte important mentionne la possibilité pour les intéressés d'exercer les fonctions de conseiller et d'avocat général à la Cour de cassation, sans en préciser réellement les modalités d'exercice.

Réponse. - Conformément aux termes de l'article 1^{er} de la loi organique n° 86-1303 du 23 décembre 1986, il appartient aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation qui le souhaitent, de demander expressément à bénéficier du maintien en activité dans leur juridiction lorsqu'ils atteindront la limite d'âge. Cette demande, formulée par écrit bien que la loi n'impose aucune forme, doit impérativement parvenir à la chancellerie avant la date anniversaire de la limite d'âge (soixante-cinq ans, sauf report de limite d'âge) puisque c'est à compter de celle-ci que la décision de maintien en activité doit intervenir. Les magistrats qui bénéficient de cette mesure exercent en surnombre à la Cour de cassation les fonctions effectives de conseiller ou d'avocat général selon qu'ils appartenaient précédemment au siège ou au parquet. Le maintien en activité, qui est exclusif du maintien en fonctions prévu à l'article 76-1 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, se poursuit jusqu'à ce que l'intéressé atteigne la limite d'âge de soixante-huit ans antérieurement applicable aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Filiation (réglementation)

15889. - 17 juillet 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la souffrance intolérable que ressentent de nombreux couples face à l'article 332 du code civil relatif à la légitimation d'un enfant naturel. En effet, au terme de cette disposition, le mariage des parents ne peut en aucun cas légitimer un enfant mort. L'enfant naturel décédé avant le mariage de ses parents ne sera présent sur aucun des actes d'état civil de ceux-ci. Certes, le livret de famille remis aux époux peut porter mention de la naissance des enfants légitimes ou légitimés, et les parents naturels qui se sont ensuite mariés peuvent continuer à détenir un livret de parents naturels qui portera mention de l'enfant naturel décédé. La division créée au sein de la famille, la douleur d'un arrachement prématuré conduisent toutefois à lui demander si une éventuelle révision de la loi sur ce point précis peut être envisagée. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 332 du code civil que seul l'enfant naturel, vivant lors du mariage de ses parents, peut bénéficier de la légitimation. En effet, l'enfant décédé n'a plus de personnalité juridique et ne peut donc faire l'objet d'aucune modification de sa filiation. Seule l'existence de descendants en tant que continuateurs de la personne du défunt autorise une solution différente mais la légitimation ne pourra alors être réalisée que dans l'unique intérêt de ces derniers. Dans ces conditions, une modification de la loi n'apparaît pas pouvoir être envisagée. En outre, l'enfant naturel décédé avant le mariage de ses parents ne pourra être mentionné dans le livret du couple marié. Ce livret constitué d'une collection des extraits d'actes de l'état civil des membres d'une même famille ne peut contenir que les actes relatifs aux enfants ayant une filiation absolument identique. En revanche, comme pour tous les enfants naturels, il pourra être délivré, sur simple demande des parents, un livret de parents naturels dans lequel sera inséré l'extrait d'acte de naissance de cet enfant.

Système pénitentiaire (détenus)

16216. - 24 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'inquiétude ressentie par la population face à de nombreuses évasions des prisons. Certains condamnés évadés sont réputés dangereux et ont pu commettre à nouveau des actes de banditisme, voire des crimes de sang. Il lui demande combien d'évasions des prisons françaises ont eu lieu au cours de l'année 1988 et au premier semestre de 1989, et combien d'évadés ont pu être repris. Il lui demande aussi comment il entend renforcer les mesures humaines et matérielles permettant de mettre fin à une situation particulièrement préoccupante.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que, au cours de l'année 1988, soixante détenus se sont évadés des prisons françaises (métropole et départements d'outre-mer) et trente-cinq d'entre eux ont pu être repris ultérieurement. Pour le premier semestre de l'année 1989, treize détenus se sont évadés et huit ont d'ores et déjà été repris. La prévention des évasions demeure l'une des préoccupations de l'administration pénitentiaire. Des instructions rappellent régulièrement aux personnels les nécessités de veiller au strict respect des consignes de sécurité et de mettre en œuvre toutes les opérations de contrôle destinées à déjouer les projets d'évasion. En outre, une partie importante des crédits annuels d'investissement et de fonctionnement est consacrée à l'amélioration de la sécurité des établissements, soit par la réalisation de travaux, notamment la construction de miradors ou la mise en place de systèmes vidéo de surveillance, soit par l'achat de portiques de détection, systèmes d'alarme et autres matériels de sécurité.

Système pénitentiaire (détenus)

16251. - 31 juillet 1989. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, combien la polémique entretenue autour des conditions de détention des quatre dirigeants du groupement dit « Action directe » est choquante pour l'opinion publique. Etant bien entendu que l'autorité pénitentiaire ne saurait en aucun cas ajouter aux peines infligées par l'autorité judiciaire quelque mesure vexatoire ou humiliante que ce soit, il paraît à l'inverse difficilement admissible que des criminels puissent, par le truchement des médias, présenter des revendications de caractère prétendument « humanitaire » au sujet de leurs conditions de détention, alors qu'ils ont eux-mêmes assassiné des innocents, semé le désespoir dans plusieurs familles, fait régner la terreur dans le pays. Il lui demande, en conséquence, que la chancellerie s'abstienne désormais de toute intervention auprès des autorités pénitentiaires qui pourrait sembler de nature à se concilier la bonne grâce de détenus dont la presse a fait savoir le 21 juillet que s'ils avaient bien voulu cesser la grève de la faim, ils n'en maintenaient pas moins d'inadmissibles revendications.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la décision de lever les mesures d'interdiction de communiquer entre eux, qui avaient été prescrites à l'encontre des quatre dirigeants du groupe « Action directe », a été prise par les magistrats instructeurs dont ils relèvent, étant précisé que ces magistrats indépendants sont seuls compétents en la matière, s'agissant de mesures ordonnées pour les nécessités de la procédure d'information. Cet assouplissement permet, en conséquence, à ces quatre détenus de se voir appliquer les dispositions de droit commun du régime de la détention provisoire. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il ne saurait y avoir quelque mesure vexatoire ou humiliante que ce soit imposée par l'administration pénitentiaire à ces détenus, sur le seul motif de l'exceptionnelle gravité des faits reprochés, sans que soient méconnus les principes fondamentaux qui régissent l'institution judiciaire. A l'inverse, les autorités pénitentiaires ne sauraient accorder à ces détenus de quelconques avantages dérogeant aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Système pénitentiaire (détenus)

16253. - 31 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, son sentiment sur les divergences qui sont apparues entre certains magistrats quant aux mesures d'assouplissement de détention envisagées à l'égard de prisonniers condamnés d'Action directe. Il lui demande aussi, compte tenu des faits qui ont été jugés et dont les condamnés ont été reconnus coupables, s'il n'y a pas lieu de faire preuve d'une certaine sévérité.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la modification du régime de détention auquel sont soumises les quatre personnes ayant appartenu à l'organisation dissoute « Action directe » qui, bien qu'ayant déjà été condamnées pour certains faits, demeurent prévenues dans d'autres affaires, a été décidée par les magistrats instructeurs dont elles relèvent. Ces magistrats, indépendants, sont seuls compétents pour ordonner la levée des

mesures particulières qu'ils avaient prescrites, lorsque celles-ci ne s'avèrent plus indispensables au regard des nécessités de l'information. Dès lors que ces quatre détenus se trouvent désormais soumis au droit commun du régime de la détention provisoire, l'administration pénitentiaire ne saurait, sur le seul motif de l'exceptionnelle gravité des faits reprochés, les soumettre à des conditions de détention plus défavorables que celles qui sont prévues pour l'ensemble de la population pénale. En disposer autrement méconnaîtrait les principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement de l'institution judiciaire. A l'inverse, ces détenus ne sauraient obtenir des autorités pénitentiaires aucun avantage dérogeant aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Communes (maires et adjoints)

16364. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des précisions relatives à l'article 175 du code pénal réprimant le délit d'ingérence. Aux termes de l'alinéa 4 de cet article, dans les communes de moins de 1 500 habitants, les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent passer des marchés avec leur commune, « sous réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'excède pas 75 000 francs ». Ce montant maximal s'applique-t-il à l'ensemble des élus de la commune ou à chacun individuellement. Dans le cas d'une commune de 3 000 habitants divisée en quatre sections, comprenant chacune moins de 1 500 habitants, les dispositions de l'alinéa 4 précitées sont-elles applicables.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il lui semble possible de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal s'appliquent à chacun des élus concernés par ce texte. Cette manière de voir, conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, paraît en outre la seule de nature à autoriser l'exercice des poursuites en cas d'infractions : en effet, l'application du plafond légal à l'ensemble des élus visés par ce texte ne manquerait pas de poser un problème délicat d'imputabilité du délit d'ingérence. Par ailleurs, ces dispositions apportent une exception au strict principe de la prohibition de toute prise d'intérêt, au seul bénéfice des élus des communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants et sous réserve du respect des conditions particulières qu'elles définissent. Appliquer ce texte dérogeatoire à la section de commune reviendrait à en étendre considérablement la portée alors qu'aucun élément ne permet d'envisager qu'une telle perspective entrerait dans la volonté du législateur. Il apparaît ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal concerne exclusivement les communes de moins de 1 500 habitants.

Justice (conseils de prud'hommes : Essonne)

16252. - 7 août 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves difficultés de fonctionnement que connaît le conseil de prud'hommes de Longjumeau du fait de l'insuffisance numérique du personnel de greffe. En effet, depuis sa mise en place en 1979 et sous l'effet du développement des zones d'activités dans le nord de l'Essonne, le conseil de prud'hommes de Longjumeau est amené à traiter un nombre d'affaires en progression constante, représentant, hors référés, un volume moyen annuel de 1 200 dossiers, soit plus que la somme globale des affaires introduites devant les juridictions de Corbeil et d'Etampes. Pour faire face à cette situation, l'effectif du personnel de greffe se réduit à quatre personnes (un greffier chef, un greffier, deux A.T.B.), auquel est venu s'adjoindre, à la suite des cris d'alerte lancés par les conseillers en 1988, le concours de deux vacataires. Le dévouement de son personnel ne saurait cependant compenser à lui seul le problème de l'indigence des effectifs, et le conseil de prud'hommes de Longjumeau accuse des retards considérables dans la transcription des jugements et de la notification des décisions de justice aux intéressés. C'est pourquoi, compte tenu du rôle fondamental des juridictions prud'homales dans l'équilibre entre un état de droit et une société économiquement avancée, il lui demande, pour restaurer la crédibilité du conseil de prud'hommes de Longjumeau, de bien vouloir prendre des mesures d'urgence pour accroître ses moyens en personnel.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la situation du conseil de prud'hommes de Longjumeau est suivie avec la plus grande attention par ses services. L'effectif

rèel du conseil de prud'hommes de Longjumeau se compose actuellement d'un greffier en chef, d'un greffier et de six fonctionnaires pour neuf emplois budgétaires. Deux emplois de greffiers, vacants depuis les mois de mars et avril 1989 à la suite de mutations, ont été pourvus lors de la commission administrative paritaire compétente qui s'est réunie le 16 juin 1989. L'un de ces fonctionnaires rejoindra son poste au cours du mois de septembre 1989, l'autre fonctionnaire, promu au choix dans le corps des greffiers, suivra préalablement un temps de formation à l'École nationale des greffes avant d'être définitivement affecté en mars 1990. Pour pallier les difficultés les plus urgentes, deux agents vacataires ont été recrutés, jusqu'à la fin de l'année 1989. De plus, un greffier de la cour d'appel a été délégué au conseil de prud'hommes de Longjumeau par Mme le premier président de la cour d'appel. Enfin, un redéploiement des effectifs de fonctionnaires sera mis à l'étude pour tenir compte de l'évolution de la charge de travail de ce conseil de prud'hommes.

Etat civil (baptêmes civils)

16693. - 7 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer depuis quelle date la procédure dite du baptême républicain est organisée et quelle est la disposition législative ou réglementaire qui l'a créée. Il souhaiterait également savoir si ces dispositions restent en vigueur et, dans l'affirmative, si les officiers d'état civil sont tenus d'accepter l'organisation du baptême républicain et de tenir un registre d'état civil spécifique.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 37442 du 28 février 1988 (*J.O.*, Assemblée nationale, 18 avril 1988, p. 1685) posée par l'honorable parlementaire, le baptême civil qui paraît avoir fait son apparition le 13 juin 1790 aux fêtes de la fédération de Strasbourg n'a fait l'objet d'aucun texte législatif ou réglementaire. Il s'agit d'une simple coutume qui ne présente aucun caractère obligatoire pour l'officier de l'état civil et ne comporte aucun cérémonial préalable. En outre, les baptêmes civils ne donnent lieu à aucune inscription sur les registres d'état civil et les certificats ou documents qui pourraient être délivrés à cette occasion n'ont aucune valeur juridique.

PERSONNES ÂGÉES

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

9322. - 6 février 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la création d'un plafond spécifique « aide ménagère » aux personnes âgées dans le cadre de l'aide sociale. Depuis 1984, les départements ont en effet amorcé un désengagement dans le financement de l'aide ménagère en instaurant des critères d'appréciation de ressources plus sévères par le biais de leur commission d'admission de l'aide sociale et en réduisant le nombre d'heures octroyées par bénéficiaire pour un même niveau de besoin. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer un plafond spécifique, déconnecté des autres prestations sociales, afin de réduire les incidences financières de sa revalorisation.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lois de décentralisation, en opérant un transfert des compétences d'aide sociale en faveur des départements, n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'admission aux différentes formes d'aide sociale et notamment à l'aide ménagère. La plus grande rigueur des commissions d'admission à l'aide sociale, signalée par l'honorable parlementaire, dans l'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, ne constitue pas un phénomène nouveau. Celle-ci découle, en effet, directement de différences qui existent dans les conditions d'attribution entre le régime légal de l'aide sociale et les règles fixées pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; alors que ces deux prestations obéissent, en effet, au même plafond de ressources, le mode de calcul des revenus déterminant l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale d'une part et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas identique. C'est ainsi que l'aide sociale prend

en compte, en application des textes en vigueur et en particulier de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles 3 et 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 : le seul plafond individuel des ressources prévu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; les revenus de toute nature de la personne qui sollicite l'aide sociale à la seule exception des prestations familiales et de l'allocation mensuelle à l'enfance. Ces différences dans le mode de calcul des revenus à comparer au plafond de revenu expliquent que les conditions d'admission à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale apparaissent plus rigoureuses et que cette aide puisse être refusée, dans le strict respect des textes, à une personne âgée qui bénéficie par ailleurs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans ce dernier cas, en effet, certaines prestations sociales ou indemnités ont été neutralisées, par voie de circulaire, du mode de calcul pour l'octroi de cet avantage non contributif de vieillesse. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur les dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoient que le conseil général peut, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale, décider de dispositions plus favorables que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'admission à l'aide sociale. Certains conseils généraux ont, ainsi, pris d'ores et déjà des mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

9844. - 20 février 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'urgence d'une réglementation de l'accueil familial des personnes âgées afin d'éviter les abus et d'offrir des garanties tant aux personnes accueillies qu'aux familles d'accueil. Jusqu'à présent, aucune disposition à caractère légal n'est intervenue dans ce domaine. Les seules dispositions se rapportant à la situation des familles hébergeant des personnes âgées est l'article 156 du C.G.I. qui prévoit pour le calcul de l'impôt sur le revenu une possibilité de déduction des avantages en nature que les contribuables consentent, en l'absence d'obligation alimentaire, à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant dans leur foyer et dont les ressources sont limitées. De la même façon, il apparaît que l'on peut considérer les personnes assurant contre paiement d'une rémunération l'hébergement de personnes âgées comme réalisant des prestations hôtelières, productrices de revenus de nature industrielle et commerciale et soumises à ce titre à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. Cependant, ni les organismes sociaux ni les institutions consulaires ne considèrent ces particuliers comme ayant le statut de travailleur indépendant. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la loi fixe un cadre à l'accueil familial des personnes âgées en instituant notamment une procédure d'agrément pour les familles, en garantissant les droits et obligations des parties par contrat et en prévoyant un dispositif fiscal et financier des rémunérations et des contributions aux organismes sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question et de lui indiquer les orientations d'une éventuelle législation favorisant le développement de telles formules de séjour pour les plus anciens.

Réponse. - L'accueil à leur domicile par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes est une pratique qui tend à se développer actuellement. C'est pourquoi les services concernés ont mené une réflexion qui a permis le vote par les assemblées, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, d'une loi fixant un cadre juridique, social et fiscal pour cette forme d'accueil. La loi a substitué au régime d'autorisation de création prévu par la loi du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, souvent inutilisé ou contourné, une procédure d'agrément des particuliers par le président du conseil général et institué un dispositif d'indemnisation permettant aux accueillants de bénéficier d'une couverture sociale et du régime fiscal des salariés, sans relever pour autant du code du travail. En ce qui concerne les droits et obligations des parties, ceux-ci seront garantis par un contrat passé entre les parties sur la base d'un contrat type établi par le président du conseil général. Ces dispositions sont donc de nature à favoriser le développement de cette forme d'accueil.

Sécurité sociale (mutuelles)

10534. - 13 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les mesures prises pour 1989 par les mutuelles d'assu-

rance maladie. Si une augmentation des cotisations paraissait inévitable du fait de la hausse des honoraires médicaux et pharmaceutiques et de la diminution du taux de remboursement de certains médicaments, les nouveaux barèmes par tranches d'âge pénalisent les adhérents les plus anciens de ces mutuelles. Le système mutualiste semble donc faire l'objet d'une remise en cause et, à terme, on peut envisager sa disparition. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître son sentiment sur ce problème qui fait l'objet de vives préoccupations de la part des mutualistes concernés.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des personnes âgées, rappelle à l'honorable parlementaire que les mutuelles sont des organismes de droit privé, chargées de la protection sociale facultative complémentaire, qui peuvent librement fixer le niveau de la cotisation et de la prestation, dans le respect de la réglementation. Elles peuvent, notamment, instituer des discriminations entre catégories de membres en fonction du risque apporté par les intéressés, conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de la mutualité.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

13301. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par des salariés qui, lors de la reconstitution de leur carrière, dans la perspective de leur retraite, sont dans l'impossibilité de faire prendre en compte l'ensemble des périodes d'activité, du fait de la perte de certains bulletins de salaire. Il faut, d'une part, noter que la caisse de sécurité sociale reconnaît « qu'en l'absence, pendant une courte période, de report de cotisation ou de salaire au compte individuel d'un assuré qui a exercé une activité salariée chez le même employeur, pendant plusieurs années, il est possible de valider cette période lacunaire, s'il existe des présomptions graves, précises et concordantes du précompte des cotisations pendant ladite période lacunaire ». Il faut savoir, d'autre part, qu'un revenu net imposable permet de reconstituer avec facilité le salaire brut, puisque les abattements et retenues sociales sont connus. Il lui demande donc, par voie de conséquence, s'il peut être admis, faute de bulletin de salaire, qu'une attestation de la direction des impôts, reconnaissant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des années litigieuses, et précisant le montant du revenu imposable, au titre de traitements et salaires, soit reconnue comme preuve irréfutable.

Réponse. - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour déterminer les droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, la période en cause peut toutefois être retenue, s'il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance que les cotisations ont bien été prélevées, ou versées en temps voulu. C'est à la commission de recours amiable de la caisse compétente sous le contrôle des juridictions de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer l'absence de preuves. Il n'est pas envisagé pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire connaître. Les périodes qui ne peuvent être validées gratuitement en application du dispositif qui précède, ne peuvent donc être validées qu'à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées prévue à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale. Cette procédure est offerte, moyennant des conditions assouplies, aux anciens employeurs des assurés concernés ou à ces assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'exercice de son activité salariée.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

13692. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, les difficultés des services d'aide ménagère pour les personnes âgées. Les associations d'aide ménagère ne peuvent satisfaire toutes les demandes. Il lui demande quelles mesures sont envisageables pour soutenir les services qui favorisent le maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élèvent à 1 471 millions de francs soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice de personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression : en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel étant de + 1,75 p. 100. Pour ce qui est de la participation financière des usagers à ce service, il convient de rappeler qu'elle est décidée par chaque conseil d'administration des différentes caisses de retraite ou chaque conseil général. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier : un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polyopathie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989, les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Pour ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il n'est pas exact de dire que le nombre d'heures accordées a diminué, puisqu'il progresse de 2,3 p. 100 entre les exercices 1986 et 1987. Quant au nombre de bénéficiaires, on constate une stabilisation sur les mêmes périodes de référence due essentiellement à la progression de la moyenne d'heures par bénéficiaire. Ceci est le résultat d'une politique délibérée de la part des organes délibérants, avec l'accord des ministres de tutelle, de façon à ce que les moyens soient orientés en priorité vers les personnes âgées dépendantes, dont les besoins sont nécessairement plus importants que d'autres types de bénéficiaires. Les statistiques montrent par contre que les heures réglées au titre de l'aide sociale légale sont effectivement en régression, tous départements cumulés, diminution dont

il conviendrait d'analyser les causes. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et de l'aide ménagère permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquels ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent permettre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Les mesures destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées constituent en effet une des priorités de l'action gouvernementale. Enfin, le Gouvernement ne saurait renier en cause les principes d'autonomie de décision qui sont le fondement de la décentralisation et n'interviendra pas non plus directement dans la définition que chaque caisse de retraite souhaite donner de sa politique facultative d'action sanitaire et sociale.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

14025. - 5 juin 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les préoccupations manifestées par les retraités et personnes âgées devant la dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui rappelle notamment les termes de la réponse qu'il avait bien voulu réserver à sa question écrite n° 2153, réponse dans laquelle il lui précisait que le Gouvernement procédait à un examen attentif des modalités de revalorisation des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte désormais prendre afin de revaloriser le montant des retraites.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires

d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution orévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Professions sociales (aides ménagères)

14032. - 5 juin 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes âgées qui font appel aux services d'une association d'aide ménagère à domicile. En fonction de leurs ressources, il leur est réclamé une participation horaire qui est dissuasive lorsqu'elle dépasse le S.M.I.C., sachant que ces personnes pourraient, en employant elles-mêmes une femme de ménage, bénéficier de l'exonération des charges sociales. Il lui demande de mettre à l'étude un projet d'exonération des cotisations patronales pour les associations d'aide ménagère qui, en permettant d'abaisser le taux horaire, diminueraient la participation des demandeurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élevaient à 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. En 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume d'heures augmenteront de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel étant de + 1,75 p. 100. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Pour ce qui est de la participation financière des usagers à ce service, il convient de rappeler qu'elle est décidée par chaque conseil d'administration des différentes caisses de retraite ou chaque conseil général. La participation moyenne des usagers pour ce qui concerne le régime général ne dépasse pas le quart du coût horaire de la prestation, la caisse nationale d'assurance vieillesse assurant le paiement du reste de la charge, ce qui représente un effort important de la part de cet organisme, compte tenu de sa situation financière. De plus, des statistiques portant sur l'exercice 1988 montrent que la caisse nationale consacre plus de 40 p. 100 des heures à des bénéficiaires relevant de la première tranche du barème, soit un revenu mensuel ne dépassant pas 3 700 francs par mois pour une personne seule. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent per-

mettre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. On ne peut donc comparer une prestation facultative ou légale d'aide ménagère dont le financement est majoritairement assuré par des organismes publics et parapublics, et une mesure d'exonération de charge sociales destinée à stimuler la création de services de proximité ne bénéficiant d'aucun remboursement par un tiers.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

14868. - 26 juin 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la réduction de la participation financière de l'Etat dans le cadre des contrats de plan « humanisation des hospices » qui entraîne une réduction de la participation financière du conseil régional. Il lui demande la position qu'il entend tenir face aux maîtres d'ouvrage notamment lorsqu'il s'agit de réaliser une seconde tranche de travaux financée dans le cadre du nouveau contrat de plan, alors même que la globalité du financement avait été prévue lors du précédent contrat de plan avec une subvention Etat à hauteur de 40 p. 100.

Réponse. - Dans le cadre des contrats de plan Etat-Région pour la période 1984/1988 relevant du IX^e Plan, le taux de participation de l'Etat au financement du programme d'humanisation des hospices était de 40 p. 100 de la dépense subventionnable. L'apport des collectivités territoriales étant de 20 p. 10, les opérations financées à ce titre ont bénéficié d'une subvention publique au taux global de 60 p. 100. La contractualisation du programme d'humanisation des hospices au titre du X^e Plan pour la période 1989/1993 a été subordonnée à un engagement financier paritaire de l'Etat et des collectivités territoriales de 2 252 300 000 francs qui correspond aux taux de participation suivants : Etat : 30 p. 100, collectivités territoriales : 30 p. 100 de façon à garantir comme dans les contrats de plan précédents un taux global de subvention publique de 60 p. 100 en moyenne par opération. Les autorisations de programme relatives au financement des opérations prévues en 1989 sont d'ores et déjà à la disposition des préfets de région. Les plans de financement étant arrêtés pour chaque tranche de travaux, le financement d'une seconde tranche de travaux d'une opération engagée dans le cadre du précédent contrat de plan s'effectue sur la base des modalités financières définies dans le cadre du X^e Plan. Le montant de l'engagement financier de l'Etat dans le cadre des contrats de plan Etat-Région est passé de 1 030 600 000 francs pour la période 1984/1988 à 2 253 300 000 francs pour la période 1989/1993 : il ne peut donc être fait état d'une réduction de sa participation. Au contraire, la volonté du Gouvernement est de voir réalisé entièrement, d'ici à 1995, l'objectif de l'humanisation des 50 000 lits recensés.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle)

15045. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de la direction départementale des postes de la Moselle de réorganiser la distribution dans le canton de Vigy. Il y a une dizaine d'années, l'ensemble des élus du secteur avait soutenu le projet de création d'un bureau de poste dans le centre de transit routier Garolor, à Ennery, à la condition expresse que cela ne porterait atteinte ni au bureau distributeur de Vigy ni à l'agence postale d'Ay-sur-Moselle. Or, contrairement à ce qui avait été dit à l'époque, une première décision prise il y a quelques années, a transféré le bureau de poste situé dans le centre de Garolor pour l'installer au centre d'Ennery. Là encore, il était cependant précisé par l'administration que ce simple transfert géographique ne devait avoir aucune autre conséquence par ailleurs. C'est donc avec la plus grande stupeur que les élus viennent d'apprendre que l'on envisagerait de réduire les effectifs du bureau de poste de Vigy pour en créer un autre à Ennery. Les engagements pris par l'administration au cours des années précédentes doivent être respectés. Il est inadmissible que l'on puisse étudier les modifications ci-dessus évoquées. Elles sont d'ailleurs d'autant plus déplorables qu'apparemment, leur justification est de gagner au maximum un quart d'heure dans la distribution du courrier à Garolor : la distance entre Vigy et Garolor n'étant en effet que d'environ cinq kilomètres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Lors de la création du bureau d'Ennery, la direction départementale de la poste de la Moselle s'était en effet engagée à ne pas modifier le fonctionnement du bureau de Vigy et de l'agence postale d'Ay-sur-Moselle. Sur ce point, les engagements pris à cette époque ont été totalement respectés. Cependant, au cours de ces dix dernières années, la seule zone à avoir connu une très forte expansion est celle d'Ennery alors que la zone industrielle de Garolor, où était implanté le bureau de poste, n'a pas eu, durant cette période, le développement escompté. C'est la raison pour laquelle le chef de service départemental des postes de la Moselle a décidé, dans un premier temps, au mois de février 1989, de procéder au transfert de l'établissement postal d'Ennery de la zone de Garolor au centre de la commune. Cette mesure n'est pas une remise en cause d'engagements antérieurs, mais la traduction du souci constant de la poste d'être au service de sa clientèle. Le taux de fréquentation de cet établissement s'est d'ailleurs nettement accru ces derniers mois. En tout état de cause, la réorganisation projetée, qui, à terme, se traduira par la transformation de l'établissement d'Ennery en bureau distributeur avec attribution corrélatrice d'un numéro de code postal, permettra d'avancer d'une manière importante l'horaire de desserte des habitants de ce secteur. Elle conduira aussi à réduire sensiblement les parcours non productifs effectués actuellement par les préposés du bureau de Vigy. En définitive, ce projet s'inspire très directement de la volonté de la poste d'assurer une présence efficace en zone rurale par le rapprochement des établissements de sa clientèle, et d'améliorer le service rendu aux entreprises. Cette restructuration traduit enfin le souci d'adapter l'organisation postale à l'activité et aux mouvements de population. Elle n'est pas, en outre, de nature à mettre en péril l'existence du bureau de Vigy, qui continuera à offrir à ses habitants l'ensemble des prestations auxquelles ils sont accoutumés.

Postes et télécommunications (personnel)

15172. - 3 juillet 1989. - La réglementation actuellement en vigueur aux P.T.T. permet de nommer contrôleur sur place, après concours, les agents d'exploitation du service général et les sténodactylographes. **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** si aux deux catégories d'agents précédentes celle des dessinateurs pourrait être ajoutée.

Réponse. - Depuis plusieurs années, les similitudes fonctionnelles de ces grades permettent de promouvoir sur place les agents d'exploitation du service général lauréats du concours de contrôleur. L'évolution des tâches confiées aux sténodactylographes a permis, pour les mêmes raisons, d'instituer la promotion sur place des agents de ce grade lauréats d'un concours d'agent d'exploitation du service général ou de contrôleur. Ces dispositions permettent de concilier l'intérêt du service et les aspirations des agents qui ont ainsi la possibilité d'améliorer leur situation professionnelle sans changer d'affectation. En revanche, la mise en place d'une mesure similaire au bénéfice des dessinateurs lauréats du concours de contrôleur apparaît totalement injustifiée, les dessinateurs exerçant des activités sans aucun point commun avec celles des contrôleurs. Le concours de contrôleur constitue de ce fait une rupture fonctionnelle dans la carrière des dessinateurs, qui ont normalement vocation au corps des dessinateurs-projeteurs. Dès lors, il n'est pas possible d'apporter une réponse favorable.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Eure)

15449. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'urgence d'ouvrir un bureau de poste dans le quartier Saint-Michel à Evreux. En effet, avec les communes environnantes, cet important quartier rassemble un peu plus de 6 000 personnes et l'absence d'un bureau de poste à proximité pose à ses habitants un véritable problème. Par conséquent, il serait urgent que l'administration des postes et télécommunications ouvre un bureau à Saint-Michel.

Réponse. - Toute création de bureau de poste représente un coût important : construction ou prise à bail, aménagement, mobilier, matériel, frais de fonctionnement et de personnel. C'est pourquoi un tel investissement ne peut être envisagé que si le trafic escompté est d'un niveau suffisamment élevé et si les moyens budgétaires le permettent. Ces conditions n'étant pas réunies au cas particulier, il n'est pas envisagé de créer un bureau de poste dans le quartier Saint-Michel à Evreux. Toutefois, le chef de service départemental des postes est prêt à examiner avec la municipalité la possibilité d'ouvrir une agence pos-

tales dont les locaux et le personnel seraient communaux. Un tel établissement a été implanté en septembre 1988 dans le quartier de Navarre à Evreux.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste)*

15731. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation générale des agences postales en milieu rural et plus particulièrement dans la zone du Finistère intérieur. La lecture de la lettre d'orientation générale de la direction de la poste nous apprend que pour les années 1989-1990 les orientations sont définies notamment comme suit : « Réduire les coûts de la présence postale dans les zones à potentiel faible ou moyen », ce qui peut être interprété comme une remise en cause de la mise en place de moyens appropriés dans les zones fragiles. La zone de la Bretagne centrale est une zone défavorisée du point de vue économique en raison de sa situation géographique et nécessite des actions d'équilibre dans de nombreux domaines. Ces difficultés économiques ne doivent pas, au nom de la solidarité nationale et de la politique d'aménagement du territoire, être accompagnées d'une réduction des moyens et des prestations d'un service public comme la poste. En conséquence et compte tenu des éléments cités ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la politique de gestion des agences postales rurales du Centre-Finistère. Il souhaite savoir, en outre, si une étude a été réalisée pour déterminer des actions d'accompagnement à mettre en œuvre afin que la qualité du service public en milieu rural soit maintenue et identique à celle des zones fortement urbanisées.

Réponse. - Le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste. Mais dans un souci de saine gestion des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier, et ceci en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. La politique du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace dans ce domaine consiste à rechercher, par des solutions négociées avec les élus locaux, le maintien de la présence postale. Lorsqu'un établissement atteint un très faible niveau d'activité, les services de la poste établissent un diagnostic des problèmes de ce bureau. En liaison avec les élus, la poste met en œuvre les moyens pour relancer l'activité de l'établissement et former les agents concernés. Puis, un nouveau diagnostic est opéré un an ou dix-huit mois plus tard pour établir le bilan. Ainsi, c'est une politique de réactivation du réseau qui est engagée en associant plus étroitement les élus locaux afin qu'ils contribuent à la revitalisation des établissements postaux, notamment à travers les services financiers de la poste. La poste demeure également en contact avec l'association des maires de France et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour poursuivre son action dans ce sens. Dans le département du Finistère, aucune suppression de recettes de plein exercice n'est envisagée. S'agissant des recettes rurales et des agences postales à faible trafic, leur situation est observée avec attention par les services départementaux. En ce qui concerne plus particulièrement le Centre-Finistère, les agences postales de Dineault et de Lennon ont une activité d'un niveau particulièrement bas et l'attention des communes a été appelée sur cette situation. Enfin, une agence postale a été créée le 1^{er} avril dernier à Loqueffret.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

16008. - 17 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les craintes exprimées par les maires ruraux à l'égard de la fermeture des bureaux de postes dans leurs communes. Ces perspectives ne peuvent qu'accroître le phénomène de dévitalisation des petites communes. Il lui rappelle les nombreux services indispensables que rend la poste à la population et en particulier aux personnes âgées et aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer. Il lui demande de lui indiquer quelle action il entend prendre pour que ce service public soit maintenu en milieu rural, condition essentielle au maintien de l'activité dans ces communes.

Réponse. - Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nou-

velles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste a été conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier, et ceci en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. A cet égard, une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être. Enfin, lorsque les chefs de service départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très faible, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'un guichet-annexe, d'une agence postale ou du facteur qui, par le système des « commissions », dessert les habitants à domicile. Ce système est particulièrement apprécié des personnes âgées auxquelles il évite des déplacements.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

16034. - 24 juillet 1989. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des fonctionnaires du corps de révision du service des bâtiments de l'administration des P.T.E. Malgré de nombreuses demandes ces personnels demeurent dans une situation défavorisée par rapport aux catégories comparables de la même administration. Ces retards portent notamment sur l'avancement, l'indice terminal, le recrutement, la prime de rendement, le pyramidage du corps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution positive aux revendications légitimes de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

16096. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation du personnel de la révision des travaux de bâtiments de son ministère. Ces fonctionnaires déplorent l'absence de perspective de carrière dans leur corps et la détérioration de leur situation administrative par rapport à celle de certains autres personnels des P.T.T. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ce corps afin de lui permettre de bénéficier d'un déroulement de carrière satisfaisant.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

16498. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que lui-même et ses prédécesseurs ont déjà fait l'objet de questions émanant de parlementaires qui appelaient l'attention de son département ministériel sur la situation des fonctionnaires du corps de la révision qui constitue l'ossature principale du service des bâtiments de cette administration. Les réponses alors faites faisaient état de l'intérêt porté à ce problème. Or, aucune amélioration n'a jusqu'ici été apportée à la carrière des intéressés en dépit des engagements et des réflexions menées en 1985 par un groupe de travail, alors que d'autres corps similaires ont vu, durant la dernière décennie, leur situation notablement améliorée. Les revendications de ces personnels concernent : le faible pourcentage d'avancement ; le fait que celui-ci rencontre des obstacles ; la nécessité de créer une carrière continue réviseur-réviseur principal ; le relèvement de l'indice terminal de R.P. qui est inférieur à celui d'I.N.C. ; l'accès par tableaux aux emplois de chef de centre ou d'établissement qui n'a toujours pas été accordé ; un recrutement supplémentaire de 200 réviseurs ; la modification de la prime de rendement qui n'est pas hiérarchisée... Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications et s'il envisage d'en tenir compte au moment de l'élaboration du projet de budget de son ministère pour 1990.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

16640. - 7 août 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications exprimées par les fonctionnaires du corps de la révision, ossature principale du service des

bâtiments de cette administration. En effet, contrairement à leurs collègues appartenant à d'autres corps similaires, et notamment les inspecteurs, qui ont vu, au cours de la dernière décennie, leur situation sensiblement améliorée, les agents du corps de la révision déplorent, en dépit des réflexions menées par le Gouvernement en 1985 et des engagements pris, un certain désintérêt des pouvoirs publics pour l'évolution de leur statut, qui risque, à terme, de porter atteinte à leur motivation professionnelle. S'appuyant sur des tableaux comparatifs mettant en évidence le traitement défavorable qui leur est infligé, ces fonctionnaires souhaitent que soient prises en considération leurs attentes, concernant notamment : 1° le repyramidage de leur corps avec des perspectives satisfaisantes d'avancement ; 2° le reclassement indiciaire avec retour aux parités de 1956 ; 3° l'accès par tableau d'avancement aux emplois de chef de centre ou d'établissement. Compte tenu de l'effectif limité que représente cette catégorie de personnel (681 sur la France entière, se répartissant entre la poste et les télécommunications), il lui demande de bien vouloir envisager l'intégration des mesures souhaitées au projet de budget du ministère pour 1990.

*Ministères et secrétariats d'État
postes télécommunications et espace : (personnel)*

16870. - 28 août 1989. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes rencontrés par le corps des réviseurs de l'administration des postes. Ceux-ci demandent en effet une amélioration de leur carrière puisque leurs conditions d'avancement sont particulièrement désavantageuses et que l'accès à l'emploi des chefs de centre ne leur est toujours pas permis. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin de répondre aux revendications de ces personnels.

Réponse. - Il est exact que les fonctionnaires du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment rencontrent actuellement certains problèmes d'avancement, sans que l'on puisse pour autant affirmer que le déroulement de carrière est moins favorable dans ce corps que dans d'autres : en effet, la durée moyenne de carrière y est plus courte. Sur les diverses revendications exprimées, certaines ont déjà partiellement reçu satisfaction. C'est ainsi que, depuis 1984, les services de la poste ont créé dans ce corps, 60 emplois, et ceux des télécommunications, 25. Le repyramidage du corps, qui apparaît en effet comme une nécessité, a été entrepris : 4 emplois de réviseur en chef et un de réviseur principal ont été créés à la poste depuis 1987 ; 2 emplois de réviseur en chef ont été créés aux télécommunications en 1984, et 5 emplois de vérificateur ont été transformés en emplois de réviseur dans cette direction générale en 1989. L'objectif commun de la poste et des télécommunications est d'obtenir à terme la répartition suivante : réviseur en chef - réviseur principal = 30 p. 100 ; réviseur - vérificateur = 70 p. 100. S'agissant de la prime de rendement, le corps de la révision est soumis aux mêmes règles que l'ensemble des autres corps de catégorie A. En outre, les taux de prime de rendement des réviseurs en chef et réviseurs principaux seront harmonisés en 1989. Quant aux autres points évoqués : fusion des grades de vérificateur et de réviseur, réaménagement des échelles indiciaires avec relèvement des échelons terminaux, accès direct aux emplois de chef d'établissement, il est exact que l'accord des départements ministériels intéressés n'a pu encore être obtenu sur ces mesures. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace est décidé, en ce qui le concerne, à continuer de soutenir des propositions allant dans ce sens.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

16248. - 31 juillet 1989. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** les termes de ses précédentes questions écrites relatives à la dégradation de la qualité du service public des postes et des télécommunications à la Réunion. En effet, ce service public essentiel est affecté, depuis maintenant plusieurs mois, par un mouvement de grève touchant successivement différents bureaux de poste. Cette situation résulte, en fait, d'une insuffisance du personnel mis à la disposition de cette administration, qui se traduit notamment par des difficultés de plus en plus nombreuses rencontrées par ces agents pour assurer la mission de service public qui leur incombe. Ainsi, selon une récente étude, il s'avère que le département de la Réunion compte 40 agents pour 10 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 87 agents. De même, alors que les préposés desservent en moyenne 450 à 500 familles en métropole, à la Réunion les tournées concernent

plus de 1 000 foyers. Les conditions de travail se détériorent d'autant plus que les locaux dont dispose cette administration sont souvent particulièrement exigus. Enfin, les nouvelles prestations servies par le personnel des postes ont accru considérablement leur charge de travail (lettre-chèque, R.M.I.). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'engager une politique de rattrapage en matière de personnel pour combler le déficit actuel qui s'élèverait à 900 agents et pour permettre l'amélioration du fonctionnement de ce service public vital.

Réponse. - En règle générale, la détermination des effectifs nécessaires à l'exécution des services de la poste dans un département résulte de l'analyse des éléments statistiques relatifs à l'activité des établissements et au trafic écoulé annuellement par ce département. Elle tient compte également de la prise en considération de divers paramètres tenant notamment à la structure du réseau des bureaux et à la répartition selon les secteurs territoriaux (zones urbaines ou rurales) du trafic et de la population. Une appréciation de charge ou de moyens par seule référence à l'importance de la population globale ne saurait être en soit pleinement significative. En ce qui concerne la Réunion, on observe par rapport à la métropole une moindre consommation postale pour le courrier déposé (66 objets par habitant et par an, contre 276 pour la moyenne nationale). Une constatation identique se vérifie pour ce qui a trait à la distribution postale (95 objets par habitant et par an contre 320 au plan national). De même, l'activité relative aux services financiers demeure encore inférieure à la moyenne française : on dénombre actuellement pour 1 000 habitants, 24 titulaires d'un compte courant postal en 281 détenteurs d'un livret de caisse nationale d'épargne, contre respectivement 150 et 347,5 en métropole. Il est cependant incontestable que le trafic postal augmente depuis plusieurs années en Réunion à un rythme moyen de 4 p. 100 par an, supérieur au taux d'accroissement enregistré en France métropolitaine. La direction générale de la poste en a d'ailleurs tenu compte en matière d'attributions d'emplois au cours des derniers exercices budgétaires, dans un souci d'adaptation des effectifs à l'évolution du trafic. C'est ainsi que le cadre départemental d'emplois de titulaires s'est accru depuis 1986 de 16 unités, dont 7 implantés au titre du budget de 1989. Il n'est pas davantage contestable que certains services locaux ont connu au cours des derniers mois une croissance d'activité particulièrement importante. Tel a été notamment le cas du centre de chèques postaux de Saint-Denis où des difficultés d'exploitation ont été récemment ressenties du fait de la forte augmentation du nombre d'allocataires sociaux ayant demandé le versement de leurs prestations (dont le R.M.I.) sur un compte-chèques postal. Afin de remédier à ces difficultés, des mesures d'amélioration appropriées ont été rapidement mises en place : implantation de deux nouveaux emplois au centre de chèques postaux, attribution de 2 000 heures de renfort et mise en œuvre d'un dispositif de formation du personnel (de juillet à septembre 1989) avec le concours de deux experts métropolitains. Bien entendu, la situation des services postaux et financiers de la Réunion fera l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de la préparation, à l'automne prochain, du budget de 1990.

Postes et télécommunications (bureaux de postes)

16324. - 31 juillet 1989. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des receveurs des P.T.T. Ceux-ci s'inquiètent en effet d'un projet de transformation des recettes rurales qui amènerait des aménagements horaires d'ouverture des bureaux de poste et dans certains cas même la fermeture de ces bureaux, notamment dans les petites communes, à plus ou moins brève échéance. Conscient du danger que représenterait pour eux de telles mesures dans des petites communes rurales et des inconvénients qu'elles pourraient entraîner au point de vue administratif ou au niveau des usagers comme les personnes âgées par exemple, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce projet et son contenu.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Toutefois, les adaptations envisagées tiennent compte des réalités locales et ne s'appliquent qu'après concertation avec

les représentants des collectivités locales concernées. En outre, ces modifications éventuelles ne remettent pas en cause le maintien sur place du service public postal.

Ventes et échanges (politique de réglementation)

16357. - 31 juillet 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la prospection téléphonique. Devant le développement du démarchage téléphonique, de nombreuses personnes désireuses de figurer dans l'annuaire se plaignent d'appels réguliers de démarcheurs, qui ont souvent lieu le soir au moment du repas familial. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de prendre des mesures pour réglementer cette activité en permettant aux personnes intéressées de se faire rayer des listes des prospects, à l'instar de ce qui est possible pour le courrier postal.

Réponse. - Il est tout à fait possible de ne plus figurer dans les fichiers commercialisés à partir de l'annuaire des abonnés au téléphone sans modifier son inscription dans l'annuaire. Il suffit pour cela de demander à l'agence commerciale France Télécom de rattachement de figurer sur la liste dite « orange ». Une telle démarche, conforme aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est gratuite. En outre, afin de se prémunir contre des appels ayant pour source d'autres informations que celles issues du fichier des abonnés au téléphone, il est possible aux personnes souhaitant ne plus être destinataires de publicité directe d'obtenir leur radiation des fichiers dits « de prospects ». A cette fin, il convient de s'adresser à l'Union de la publicité directe, 60, rue La Boétie, 75008 Paris, qui regroupe de nombreux professionnels de la vente par correspondance, et, pour la presse, à l'association de liaison et d'études postales pour la presse, 67, avenue de Wagram, 75017 Paris. Ces organismes ne peuvent toutefois intervenir qu'auprès de leurs adhérents et non pas auprès de toutes les sociétés de vente par correspondance et de presse. Enfin, pour l'avenir, en liaison avec les autres départements ministériels compétents, la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les professionnels concernés, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace poursuit une action visant à réprimer les pratiques les plus dérangeantes. Ceci concerne en particulier le démarchage effectué grâce à des informations obtenues par « télédéchargement » de l'annuaire électronique et l'utilisation d'automates d'appel délivrant des messages préenregistrés. Il entend également promouvoir, à l'instar de ce qui existe dans certains pays étrangers, un code de déontologie fixant les limites acceptables de cette activité.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

16371. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les préoccupations du syndicat de la presse quotidienne régionale (S.P.Q.R.) à l'égard de la décision de l'administration des postes de fermer les services sociaux du vendredi 14 au dimanche 16 juillet inclus. Cette organisation syndicale précise : « prise de manière technocratique, sans consultation des clients ni des usagers, elle viole trois principes fondamentaux du fonctionnement de l'Etat et de la démocratie : 1° celui de la continuité du service public ; 2° celui de la liberté de l'information ; 3° celui de la liberté d'entreprise ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations légitimes à l'égard des lecteurs de la presse régionale dont certains abonnés postaux n'ont plus reçu de journaux durant trois jours.

Réponse. - Les dispositions prises par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives permettaient de considérer le samedi 15 juillet 1989 comme un jour chômé et payé par l'ensemble des fonctionnaires, agents non titulaires de l'Etat et ouvriers des administrations et établissements publics. Dans ce cadre, il a été décidé de procéder à la fermeture de l'ensemble des services le 15 juillet 1989. Cette mesure, qui correspondait à un souhait vivement exprimé du personnel et à la volonté du Gouvernement d'associer les agents de l'Etat à la célébration du Bicentenaire de la Révolution française, a été prise en raison des problèmes d'ordre technique qui n'auraient pas manqué de se faire jour en cette période de festivités. En effet, dans les grandes agglomérations et tout particulièrement en agglomération parisienne, il paraissait très difficile d'assurer la distribution dans de bonnes conditions le samedi 15 juillet. Il a donc été jugé préférable de la supprimer. Cette disposition a été étendue à tout le territoire afin de ne pas créer de disparités injustifiées au sein du personnel. Bien entendu, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace est conscient des désagréments occasionnés par cette mesure, tant à l'égard de la

presse française que de ses lecteurs. Il convient toutefois de souligner le caractère tout à fait exceptionnel de ces dispositions, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace étant toujours soucieux d'assurer une distribution rapide et régulière des journaux, considérés comme des envois prioritaires, afin de donner à la presse les moyens de remplir ses missions.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6128. - 5 décembre 1988. - **M. Patrick Ollier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières et des infirmiers, en particulier du secteur privé, qui ont, semble-t-il, été un peu oubliés lors des récentes négociations qui ont suivi le vaste mouvement revendicatif de la profession. Ce corps infirmier réclame une revalorisation des rémunérations et l'élaboration d'un statut mieux adapté à ses responsabilités actuelles. Les infirmières du secteur privé souhaiteraient aussi pouvoir bénéficier des mesures nouvelles qui devront être mises en place. Il lui demande s'il compte instaurer un dialogue constant avec les représentants de la profession, dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé, et dans quelle mesure il entend répondre à leurs revendications.

Réponse. - Dans le secteur hospitalier privé, des accords collectifs de travail signés par les partenaires sociaux, dans le cadre de plusieurs conventions collectives du secteur à caractère commercial (F.I.E.H.P., etc.) comme du secteur à but non lucratif (F.E.H.A.F., F.N.C.L.C.C., Croix-Rouge, M.G.E.N., etc.) ont permis la mise en œuvre de mesures de revalorisation des carrières du personnel infirmier, exerçant dans les établissements concernés. Toutefois, seules les conventions collectives à but non lucratif voient leurs avenants soumis à l'agrément ministériel institué par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. C'est selon cette dernière procédure que les mesures de revalorisation de la profession infirmière, incluses dans le protocole d'accord des 21 et 24 octobre 1988 pour les personnels de la fonction publique hospitalière, ont pu recevoir les traductions appropriées dans chacune des conventions citées. En outre, une commission nationale composée de personnalités qualifiées, dont certaines désignées par les organisations d'infirmiers hospitaliers, a été mise en place par Mme Michèle André, secrétaire d'Etat chargée des droits de la femme, et moi-même, afin de mener une réflexion sur la place de l'infirmier à l'hôpital.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6412. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le formidable esprit de responsabilité qui anime les infirmières, infirmiers et personnels hospitaliers depuis le début de leur mouvement. Ces salariés luttent pour de justes revendications en matière de salaires, de conditions de travail, d'effectifs, de statut, de formation. Ils défendent l'intérêt des malades et portent haut la mission du service public que les politiques d'austérité mettent tant à mal depuis des années. En conséquence, il lui demande que les légitimes revendications de ces hommes et ces femmes soient satisfaites et qu'ils ne subissent aucune retenue sur salaire pour fait de grève.

Réponse. - Le traitement que perçoivent les fonctionnaires hospitaliers étant lié à l'accomplissement de leur service, les journées de grève donnent lieu en principe à des retenues. Toutefois, il a été admis à titre exceptionnel dans le cadre du protocole d'accord du 21 octobre 1989 que les journées de grève antérieures à la signature dudit protocole seraient rémunérées à concurrence de 50 p. 100.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7374. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la difficulté dans laquelle se trouvent les psychologues hospitaliers qui désirent bénéficier d'une mutation d'un établissement d'hospitalisation, de soins et de cure publics dans un autre, en particulier parce que les recommandations mentionnées dans la circulaire DH/8D/85 n° 95 du 24 mai 1985 sont peu suivies d'effets. En particulier, de nombreuses vacances de postes ne

sont pas déclarées, ou n'apparaissent que sous la forme d'un concours sur titres, ce qui, aux termes de la circulaire du 3 décembre 1959 (B.O.S.P. 59-52), interdit alors toute possibilité de mutation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable de publier régulièrement l'ensemble des postes vacants et de mettre en place, pour les psychologues, un vrai système de mutations qui tienne compte des impératifs personnels et familiaux comme des formations complémentaires acquises à l'issue de la titularisation.

Réponse. - Le problème de la mutation d'un établissement hospitalier public dans un autre de ces établissements n'est pas propre aux psychologues. C'est pour faciliter ces mutations que l'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé : « L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'assurer la publicité des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue et d'en informer l'autorité administrative compétente de l'Etat. Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d'établissement définie au d de l'article 32 (il s'agit précisément de la procédure de mutation) soit par détachement de fonctionnaires titulaires. Les statuts particuliers précisent les conditions dans lesquelles l'emploi est pourvu lorsqu'aucun candidat n'a pu être nommé selon les procédures mentionnées à l'alinéa précédent. » Il résulte de ces dispositions que l'appel à la mutation est préalable à tout autre mode de recrutement ce qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois, l'article 32 ne peut être appliqué sans la publication d'un décret devant préciser la procédure (délais de publication, lieux de publication, détermination de l'autorité administrative compétente de l'Etat devant recevoir les avis de vacance, etc.). Un projet de décret en ce sens a été présenté le 22 décembre 1988 devant le Conseil supérieur de la fonction hospitalière qui a décidé de renvoyer ce projet à l'instruction d'une commission spécialisée. En conséquence de quoi, s'appliquent toujours et jusqu'à nouvel ordre en la matière les dispositions du livre IX du code de la santé publique selon lesquelles l'appel préalable à la mutation est facultative.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7425. - 26 décembre 1988. - **M. Gérard Saumade** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des documentalistes bibliothécaires exerçant dans les établissements hospitaliers publics. Il n'existe plus de dispositions statutaires spécifiques à cette catégorie d'agents. L'arrêté du 23 juin 1967 les a reclassés dans des emplois administratifs (adjoints des cadres hospitaliers, commis). Ces personnels relèvent de plusieurs statuts : éducation nationale, recherche, culture ou simplement hors statut documentalistes. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'établissement, l'exploitation et la diffusion de la documentation et de l'information nécessaires aux missions dévolues aux administrations dans leur ensemble. Dans le cadre d'un statut interministériel des personnels de la documentation dans la fonction publique, ne pourrait-on pas améliorer le statut de cette profession.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 23 juin 1967 a effectivement intégré les bibliothécaires en fonctions dans les établissements hospitaliers publics selon leur niveau de qualification, soit dans des emplois d'adjoint des cadres hospitaliers, soit dans des emplois de commis. Étant donné le faible effectif des bibliothécaires, il a semblé inutile de prévoir la rédaction d'un statut particulier à leur seule intention. Par ailleurs, leur intégration dans un cadre statutaire plus large constituait une solution à l'évidence favorable. Elle permettait en particulier de faire bénéficier automatiquement les intéressés de toutes les améliorations catégorielles accordées aux personnels administratifs en évitant d'avoir à reprendre à leur endroit des négociations à l'issue douteuse ; elle permettait aussi de multiplier leurs possibilités de promotion, celles-ci étant toujours très faibles dans des ensembles à faible effectif. Cette solution constituait aussi une application du principe de distinction entre le grade et l'emploi. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur une pratique qui, dans les faits, donne satisfaction.

Examens et concours (équivalences de diplômes)

9236. - 6 février 1989. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1984 relatif à la validation des titres militaires pour l'exer-

cice des professions d'infirmier et d'aide-soignant. Cet arrêté prévoit que seuls les titulaires d'un brevet élémentaire d'infirmier de la marine délivré avant le 2 janvier 1975 peuvent continuer d'exercer leur profession d'infirmier. C'est ainsi qu'un infirmier titulaire de ce diplôme qui lui a été délivré en 1980 a été licencié alors qu'il exerçait dans un établissement hospitalier, dans le service opératoire. Compte tenu du fait que l'armée ne délivre, depuis 1984, que des diplômes d'Etat d'infirmier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la portée réglementaire de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1984 en permettant aux titulaires d'un brevet élémentaire d'infirmier militaire délivré jusqu'en 1984 de continuer à exercer leur profession d'infirmier. Cet assouplissement empêcherait l'obligation de licenciement des infirmiers dans cette situation alors que l'établissement dans lequel ils exerçaient ne peut pas, pour des raisons budgétaires, leur assurer un recrutement au titre d'aide-soignant.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle à l'honorable parlementaire que le code de la santé publique réserve l'exercice de la profession d'infirmier aux titulaires des diplômes mentionnés à l'article L. 474-1 et, par dérogation, aux personnes en possession d'un titre valide en application de l'article L. 477, ce qui n'est pas le cas du brevet élémentaire d'infirmier de la marine délivré postérieurement au 2 janvier 1975. Il est précisé que l'arrêté du 11 septembre 1984 relatif à la validation de titres militaires pour l'exercice des professions d'infirmier et d'aide-soignant a été pris en concertation avec le ministère de la défense (direction centrale du service de santé des armées) au vu des programmes et des stages suivis par les militaires. Par conséquent, il ne peut être fait qu'une application strictement réglementaire du texte susvisé, d'autant plus que le ministère de la défense continue, dans le cadre spécifique à chacune des trois armes, de délivrer des diplômes autres que le diplôme d'Etat d'infirmier.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

10002. - 20 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices d'écoles d'infirmières. En effet, dans la situation actuelle, il existe une distorsion de carrière et un cloisonnement entre les carrières d'infirmières générales et de directrices d'écoles d'infirmières au détriment de ces dernières. Pourtant, les exigences de diplômes pour accéder au concours sont supérieures pour les directrices d'écoles. Les équivalences dans l'enseignement supérieur sont les mêmes. Récemment, plusieurs textes confèrent de nouvelles responsabilités aux directrices d'écoles, tant dans le domaine de la gestion administrative et financière de l'école que dans le domaine de la scolarité. Par ailleurs, le parallélisme des carrières entre les fonctions hospitalières et les fonctions pédagogiques est reconnu jusqu'au stade d'infirmière générale adjointe et de directrice d'école. Il lui demande donc dans le cadre des négociations en cours quelles sont ses intentions en vue de la nécessaire harmonisation des carrières entre les directrices d'écoles d'infirmières et les infirmières générales.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

10589. - 13 mars 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la différence de statut existant entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de crèche. En effet, il existe entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de crèche une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification car les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. De plus, des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'école. Elle remet en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins. Il serait donc souhaitable de ne pas entretenir un écart entre le système de formation et les soins proprement dits, car la mobilité exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

10761. - 13 mars 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la carrière des directrices d'écoles d'infirmières et de cadres. Compte tenu d'un niveau de formation requis pour présenter le concours et des responsabilités propres à la fonction, notamment en matière d'admission des élèves, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour en améliorer le déroulement.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

10921. - 20 mars 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence d'harmonisation entre les carrières d'infirmières générales d'une part, et les directrices d'écoles de cadres infirmiers et infirmières d'autre part. Cette distorsion de carrière n'a plus raison d'être aujourd'hui. Il est en effet capital de noter que responsabilités reconnues aux directrices d'écoles de cadres infirmiers prennent régulièrement de l'importance; que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice; que l'administration reconnaît un parallélisme des deux fonctions, mais que celui-ci s'arrête (sans raison) à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice; enfin, que la qualité de notre santé dépend de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers et qu'il convient en conséquence de placer les directrices dans les meilleures conditions pour assurer au mieux la charge qui leur est confiée. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette demande d'harmonisation.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux intéressés une très sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. Les infirmiers exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles de cadres infirmiers qui sont reclassés respectivement en tant que surveillant et en tant que surveillant-chef, tout en conservant les fonctions qui étaient auparavant les leurs, bénéficient donc par là même des avantages accordés par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'écoles et centres préparant à la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'école de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du décret, cette situation ne procède nullement d'une volonté de les tenir à l'écart du mouvement de revalorisation de la profession infirmier, mais de la nécessité de définir, dans un texte spécifique les contours d'une carrière nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressément mention de ces personnels dans le calendrier de préparation des textes statutaires à intervenir, est d'ailleurs sans équivoque sur ce point.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10590. - 13 mars 1989. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les propositions gouvernementales du 27 décembre 1988 en matière de revalorisation indiciaire des cadres sages-femmes. Il semble, en effet, que ce projet ne respecte pas la parité de rémunération qui prévalait jusqu'alors entre la fonction de surveillante-chef et celle de monitrice d'école de sages-femmes. Or, à la sortie de l'école des cadres sages-femmes, les titulaires du certificat optent indifféremment pour l'une de ces deux carrières. Des distorsions de rémunération ne pourraient que dévaloriser l'enseignement au sein des écoles de sages-femmes. Il lui demande de maintenir la parité indiciaire entre les deux catégories de cadres sages-femmes.

Réponse. - Il est tout à fait abusif de prétendre que les propositions gouvernementales concernant la rémunération des monitrices des écoles de sages-femmes dévalorisent la fonction enseignante. Actuellement, dans les services hospitaliers, il n'existe qu'un seul grade d'encadrement, celui de sage-femme surveillante-chef dont l'indice terminal est 579 brut; la rémunération des monitrices d'école de sages-femmes avait donc été fixée à ce niveau. A l'occasion de la réforme en cours du statut des sages-femmes hospitalières, il est apparu, d'une part, la nécessité de créer une grade d'encadrement intermédiaire qui est celui de sage-femme chef d'unité, d'autre part, l'intérêt de ne pas séparer carrière d'encadrement et carrière enseignante, à partir de cette constatation que l'on ne peut bien enseigner que ce que l'on pratique. Dès lors, il devient inévitable, puisqu'elles sont confondues

dans un même grade, que les monitrices d'école de sages-femmes aient la même rémunération que les sages-femmes chefs d'unité c'est-à-dire à l'indice terminal brut 593 et que les monitrices d'école de cadres aient la même rémunération que les sages-femmes surveillantes-chefs, dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 625. Loin d'être déclassées, les monitrices des écoles de sages-femmes enregistrent donc un bénéfice indiciaire de 14 points bruts et les monitrices d'écoles de cadres sages-femmes un bénéfice de 46 points bruts, ce qui respecte tout à fait les hiérarchies en présence.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

10793. - 20 mars 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par le caractère définitif de l'adhésion au régime de l'assurance personnelle aux catégories de personnes non prévues par le décret du 11 juin 1980 portant organisation de l'assurance personnelle. Il apparaît en effet que certaines personnes ne disposent pas de revenus suffisants susceptibles d'être imposés fiscalement et ne relèvent pas des catégories pour lesquelles le prélèvement de la cotisation se fait sur une base forfaitaire. Ces personnes subissent néanmoins les contraintes de l'adhésion définitive. En l'absence de prise en charge partielle ou totale, le préjudice subi est énorme, leur adhésion forcée au régime de l'assurance personnelle entraîne une confiscation substantielle de leurs ressources souvent très modestes. Il lui demande de prendre des dispositions permettant aux personnes particulièrement démunies de pouvoir résilier leur assurance personnelle dès le moment où la prise en charge de leur cotisation leur est refusée.

Réponse. - En application de l'article R. 741-16 du code de la sécurité sociale, lorsque la demande de prise en charge est présentée en même temps que la demande d'affiliation à l'assurance personnelle, l'affiliation n'est prononcée d'office qu'en cas de prise en charge totale de la cotisation par l'aide sociale. Au cas où la prise en charge est refusée ou si elle n'est que partielle, l'intéressé dispose d'un délai de trois mois pour refuser son affiliation. Cette disposition semble de nature à répondre au souhait de l'honorable parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11127. - 27 mars 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication des secrétaires médicales concernant leur statut. Celles-ci estiment que l'évolution technologique hospitalière ainsi que la rigueur du recrutement des secrétaires médico-sociales (bac F8) justifient que leur activité soit assimilée à celle de technicienne en sciences médico-sociales. Se prévalant de ce critère, elles souhaitent obtenir le cadre B. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - La situation des secrétaires médicales hospitalières sera étudiée dans le cadre du futur statut des personnels administratifs dont le projet devrait être - après qu'auront eu lieu les concertations nécessaires - présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans la deuxième quinzaine du mois de juin prochain. Il est certain que les diverses mesures arrêtées depuis l'automne 1988 pour les personnels hospitaliers, qu'elles aient été publiées ou qu'elles soient en cours de publication, constituent une lourde charge pour les organismes de sécurité sociale. Les revendications exprimées par les secrétaires médicales seront donc examinées dans la triple perspective d'améliorer la situation des intéressés, de permettre aux établissements hospitaliers publics de les recruter au juste niveau de qualifications dont ils ont besoin et de ne pas encore alourdir trop sensiblement les budgets hospitaliers.

Santé publique (Sida)

11151. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grave problème de l'indemnisation à apporter aux personnes contaminées par le virus du Sida à la suite de transfusions sanguines. En effet, des estimations font état d'un nombre de 5 000 à 15 000 personnes, hémophiles ou polytransfusés, atteintes accidentellement avant la fin de l'année 1985 par le virus de cette dramatique maladie à la

suite de transfusions sanguines. A ce nombre déjà considérable, il convient d'ajouter celui des malades contaminés par des médicaments anticoagulants fabriqués à partir de sang infecté. Au 31 décembre 1988, les chiffres du ministère de la santé faisaient état de 422 cas de Sida déclarés sur les 5 655 malades consécutifs à une transfusion sanguine. D'ores et déjà, dans de nombreux Etats européens, le principe d'une indemnisation est adopté soit au travers des compagnies d'assurances soit directement grâce à une aide accordée par l'Etat. S'agissant d'une activité médicale comme la transfusion sanguine, il pourrait être opportun d'instaurer un système de responsabilité sans faute comparable à celui existant par exemple pour les vaccinations obligatoires. Les hémophiles et polytransfusés séropositifs pourraient ainsi obtenir une indemnisation de leur contamination sur la base d'une responsabilité pour risque. En effet, le problème de la réparation d'une contamination accidentelle par le virus du Sida doit être traité par les pouvoirs publics avec équité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour répondre à l'attente des malades et de leurs familles.

Santé publique (Sida)

14970. - 26 juin 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des hémophiles séropositifs contaminés par le virus du Sida à l'occasion de transfusions, alors qu'un contrôle rigoureux n'était pas exercé sur les donneurs. Ces hommes et ces femmes subissent aujourd'hui un calvaire particulièrement douloureux. Certains ont aujourd'hui déjà disparu laissant leurs proches dans des situations délicates ou précaires, sans que rien ne soit fait pour leur porter secours. De nombreux pays d'Europe ont d'ores et déjà mis en place des systèmes d'indemnisation ou de secours. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend venir en aide à ces hommes, à ces femmes et à leurs familles dans le drame qu'ils vivent.

Réponse. - La contamination d'une partie de la population française par les produits sanguins est un drame humain qui figure au premier rang des préoccupations du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Malheureusement, pour la plupart, ces contaminations se sont produites à une époque où il n'existait aucun moyen scientifique ou technique de prévenir ce risque, qui a particulièrement touché la population hémophile. Les mesures prises en faveur de celle-ci concernent trois domaines essentiels : la sécurité des produits sanguins, l'organisation des soins, l'information des personnes. Dans un premier temps, des facteurs anti-hémophiliques de plus en plus sûrs ont pu être obtenus grâce à la mise en place dès le 1^{er} août 1985 du dépistage obligatoire des anticorps anti-VIH sur tous les dons de sang et grâce à l'adoption en cours de production de techniques d'inactivation virale, efficaces non seulement contre le virus du sida mais également contre celui de l'hépatite non A - non B. D'autre part, un groupe de travail mis en place à la fin de l'année 1987 a permis de compléter ces mesures par une série de propositions visant à améliorer le dispositif de prise en charge médicale des hémophiles et notamment des séropositifs : coordination des services médicaux et sociaux existants au sein de centres régionaux de traitement, création de postes supplémentaires de praticiens hospitaliers dans les services spécialisés, développement de l'autotraitement. Enfin, il est à noter que le système de protection sociale français est de nature à répondre efficacement aux besoins médicaux des hémophiles, dont les soins sont pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie, et à leurs besoins sociaux (aides familiales notamment). Il importe donc de développer une information réciproque des services médico-administratifs sur la situation des hémophiles en difficulté et de ceux-ci sur les possibilités et les recours qui s'offrent à eux. A cet effet, une subvention de 300 000 F a été allouée en 1988 à l'association française des hémophiles, et reconduite en 1989, afin qu'elle se dote d'un secrétariat médico-social. De plus le ministère éditera en 1989 un guide d'informations pratiques destiné aux hémophiles et participera au financement de supports d'information complémentaires (films, dépliant, brochures) à l'attention des médecins, des hémophiles et de leur famille. Sur le plan financier, les demandes d'indemnisation déposées auprès des centres de transfusion sanguine et mettant en cause leurs compagnies d'assurance sont du ressort de celles-ci, et, le cas échéant, des tribunaux compétents. Enfin, au titre de la solidarité nationale, pour tenir compte de la situation de détresse particulière des hémophiles atteints d'un sida avéré et des familles d'hémophiles décédés du fait de cette contamination, à titre exceptionnel il a été décidé la création d'un fonds de solidarité auprès de l'agence de lutte contre le sida qui attribuera, au vu de l'avis d'un comité créé à cet effet, une aide dont le montant sera établi selon la nature du cas, autour d'une moyenne de 100 000 F par cas.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11405. - 3 avril 1989. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des manipulateurs d'électroradiologie issus de l'examen professionnel, face aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1986 (paru au J.O. du 14 janvier 1987). Il lui demande s'il envisage la possibilité, pour cette catégorie de personnels très restreinte, d'accéder à l'échelon exceptionnel de l'emploi de manipulateur d'électroradiologie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel organisé par l'arrêté du 14 mars 1985 relatif aux épreuves de vérification des connaissances prévues à l'article 3 du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnels habilités à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale ne peuvent pas, en l'état actuel des textes, prétendre à une intégration dans le corps des manipulateurs d'électroradiologie. En effet, cette attestation n'est pas un diplôme et ne donne droit à aucune équivalence avec le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou le B.T.S. d'électroradiologie médicale ; elle doit permettre de poursuivre l'activité professionnelle. Dans le projet de statut des personnels médico-techniques, actuellement à l'étude, il est prévu que cette attestation soit inscrite sur la liste des titres permettant de se présenter aux examens professionnels d'accès au grade de manipulateur d'électroradiologie. Cette disposition, toutefois, ne permettra pas à ces agents d'accéder à l'échelon exceptionnel, dans la mesure où celui-ci est attribué aux manipulateurs d'électroradiologie détenteurs du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du B.T.S. d'électroradiologie médicale. En outre, dans ce même projet, les aides d'électroradiologie titulaires de l'attestation de connaissance seront intégrés dans l'emploi d'aide technique d'électroradiologie et bénéficieront de l'échelle 5 de rémunération.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11545. - 10 avril 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, aucune mesure nouvelle en faveur du relèvement du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants n'a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Il est regrettable de remarquer que pour la première fois depuis 1975, cette revalorisation n'est pas intervenue. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11915. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. L'absence de toute mesure de relèvement du plafond de cette dernière dans le budget 1989 - fait sans précédent depuis 1975 - fait supporter à ses bénéficiaires tous les effets de l'inflation. Cette situation injuste, et bien peu conforme au respect des droits du monde combattant, ne peut se prolonger. Une revalorisation substantielle du plafond de la retraite mutualiste doit intervenir dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il entend agir en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1^{er} janvier 1988, il a été porté de 5 000 F à 5 600 F soit une augmentation de 12 p. 100 nettement supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1989, de 2,2 p. 100 correspondant à la hausse prévisible des prix pour 1989. Le Gouvernement s'efforcera dans l'avenir, comme il l'a fait dans le passé, de maintenir le pouvoir d'achat des rentiers mutualistes anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

Assurance invalidité décès (pensions)

12102. - 24 avril 1989. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inconvénients que procure l'insuffisante revalorisation des salaires de référence dans le cas où les titulaires d'une pension d'invalidité poursuivent ou reprennent une activité salariée. Certes, il est compréhensible que des dispositions soient prises pour réduire le montant des pensions d'invalidité en référence avec les salaires moyens antérieurs à l'invalidité, dès que les intéressés recouvrent une capacité de gain leur permettant de reprendre leur activité professionnelle. Cependant, le calcul du salaire de référence désavantage certaines catégories de travailleurs salariés comme les gens de maison et l'évolution favorable des salaires de cette catégorie professionnelle, pour lesquels les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 341-6 du code de sécurité sociale ne viennent pas combler le décalage survenu avec l'évolution du S.M.I.C. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de remédier à cette situation qui pénalise des travailleurs salariés méritants qui manifestent leur volonté d'exercer une activité professionnelle.

Réponse. - Les coefficients de majorations des salaires de référence des pensions d'invalidité et de retraite sont calculés d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée ainsi qu'il est effectivement prévu aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale. En tout état de cause, la pension d'invalidité étant un gain de remplacement, il semble équitable vis-à-vis des salariés que le pensionné ne puisse, par un cumul entre la pension d'invalidité et son activité salariée, dépasser le salaire trimestriel moyen réellement perçu par l'assuré lors de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, affecté des coefficients de majorations. Soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations ainsi que des salaires de référence servant à les liquider, selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989, par l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

12546. - 2 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'incohérence de la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'élèves infirmières-anesthésistes. Le décret n° 72-105 du 24 janvier 1972 portant modification du décret du 9 avril 1960 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste prévoit, dans son article 6, que la deuxième année d'étude « est une année de stages hospitaliers, à temps plein, rémunérés ». Le décret n° 88-903 du 30 août 1988 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière spécialisée en anesthésie-réanimation a modifié les conditions de préparation dudit certificat. Il prévoit cependant (art. 4) des mesures transitoires aux termes desquelles « des élèves actuellement en cours de formation, ou admis en formation en octobre 1988, restent soumis aux dispositions du décret du 9 avril 1960 ». En conséquence, elle souhaiterait obtenir confirmation de ce que, pour les élèves concernés, la deuxième année d'étude correspond bien à une année de stages hospitaliers à temps plein, rémunérés, ainsi que le prévoit le décret.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les élèves infirmiers aides-anesthésistes admis en formation au plus tard en octobre 1988 restent soumis aux dispositions antérieures au décret n° 88-903 du 30 août 1988 et notamment à l'article 6 de l'arrêté du 24 janvier 1972 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste selon lequel : « La deuxième année est une année de stages hospitaliers temps plein rémunérés ».

*Retraites : généralité.
(Fonds national de solidarité)*

12645. - 8 mai 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'attribution du Fonds national de solidarité, et en particulier sur les conditions d'âge

qui en découlent. Actuellement le Fonds national de solidarité est attribué aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Or, il se trouve que des personnes veuves âgées de plus de soixante ans mais n'ayant pas atteint soixante-cinq ans sont confrontées à de sérieux problèmes financiers dans la mesure où elles ne perçoivent, le plus souvent, qu'une modeste pension de réversion. Dès lors, l'abaissement de l'âge d'attribution du Fonds national de solidarité ne pourrait-il pas être envisagé, l'instar de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet.

*Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)*

13306. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Marc Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de ressources du conjoint survivant qui ne bénéficie que de la réversion et lui demande s'il envisage de leur ouvrir le droit au fonds national de solidarité, dès l'âge de cinquante-cinq ans, pour répondre aux exigences d'une solidarité moderne.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S. est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalables, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards pour 1989 entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. L'institution, par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, du revenu minimum d'insertion permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles telles que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur (professions médicales)

12826. - 8 mai 1989. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des élèves sages-femmes dont les études ont été prolongées d'un quart depuis 1985 avec l'obligation d'effectuer trois mois de stage à temps plein dans un hôpital. Ces stages, dont le caractère formateur est indéfinissable, entraînent pour de nombreux élèves des difficultés financières directement liées aux dépenses supplémentaires occasionnées par le stage. Les élèves sages-femmes n'ayant généralement pas la possibilité d'exercer des activités parallèles à leurs études se trouvent souvent dans une situation financière délicate. De plus, elles ne sont pas intégralement rattachées au statut étudiant et ne peuvent bénéficier des bourses de l'éducation nationale dans les mêmes conditions que les autres étudiants. Il serait souhaitable que les élèves sages-femmes puissent accéder aux mêmes droits que les autres étudiants et puissent bénéficier de l'indemnisation des gardes et des stages à temps plein. Une telle décision améliorerait la situation de cette catégorie d'étudiants. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures pour agir en ce sens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la demande des élèves sages-femmes relative à l'attribution de bourses d'études par les universités fait l'objet d'une étude au sein du ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas envisagé en revanche de rémunération au bénéfice des élèves assurant des gardes et des stages plein temps, ces stages entrant dans le cadre du cursus normal des études. Les étudiants sont appelés à effectuer à cette occasion des actes techniques concourant à leur formation sous la responsabilité des personnels qualifiés et permanents.

Retraites : généralités (femmes)

13006. - 15 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'assurance veuvage, une prestation contributive pour l'assuré au bénéfice exclusif de tous ayants droit survivant à son décès. A l'instar des prestations vieillesse de réversion donnant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, selon les termes de l'article L. 161-5 du Code de la sécurité sociale, ce dispositif pourrait être étendu aux bénéficiaires.

ciaires de l'allocation veuvage définis par l'article L. 356-1 du même code sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 161-15 et L. 381-2 dudit code. En effet, les conditions imposées pour le bénéfice de l'allocation de parent isolé donnant droit à protection sociale et celles requises par l'article L. 161-15 pour bénéficier du maintien des droits à protection sociale laissent en dehors de toute couverture sociale une partie des conjoints survivants ne répondant pas aux conditions précitées (absence d'enfant de moins de trois ans ou moins de 3 enfants élevés par l'un des conjoints). C'est pourquoi il demande si le Gouvernement envisage de compléter l'article L. 161-5 du Code de la sécurité sociale en ajoutant aux titulaires d'une pension de retraite vieillesse les bénéficiaires de l'allocation veuvage visés par l'article L. 356-1 du même code.

Réponse. - Aux termes des articles L. 161-5 et L. 311-9 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Au décès du pensionné ou du rentier, le conjoint survivant titulaire d'une pension de réversion bénéficie du maintien de ces avantages. En revanche, les bénéficiaires de l'assurance veuvage ne sont pas visés par les articles précités dans la mesure où l'allocation de veuvage ne constitue pas un avantage d'assurance vieillesse. En outre, cette allocation, dont l'objet est de permettre au conjoint survivant de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle, ne donne pas lieu à paiement de cotisation. Il convient toutefois de préciser que les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle, pour le bénéfice de prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général, voient, en application de l'article L. 741-8 du code précité, leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Assurance invalidité décès (capital décès)

13053. - 15 mai 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'octroi du capital-décès telles qu'elles sont prévues par le code de sécurité sociale. L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, codifié à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, a modifié la protection sociale des travailleurs privés d'emploi. Ce texte a notamment supprimé le droit au capital-décès pour les ayants-droit aux prestations prévues par les articles L. 161-8 et R. 161-3 du code précité à compter de leur cessation d'activité. Les retraités et préretraités, assurés sociaux, ont pendant leur activité salariée versé une cotisation maladie leur permettant l'ouverture du droit au capital-décès. D'autre part, la perte d'une activité salariée correspond généralement à une perte de ressources financières. L'exclusion à ce droit, du fait de ne plus être en activité salariée, constitue un problème financier et social aigu pour le conjoint d'assuré décédé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier les articles du code de la sécurité sociale se rapportant au capital-décès afin d'aller dans le sens d'une extension des bénéficiaires potentiels de ce droit tels que les préretraités et les retraités, et de lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, codifié à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, a modifié la protection sociale des travailleurs privés d'emploi. Ce texte a notamment supprimé le droit au capital décès pour les ayants droit des préretraités au-delà de l'année de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-8 et R. 161-3 du code précité à compter de leur cessation d'activité. L'intention du législateur était d'harmoniser la couverture sociale des retraités et des préretraités qui comprend ainsi le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à l'exclusion de l'ouverture du droit au capital décès, prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur. Par ailleurs, les dispositions transitoires de la loi précitée du 9 juillet 1984 (art. 43) qui distinguent entre les revenus de remplacement, indemnisations, allocations ou garanties de ressources servis avant le 1^{er} avril 1984 ou postérieurement à cette date, avaient pour objet de prendre en compte la réforme du système d'indemnisation du chômage intervenue à compter du 1^{er} avril 1984 en application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Les bénéficiaires de revenus de remplacement antérieurement existants ont ainsi conservé, d'une façon générale, leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès alors que les personnes visées par le nouveau système d'indemnisation du chômage ont également été soumises aux nouvelles dispositions concernant la protection sociale des travailleurs privés d'emploi.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

13189. - 22 mai 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inadéquation existant entre le nombre d'annuités de cotisations à sa caisse de retraite d'un retraité et son âge légal de départ à la retraite. En effet, avec trente-sept annuités et demi de cotisations, un travailleur ayant commencé sa vie professionnelle à dix-sept ans pourrait prendre sa retraite à cinquante-quatre ans et demi. Interrogé par ses soins plusieurs fois lors de débats budgétaires, ses prédécesseurs ont fait valoir qu'il était, au regard des difficultés de financement qui en résulteraient, impossible d'abaisser l'âge de la retraite pour quelque catégorie que ce soit. Les travailleurs dans ce cas continuent donc à cotiser à perte, ce qui paraît pour le moins injuste. Compte tenu de ce fait et des difficultés de trésorerie des caisses de retraite qui conduit le Gouvernement à inscrire dans le X^e Plan le relèvement de l'âge du départ à la retraite, il lui demande s'il ne conviendrait pas plutôt de mettre en place un système d'évaluation des annuités nécessaire à l'équilibre des caisses de retraite et d'autoriser alors le départ à la retraite des salariés ayant satisfait au nombre d'annuités, quel que soit leur âge.

Réponse. - Il est exact qu'en offrant une pension de retraite entière avec une carrière limitée à trente-sept ans et demi et au plus tôt à soixante ans, le régime général d'assurance vieillesse et les régimes de retraite qui sont alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans) défavorisent les assurés ayant de très longues carrières, c'est-à-dire le plus souvent les personnes ayant commencé à travailler très jeunes et exercé les emplois les plus pénibles. Dans le cadre de la réflexion conduite en liaison avec les partenaires sociaux, à l'occasion tant des travaux préparatoires du X^e Plan que de la mission confiée au professeur Dupeyroux, il a été évoqué de prendre davantage en considération la durée d'assurance. Le dispositif suggéré par l'honorable parlementaire constitue une modalité de réforme dont le coût reste toutefois à déterminer avec précision. Au demeurant, elle doit être compatible avec les engagements internationaux auxquels la France est partie et qui imposent l'existence d'une condition d'âge. En outre, une telle formule générerait un transfert de charge au profit des régimes de protection sociale existant avant l'âge de soixante ans (chômage, invalidité). Une telle mesure ne saurait cependant être exclusive des dispositions qui seront à prendre pour assurer à long terme la pérennité de nos systèmes de retraite qui ont considérablement amélioré la situation des retraités au cours des dernières années et permis aux nouveaux retraités d'atteindre un niveau de vie à parité, en moyenne, avec celui des actifs.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'opercillage)

13211. - 22 mai 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que peuvent rencontrer certains grands malades pour payer les factures d'électricité liées à l'utilisation d'appareils d'assistance respiratoire, consommateurs d'énergie. La sécurité sociale prévoit bien le remboursement de l'appareil, mais pas celui des frais d'utilisation, qui permettent de maintenir les malades à domicile, évitant ainsi une longue hospitalisation coûteuse. Elle lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager la prise en charge par la sécurité sociale des frais de fonctionnement de tels appareils.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareils peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par arrêté interministériel. En ce qui concerne les appareils d'assistance respiratoire, le remboursement des frais de consommation d'énergie n'est pas prévu par le T.I.P.S. Cependant, l'assuré qui éprouverait des difficultés pour le règlement de ces frais peut obtenir une participation à la dépense de sa caisse d'assurance maladie en prestations extra-légales, après avis du contrôle médical et examen de sa situation financière.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

13591. - 29 mai 1989. - M. Jean Gatel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulière des conjoints divorcés, remariés et devenus veufs avant la liquidation de la pension de

réversion acquise au titre du premier mariage et lui demande s'il n'envisage pas la proratisation de la prestation en fonction des années de mariage passées avec les conjoints successifs, afin d'éviter, surtout dans l'hypothèse d'un premier mariage dont la durée aurait été particulièrement longue, que le conjoint divorcé et veuf ne se réfugie dans le statut du concubinage, lequel n'est pas privatif de droit.

Réponse. - La pension de réversion est une prestation servie au conjoint survivant, auquel est assimilé l'ex-conjoint divorcé, non remarié (art. L. 353-3 du code de la sécurité sociale). Lorsque ceux-ci entrent en concurrence, la pension de réversion est alors partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage. L'ex-conjoint divorcé qui s'est remarié perd de ce seul fait, son droit potentiel à pension de réversion lié au premier mariage : il ne le recouvre exceptionnellement (art. L. 161-23 du code de la sécurité sociale) que si, au décès de son second époux il n'a aucun droit à réversion de celui-ci et s'il n'existe aucun autre ayant cause de son précédent époux. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Prestations familiales (allocations familiales)

13832. - 5 juin 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les augmentations considérables des charges qu'ont entraînées pour les professions libérales le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, puisque ces dernières dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle. Afin de corriger ces excès, il lui demande de bien vouloir étudier pour 1990 la fixation de nouveaux taux spécifiques aux professions libérales. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Prestations familiales (allocations familiales)

13837. - 5 juin 1989. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions libérales face aux cotisations d'allocations familiales. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, avait reconnu la spécificité des professions libérales, excluant pour elles un déplaçonnement total et prévoyant, chaque année, une fixation du taux de cotisations après concertation. Ce dispositif n'a pas eu d'effets en 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

13838. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets néfastes produits par le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social en titre III, institue par l'article 7 le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. A l'examen des appels de cotisations pour 1989, avec un taux de 3,5 p. 100 de cotisations déplaçonnées, on peut constater une augmentation considérable. Leur montant va dépasser, dans bien des cas, celui de la taxe professionnelle, cet impôt injuste comme chacun sait. Il lui demande donc, par voie de conséquence, que toutes dispositions soient prises afin que le taux applicable en 1990 corrige les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

13839. - 5 juin 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation considérable de charges qui grèvent les professions libérales, à la suite du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, et qu'elles n'ont pas toujours la possibilité de répercuter dans leurs honoraires, puisqu'elles appartiennent souvent à des professions à tarifs étroitement contrôlés. L'appel en cours des cotisations 1989 risque de faire réagir violemment ces professions qui n'avaient pas toujours bien perçu, en son temps, l'impact de cette mesure. Le Premier ministre ayant confirmé que le Gouvernement s'emploierait à conforter les conditions du développement des professions libé-

rales, **M. Jean Rigaud** demande donc à monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir prendre pleinement en considération les difficultés de ces professions, en veillant notamment à ce que les taux qui seront retenus pour 1990, et pour la fixation desquels le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé à consulter les organisations professionnelles concernées viennent corriger les excès relevés pour 1989. Il serait tout à fait regrettable que ces professions dans lesquelles l'emploi progresse depuis quelques années, et qui auront aussi à faire face à l'échéance européenne, soient pénalisées.

Prestations familiales (allocations familiales)

13840. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation considérable des cotisations d'allocations familiales dont doivent s'acquitter les chirurgiens-dentistes. Lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant sur diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant une fixation du taux de cotisation chaque année, en concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989. De fait, les cotisations pour l'année 1989 dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle due par les chirurgiens-dentistes. L'augmentation pour certains va jusqu'à 275 p. 100 ce qui est parfaitement abusif. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend corriger, lors de la fixation des taux pour 1990, les excès qui sont intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

13851. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

14030. - 5 juin 1989. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

14031. - 5 juin 1989. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le

montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un dé plafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Réponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du dé plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et les travailleurs indépendants. Ainsi, au 1^{er} janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement dé plafonnées (art. 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un dé plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système, notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale, et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

Assurance invalidité décès (pensions)

13881. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème que rencontrent les personnes en invalidité de première catégorie qui reprennent une activité salariée. Ce classement leur permet en effet d'exercer un emploi à mi-temps dont la rémunération ne doit pas excéder un certain plafond. Le montant de la pension d'invalidité étant calculé sur la base des salaires perçus au cours de la dernière année de travail précédant la mise en invalidité, les pensions en elles-mêmes sont d'un montant faible. Quand par ailleurs le plafond de revenus du mi-temps autorisé est lui aussi très bas, certaines personnes voient leurs revenus bloqués à des niveaux très inférieurs au S.M.I.C. Il lui demande s'il serait favorable à une modification du système de calcul des pensions d'invalidité de catégorie 1 et du plafond de ressources autorisées en complément de la pension.

Réponse. - Les coefficients de majoration des salaires de référence des pensions d'invalidité et de retraite sont calculés d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée ainsi qu'il est prévu aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale. La pension d'invalidité étant un gain de remplacement, il semble équitable vis-à-vis des salariés que la pensionnée ne puisse, par un cumul de sa pension d'invalidité et son activité salariée, dépasser le salaire trimestriel réellement perçu par l'assuré lors de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, affecté des coefficients de majoration. Néanmoins, joucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations ainsi que des salaires de référence servant à les liquider, selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989, par l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Toutefois, lorsque le montant de la pension d'invalidité ainsi calculée est inférieur au minimum vieillesse, soit 2832,50 francs au 1^{er} juillet 1989, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) peut, sous conditions de ressources, compléter la pension d'invalidité. Les contraintes financières de la sécurité sociale ne permettent pas dans l'immédiat d'envisager une modification de la réglementation.

Femmes (congé de maternité)

13884. - 5 juin 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes femmes qui ont des grossesses pathologiques. En effet, les difficultés liées à une grossesse ne sont prises en compte pour l'obtention d'un congé de maternité qu'au-delà de six mois de grossesse. Or, une personne ayant subi plusieurs grossesses pathologiques épuise rapidement ses possibilités de droit à congé de maladie à plein traitement. Elle lui demande s'il peut être envisagé une mesure spécifique pour ces femmes qui ont des difficultés à mener une grossesse à terme.

Réponse. - En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, les articles L. 331-5, 2^e alinéa, et R. 331-6, 4^e alinéa, du code de la sécurité sociale permettent à l'assurée de bénéficier à partir de la déclaration de grossesse, sur prescription médicale, d'une période de repos n'excédant pas deux semaines indemnisée au titre de l'assurance maternité. A l'exception de cette période de repos supplémentaire, les prestations servies en cas de grossesse pathologique sont, conformément aux articles L. 332-2 et R. 331-2 du code précité, celles de l'assurance maladie et, notamment, les indemnités journalières qui sont versées à compter de la constatation médicale de l'état morbide et, le cas échéant, jusqu'au début du congé prénatal légal. Sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies, la durée maximale d'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie qui est de trois ans permet ainsi de servir un revenu de remplacement, égal à 50 p. 100 du salaire brut plafonné, à l'assurée dont le déroulement difficile de sa grossesse a motivé un arrêt de travail durant toute la période prénatale. S'agissant du maintien de tout ou partie du salaire par certains employeurs au profit de leurs salariés en arrêt de travail pour maladie, c'est aux partenaires sociaux qu'il revient d'en déterminer les modalités dans le cadre de la négociation collective.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

14653. - 19 juin 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que certaines maladies, de l'enfant notamment, nécessitent des « soins » alimentaires particuliers. En effet, les maladies de malabsorption digestive, telles que la maladie cœliaque, reviennent de façon quasi exclusive d'un régime alimentaire draconien... et coûteux. Outre la nécessité de voir ces maladies bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100, ne serait-il pas judicieux d'octroyer aux familles de ces malades une prestation extra légale en espèce servant à couvrir les surcoûts des besoins alimentaires spécifiques et extraordinaires engendrés, et souvent difficiles à assumer par les parents ?

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 163-4 du code de la sécurité sociale, les produits d'hygiène corporelle ou alimentaire et les produits diététiques ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Cependant, les assurés peuvent solliciter de leur caisse d'assurance maladie l'attribution d'une aide financière au titre des prestations supplémentaires pour la prise en charge, après avis favorable du comité médical, du surcoût entraîné par ce type d'alimentation.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

14802. - 26 juin 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la sécurité sociale minière dispose d'une structure médicale et paramédicale ainsi que d'équipements qui peuvent être sous-utilisés en raison de nombreuses fermetures intervenues dans les mines ces dernières années. C'est le cas par exemple dans le département de la Loire, où il serait sans doute utile que les structures de cet organisme puissent s'intégrer dans le cadre du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème de l'ouverture du dispositif médico-social de la sécurité sociale minière à l'extérieur de la population relevant de ce régime.

Réponse. - L'ouverture du régime minier aux ressortissants d'autres régimes de sécurité sociale est un des moyens de maintenir et valoriser le potentiel médico-social existant. Elle a fait récemment l'objet d'un rapport officiel de la part de M. Cortesse. Toutefois les questions soulevées par celui-ci doivent être soigneusement examinées. Aussi les orientations à retenir font

actuellement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux gestionnaires du régime minier, celle-ci devrait permettre d'aboutir à un accord sur les mesures à prendre.

Retraites : généralités (montant des pensions)

14815. - 26 juin 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. En effet, il semblerait que cette loi n'ait pas pu encore être mise en application. Or de nombreux rapatriés, âgés pour la plupart, attendent de bénéficier de cette loi et de voir leur situation se régulariser. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de répondre à l'attente des rapatriés.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a été complétée par les décrets n° 86-346 et n° 86-350 du 12 mars 1986 et, pour ce qui concerne le régime général d'assurance vieillesse, par une circulaire interministérielle du 12 décembre 1986, diffusée le 7 janvier 1987 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux caisses locales. Depuis cette date, de nombreuses précisions ont été transmises à ces organismes en vue de l'application notamment du dispositif de rachat. Il conviendrait que chaque caisse compétente soit directement saisie des ratards dont l'honorable parlementaire aurait eu connaissance.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

14972. - 26 juin 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'amélioration et la révision des conditions d'attribution de l'assurance veuvage, sachant que seuls 27 p. 100 du montant des versements sont distribués au titre de l'assurance veuvage. Elle attire plus précisément son attention sur la nécessité d'étendre ladite assurance aux veuves sans enfant et souhaiterait connaître les priorités que le Gouvernement entend accorder à ces sujets.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

14973. - 26 juin 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la requête de divers organismes représentatifs de veuves civiles, chefs de famille. Ces organismes souhaitent que leurs membres puissent bénéficier du relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de reversion, ainsi que de l'augmentation du taux de ladite pension à 60 p. 100. Ils demandent également l'ouverture du droit au fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante cinq ans pour les personnes qui ne bénéficient que de la reversion. Elle interroge le ministre sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ces points.

Réponse. - Les perspectives financières du régime général de la sécurité sociale et la nécessaire maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite sur laquelle le Gouvernement poursuit sa réflexion ne permettent pas une amélioration d'ensemble de l'assurance veuvage. Celle-ci répond au demeurant à un risque familial spécifique, celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Son extension n'est pas envisagée. Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement examine cependant la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de reversion, étant précisé que l'attribution dès 55 ans de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité se traduirait par un surcroît de charges très important pour le budget de l'Etat qui assure intégralement, pour 20 milliards de francs en 1989, le financement de cette prestation de solidarité.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15113. - 26 juin 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dévalorisation constante des pensions de retraite qui, contrairement aux termes du décret n° 82-1141 du

29 décembre 1982, n'ont nullement suivi le taux de revalorisation du salaire brut annuel. En six ans, les pensions ont perdu 6,56 p. 100 par rapport aux salaires ; 1989 n'apportera aucune amélioration puisque cette année pensions et préretraites n'augmenteront que de 2,5 p. 100 alors que les salaires augmenteront de 3,3 p. 100 environ. Il lui demande de quelle manière il envisage de mettre fin à cette constante dévalorisation et permettre aux retraités de recevoir les pensions que leur ont valu leurs longues années de labeur.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. A la suite des consultations des partenaires sociaux conduites à la demande du ministre par le professeur Dupeyroux, des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fait partie des préoccupations qui pourront y trouver solution. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Par ailleurs, les données statistiques disponibles ne permettent pas de confirmer les chiffres indiqués par l'honorable parlementaire, ainsi qu'en fait état la Commission des comptes de la sécurité sociale dans son rapport de janvier 1989.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

15312. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation d'une personne qui a travaillé entre 1958 et 1967 comme porteur indépendant aux halles de Paris. L'intéressé, qui fait valoir ses droits à la retraite, ne peut obtenir la validation des années en question, en raison du fait que l'assujettissement à l'assurance vieillesse des porteurs aux halles n'a été rendu obligatoire qu'à partir du 1^{er} octobre 1987. Or, le décret du 8 juillet 1987, qui a rattaché la profession de porteur aux halles au régime d'assurance vieillesse de l'Organic, ne prévoit pas la possibilité de rachat de cotisations ni de validation gratuite pour les activités antérieures au 1^{er} octobre 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de personnes.

Réponse. - Le décret n° 87-528 du 8 juillet 1987 permet de rattacher certaines professions aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Parmi ces professions figurent les porteurs manutentionnaires non salariés et en particulier les porteurs aux halles. Il n'a pas été prévu pour ces professions la possibilité d'effectuer des rachats de cotisations, possibilité qui n'existe pas pour les autres catégories d'assurés. Toutefois, si les représentants de ces professions présentent une demande en ce sens, les modalités pratiques et le coût des rachats pour ces catégories d'assurés tardivement rattachés aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales pourraient être mis à l'étude.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

15345. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la convention actuellement en cours de négociations, entre les caisses nationales de protection sociale et les syndicats médicaux. Dès l'engagement de ces négociations, il a fait connaître les conditions qu'il mettait au renouvellement de la convention, afin d'influencer la volonté des partenaires conventionnels. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, il a déposé un amendement tendant, en cas de non-renouvellement de la convention nationale, à mettre en œuvre des conventions locales entre les caisses primaires d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives des médecins, ces conventions locales étant établies en conformité avec les clauses d'une convention type. Au cours de la 2^e séance

de l'Assemblée nationale du 22 juin 1989, il a déclaré qu'il avait noté avec une certaine satisfaction que, depuis que l'amendement a été rendu public, depuis que certains ont considéré qu'une épée de Damoclès planait sur la discussion conventionnelle, celle-ci a avancé. Cette déclaration constitue une évidente pression sur les parties concernées. Devant l'opposition manifestée par les groupes parlementaires, autres que le groupe socialiste, il décidait de retirer l'amendement en cause, tout en affirmant que ses objectifs et sa détermination l'amèneraient à prendre des décisions si les objectifs qu'il proposait n'étaient pas respectés, et si l'accord n'allait pas dans ce sens. Il est à craindre que cet amendement soit repris en seconde lecture et que le Gouvernement envisage alors de faire adopter l'ensemble du texte et l'amendement en cause, en application de l'article 49-3 de la Constitution. Les positions prises à cet égard traduisent en fait un comportement idéologique tendant à l'encadrement du secteur II. Cette attitude a provoqué de très vives réactions de la part du corps médical. En effet, celui-ci, mais également les assurés sociaux, risquent de faire les frais de discussions qui se bloquent. Devant cet acharnement, on peut se demander si le Gouvernement souhaite vraiment qu'un accord ait lieu, et s'il ne cherche pas un prétexte justifiant une intervention de l'Etat dans l'exercice libéral des professions médicales. Il lui demande quelles réponses appellent de sa part les craintes, manifestement fondées, dont il vient de lui faire part.

Réponse. - L'avenant n° 7 à la convention médicale de 1985 conclu le 6 juillet 1989 entre les caisses nationales et les organisations représentatives a été approuvé par arrêté interministériel du 7 juillet 1989. Lors de l'engagement des négociations conventionnelles, le Gouvernement avait indiqué aux parties les problèmes dont il souhaitait qu'elles se saisissent afin qu'elles puissent y apporter les réponses qui leur paraissent les plus appropriées. L'amendement déposé par le Gouvernement avait pour objectif d'assurer la continuité du service public pour le cas où les parties conventionnelles ne seraient pas parvenues à un accord susceptible d'être approuvé. Les progrès de la négociation conventionnelle ont permis au Gouvernement de retirer l'amendement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

15602. - 10 juillet 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet d'avenant portant réforme de la législation, concernant la convention médicale, qui lie médecins et sécurité sociale. Jusqu'à ce jour, cet avenant n'a pu être voté ; mais le risque de voir appliquer le « 49-3 » subsiste toujours. Or, il est à craindre que de cet avenant ne dépende l'exercice de la médecine en France, dans son aspect conventionnel, tel qu'on le connaît depuis vingt ans, sous sa forme libérale. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, la négociation conventionnelle.

Réponse. - L'avenant n° 7 à la convention médicale de 1985 conclu le 6 juillet 1989 entre les caisses nationales et les organisations représentatives a été approuvé par arrêté interministériel du 7 juillet 1989. L'amendement déposé par le Gouvernement avait pour objectif d'assurer la continuité du service public pour le cas où les parties conventionnelles ne seraient pas parvenues à un accord susceptible d'être approuvé. Les progrès de la négociation conventionnelle ont permis au Gouvernement de retirer l'amendement.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (alcoolémie)

6629. - 12 décembre 1988. - **M. Danjel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le fait que certains dépistages anti-alcooliques ne sont pas fiables. Lorsqu'une personne est suspectée de conduite en état d'ivresse, les policiers ou les gendarmes l'invitent à souffler dans l'alcootest. Si le dépistage s'avère positif, il appartient aux représentants de la loi d'établir la preuve de l'ébriété. Deux échantillons de sang sont prélevés et conservés. Le second devant servir à une éventuelle contre-expertise. Il existe deux méthodes d'expertise légale : l'analyse officielle par distillation, complexe mais dont la fiabilité

est indiscutable, pourvu qu'elle soit conduite par des gens compétents ; depuis un arrêté du 6 mars 1986, une seconde méthode d'analyse du sang a été autorisée, la chromatographie en phase gazeuse. Mais, de plus en plus souvent, les magistrats sont appelés à condamner des automobilistes à partir d'analyses d'infimes prélèvements de sang, selon des méthodes dites enzymatiques. Le problème, c'est qu'aucune méthode enzymatique n'a jamais été autorisée par décret ministériel. Ces condamnations n'ont donc aucune base juridique. Ce sont ces analyses enzymatiques qui détiennent les records d'imprécision et d'erreur. Entre l'expertise et la contre-expertise, il n'est pas rare que le degré d'alcoolémie varie du simple au triple. Comme de surcroît les éthylomètres restent souvent un an sans être vérifiés, des risques existent de condamner des innocents et de relaxer des personnes en infraction. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ce problème réel de la fiabilité des dépistages.

Réponse. - La fiabilité de la procédure de constatation légale d'une alcoolémie excessive d'un conducteur s'apprécie, ainsi que le note l'honorable parlementaire, en considérant la sûreté de chacun des éléments en cause, c'est-à-dire notamment le dépistage et la vérification légale. Les épreuves de dépistages auxquelles sont soumis les conducteurs dans les conditions limitativement énoncées par les articles L. 1 et L. 3 du code de la route, sont rendues plus justes par l'utilisation de nouveaux éthylotests électroniques dont les forces de contrôle devraient être largement équipées prochainement. Ces appareils réduisent le nombre de faux positifs grâce à des cellules de mesures précises et un affichage numérique levant toute ambiguïté. Les vérifications légales (art. L. 1 du code de la route, al. 3) interviennent généralement à la suite d'un dépistage, lorsqu'il est positif, et sont opérées soit par le moyen d'analyses sanguines, soit au moyen d'un éthylomètre homologué. Le décret n° 86. J en date du 15 janvier 1986 a habilité l'ensemble des laboratoires relevant des hôpitaux publics ou participant au service public à pratiquer les dosages sanguins. Deux méthodes de pratique de ces dosages d'alcoolémies étant agréées, la méthode par distillation dite de Corde-Bare et la méthode par chromatographie en phase gazeuse, il est difficile de dire que les hôpitaux peuvent ne pas disposer des équipements nécessaires car tous possèdent au moins un alambic. Par ailleurs depuis un certain nombre d'années un effort important a été fait pour équiper les hôpitaux généraux en chromatographes. De surcroît l'équipement progressif des départements français depuis 1986 avec près de 2 000 éthylomètres, a permis de décharger les hôpitaux d'une grande partie de cette lourde tâche et il n'apparaît donc pas opportun d'agréer une troisième méthode. Les principes de construction des éthylomètres, instruments de haute précision qui sont utilisés à poste fixe dans un environnement stable et non agressif, les essais très sélectifs auxquels ils ont satisfait lors de l'homologation, les multiples sécurités internes pilotées par microprocesseur dont ils sont dotés, les vérifications périodiques auxquelles ils sont soumis dans des antennes techniques spécialisées et enfin l'expérience de plusieurs années de fonctionnement montrent que l'éthylomètre est un moyen très sûr : les craintes de l'honorable parlementaire peuvent donc apparaître comme infondées puisque la fiabilité de toute la chaîne est assurée à la fois par la qualité des matériels et par la redondance des mesures tant au niveau du dépistage qu'à celui de la vérification légale.

Voie (routes : Moselle)

14218. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes de sécurité auxquels sont confrontés les élus de Macheren (Moselle) au carrefour de Moulin-Neuf entre la R.N. 3 et la R.N. 56. La circulation toujours plus intense et la multiplication des accidents sur ce carrefour interpellent légitimement les élus de cette commune. Il lui demande s'il envisage la création, au niveau de ce point délicat, d'un giratoire qui permettrait un meilleur écoulement de la circulation et un renforcement de la sécurité.

Réponse. - Le carrefour de Moulin-Neuf est situé à l'intersection des routes nationales 3 et 56, sur le territoire de la commune de Macheren, dans un environnement rural. Ce carrefour, actuellement équipé de feux, a été le théâtre en cinq ans de sept accidents ayant causé cinq blessés graves et treize blessés légers. D'après les premières réflexions de la direction départementale de l'équipement de la Moselle, sa transformation en giratoire pourrait être de nature à améliorer la situation. Toutefois, une étude plus détaillée est nécessaire pour confirmer ce diagnostic et concevoir un projet d'aménagement. Lorsque ce préalable sera levé, l'inscription de l'opération à un prochain programme de

sécurité pourra être examiné, dans le cadre de la priorité accordée à la résorption des zones d'accumulation d'accidents graves sur le réseau routier national.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (C.F.P.A.)

3847. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de fonctionnement de certains centres F.P.A. En effet, la formation permanente sera un élément déterminant pour aborder l'horizon 1992 dans de bonnes conditions. Il apparaît que certains de ces organismes ont de graves difficultés de fonctionnement. A titre d'exemple, le centre de Bayonne attend toujours la nomination d'un directeur afin d'affirmer son autonomie. Ce centre classé B, à sections polyvalentes, attend l'attribution de moyens afin de développer son activité. Il demande quelles sont les mesures envisagées afin de renforcer le bon fonctionnement de ces outils de formation.

Réponse. - Le nouveau directeur du centre de formation professionnelle des adultes de Bayonne a été nommé et a occupé ses fonctions le 1^{er} novembre 1988. La capacité de formation du centre de Bayonne est actuellement de 218 postes de travail équipés. 460 000 heures travaillées stagiaires ont été réalisées et plus de 1 100 stagiaires ont été formés durant l'année 1988. En ce qui concerne l'évolution de ce centre, il convient de signaler que des investissements ont été réalisés dans les formations de secrétariat et de comptabilité, afin de modulariser les formations. Cette évolution contribue à améliorer la formation des stagiaires car elle permet notamment d'adapter la formation aux besoins des stagiaires en tenant compte de leurs acquis professionnels. Par ailleurs, des formations au tourisme vont être prochainement mises en place ; à ce titre un poste d'enseignant a été créé et des crédits d'investissement ont été attribués, ce qui portera le nombre de postes de travail du centre à 225. Des modernisations pédagogiques sont aussi en cours de réalisation dans les formations de mécanique générale, ainsi que dans la filière du se ond œuvre équipement (installation thermique et sanitaire). Enfin, des investissements ont été effectués dans le secteur des métiers du bâtiment pour la création d'un nouveau module de formation intitulé Assainissement.

Emploi (A.N.P.E.)

6255. - 5 décembre 1988. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que rencontrent, bien souvent, les demandeurs d'emploi et les agences locales pour l'emploi, lorsque les limites administratives ne concordent pas avec les zones d'un ou de plusieurs bassins d'emploi. Cette non-concordance, très fréquente, compromet l'efficacité des actions entreprises par l'A.N.P.E. et décourage les efforts déployés par les personnes à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le redécoupage des zones d'action de certaines agences locales pour l'emploi, afin qu'il y ait adéquation avec les limites naturelles des bassins d'emplois.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de concordance qui existe entre les circonscriptions administratives de certaines agences locales pour l'emploi et les bassins d'emploi. Il peut en résulter une perte d'efficacité des acteurs de l'A.N.P.E. Aussi propose-t-il un redécoupage des compétences territoriales de certaines agences locales pour l'emploi correspondant mieux avec les limites naturelles des bassins d'emploi. Actuellement, la compétence territoriale des agences locales est déterminée, compte tenu des moyens dont dispose l'A.N.P.E., en fonction des deux règles suivantes : une implantation au plus près des usagers, en tenant compte des densités de population et des localisations d'entreprises ; une zone de compétence d'une agence ne peut concerner deux départements. Toutefois, afin de mieux répondre aux besoins des usagers dans les bassins d'emploi, l'A.N.P.E. a été amenée, sur plusieurs sites, à réorganiser son réseau notamment en instituant des zones de solidarité en Ile-de-France, en procédant à la recomposition du réseau dans certaines grandes agglomérations (Toulouse, Rennes, Lyon, Montpellier, Nice...) chaque chef

d'agence se voyant confier la responsabilité de la mise en œuvre d'une mission de l'agence sur l'ensemble du bassin d'emploi. Parallèlement à ces différentes expériences, l'A.N.P.E. s'est dotée d'outils informatiques de diffusion et de gestion de l'offre d'emploi (Sage) permettant aux agences locales pour l'emploi appartenant à un même bassin d'emploi de connaître et d'exploiter toutes les offres recueillies sur ce bassin. La seconde version du système de gestion de la demande d'emploi (Gide 1 bis) fonctionnant actuellement à titre expérimental en Rhône-Alpes, qui doit être étendue à l'ensemble du territoire national en 1991, permettra de sélectionner les demandeurs d'emploi en fonction des critères d'emploi mentionnés dans les offres d'emploi traitées dans le système Sage. Enfin, dans plusieurs régions, un système télématique fonctionnant en collaboration avec les collectivités territoriales, met les offres d'emploi à disposition du grand public. Ainsi, les différents systèmes informatiques permettant d'adapter le champs d'action d'une agence locale aux réalités économiques du bassin d'emploi.

Epargne (caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

8425. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation faite de la loi du 1^{er} juillet 1983, qui a organisé la représentation du personnel au sein des conseils d'orientation et de surveillance du réseau des caisses d'épargne. Si les textes ont bien prévu que les conseillers salariés ne pouvaient détenir des mandats électifs ou de représentation au sein de la même entreprise, la loi de réforme ne leur interdit pas de participer à une réunion de négociation pour assister leur délégué syndical ; de même, un conseiller salarié peut venir, à l'initiative de son comité d'entreprise, pour conseiller celui-ci dans le cadre de la loi de novembre 1982. Or il semble qu'à maintes reprises le syndicat unifié du personnel du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance se soit vu interdire qu'un conseiller salarié membre de cette organisation assiste à une négociation locale. La loi du 1^{er} juillet 1983 précise que l'incompatibilité ne vise que les mandats électifs ou de représentation. Cette interprétation restrictive des droits individuels des salariés porte atteinte à l'action syndicale au sein des entreprises. De plus, les organisations syndicales peuvent être poussées à faire le choix entre la présence au sein des conseils et leurs activités syndicales propres. Aussi lui demande-t-il si l'incompatibilité prévue par la loi du 1^{er} juillet 1983, qui vise les mandats de délégué du personnel, d'élu au comité d'entreprise, de membre du C.H.S.C., de délégué syndical ou représentant syndical, telle que définie par la loi de novembre 1982, ne pourrait pas faire l'objet d'une interprétation moins restrictive.

Réponse. - Les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance sont incompatibles avec l'exercice de la même caisse d'épargne et de prévoyance de fonctions représentatives des intérêts du personnel ou de représentation syndicales. Tels sont les termes de l'article 7 du décret n° 84-76 du 31 janvier 1984 relatif à l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance, pris en application de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. Il convient de se référer pour l'interprétation de ce texte à celles qui ont été retenues pour l'article 23 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et pour l'article 97-4 de l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986 prévoyant la possibilité pour des représentants du personnel salariés de siéger avec voix délibérative au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes. Ces textes, en effet, établissent aussi une incompatibilité entre les mandats qu'ils instaurent et l'exercice de fonctions électives ou syndicales. Ils affirment clairement une intention d'éviter toute confusion entre les fonctions de gestion ou de contrôle de gestion dévolues aux membres d'un conseil d'administration ou de surveillance et celles de représentation des intérêts du personnel dans l'entreprise. L'affirmation de ce principe, reprise dans le texte du décret du 31 janvier 1984, conduit à s'interroger sur les situations évoquées par l'honorable parlementaire. La possibilité pour un membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne de participer à une réunion de négociation afin d'assister son délégué syndical (art. L. 132-20 du code du travail) semble inconciliable avec le mandat exercé. Il apparaît, en effet, conforme à la lettre et à l'esprit du texte de considérer que le mandat de membre du conseil d'orientation et de surveillance est incompatible non seulement avec les fonctions légales de délégué syndical, mais aussi plus généralement avec toutes fonctions de représentation syndicale qu'elles résultent de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, d'accords collectifs ou d'usages en vigueur dans l'entreprise. S'agissant par ailleurs de la compatibilité du mandat de membre du conseil d'orientation et de surveillance avec la

fonction d'expert prévue à l'alinéa 7 de l'article L. 434-6 du code du travail ou avec la fonction d'expert ou de technicien prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 434-7 du code du travail, il convient d'observer que le fait d'être élu par les salariés membre du conseil d'orientation et de surveillance ne saurait conférer à ce membre plus de droits qu'aux membres élus soit par les maires soit par les déposants. D'autre part, le pouvoir dévolu au conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne est collégial, la loi du 1^{er} juillet 1983 l'ayant confié au conseil d'orientation et de surveillance et non à ses membres pris individuellement. C'est pourquoi la participation des membres de ce conseil, élus par les salariés, à des réunions du comité d'entreprise à titre d'expert ne saurait s'expliquer par leur seule qualité de représentant des salariés. Cette participation ne pourrait être la conséquence d'une démarche individuelle ou d'une initiative du seul comité d'entreprise. Une telle participation ne peut être que le fruit d'un vote émis au sein du conseil d'orientation et de surveillance habilitant ces membres parmi d'autres à représenter le conseil d'orientation et de surveillance. En revanche, lorsque le comité d'entreprise fait appel à un membre salarié élu au conseil d'orientation et de surveillance non pas en qualité mais en raison notamment d'une technicité professionnelle particulière acquise par ce salarié, il convient alors de considérer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions d'expert ou de technicien et le mandat de membre du conseil d'orientation et de surveillance. De même, la qualité de membre d'une commission facultative ou obligatoire constituée par le comité d'entreprise est compatible avec le mandat de salarié élu au conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne. En effet, ces organismes n'ont qu'un rôle d'étude et de conseil ; ils ne disposent d'aucun pouvoir propre. Les fonctions d'études exercées dans le cadre de ces commissions ne paraissent pas devoir être qualifiées de fonctions représentatives du personnel au sein de l'entreprise, lesquelles tirent leur légitimité d'une élection directe par les salariés d'une entreprise ou d'une désignation directe par une organisation syndicale. Toutefois la compatibilité entre la qualité de membre de l'une quelconque de ces commissions et l'exercice d'un mandat au conseil d'orientation et de surveillance connaît deux limitations : il ne peut s'agir de la fonction de président d'une de ces commissions lorsque la loi exige que cette présidence soit confiée à un membre du comité d'entreprise ; il ne peut non plus s'agir de la qualité de membre d'une commission économique visée à l'article L. 434-5 du code du travail qui ne peut être constituée que de membres du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise.

*Prétraitements
(allocation de garantie de ressources)*

9559. - 13 février 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'interprétation faite par les Assedic de la convention Etat-Unedic du 4 décembre 1987, qui a institué une « allocation spéciale d'ajustement » en faveur des bénéficiaires d'allocations de garantie de ressources, qui se trouvaient en cours de préavis à la date du 27 novembre 1982. A cet égard, il lui cite le cas d'une veuve dont le mari a bénéficié en 1982 des dispositions mises en place au titre de la cessation anticipée d'activité. L'époux étant décédé entre-temps, c'est sa veuve qui a déposé la demande en vue d'obtenir « l'allocation spéciale d'ajustement », mais celle-ci lui a été refusée au motif « que la demande, comporte des paragraphes qui doivent être manuscrits et que le règlement prévoit de ne prendre en compte que les demandes remplies et signées par les allocataires eux-mêmes ». Cette interprétation du règlement ne paraît pas conforme à la volonté des parties ayant signé la convention Etat-Unedic du 4 décembre 1987, non seulement du point de vue humain, mais aussi du point de vue juridique. Le fait que le bénéficiaire soit décédé sans pouvoir faire personnellement la demande de cette allocation ne devrait pas empêcher sa veuve d'obtenir cet avantage, puisqu'aussi bien si son mari avait été vivant, l'indemnité aurait été accordée et serait entrée dans les biens communs du ménage. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et si les dispositions nécessaires peuvent être prises, afin que les personnes se trouvant dans cette situation puissent néanmoins percevoir cette « allocation spéciale d'ajustement ». - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il a été institué dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et l'Unedic le 4 décembre 1987, publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1987, une allocation spéciale d'ajustement, à la charge de l'Etat, en faveur des préretraités qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982. Cette allocation, comme les autres allocations du Fonds national de l'emploi est due aux préretraités qui remplissent personnellement

les conditions prévues par le texte l'instituant. Elle peut être servie aux ayants droit lorsque le préretraité a présenté lui-même une demande d'allocation spéciale d'ajustement, s'est désisté, le cas échéant, de toute action contentieuse engagée concernant l'application de l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 ou a renoncé à demander l'application des jugements ou arrêts déjà rendus concernant le même article, remplissant toutes les autres conditions pour prétendre au bénéfice de cette allocation et est décédé avant que l'Assedic ait pu la lui verser. Compte tenu du caractère particulier de cette allocation, il peut également être admis qu'elle soit accordée aux ayants droit de personnes décédées après la date d'entrée en vigueur de la convention Etat-Unedic du 4 décembre 1987, n'ayant pas déposé personnellement de dossier de demande d'allocation mais qui auraient pu, de leur vivant, demander le bénéfice de cette allocation et auraient rempli toutes les conditions requises pour y prétendre. Les ayants droit doivent en outre s'être désistés de toute action contentieuse qu'ils auraient, le cas échéant, poursuivie concernant l'application de l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 ou avoir renoncé à demander l'application de jugements ou arrêts déjà rendus concernant le même article. En revanche, il n'est pas possible d'accorder l'allocation spéciale d'ajustement aux ayants droit de personnes décédées avant l'entrée en vigueur de la convention précitée puisqu'en aucun cas le préretraité lui-même n'aurait pu prétendre à cette allocation qui n'existait pas à la date de son décès.

Emploi (A.N.P.E. : Pas-de-Calais)

9889. - 20 février 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement de l'A.N.P.E. de Boulogne-sur-Mer. Le taux de chômage dans la région boulognaise est particulièrement élevé, et, pour une population de 12 000 demandeurs d'emploi, l'A.N.P.E. compte seulement 27 employés. Ces derniers ne peuvent pas faire face aux diverses tâches qu'il leur faut assumer. L'accueil, l'aide à la recherche d'emploi, le placement, l'aide à l'orientation ne peuvent pas être assurés de manière satisfaisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux agents de l'A.N.P.E. de Boulogne-sur-Mer les moyens d'assurer leur mission dans les meilleures conditions.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les moyens en personnel dont dispose l'agence locale pour l'emploi de Boulogne-sur-Mer, qui lui paraissent insuffisants compte tenu du taux de chômage particulièrement élevé de la région boulognaise. La loi de finances a autorisé, au titre de l'année 1989, la création de soixante-quinze postes budgétaires à l'Agence nationale pour l'emploi. Ces postes ont été répartis en tenant compte des charges des différentes régions. A ce titre, la délégation régionale de l'A.N.P.E. du Nord - Pas-de-Calais a reçu le renfort de trois agents qui ont été répartis dans la région. Les charges de l'agence locale pour l'emploi de Boulogne-sur-Mer, bien qu'importantes, ne permettraient pas de le situer parmi les unités les plus chargées. C'est la raison pour laquelle elle n'a pu bénéficier d'un renfort d'effectif au titre de l'année 1989. Mais, à effectifs constants, des gains de productivité sont attendus de la généralisation sur tout le territoire de l'application plus perfectionnée de gestion de la demande d'emploi Gide 1 bis et de la diffusion d'outils bureautiques et d'appui au réseau. Par ailleurs des mesures de sous-traitance de certaines prestations de l'A.N.P.E. permettent de réduire la charge du travail de l'agence locale. Pour la prise en charge de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'autorisation de procéder à 200 recrutements a été accordée à l'A.N.P.E., dont douze pour la région Nord - Pas-de-Calais.

*Chômage : indemnisation
(allocation d'insertion)*

10685. - 13 mars 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'ouverture des droits à l'allocation d'insertion allouée par les Assedic. En effet, en application du décret n° 87-1026 du 22 novembre 1984 pris pour application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, une personne dont les études ne sont pas sanctionnées par un diplôme d'Etat ne peut prétendre à cette demande d'allocation d'insertion. Or il s'avère qu'un certain nombre de formations qualifiantes ne sont pas toujours sanctionnées par un diplôme d'Etat technique, alors qu'elles procurent aux jeunes étudiants une véritable qualifica-

tion. Il en va ainsi, par exemple, des diplômes délivrés par certaines écoles d'arts appliqués. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les conditions d'ouverture des droits à l'allocation d'insertion.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles L. 351-9-1 et R. 351-7-1 du code du travail, l'allocation d'insertion peut être versée aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui remplissent notamment, au moment de leur inscription comme demandeur d'emploi, l'une des conditions suivantes : soit, pour ceux de plus de dix-huit ans, avoir accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ; soit, depuis moins de douze mois, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. Il ressort de ces dispositions que la possession du diplôme est nécessaire pour les seuls demandeurs d'emploi âgés de seize à dix-huit ans. En effet, pour ceux âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, il suffit qu'ils aient achevé depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire, technologique ou supérieur, ou suivi une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou une qualification professionnelle reconnue. Il convient cependant de préciser que si les titres et diplômes délivrés par l'Education nationale sont homologués de plein droit, ceux qui sont délivrés par les établissements privés doivent faire l'objet d'un arrêté d'homologation ou figurer dans les classifications d'une convention collective de branche.

Emploi (politique de l'emploi)

11325. - 3 avril 1989. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la compensation financière prévue pour les salariés dont le salaire est inférieur aux allocations chômage qu'ils percevaient précédemment. En vertu du décret n° 85-300 du 5 mars 1985, sont exclus du bénéfice de cette aide les salariés embauchés sur la base d'un contrat à durée déterminée. Cette instruction visait à prévenir certains abus. Mais il constate néanmoins que cette mesure peut conduire certains chômeurs à refuser l'emploi qu'on leur propose. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 85-300 du 5 mars 1985, la compensation financière est versée au demandeur d'emploi indemnisé qui reprend une activité à temps partiel d'une durée hebdomadaire au moins égale à dix-huit heures dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle est égale à la différence entre le montant net de l'allocation de chômage perçue antérieurement à la reprise d'activité et le montant net du salaire correspondant à l'emploi à temps partiel. Cette aide de l'Etat est versée pour une durée maximale de douze mois à compter de la reprise d'activité ou de vingt-quatre mois pour les demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus, déduction faite des périodes de versement d'un revenu de remplacement. Par ailleurs et afin d'encourager les reprises d'emploi à temps partiel qui, dans la situation actuelle, permettent souvent aux chômeurs de se réinsérer et de conserver des liens avec les milieux professionnels, des assouplissements aux réglementations existantes en matière de revenu de remplacement permettent sous certaines conditions de cumuler en partie ledit revenu et un revenu salarial. Ainsi, les partenaires sociaux qui ont en charge l'assurance chômage (allocation de base et allocation de fin de droits) ont élaboré des règles concernant l'activité réduite. Si un chômeur indemnisé reprend une activité à temps partiel, il lui procure une rémunération n'excédant pas 47 p. 100 de son ancien salaire journalier brut, il peut continuer à percevoir son allocation de chômage qui est toutefois décalée dans le temps pour tenir compte des jours travaillés. Enfin, en ce qui concerne les allocataires du régime de solidarité financé par l'Etat (allocation de solidarité spécifique et allocation d'insertion), des dispositions analogues ont été prises : l'exercice d'une activité réduite est compatible avec le versement des allocations de solidarité à condition que la durée de cette activité soit inférieure à soixante-dix heures par mois, le revenu mensuel brut qu'elle procure n'excède pas soixante-dix-huit fois le montant du taux de base (43 francs) de l'allocation de solidarité spécifique, soit 3 354 francs ; le nombre total des heures de travail accomplies au-delà de quarante heures par mois, depuis le début de versement des allocations concernées, n'excède pas 450. Pour les allocataires qui ont dépassé ce plafond, la durée de l'activité ne doit pas dépasser quarante heures par mois et le revenu mensuel brut qu'elle procure ne doit pas excéder quarante fois le montant du taux de base de l'allocation de solidarité spécifique. Lorsque ces

conditions sont remplies, les allocations journalières peuvent être versées. Leur nombre est réduit d'un nombre égal au nombre d'heures de travail effectuées au cours du mois considéré divisé par 5,6 et multiplié par 1,2. Ainsi, par ces différents moyens, sont encouragées les reprises d'activité à temps partiel, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

11643. - 10 avril 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences étonnantes de la réglementation prévoyant le montant de l'indemnisation à verser en cas de chômage partiel. En effet : « L'indemnité horaire ne peut être inférieure à un plancher revalorisé chaque année... ». Il est toutefois prévu que l'indemnité minimale peut être réduite pour certaines catégories d'ayants droit. Il est également précisé (art. 5 de l'accord du régime Unedic du 21 février 1968) que : « Le montant cumulé de l'indemnité conventionnelle et de l'allocation légale de chômage partiel ne peut dépasser le salaire horaire moyen net de l'intéressé, calculé sur les deux dernières périodes normales de paie ». Cependant, il arrive fréquemment que l'indemnité horaire soit supérieure au salaire horaire moyen net. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans ce cas d'espèce quelle attitude l'entreprise doit adopter afin que quelqu'un en chômage partiel, et qui donc ne travaille pas, ne gagne pas plus qu'une personne qui travaille. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la réglementation prévoyant le montant de l'indemnisation à verser en cas de chômage partiel. L'indemnisation comprend d'une part l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du code du travail qui est versée par l'Etat et, à ce jour, égale à 9,67 francs par heure chômeuse ; d'autre part, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en vertu de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968. Cette indemnité complémentaire est égale, par heure perdue, à 50 p. 100 de la rémunération horaire et ne peut être inférieure à 24,25 francs par heure chômeuse ; diminuée du montant de l'allocation spécifique. L'accord précité contient, par ailleurs, une disposition destinée à éviter qu'un salarié en chômage partiel ne perçoive une rémunération supérieure au salaire correspondant à son travail effectif habituel. En effet, l'article 5 de l'accord prévoit que « le montant cumulé de l'indemnité versée au titre du présent accord et de l'allocation légale de chômage partiel ne devra pas dépasser le salaire horaire moyen net de l'intéressé, calculé sur les deux dernières périodes de paie ». De plus, concernant le cas particulier des jeunes travailleurs, l'article 4, alinéa 2 de l'accord précise : « L'indemnité minimale, prévue en annexe, est réduite, en ce qui concerne les jeunes travailleurs, des taux d'abattement fixés, en matière de salaire, par les conventions collectives, sous réserve qu'ils soient effectivement utilisés pour le calcul du salaire des intéressés. En outre, ces taux d'abattement ne sauraient être supérieurs à ceux qui sont applicables au salaire minimum interprofessionnel de croissance ». Il ressort en conséquence des dispositions applicables en matière d'indemnisation du chômage partiel que le revenu de remplacement dû par l'employeur n'est pas supérieur au salaire d'activité.

Chômage : indemnisation (allocations)

12445. - 2 mai 1989. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'allocation spéciale d'ajustement, instituée par la convention Etat-UNEDIC, du 4 décembre 1987, en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés. Pour prétendre à cette allocation, il est nécessaire de s'être trouvé en cours de préavis à la date du 27 novembre 1982. Les préretraités dont le préavis a débuté après cette date sont exclus du bénéfice de cette allocation alors qu'ils ont enregistré un certain nombre de jours de carence non indemnisés entre la fin de leur contrat de travail et le début de leur prise en charge par les Assedic, conformément à l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension de la période de préavis en cours retenue par la convention Etat-UNEDIC, afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 81-991 du 24 novembre 1982, publié au *Journal officiel* le 27 novembre 1982 a institué un délai de carence pour le versement d'allocation de préretraite aux allocataires

dont la rupture du contrat de travail est postérieure au 27 novembre 1982. La convention Etat-UNEDIC du 4 décembre 1987 institue une allocation spéciale d'ajustement en faveur des préretraités qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982. Ces salariés avaient déjà, à la publication du décret, décidé ou accepté de cesser leur activité pour adhérer à un dispositif de préretraite. Ils n'auraient donc pu, le cas échéant, revenir sur leur décision après avoir pris connaissance

des nouvelles mesures. En revanche les personnes qui ont démissionné ou reçu leur notification de licenciement après le 27 novembre 1982 ont adhéré volontairement à un dispositif de préretraite en toute connaissance de la nouvelle réglementation en vigueur. En conséquence, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du délai de carence subi par les allocataires qui n'étaient pas en préavis le 27 novembre 1982.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale. questions écrites), n° 33 A.N. (Q) du 21 août 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3747, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse à la question n° 14569 de M. Alain Jonemann à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Au lieu de : « ... la première directive du conseil n° 80-1063... ».

Lire : « ... la première directive du conseil n° 80-1263... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
26	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution - Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3 F